

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Vendredi 16 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — Questions d'actualité (p. 1183).

RÉFORME DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ
(Question de M. Bertrand Denis.)

MM. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice ; Bertrand Denis.

SITUATION AU PAKISTAN

(Question de M. Stehlin.)

MM. Schumann, ministre des affaires étrangères ; Stehlin.

LIAISON FERROVIAIRE AVEC L'Auvergne

(Question de M. Sauzedde.)

MM. Chamant, ministre des transports ; Sauzedde.

SITUATION DES PRODUCTEURS DE MAIS

(Question de M. Sallenave.)

MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Sallenave.

(La question de M. Lebas n'est pas appelée.)

2. — Questions orales avec débat (p. 1186).

PROBLÈMES AGRICOLES

(Questions jointes de MM. Roucaute, Poudévigne, Brugnau, Bertrand Denis, Ansquer.)

MM. Roucaute, Poudévigne, Gaudin, le président.

MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Bayou.

MM. Brugnau, Bertrand Denis, Ansquer.

M. le ministre de l'agriculture.

★ (1 f.)

MM. Bertrand Denis, Cornier, Chazelle, Villon, Leroy-Beaulieu, Bayou, Maujouan du Gasset, Arthur Conte, Cornette, Spénale, Couveinhes.

M. le ministre de l'agriculture.

Clôture du débat.

3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1214).

4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1214).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1215).

6. — Ordre du jour (p. 1215).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

RÉFORME DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ

M. le président. M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre que le projet de réforme des professions d'avocat et d'avoué a mis ces derniers dans une situation d'attente intolérable et il lui demande s'il compte faire venir ce projet devant le Parlement pendant la session qui s'ouvre.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est conscient de ce que l'annonce du projet de réforme, évoquée par M. Bertrand Denis dans sa question, a contribué à placer certains avoués dans une situation difficile. Le garde des sceaux comprend d'autant mieux l'impatience de ces officiers ministériels que, personnellement, il la partage.

Pendant la période nécessaire à la mise au point de la réforme, le Gouvernement s'était préoccupé de résoudre les problèmes les plus urgents, c'est-à-dire ceux qui étaient posés par la situation financière des ayants droit des avoués décédés et par celle des avoués âgés qui se trouvent dans l'incapacité de poursuivre leur activité et de trouver un acquéreur pour leur étude. Malheureusement, un projet de décret qui avait été élaboré sur ces deux points par la Chancellerie n'a pas rencontré l'adhésion de la profession et, de ce fait, n'a pu aboutir.

A la suite des consultations qui ont eu lieu dans le courant de l'été dernier sur un premier avant-projet, et en tenant compte de certaines observations qui furent alors présentées, la Chancellerie a élaboré un second avant-projet. Celui-ci est actuellement soumis au Gouvernement et étudié personnellement par le Premier ministre.

Dans les prochains jours, ce dernier se prononcera sur les grandes orientations du texte que je lui ai proposé. L'avant-projet sera alors immédiatement communiqué aux intéressés, lesquels seront invités à faire connaître leurs observations et disposeront pour ce faire d'un délai d'un mois.

Le projet sera alors définitivement arrêté par le Gouvernement pour être déposé sans délai sur le bureau de l'Assemblée nationale et examiné par celle-ci au cours de la présente session.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse qui est de nature à apaiser les inquiétudes des avoués âgés. J'en connais beaucoup qui se sont dépensés toute leur vie pour faire vivre et prospérer une étude et qui, au moment de prendre leur retraite, se voient dans une situation désespérée car tous ne peuvent pas bénéficier des mesures toutes spéciales dont vous avez fait bénéficier les ayants droit des avoués décédés et les avoués malades.

J'enregistre votre réponse et je vous demande d'user de votre haute autorité, qui n'est pas seulement nominale, tant auprès du Gouvernement qu'auprès des deux assemblées du Parlement et de tous autres organismes pour que nous puissions statuer sur les propositions des commissions compétentes d'ici à la fin de la session.

SITUATION AU PAKISTAN

M. le président. M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement concernant la situation dramatique au Pakistan.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères. La question de M. Stehlin lui fait le plus grand honneur. Elle exprime un souci que partage le Gouvernement comme le partage tous les Français.

Oui, je tiens à le dire à l'auteur de la question et à l'Assemblée nationale, le Gouvernement, comme le peuple français, a suivi les événements qui se déroulent au Pakistan avec une préoccupation d'autant plus douloureuse qu'il s'agit d'un pays pour lequel nous éprouvons une amitié qui n'a cessé de se développer au cours des dernières années.

Dès le 7 avril, dans ma communication hebdomadaire au conseil des ministres — le porte-parole du Gouvernement a d'ailleurs eu l'occasion de le dire — j'ai exposé la situation, j'ai formulé un pronostic sur son évolution future et j'ai exprimé la volonté du Gouvernement d'apporter une aide humanitaire au Pakistan oriental.

Le Président de la République — je pense que M. Stehlin ne l'ignore plus — a adressé une lettre au général Yahya Khan en réponse au message que celui-ci lui avait fait parvenir. Dans cette correspondance, M. le Président de la République ne se contente pas d'exprimer « l'espoir que la crise douloureuse et dangereuse que traverse le Pakistan trouvera une solution conforme aux intérêts généraux des populations concernées et de la paix dans la région ».

M. Pompidou est allé plus loin : il a exprimé le souhait qu'il soit possible au Gouvernement pakistanais d'accepter les offres qui lui sont ou qui lui seront adressées pour l'accomplissement de tâches de caractère humanitaire.

Je donne à M. Stehlin l'assurance que cette phrase a été mûrement pesée, d'autant plus qu'elle est suivie d'une autre : « Si elle en était sollicitée, la France serait disposée à répondre à cet appel comme elle l'a fait lorsque le territoire du Pakistan oriental a été durement éprouvé par un cataclysme ».

Je crois avoir eu l'occasion de dire à la commission des affaires étrangères, dont le général Stehlin est membre, que nos secours — nous n'en tirons aucune vaine gloire, mais une satisfaction sur le plan moral — sont arrivés les premiers sur les lieux.

C'est donc sur les données humaines du problème que le Gouvernement entend essentiellement mettre l'accent dans cette crise grave aussi bien pour le Pakistan et l'Asie que pour la conscience de chacun de nous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre des affaires étrangères, je vous remercie de votre réponse qui, permettez-moi de vous retourner le compliment, vous fait honneur.

Certes, ce que la France a pu faire n'est pas allé très loin, sans doute parce qu'elle ne pouvait pas faire plus sans intervenir dans les affaires intérieures d'un pays.

Néanmoins, le précédent du Biafra aurait dû nous permettre de tirer certaines conséquences du véritable génocide qui s'est produit là-bas, alors qu'on a un peu l'impression que ces événements très douloureux sont déjà oubliés.

Quoique, aujourd'hui, il s'agisse d'événements de caractère différent, qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour vous rappeler que, lors du cataclysme qui a frappé le Pakistan oriental, j'avais proposé que le Gouvernement français prenne l'initiative de la réunion d'une conférence en vue de la création d'une organisation mondiale de secours immédiat. Je ne sais pas si une telle organisation aurait pu agir dans le cas de la guerre civile qui vient de se déchaîner là-bas, mais du moins aurait-elle eu une autorité morale pour porter secours à des populations livrées au massacre.

Je renouvelle donc mon appel au Gouvernement pour que la France — c'est son rôle — convoque une conférence mondiale en vue de créer une organisation de secours immédiat pour accomplir cette grande œuvre humanitaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

LIAISON FERROVIAIRE AVEC L'Auvergne

M. le président. M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître si, à défaut de l'électrification, il pense pouvoir affecter à la région d'Auvergne et notamment à la liaison S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand un des équipements en turbo-train récemment acquis par la société nationale.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Le ministère des transports et la S. N. C. F. se sont préoccupés depuis longtemps déjà de l'amélioration des dessertes entre la capitale et les métropoles régionales, d'une part, et entre les métropoles régionales entre elles, d'autre part.

Chacun sait que depuis la Libération l'entreprise nationale a entrepris un immense effort pour moderniser et rentabiliser l'exploitation de son réseau et en particulier, en ce qui concerne plus spécialement le transport des voyageurs, pour assurer une meilleure desserte. Dans le même temps elle a tenu à ce que sur les axes les plus importants du réseau de nombreux trains rapides et confortables soient mis à la disposition des usagers.

C'est dans cette optique qu'a été entreprise l'électrification progressive des principales lignes, dont on peut considérer aujourd'hui qu'elle est terminée.

A partir de 1965, il est apparu aux ingénieurs de l'entreprise nationale qu'un nouveau mode de traction pouvait être utilisé en faisant application aux chemins de fer d'une technique qui a particulièrement réussi dans le domaine de l'aéronautique, celle de la turbine à gaz.

Les premières études ayant été concluantes, la S. N. C. F. décidait, dès 1969, d'établir une première liaison par « turbo-train » entre Paris et Cherbourg. Ce nouveau mode de traction a donné toute satisfaction non seulement sur le plan technique, conformément à ce qu'en attendaient ses auteurs, mais aussi sur le plan de l'exploitation proprement dite, puisque sur cet axe de circulation le trafic s'est accru de près de 25 p. 100, ce qui est considérable.

Bien entendu la S. N. C. F. ne vas pas borner là son effort. Elle a entrepris depuis deux ans des études sur l'utilisation éventuelle de ce qu'on pourrait appeler la deuxième génération

des turbines à gaz et, en fonction du résultat de ces études, elle a été autorisée à commander un certain nombre de rames nouvelles. C'est ainsi qu'au cours du VI^e Plan ces éléments automoteurs — rames à turbine à gaz — seront affectés par priorité à la desserte des lignes transversales : Lyon—Strasbourg, Lyon—Nantes et Lyon—Bordeaux.

Toujours au cours du VI^e Plan, de nouveaux automoteurs seront acquis en vue d'équiper des lignes non encore électrifiées.

Dès lors, il appartient à la S. N. C. F. — qui, grâce à la réforme qui a été largement exposée en son temps à l'Assemblée, a retrouvé une grande autonomie de gestion — de décider, se plaçant dans une optique de rentabilité, donc de meilleure exploitation commerciale, quelles lignes devront être desservies par ces rames à turbine à gaz.

Sans pouvoir en donner l'assurance à M. Sauzedde, la décision ne dépendant plus désormais du ministre de tutelle, je souhaite que la S. N. C. F. n'oublie pas la grande radiale Paris—Clermont-Ferrand.

M. le président. La parole est à M. Sauzedde.

M. Fernand Sauzedde. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse et des apaisements que vous avez bien voulu m'apporter, sans pour autant préciser la date de mise en circulation de ces turbo-trains sur la relation Paris—Clermont-Ferrand qui m'intéresse tout particulièrement.

Si je vous ai interrogé, c'est après avoir lu dans la presse que la S. N. C. F. allait acquérir du matériel moderne type turbo-train et que des essais parfaitement concluants avaient déjà été effectués entre Clermont-Ferrand et Nevers. Je souhaitais donc connaître vos intentions en ce qui concerne l'emploi de ce matériel dans ma région.

Comme vous l'avez souligné, l'Auvergne va rester pratiquement à l'écart de l'électrification ferroviaire, du moins je le crains.

Certaines lignes de l'Allier seront peut-être électrifiées, mais ni la capitale régionale, Clermont-Ferrand, ni les autres villes importantes de la région, comme Le Puy, Saint-Flour, ne seront desservies par des motrices électriques, au moins dans un avenir rapproché.

Or notre région a un besoin vital de désenclavement. M. le Président de la République l'a souligné encore tout récemment en recevant ses compatriotes parlementaires.

Mais comment désenclaver l'Auvergne sans améliorer l'ensemble des communications et des moyens de transport ?

Pour la route comme pour les télécommunications, des options fermes ont été prises pour le VI^e Plan. Par ailleurs, notre région est correctement desservie par les liaisons aériennes d'Air Inter, mais celles-ci ne sont pas à la portée de tout le monde.

Il faut donc absolument faire un pas en avant dans le domaine des relations ferroviaires et c'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets d'insister auprès de vous pour que les moyens modernes dont la S. N. C. F. va disposer prochainement constituent un des atouts du développement économique de nos quatre départements. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

SITUATION DES PRODUCTEURS DE MAÏS

M. le président. M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que les producteurs de maïs du Sud-Ouest sont particulièrement anxieux en raison de l'accumulation des stocks et des incertitudes qui pèsent sur le prix de cette céréale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, c'est la première fois que je prends la parole devant l'Assemblée nationale en qualité de membre du Gouvernement et je tiens à dire combien je suis heureux de retrouver cet hémicycle où, pendant quatre ans, j'ai participé, assez activement je pense, aux travaux qui s'y déroulaient.

J'espère que mesdames et messieurs les députés voudront bien m'honorer de la bienveillance qu'ils m'accordaient lorsque je siégeais parmi eux. (Applaudissements.)

Je vous remercie.

Répondant maintenant à la question de M. Sallenave, j'évoquerai successivement les caractéristiques de la campagne du maïs, l'évolution du marché et les perspectives d'avenir.

La production de cette année a été très importante, de l'ordre de soixante-quinze millions de quintaux, et la collecte atteindra soixante et un millions sur lesquels, au 1^{er} avril, 45 millions de quintaux étaient entrés chez les collecteurs agréés.

Cette production rencontre certaines difficultés d'écoulement car un peu plus de la moitié, environ trente-deux millions de quintaux, représente un excédent.

Néanmoins, et je tiens à le souligner, le prix du marché est resté dans des limites assez raisonnables et, s'il a fléchi au cours

des derniers mois et se trouve actuellement à 43,50 francs quintal base août, il demeure cependant légèrement supérieur au prix d'intervention qui, fixé à 40,92 francs au 1^{er} août 1970, a été porté, en février dernier, à 42,28 francs à la suite de la suppression des montants compensatoires sur le pore, les œufs et les volailles, conséquence de la dévaluation d'août 1969. Le fait que le prix du marché reste légèrement supérieur au prix d'intervention est très remarquable et tend à prouver l'excellente organisation du marché céréalier en France, qui permet, grâce au jeu des échanges intracommunautaires et aussi des exportations, de maintenir un prix acceptable, sinon pleinement satisfaisant.

J'ai dit que des difficultés subsistaient : les échanges intracommunautaires n'ont pas été aussi importants que nous pouvions l'espérer. Il nous faut donc chercher à conclure des contrats d'exportation avec les pays tiers. Mais les conditions actuelles du marché international font qu'on ne peut envisager de tels contrats sans bénéficier d'une subvention à l'exportation, appelée « restitution ».

Il reste à exporter avant la fin de la campagne quelque 10 millions de quintaux de maïs pour lesquels nous avons demandé à la commission des communautés européennes de rétablir une restitution. Au mois de février, nous avons obtenu restitution de 24 unités de compte. C'était insuffisant et, le 2 avril, nous avons réussi à faire porter ce chiffre à 28,5 unités de compte.

Or, depuis cette date, nous nous trouvons en présence d'une relance du marché du maïs, puisque 900.000 quintaux environ ont fait l'objet d'une délivrance de certificats à l'exportation, et nous pouvons espérer écouler convenablement 10 millions de quintaux dans les mois à venir.

Les stocks sont d'ailleurs en très nette diminution. De 18,2 millions de quintaux au 1^{er} mars 1971, ils sont passés à 14,8 millions au 1^{er} avril.

C'est dans la région de Bordeaux, voisine de celle que représente M. Sallenave, que ce dégonflement est le plus sensible, puisque les stocks y sont passés de 1,95 million au 1^{er} mars à 1,72 million au 1^{er} avril dernier.

Je signale, enfin, pour être complet que, dans la région de Bordeaux, il ne reste que 3.250.000 quintaux à exporter et cette opération sera assez facilement réalisable avant la fin de la campagne.

Telle est la situation du marché du maïs. Etant donné les décisions communautaires, elle n'est pas préoccupante pour la fin de cette année, mais il importe que vous connaissiez les mesures envisagées pour l'année prochaine.

Il conviendra d'abord d'opérer le rattrapage des prix, séquelle de la dévaluation d'août 1969. Il restait environ 8,50 p. 100 à rattraper et, par la suppression des montants compensatoires sur les produits transformés tels que les pores et les volailles, un rattrapage partiel de 3,50 p. 100 a été obtenu. Nous pensons rattraper les 5 p. 100 restants au début de la prochaine campagne.

De son côté, la Communauté économique européenne, dans ses accords du 25 mars dernier, a prévu une augmentation de 1 p. 100 du prix indicatif du maïs. Je sais que ce pourcentage a quelque peu déçu les producteurs de maïs, notamment dans le Sud-Ouest, et nous pouvons regretter le décrochement entre le prix indicatif du maïs et celui de l'orge qui accuse une augmentation de 5 p. 100, mais nous espérons redresser la situation l'année prochaine.

J'ajoute — et cet élément est plus satisfaisant — qu'à partir de l'an prochain, l'Italie ne bénéficiera plus de la dérogation qui lui avait été accordée pour le maïs. Cette liberté nouvelle permettra une plus grande fluidité du commerce intracommunautaire et donnera aux producteurs français de maïs des possibilités intéressantes d'exportation dans ce pays.

Telles sont les indications que je voulais donner, en réponse à la question posée par M. Sallenave.

M. le président. La parole est à M. Sallenave.

M. Pierre Sallenave. Monsieur le ministre, je vous sais gré de la réponse que vous venez de m'apporter et que j'ai écoutée avec la plus grande attention.

Au moment de formuler cette question d'actualité, à laquelle j'associe mes collègues députés des Pyrénées-Atlantiques, j'ai hésité sur le choix du terme qui convient pour concrétiser l'état d'esprit des producteurs de maïs de notre région. « Inquiet » m'a paru faible et, si j'ai préféré « anxieux » à « exaspéré », c'est bien pour marquer la profondeur d'un sentiment dont la sincérité et la spontanéité m'ont impressionné.

Les difficultés, ressenties par l'ensemble des producteurs de maïs l'ont été davantage dans le Sud-Ouest où cette céréale, en raison d'une tradition motivée par des conditions climatiques favorables, constitue la production agricole principale.

La cause majeure de ces difficultés — vous l'avez dit, monsieur le ministre — est l'accumulation des stocks, d'autant plus sensible cette année que la récolte a été abondante, mais aussi, il faut le souligner, qu'une partie importante de cette récolte va désormais directement du champ à l'organisme stockeur.

Produisant 90 des 130 millions de quintaux de la Communauté, la France, paradoxalement, est excédentaire dans une Europe déficitaire. Et, alors que nos partenaires ont importé 66 millions de quintaux des pays tiers — Etats-Unis, république Argentine — nous détenons encore 20 millions de quintaux environ dans des organismes stockeurs auxquels s'ajouteront bientôt 20 millions de quintaux venant des cribs des exploitations familiales. Si bien qu'en fin de campagne 15 à 17 millions de quintaux risquent d'être invendus. Vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, et je vous en remercie, un grand effort d'exportation est à faire auprès de nos partenaires européens, puisqu'ils sont déficitaires, et aussi vers les pays tiers.

Quant au prix, il est, avec les fluctuations que vous avez indiquées, peut-être plus bas que l'an dernier et si, le 2 avril, la commission de Bruxelles a porté de 24 à 28,5 unités de compte le taux de restitution à l'exportation, il faut noter que cette mesure avait été réclamée depuis plus d'un mois auparavant. Si elle était intervenue le 19 mars, par exemple, nous aurions pu constater une situation quasiment idéale, la parité à 140 francs environ entre la restitution et le prélèvement. Mais la décision a été prise quinze jours plus tard et, dans ces conditions, l'écart est demeuré à peu près ce qu'il était au début de mars, puisque l'évolution du cours mondial a porté le montant du prélèvement à 169,51 francs.

Aussi comptons-nous, là encore, sur votre vigilance à Bruxelles pour que cette disparité entre la restitution et le prélèvement s'atténue et pour que la comparaison, que vous avez d'ailleurs faite, entre le prix du maïs et celui d'autres céréales, comme l'orge, atteigne un niveau d'équivalence qui puisse donner satisfaction aux producteurs de maïs du Sud-Ouest.

Monsieur le ministre, j'ai particulièrement apprécié que vous vous soyez tourné vers l'avenir et que vous ayez envisagé la campagne future. C'est dans les assurances que vous avez données que, comme moi-même, les producteurs de maïs du Sud-Ouest placeront leurs espoirs. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

VIREMENTS BANCAIRES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question d'actualité de M. Lebas. Mais son auteur étant absent, cette question ne peut être appelée, en application de l'article 138, alinéa 4, du règlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, permettez-moi, au nom de l'Assemblée, de vous présenter des excuses, mais je suis tenu d'appliquer le règlement.

Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat de MM. Roucaute, Poudevigne, Brugnon, Bertrand Denis et Ansquer à M. le ministre de l'agriculture.

Ces questions ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

PROBLÈMES AGRICOLES

M. le président. M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la commission de la Communauté économique européenne devait fixer avant le 15 décembre 1970 les modalités de la campagne 1970-1971. On sait maintenant que la production viticole des pays membres de la C.E.E. est abondante. La France pour sa part dispose d'une récolte de l'ordre de 70 millions d'hectos plus le stock de report à la propriété proche de 17 millions d'hectos. Toute importation en provenance de pays tiers ne pourrait qu'aggraver le déséquilibre du marché. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas indispensable de proposer l'adoption d'un certain nombre de mesures par la C.E.E. et par le Conseil des ministres, et notamment : a) la limitation et le contrôle strict des importations en provenance des pays tiers ou associés ; b) l'institution d'un échelonnement de la mise en marché ; c) un blocage comportant un abattement permettant à chaque récoltant de commercialiser un volume minimum de sa récolte ; d) la garantie de bonne fin donnée par le F.E.O.G.A. aux vins sous contrat de stockage ; 2° quelles mesures il compte proposer à Bruxelles pour éviter la désorganisation du marché du vin par l'entrée de vins italiens dont chacun peut constater que les prix sont inférieurs à ceux, déjà trop bas, pratiqués sur nos places de commercialisation.

M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les chiffres de la récolte de vin 1970 la font apparaître comme « la récolte du siècle ». Il ressort également des déclarations de récoltes enregistrées dans les divers pays de la Communauté que le total de la production des pays du Marché commun va sensiblement dépasser les besoins de la Communauté. Il lui demande dans le cadre des règlements adoptés à Bruxelles, et en l'absence d'une organisation communautaire des marchés : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement de cette récolte à l'échelon des pays de la Communauté ; 2° quelles mesures particulières il compte adopter pour préserver le pouvoir d'achat des viticulteurs français et notamment celui des viticulteurs méridionaux ; 3° quelles dispositions il compte arrêter pour éviter que les excédents enregistrés à l'échelon des pays de la Communauté ne se situent pas en fin de récolte en France et plus particulièrement dans les départements du Midi ; 4° si en vertu du principe de la complémentarité quantitative adoptée par les règlements de Bruxelles, il n'envisage pas de prohiber formellement toute importation de pays tiers et du Maghreb ; 5° s'il ne lui paraît pas opportun de mettre un terme à la propagande insidieuse qui fait porter sur les produits à base de vin les effets de la campagne antialcoolique.

M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il ne met pas en doute le fait que chacun des ministres ne fait qu'appliquer la politique du Gouvernement tout entier. Toutefois, il est notoire que, en matière de politique agricole, les sept ministres qui se sont succédé à l'agriculture depuis douze ans ont infléchi dans le sens qui leur semblait nécessaire la politique gouvernementale. Il lui demande quelle politique il entend suivre en matière de revenus agricoles, de réforme des structures et sur le plan européen.

M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a suivi avec un grand intérêt les comptes rendus des discussions qui ont eu lieu à Bruxelles pour obtenir de meilleurs prix agricoles dans la Communauté et plus particulièrement en France ; il rend hommage aux efforts déployés par M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat, pour y parvenir. Mais il reste inquiet devant la stagnation des prix agricoles et la progression des charges des agriculteurs, ainsi que devant la disparité qu'il y a entre ces prix et l'évolution des salaires et des prix en France. Il lui rappelle qu'une enquête récente prouve qu'à juste titre les Français considèrent comme indispensable leur agriculture. Il lui demande si, compte tenu des décisions intervenues, il pense pouvoir agir sur les prix des produits agricoles français pour les porter à un niveau qui corresponde aux vœux des agriculteurs.

M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui exposer les résultats obtenus au cours des récentes négociations de Bruxelles qui avaient pour but d'obtenir des prix agricoles plus rémunérateurs dans la C.E.E. Il souhaiterait en particulier être informé avec précision des conséquences qu'auront les décisions prises en ce qui concerne le prix du lait. Il serait souhaitable que le prix effectivement payé en France permette de remédier à la dégradation du revenu laitier qui atteint la majorité des exploitations agricoles françaises.

Je fixe, conformément à l'article 135 du règlement, à quatorze minutes le temps de parole imparti aux auteurs de questions.

Je leur rappelle, en outre, que s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent s'inscrire à la présidence.

La parole est à M. Roucaute, auteur de la première question.

M. Roger Roucaute. Monsieur le ministre, depuis le 10 décembre 1970, date à laquelle je vous ai posé une question orale avec débat sur la campagne viticole 1970-1971, la situation du marché du vin n'a cessé de se dégrader.

Je demandais alors des mesures communautaires non seulement pour contrôler et limiter strictement les importations européennes en provenance des pays tiers et associés, mais également pour contrôler l'entrée des vins italiens dans notre pays afin d'éviter une désorganisation du marché.

Mévente et baisse des cours sont les deux caractéristiques de la campagne viticole 1970-1971 ; aussi le mécontentement des viticulteurs n'a-t-il cessé de croître et de s'amplifier au cours des grandes actions viticoles de janvier et février derniers dans le midi de la France.

Le malaise paysan est maintenant généralisé ; il est particulièrement sensible dans les régions viticoles où il trouve en grande partie son origine dans la concurrence déloyale que constituent les importations réalisées à la suite d'accords bilatéraux signés avec les pays tiers de la Communauté économique européenne.

Le libéralisme économique qui est la base même du Marché commun rend précaires et bientôt éaducques toutes les mesures apparentes de protection dont parle le Gouvernement. Celles-ci ne sont qu'un leurre destiné à apaiser momentanément les légitimes inquiétudes des petits et moyens viticulteurs.

La valeur marchande d'un vin est une indication précieuse pour les viticulteurs; ce sont les cours du vin qui peuvent donner une idée de la rentabilité de l'exploitation, les mercuriales étant en quelque sorte le thermomètre de la santé économique d'une campagne viticole. Or, vous savez bien, monsieur le ministre, que, depuis plusieurs semaines, le marché se caractérise par une insuffisance en nombre et en volume des transactions. Les derniers prix connus sont tous inférieurs au prix minimum de déclenchement de campagne fixé à 7,10 francs le degré-hectolitre. Ils se situent à 6,50 ou 6,60 francs, alors qu'ils étaient de 8 francs l'an dernier. En moins de huit mois, la situation s'est donc sérieusement dégradée.

Est-ce le fait de la fatalité? Est-ce là une des manifestations de la « nouvelle société » prônée par M. le Premier ministre? Vous vous plaignez ensuite de la morosité du pays, mais ne vous en prenez qu'à vous-mêmes!

M. Marc Bécam. Il faut boire plus de vin!

M. Roger Roucaute. Que constate le viticulteur en matière de prix? D'abord que, depuis le début de la campagne, la chute des cours a été continue et qu'il lui est impossible de vendre son vin au prix fixé par le Gouvernement. Ensuite, que le prix de détail est, lui, inchangé malgré cette chute des cours à la production.

Alors, à qui profite cette situation? Ni au producteur, ni au consommateur, mais aux intermédiaires qui sont les seuls bénéficiaires de la politique vinicole du Gouvernement. Seul le gros négociant bénéficie du système de marché libre qui règne maintenant que le Gouvernement a organisé le marché commun du vin.

Pour les viticulteurs, le problème est simple: le Gouvernement est responsable de la mise en place du Marché commun, il est responsable du marasme actuel; c'est donc à lui qu'il appartient de prendre les mesures indispensables.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré dernièrement au Sénat que 1970 avait été une année viticole exceptionnelle — et c'est vrai — avec une production totale d'environ 74 millions d'hectolitres. Les viticulteurs sont possesseurs d'une récolte abondante et de qualité, mais les sorties de leurs chais sont notoirement insuffisantes. Comme quoi, en régime capitaliste, une bonne récolte équivaut souvent à une calamité.

Et vous avez ajouté: « En outre, c'est la première année d'application du règlement européen. »

Les viticulteurs sont donc à même d'apprécier à leurs dépens les conséquences du marché commun du vin, qui devait être le remède à tous leurs maux.

Avec le Marché commun, blocage prévisionnel et ajournement des libérations sont supprimés. Le gros négociant a donc devant lui une masse considérable de vin dépassant les besoins nationaux de la campagne. En outre, il ne peut qu'être intéressé en priorité par les millions d'hectolitres de vins d'Italie, tout aussi libres que notre récolte, d'autant plus que les cours à la production y sont encore inférieurs aux nôtres, pourtant sérieusement en baisse, comme nous venons de le constater.

Vous prétendez, monsieur le ministre, que, depuis septembre 1970, il n'y a pas eu d'importations de vins courants des pays tiers en France. Mais les vins des pays tiers — et a fortiori des pays associés — peuvent continuer à arriver sur le marché viticole des Six, même lorsque la production de ces derniers est abondante.

Ajoutons que si les importations en provenance d'Algérie sont stoppées depuis le mois de septembre dernier, pour la France, l'inclusion du vin dans le Marché commun a, au cours de ces derniers mois, favorisé l'entrée de quantités importantes de vins italiens, contribuant ainsi à aggraver le marasme. Or le vin italien continue à entrer chez nous pratiquement tous les jours au même rythme de 350.000 à 400.000 hectolitres par mois.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Vous êtes en retard!

M. Roger Roucaute. Monsieur le ministre, on parle beaucoup de la clause de sauvegarde intra ou extracommunautaire. Il apparaît bien que vous avez demandé à Bruxelles l'application, à compter du 1^{er} avril, de la clause de sauvegarde extracommunautaire. Mais vous n'avez pas été écouté, puisque la commission a décidé de proroger, une fois encore, et pour deux mois, les régimes nationaux d'importation des vins de Turquie et d'Afrique du Nord, reportant ainsi au 1^{er} juin l'application éventuelle de cette clause de sauvegarde, ce qui permet aux pays du Marché commun, hormis la France, de poursuivre leurs importations de vin d'Afrique du Nord.

Voilà qui permet de se faire une idée de ce que représente la préférence communautaire chère aux laudateurs du Marché commun. Mais ce n'est pas tout.

Le 16 octobre 1970, à l'Assemblée nationale, votre prédécesseur avait assuré: « La deuxième mesure concerne les possibilités de stockage et de warrantage. Du fait que nous

passions de la législation nationale à la législation communautaire, certains s'étaient inquiétés de savoir si les mêmes garanties de financement, de « bonne fin », comme on dit, seraient données par le F. O. R. M. A. aux établissements financiers, en fait aux caisses de crédit agricole, pour le warrantage des vins.

« Nous avons à cet égard reconduit, dans un cadre qui est aujourd'hui communautaire — mais la mesure serait admissible et admise dans le cadre national — les dispositions antérieures qui permettent au F. O. R. M. A. d'apporter cette garantie. Rien ne s'oppose donc à ce que les organismes de financement, c'est-à-dire les caisses de crédit agricole, puissent assurer elles-mêmes le warrantage dans les mêmes conditions que par le passé, dans le cadre national, sur la base du prix de déclenchement des mécanismes d'intervention qui était, je le rappelle, pour la campagne dernière et sur le plan communautaire, de 7 francs 10 le degré-hectolitre. »

Telles furent donc, monsieur le ministre, les déclarations de votre prédécesseur devant cette Assemblée, le 16 octobre dernier. Depuis, un étrange silence a été observé autour de cette question capitale de la garantie de bonne fin, même à l'égard des contrats de stockage.

Aussi, je vous pose la question: êtes-vous prêt à répéter, à l'occasion de ce débat, les assurances données par votre prédécesseur, M. Jacques Duhamel? Etes-vous disposé à adresser toutes indications utiles aux caisses de crédit agricole et à rendre ces instructions publiques afin que chacun — producteur ou négociant — en ait la preuve écrite?

Une telle déclaration constituera la preuve de la volonté du Gouvernement de garantir aux viticulteurs le prix minimum de 7,10 francs le degré-hectolitre. Chacun peut constater, en effet, que la garantie de bonne fin ne figure à aucun point du règlement communautaire du 28 avril 1970.

Par conséquent, la garantie de bonne fin, jusqu'à ce qu'un accord de Bruxelles intervienne, relève de la seule décision du Gouvernement français. Le Gouvernement va-t-il d'abord prendre cet engagement et allez-vous agir afin que cette disposition soit incluse dans le règlement viticole communautaire?

Ce règlement doit, en outre, être remanié sur bien d'autres points. Nous considérons que l'expérience a démontré qu'il n'était que temps de revenir à un minimum d'organisation du marché.

Par exemple, on dit que le volume du vin sous contrat de stockage est de l'ordre de 13 millions d'hectolitres. Il n'est pas difficile d'imaginer, en l'état actuel des textes, ce qui se passera le 1^{er} septembre prochain si la nouvelle récolte et le vin stocké deviennent d'un seul coup du vin libre sur un marché libre.

Nous vous demandons de prévoir d'abord la reconduction des contrats de stockage pour la nouvelle récolte, ensuite la libération d'une tranche provisionnelle en attendant de connaître le volume de la récolte de 1971.

Il faut revenir à une libération par tranches et à un blocage d'une partie de la récolte sous une forme ou sous une autre.

Monsieur le ministre, les viticulteurs prennent aujourd'hui conscience qu'avec le Marché commun dont ils sont victimes ils ont été trompés et ils sont las des promesses jamais tenues. Leur mécontentement est vif et leur colère difficilement contenue; ils protestent contre les bas prix du vin, la mévente, les importations et aussi la fiscalité qui grève le prix du vin.

Il convient en effet, encore une fois, de dénoncer la fiscalité abusive qui frappe le vin au titre de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100, ce qui réduit d'autant les possibilités du marché.

La réduction de la T. V. A. qui permettrait d'abaisser les prix à la consommation est toujours l'une des revendications principales de l'ensemble de la viticulture. Ramenez à 7,5 p. 100 le taux de la T. V. A. pour le vin et vous en réduirez le prix de 10 p. 100. Voilà une baisse qui serait spectaculaire.

Certes, vous proposez des mesures pour assainir le marché du vin, mais elles sont, à nos yeux, inopérantes.

Vous vous glorifiez tout d'abord d'avoir obtenu la prorogation des contrats de stockage de trois à six mois. Mais cette mesure est inefficace si elle ne s'accompagne pas d'un blocage des volumes excédentaires. Le stockage pour six mois n'empêche pas les vins, stockés ou non, de peser sur un marché libre.

Quant à la distillation proposée aux membres du Marché commun par la commission européenne, son application permettrait effectivement de résorber trois à quatre millions d'hectolitres de vin en France et autant en Italie, peut-être même un peu plus.

Mais les vins ainsi distillés devaient être payés 5,93 francs le degré-hectolitre, alors que le prix de déclenchement des interventions avait déjà été fixé à 7,10 francs le degré-hectolitre. C'est ce dernier prix qui devrait être au moins respecté. Devant la légitime colère des viticulteurs, les autorités de Bruxelles ont dû augmenter le prix des vins proposés à la distillation. Nul

doute que si les protestations n'avaient été aussi puissantes dans nos régions viticoles, on aurait attendu longtemps encore ces mesures d'assainissement.

L'annonce de ces mesures inopérantes concernant les contrats de stockage, inacceptables au prix de 5,93 francs fixé au début pour les vins distillés, n'a pas suffi à calmer le mécontentement des viticulteurs.

Ces derniers n'acceptent pas de continuer plus longtemps à faire les frais d'une politique communautaire dont ils ne sont pas responsables. Voilà la raison majeure de leur colère.

Alors, inquiet de cette situation, devant l'ampleur du mécontentement, le Gouvernement s'efforce de dresser l'opinion publique contre les viticulteurs, de les diviser et de discréditer leur mouvement.

Mais, déjouant les desseins du pouvoir et agissant pour faire triompher leur juste cause, les viticulteurs cherchent, en même temps, à gagner la sympathie des autres travailleurs, victimes, comme eux, du régime actuel, car la politique qui les frappe est la même que celle qui attaque le niveau de vie des salariés des campagnes et des villes.

Quelles sont, à l'heure présente, les principales revendications des petits et moyens viticulteurs ?

En premier lieu, une organisation du marché du vin qui tienne compte de leurs intérêts et une révision des éléments communautaires. En effet, ce qui est en cause, c'est l'absence quasi totale d'organisation du marché. La véritable raison de la crise, c'est la liberté dans laquelle évolue le marché.

En second lieu, ils réclament la garantie de bonne fin à 7,10 francs le degré-hectolitre, pour les vins stockés, et une baisse de la fiscalité frappant le vin.

Monsieur le ministre, le problème que je viens d'évoquer à cette tribune n'est pas seulement technique ; il est aussi politique. Le responsable de la situation actuelle, c'est le Gouvernement ; c'est donc de vous que les viticulteurs sont en droit d'exiger les mesures permettant d'assainir le marché du vin.

Si vous persistez à ne pas les entendre, à ne pas les comprendre, ne vous étonnez pas qu'ils passent à l'action de masse.

Ils exigent que leur soient assurées des conditions de vie dignes du rôle qu'ils jouent dans la production nationale.

Quant à nous, nous les comprenons et nous les soutenons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Une région en émoi, des viticulteurs en colère, une catégorie sociale découragée, des dizaines de milliers de viticulteurs dans les rues, un marché qui stagne, des caves qui demeurent pleines à six mois de la vendange, des trésoreries à sec, un endettement maximum et difficile à dépasser auprès des caisses de crédit agricole, un ministre de l'agriculture qui, pour sa première apparition devant le Parlement, la consacre au problème viticole : oui, manifestement, il se passe quelque chose du côté de la viticulture et des viticulteurs, mais quoi exactement ?

C'est ce que je voudrais m'efforcer de déterminer. Le Midi est-il subitement « malade de son vin », comme le titrait il y a quelques jours un grand quotidien parisien ? Le Midi perd-il la tête, comme le clament certains responsables ? Les méridionaux se sentent-ils à l'aise, projetés plusieurs siècles en arrière, au temps de la Fronde, se demandent les profanes ?

Autant de questions restées sans réponses parce que traitées, abordées dans un climat de méfiance, d'intolérance, de passion et je dirai même de démagogie.

Tout va mal et, on vient de vous le dire à l'instant, monsieur le ministre, c'est la faute du Gouvernement, c'est-à-dire votre faute et notre faute, nous qui vous soutenons. Comme si l'exploitation à des fins politiques d'un malaise réel était de nature à guérir la viticulture de ses maux !

Est-ce en cassant le thermomètre qu'on supprime la fièvre d'un malade ? Est-ce en renvoyant le médecin que l'on diagnostique la maladie ? Est-ce en brûlant l'hôpital, son appareillage et ses infirmiers qu'on guérit le malade ?

Je ne le pense pas. C'est pourquoi, appliquant les préceptes de la médecine — un art que je ne pratique pas — je m'efforcerai d'abord d'analyser une situation et de détruire certains tabous, de diagnostiquer, si possible, le mal et de proposer des remèdes appropriés pour l'immédiat et dans l'avenir.

Mais je voudrais, au préalable, détruire la légende suivant laquelle le malaise viticole serait essentiellement d'origine politique.

Je n'affirmerai certes pas qu'à la veille d'une consultation électorale, fût-elle locale, un certain nombre n'aient pas envie de « pousser à la manifestation » à des fins qui ne sont pas strictement professionnelles. Mais limiter la question viticole à cette affirmation, ou à cette impression, serait injuste et dangereux.

Ce serait injuste, car si la masse des viticulteurs barre les routes, ce n'est pas par plaisir mais bien plutôt par mimétisme. Depuis quelque temps — et je le déplore — la manifestation apparaît comme le moyen privilégié de se faire entendre.

M. Pierre Villon. Il n'y en a pas d'autres !

M. Jean Poudevigne. Un peu partout, les meneurs excessifs semblent plus écoutés que les négociateurs sérieux. Les viticulteurs suivent le mouvement mais un peu plus bruyamment que les autres. Nous sommes, il est vrai, dans le Midi.

Et pourtant il existe des responsables viticoles sérieux et je sais, monsieur le ministre, votre désir de les écouter de façon toute particulière et de leur réserver la primeur de vos décisions.

Mais il est aussi dangereux de ramener ce problème viticole à un problème strictement politique et, disons-le, basement électoral, car ainsi, on aurait tendance à masquer la gravité d'une situation, à ignorer la réalité d'un problème et on tournerait le dos à une solution. Ce serait la politique de l'autruche, alors que l'analyse requiert de la lucidité et le remède du courage. (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.) Ce courage n'est pas donné, en matière politique, à tout le monde, mes chers collègues.

C'est d'ailleurs dans cet esprit, monsieur le ministre, que vous avez, à bras-le-corps, abordé le difficile problème viticole dès votre arrivée au Gouvernement. Je tiens à vous dire, de cette tribune, combien je suis sensible à votre présence ici où vous paraissiez pour la première fois, en votre qualité de ministre de l'Agriculture, au banc du Gouvernement.

C'est au problème viticole que vous consacrez vos premiers instants et, au-delà des préoccupations viticoles de nos collègues, au-delà des préoccupations professionnelles de l'ensemble des viticulteurs, je suis certain, monsieur le ministre, que l'ensemble de la viticulture sera sensible à votre geste et il m'est personnellement très agréable de vous en donner témoignage.

Je voudrais à présent, reprenant mon propos, analyser cette situation viticole. Je le ferai en répondant à trois questions.

Tout d'abord, y-a-t-il trop de vin ? Le bilan comparé de la récolte et des disponibilités par rapport aux besoins est-il catastrophique ? Enfin, le vin est-il payé à son prix ?

Première question, est-ce qu'il y a trop de vin, les ressources excèdent-elles les besoins ?

J'annonce tout de suite que ma réponse à cette question sera négative. Il n'y a pas d'excédents de vin ou en tout cas très peu. Pour démontrer ce que j'avance, je voudrais considérer la situation à l'échelon national d'abord, et à l'échelon de la communauté ensuite puisque nous sommes aujourd'hui à l'heure du Marché commun.

On cultive moins d'hectares de vigne. On récolte plus de vin. C'est le signe que la productivité s'est améliorée dans la viticulture. Cela est à mettre au crédit des viticulteurs, il est normal de leur en donner témoignage.

Avec 74,4 millions d'hectolitres de vin en 1970 nous approchons de la récolte du siècle. En effet, c'est seulement en 1934 que l'on avait enregistré une récolte supérieure avec 78 millions d'hectolitres et en 1935 où elle avait atteint 76 millions d'hectolitres. Ces chiffres, j'y insiste, sont à rapprocher des chiffres des récoltes les plus basses, exception faite des années de guerre — 28 millions en 1945 et 35 millions en 1942 — pour ne retenir que ceux de 1930 — 45 millions — et de 1969 — 49 millions d'hectolitres.

Cela démontre bien l'amplitude de la production viticole et la complexité de ce problème, en présence d'un produit qu'il n'est pas possible de maîtriser et qui nécessite donc que l'on ait recours à une politique de stockage — quelque nom que l'on donne à cette politique.

Par rapport aux besoins, les ressources pour la France oscillent entre 107 millions et 108 millions d'hectolitres soit un peu plus qu'en 1969, 1968, 1967 et 1964, mais moins, je le souligne, qu'en 1963 et surtout beaucoup moins qu'en 1965. Ainsi — et je le proclame solennellement car on n'a pas coutume d'entendre cette affirmation — à l'échelon national les ressources sont importantes mais elles ne sont pas alarmantes.

A l'échelon européen, j'arrive à la même constatation. Le bilan publié par le *Journal officiel des communautés européennes* en date du 14 décembre a été certes rectifié depuis sa publication, je ne le retiendrai donc pas. S'il a été modifié par une augmentation des disponibilités à l'échelon de la production, il faut noter qu'il a été rectifié également en ce qui concerne les importations car désormais il n'y a plus d'importations extra-communautaires. Ce bilan a été également modifié par des mesures de distillation arrêtées par les autorités européennes.

Par conséquent, pour l'année en cours, nous arriverons *grasso modo* à une estimation des ressources et des dépenses qui n'excèdera pas celles de l'année précédente. Cela me permet d'affirmer, chiffres à l'appui, qu'il n'y a pas globalement trop de vin dans la communauté, pas plus qu'à l'échelon de l'hexagone.

Le bilan comparé à celui des autres campagnes n'est pas inquiétant car, après la distillation, le stock européen sera inférieur à celui de l'année précédente. Il faut avoir le courage de le dire et de le répéter souvent et combattre cette campagne alarmiste dont on peut déceler l'origine mais dont on s'étonne de voir ceux qui ont vocation à défendre les viticulteurs se faire l'écho. Les stocks ne seront donc pas importants mais — c'est un point essentiel sur lequel je reviendrai — ils seront répartis différemment. Ce qui pose le problème du Midi viticole. J'en parlerai dans un instant.

En troisième lieu, je répondrai à la question : le vin est-il à son prix ? Je ne vous étonnerai pas, monsieur le ministre, en répondant immédiatement : non ! En effet, si l'on compare les diverses références du prix du vin, et je vais toutes les envisager, à l'évolution des prix de gros, en prenant pour point de départ la loi d'orientation agricole, c'est-à-dire 1962, on constate que de 1962 jusqu'en 1970 les prix de gros ont augmenté de plus de 31 p. 100 et le prix de campagne du vin, fixé par le Gouvernement, de 40 p. 100, c'est-à-dire un peu plus que l'indice des prix de gros.

Le prix minimum d'intervention — fixé naguère par le Gouvernement, aujourd'hui par les autorités de la C. E. E. — a progressé, lui, dans la même période, de 39 p. 100.

Quant au prix réel, celui qui intéresse les viticulteurs, car il exprime la recette perçue, il n'a augmenté que de 31 p. 100, c'est-à-dire dans des proportions comparables à celles de l'évolution des prix de gros.

Ainsi, pour l'année 1970, considérée comme une bonne année pour le prix et seulement à ce titre — je le démontrerai dans un instant — le prix moyen du vin atteignait juste le pourcentage d'augmentation des prix de gros. Pour la campagne en cours, celle qui nous concerne, je viens de démontrer qu'il n'en est malheureusement pas de même. En effet, le prix moyen publié par le Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture, qui dépasse très légèrement sept francs le degré-hecto, montre que, de 1962 à 1971, le prix du vin n'a progressé, lui, que de 20 p. 100. C'est une première constatation établie à partir des chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Telle est la situation, et j'en arrive au diagnostic. Je serai ainsi conduit à présenter cinq observations.

La situation des viticulteurs est-elle convenable ? La référence aux prix de gros est-elle bonne ? Je démontrerai ensuite que la récolte a été différemment répartie et que les stocks seront anormalement élevés dans le Midi, ce qui constitue tout le problème d'aujourd'hui.

En premier lieu, la situation des viticulteurs est-elle convenable ? Peut-on parler de parité du revenu viticole ? Je réponds immédiatement : non !

Je reconnais, certes, que la comparaison des prix nominaux ne reflète pas exactement le revenu des viticulteurs, si on ne le compare pas au volume effectivement récolté ou, en tout cas, effectivement commercialisé. A ce titre j'affirme — ce que je n'ai pas souvent entendu dans les déclarations des organisations agricoles — que, en dépit d'un prix nominal élevé, la campagne 1969-1970 a été la plus catastrophique de toutes pour les viticulteurs.

Les cinquante millions d'hectolitres récoltés, vendus au prix moyen officiel de 7,64 francs le degré-hecto ont représenté environ 3.800 millions de francs pour la récolte de 1970. En 1962, que j'ai retenu comme année de référence, la récolte avait atteint soixante-treize millions 500.000 hectolitres ; au prix moyen de 5,81 francs le degré-hecto, elle avait procuré une récolte à peu près équivalente — 3.800 millions de francs. Mais entre 1962 et 1970 les prix ont augmenté de 31 p. 100 ; ce qui revient à dire que pour l'année 1970 le revenu viticole a été inférieur d'un tiers à celui de 1962. Il faut avoir le courage de l'affirmer. Les viticulteurs ont donc abordé la campagne 1970-1971 dans des conditions d'anémie financière. C'est ma première observation.

Dans ma deuxième, j'affirme que la référence au prix de gros est une mauvaise base de comparaison. En effet, les frais d'exploitation de la vigne ont marqué plus d'amplitude. La viticulture, on le sait, est avant tout une activité de main-d'œuvre, et l'on connaît depuis les accords de Grenelle l'évolution spectaculaire des salaires agricoles ; tant et si bien qu'aujourd'hui la main-d'œuvre représente plus de 40 p. 100 du prix de revient d'un hectolitre de vin. Par ailleurs, les traitements nécessaires aux vignobles, les prix du matériel et ceux des carburants ont enregistré des hausses supérieures. On en attend de nouvelles.

Le prix d'intervention accuse un retard sur la réalité et le vin se commercialise depuis le début de la campagne en dessous de ce prix.

Passant de considérations nationales à une analyse régionale, je constate en troisième lieu que la récolte de 1970-1971 a été très différemment répartie. Très importante pour ne pas

dire « colossale » en Alsace, en Champagne, dans les Charentes, régions productrices de vin d'appellation contrôlée ou destinées à la distillation, elle est également très importante dans des régions productrices de vins de consommation courante : Val de Loire, Centre, Sud-Ouest.

Au bout du compte, avec une récolte de 32 millions d'hectolitres, les six départements méditerranéens ne concourent plus que pour 43 p. 100 de la production nationale, alors que, les années précédentes, leur moyenne atteignait 48 p. 100.

La conséquence d'un tel état de choses est évidente : les vins du Midi, excellents cette année, se sont vendus et continuent de se vendre au compte-gouttes. Le volume commercialisé les sept premiers mois de la campagne est inférieur à celui des années précédentes.

Tout naturellement, les commerçants ont acheté des vins extraméditerranéens. Les producteurs, dépourvus de moyens de stockage et quelque peu inquiets des possibilités de conservation de leurs produits, les ont bradés — appelons les choses par leur nom. Les commerçants se sont bornés à acheter quelques vins dits « médecins », soit dans le sud de l'Italie, soit dans le Midi de la France. Ce sont les vins extraméditerranéens qui ont été achetés et commercialisés jusqu'à ce jour, tandis que les vins du Midi restent dans les caves, et ce — j'y insiste — à un peu plus de cinq mois de la prochaine campagne.

Ainsi, au huitième mois de la campagne viticole, le Midi a peu vendu de vin et, quand il en a vendu, ce fut à un prix inférieur au prix de référence, lui-même insuffisant pour permettre aux producteurs — je l'ai démontré — de supporter les charges d'exploitation.

La situation financière est donc assez dramatique dans nos régions, monsieur le ministre. Après avoir connu la période que j'ai décrite, les viticulteurs, sans réserves, endettés, ne peuvent plus assurer leurs échéances, ce qui explique leur désarroi, leur désespoir et leur colère ; d'autant que l'avenir ne pose pas seulement pour eux un problème financier, mais aussi un problème matériel, celui du stockage.

Les stocks — je l'ai dit au début de mon intervention — seront normaux à l'échelon de la Communauté économique européenne. Même à l'échelon de la France, ils ne seront pas excessivement élevés. En revanche, on peut affirmer sans crainte d'être contredit que, d'ici à cinq mois — autrement dit vers le 1^{er} septembre prochain — les stocks seront anormalement élevés dans les six départements méridionaux.

On a calculé que, pour ces départements, le stock à la propriété atteindra à la fin de l'année viticole quelque 14.700.000 hectolitres, soit 35 p. 100 des disponibilités et 47 p. 100 de la récolte. Pour le seul département du Gard, que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, le stock sera de 2.800.000 hectolitres, soit 36 p. 100 des disponibilités : 44 p. 100 de la récolte. Il sera de la même importance que celui de 1966. Or, on sait que la récolte de 1966 a été faible.

Que sera la récolte de 1971 ? Personne ne peut le prévoir avec certitude. Ce que l'on peut affirmer, en tout cas, sans risque de se tromper, c'est que, pour l'instant, les conditions atmosphériques ne lui semblent pas particulièrement défavorables.

Les viticulteurs méridionaux ont donc aujourd'hui une double préoccupation : ils n'ont plus d'argent, et ils se demandent comment ils stockeront leur vin à la fin de l'année.

Comment pallier ces inconvénients et redresser cette situation ? C'est ce que je m'efforcerai d'indiquer dans le troisième volet de mon exposé.

J'ai intitulé cette troisième partie : « Que faire ? » Que faire, spécialement pour les Méridionaux, lorsqu'on est endetté et que l'on ne peut pas vendre ? Que faire lorsque les caves sont pleines et que la récolte s'annonce ? Que faire, enfin, en présence d'une situation que l'on ne sait très bien par quel bout aborder ?

Cela me conduira à traiter d'abord de la situation immédiate, du court terme, pour terminer en parlant de l'avenir.

D'abord le court terme. Je voudrais détruire la légende selon laquelle on n'a rien fait pour les viticulteurs. Que ce soit au Parlement ou au cours de nos tournées dans nos circonscriptions, c'est une affirmation qui revient très souvent et que je tiens à réfuter. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si, le Gouvernement a agi. Ce n'est pas à moi de le dire ! C'est vous, monsieur le ministre, qui le démontrerez dans votre intervention.

Ce qui a été fait n'est pas un leurre. Dès votre arrivée au ministère de l'Agriculture — c'est bien connu — vous avez saisi le problème viticole à bras-le-corps. Ce n'était pas facile car, je viens de le démontrer, ce problème est complexe ; les spécialistes savent que les intérêts régionaux sont divergents ; de surcroît, la politique communautaire européenne ne vous laisse pas toute liberté, monsieur le ministre.

Par ailleurs, il existait une hypothèque, levée depuis lors, celle des importations de vins algériens. Ce n'est pas le moment d'apprécier comment elle a été levée. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mon cher collègue, celui qui occupe la tribune serait particulièrement bien placé pour en parler mais il s'en abstiendra aujourd'hui, alors que vous-même appartenez à un groupe qui, à l'époque, préconisait une politique qui nous a conduits là où nous sommes aujourd'hui. Je vous prierais donc de ne pas aborder cette question qui n'a rien à voir avec le débat.

M. Pierre Gaudin. Il y a douze ans que vos amis participent au pouvoir. Demandez à M. Duhamel ce qu'il a fait l'année dernière !

M. Jean Poudevigne. Non, deux ans !

Les mesures arrêtées, c'est à vous, monsieur le ministre, qu'il appartiendra de les répéter, mais elles ne semblent pas suffisantes aux yeux des viticulteurs aux prises avec le double problème de leurs échéances et de leur stockage.

Les prix d'abord. Ils se traînent. Certes, et à votre demande, le commerce a acheté des quantités non négligeables à 7,10 francs le degré-hecto, mais ces achats, monsieur le ministre, j'espère qu'on vous l'a dit, ont été accompagnés de pratiques condamnablement que, je le sais, vous condamnez : le plus souvent, ces contrats ont été liés à des ventes de vins de moindre qualité — vins de pressoir notamment — à des prix nettement inférieurs. Cela ne peut pas durer !

La seconde constatation est que si les prix se traînent, c'est qu'en fait les mauvais vins partent les premiers. En matière viticole, on retrouve transposée la fameuse loi de Gresham que les économistes connaissent bien selon laquelle « la mauvaise monnaie chasse la bonne » : il semble que le commerce ait tendance à acheter d'abord le mauvais vin, ce qui, reconnaissons-le, est un défi à la politique de qualité.

Les viticulteurs ont peur de l'avenir parce qu'ils ne sont pas psychologiquement préparés à résister.

On leur sert plus de démagogie que de vérité. Ils restent sur l'impression d'une chute des cours depuis la précédente campagne. Il faudrait se mettre à la place des dirigeants agricoles qui, à la fin de la campagne 1970, ont recommandé aux viticulteurs et aux responsables des caves coopératives de résister en les assurant que le marché du vin ne s'effondrerait pas. Et dans les semaines suivantes, le marché s'est bel et bien effondré !

Ces dirigeants viticoles ne se sentent plus l'autorité d'inciter leurs adhérents à résister et cela est très préjudiciable à la profession.

M. Pierre Gaudin. Ce n'est pas la faute de la IV^e République !

M. Jean Poudevigne. Les viticulteurs demandent à être rassurés et ils le seront s'ils sont assurés de retrouver le prix de 7,10 francs pour les vins stockés. Cela, monsieur le ministre, vous pouvez le leur garantir.

Peu importent les termes « garantie de bonne fin aux vins sous contrat de stockage ». Ce qu'il faut, c'est que les viticulteurs sachent que le vin stocké retrouvera à court ou à long terme le prix auquel il a été stocké. C'est possible dans le cadre du Marché commun car, si le prix de 7,10 francs n'était pas respecté au moment où se dénoue le contrat de stockage, interviendrait la distillation au prix d'intervention — c'est-à-dire 7,10 francs — et cela figure expressément dans le règlement n° 816.

Cette assurance, monsieur le ministre, vous devez la répéter et affirmer que le règlement de Bruxelles sera appliqué dans ce domaine comme dans les autres.

J'ai été frappé de voir que ce que réclamaient en priorité les viticulteurs dans leurs manifestations — et bien que cela paraisse paradoxal — c'était l'application de la loi. Et la loi, en l'occurrence, c'est ce fameux règlement 816, puisque nous sommes à l'heure du Marché commun.

Ce que souhaitent surtout les viticulteurs, c'est que ce règlement soit scrupuleusement respecté, que soit appliquée la clause de sauvegarde extra-communautaire, que soient bannis les accords bilatéraux — et c'est facile aujourd'hui.

Soit dit en passant, un terme vient d'être mis aux rêves de certains qui s'étaient déjà couverts en vin algérien. Or, pour une fois, la spéculation se retournera contre eux. On ne peut pas éternellement spéculer contre les viticulteurs.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Jean Poudevigne. Je suis certain, monsieur le ministre, que vous resterez insensible aux appels à l'aide des spéculateurs.

Enfin, il est indispensable que joue à plein la clause de sauvegarde intra-communautaire prévue par l'article 31 du fameux règlement 816. Si la garantie du contrat de stockage est insuffisante pour maintenir les cours, il faut recourir alors à la distillation, formellement prévue par le traité de Rome, au prix de 5,93 francs pour les vins qui ne sont pas de qualité et au prix de 7,10 francs pour les vins de qualité mis sous contrat, c'est-à-dire essentiellement pour les vins méridionaux.

M. Pierre Gaudin. Puis-je vous interrompre, monsieur Poudevigne ?

M. Jean Poudevigne. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Gaudin que j'invite à être bref car M. Poudevigne a déjà dépassé son temps de parole.

M. Pierre Gaudin. Je veux simplement rappeler que, contrairement à ce qu'affirme M. Poudevigne, ce sont les départements produisant les vins de meilleure qualité qui possèdent à l'heure actuelle les stocks les plus importants. Il en est ainsi tout particulièrement pour le Var dont les vins sont renommés et qui est aujourd'hui le département qui a le moins vendu de vin.

M. Jean Poudevigne. Je vous prie de m'excuser de m'être mal fait comprendre, mais c'est justement ce que je croyais avoir démontré.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Poudevigne ; votre temps de parole est largement épuisé.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, dans un débat comme celui-ci, le règlement ne prévoit pas de limitation du temps de parole. J'avais annoncé que je parlerais une demi-heure.

M. le président. J'ai le regret de vous dire que le règlement fixe une limite à la durée des interventions des auteurs de question. Au demeurant, vous parlez déjà depuis trente-cinq minutes.

M. Jean Poudevigne. La viticulture méridionale mérite bien qu'on lui consacre ce temps !

J'en arrive au problème du logement de la récolte. A cet égard, il est bien évident que le Midi supporte le poids du passé. Pendant des années, les régions méditerranéennes — et, mon cher collègue, j'englobe le Var dans ma démonstration — ont produit des vins destinés à être coupés avec des vins algériens. On les y a incitées, non seulement parce qu'il s'agissait des vins les plus recherchés, mais encore parce qu'était imposé un système de stockage qui permettait les coups d'accordéon dans les importations. Or, cette politique coûte cher, les moyens de stockage n'étant utilisés que quelques mois par an, ce qui entraîne des frais financiers importants.

Il importe donc, monsieur le ministre, que vous réclamez, en même temps qu'une application très stricte des règles du Marché commun, la modification de certaines d'entre elles, et ce sont là mes propositions en ce qui concerne le long terme.

En premier lieu, il me paraît indispensable que vous obteniez de nos partenaires que désormais la campagne viticole ne commence pas le 1^{er} septembre, mais le 15 décembre. En effet, au 1^{er} septembre, il n'est pas possible d'apprécier le volume de la récolte, ce que seront les disponibilités. Dans ces conditions, on ne peut prévoir les mesures qui s'imposent.

Au contraire, si la campagne s'ouvrait le 15 décembre, vous connaîtriez les besoins mais aussi les moyens mis à votre disposition. Vous pourriez alors appliquer immédiatement un certain nombre de mesures tendant notamment à éliminer les mauvais vins, ce qui permettrait à ceux qui ont des vins excellents de les vendre. Or tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Il serait également souhaitable que vous fassiez adopter par nos partenaires des règles d'échelonnement. A ce sujet, j'enregistre avec satisfaction le ralliement à une politique que je défends depuis plusieurs années de l'un de mes collègues qui, autrefois, ne partageait pas mon opinion sur ce point.

Enfin il est absolument indispensable, monsieur le ministre, que vous redonniez confiance à la viticulture méridionale.

Les difficultés actuelles des viticulteurs proviennent de leurs craintes quant à l'avenir. Ils ont accepté le Marché commun, mais ils veulent qu'il s'applique également à tous. Or — vous le savez — ce n'est pas le cas.

C'est ainsi qu'il n'existe pas de règlement communautaire pour les plantations. A ce propos, monsieur le ministre, je me permets de solliciter votre appui ; en effet, en ma qualité de rapporteur des crédits des services financiers, j'ai demandé, lors de la discussion du dernier budget, la suppression du service de la viticulture, tel qu'il fonctionne au sein du ministère des finances, car j'estime que ce service applique une réglementation malthusienne, anti-économique et que, sur nombre de points, il recouvre l'action de l'institut des vins de consommation courante qui, lui, relève de votre autorité. Je souhaite qu'un seul service s'occupe de la viticulture.

Il faut unifier la réglementation en matière de plantation, mais aussi la fiscalité, car on ne peut concevoir deux fiscalités et des taux de T. V. A. aussi différents dans le Marché commun.

Enfin et surtout, le régime des aides devrait être également unifié.

Actuellement, en Italie, pour moderniser leurs vignobles et planter très librement, les viticulteurs bénéficient d'avantages qui leur sont servis, non seulement par leur gouvernement, mais

aussi par le F. E. O. G. A., c'est-à-dire par la Commission et, indirectement, par nous. Ces avantages subventionnent, à concurrence de 50 p. 100, la modernisation du vignoble qui bénéficie en outre de prêts hypothécaires d'une durée de vingt ans au taux d'intérêt de 3 p. 100.

Monsieur le ministre, si vous voulez établir une véritable politique européenne, vous devez vous attaquer à ce tabou et à d'autres aussi, notamment à celui de la chaptalisation, dont on n'a pas encore parlé.

J'ai lu, dans le règlement 816, que la chaptalisation serait autorisée là où elle est déjà pratiquée. La formule est assez vague, mais si, pour des raisons techniques que je ne veux pas combattre aujourd'hui, il est indispensable de chaptaliser dans certaines régions, il convient que cette pratique ne constitue pas une concurrence déloyale pour les produits naturels, comme c'est le cas aujourd'hui.

Il serait donc utile d'instituer une taxe compensatoire sur le sucre destiné à la chaptalisation. Le produit de cette taxe servirait par ailleurs à améliorer le vignoble.

Avant de terminer, je voudrais, sans ironie, ajouter quelques mots sur un sujet qui tient au cœur des viticulteurs ; je veux parler de la campagne anti-vin.

Cette campagne s'insère dans le cadre d'une action de lutte contre l'alcoolisme en faveur de laquelle le Parlement a voté des crédits.

Quit, d'ailleurs, sur les bancs de cette Assemblée ne s'associerait à ce louable dessein ? Or, que constatons-nous ? Que la consommation d'alcool par tête d'habitant a augmenté en même temps que diminuait la consommation de vin. Force m'est alors de conclure que cette campagne antialcoolique, en fin de compte, a profité aux seuls alcools, nuisant, en revanche, aux vins.

Cette situation ne peut se prolonger et j'ose espérer, monsieur le ministre, que vous nous appuierez de votre autorité pour que, demain, les viticulteurs soient mieux écoutés.

Aujourd'hui, il vous reste à faire appliquer certaines décisions que vous avez obtenues de nos partenaires du Marché commun. Elles réclament, de la part de ceux qui vous soutiennent, du courage, mais vous savez qu'ils n'en manquent pas. Elles supposent de votre part une détermination que chacun vous reconnaît. Surtout, ces décisions nécessitent que vous agissiez. Faites-le et inspirez ainsi confiance aux viticulteurs. Nous vous y aiderons. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Mes chers collègues, l'orateur qui vient de quitter la tribune a gardé la parole pendant environ quarante minutes.

Or, en application de l'article 135 du règlement, alinéa premier, la question orale avec débat est appelée par le président qui fixe le temps de parole imparti à son auteur entre dix et vingt minutes maximum.

M. Pierre Gaudin. Il faut alors accorder le même temps aux autres orateurs !

M. Roger Roucaute. Vous m'avez accordé quinze minutes !

M. Raoul Bayou. Voilà la nouvelle République !

M. le président. En plein accord avec les auteurs de questions, nous avons fixé ce temps à un quart d'heure. Je regrette que M. Poudevigne, quand je lui ai demandé de clore son exposé, n'en ait pas tenu compte. Je suis là pour faire appliquer le règlement et il m'appartenait d'en rappeler les termes.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement, très attentif à tous les problèmes viticoles en raison de la situation exceptionnelle de cette année, est prêt à répondre à toutes les questions qui seront posées par les députés. Pour ma part, je suis tout disposé à rester le temps qu'il faudra dans cet hémicycle pour contribuer à éclairer ce problème.

M. Jean Poudevigne. Merci, monsieur le ministre.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Nous en sommes persuadés.

M. le ministre de l'agriculture. Indépendamment de ma fonction, j'attache, pour des raisons familiales et sentimentales, une importance particulière au problème de la vigne et du vin. Je suis donc heureux de pouvoir répondre aujourd'hui à MM. Poudevigne et Roucaute. Au reste, le premier est mon député dans le département du Gard et, malgré les principes qui nous séparent, le second est le député de la circonscription voisine.

En commençant cet exposé, et bien que M. Poudevigne l'ait fait en détail, ce qui facilite ma tâche, je rappellerai les caractères de la récolte viticole de cette année.

Il est vrai que cette récolte a été très abondante puisqu'elle a fourni un peu plus de 74 millions d'hectolitres. Si ce n'est pas la récolte du siècle, puisqu'il y a eu celles de 1934 et de 1935, c'est quand même une récolte record du point de vue du rendement à l'hectare. Je dois, à ce propos, rendre hommage à la viticulture française pour son effort de productivité.

Néanmoins, comme l'a souligné M. Roucaute, nous sommes dans une situation de calamité d'abondance. C'est ce qui faisait dire à Turgot, certainement le plus grand maître de l'économie rurale de notre histoire, qu'il n'y a pas d'année normale en matière agricole. Ou bien l'année est déficitaire et les prix montent, pas suffisamment cependant pour compenser le déficit, ou bien l'année est pléthorique et les prix s'effondrent d'autant plus vite que la quantité a été importante.

Mais la répartition des 74 millions d'hectolitres produits varie suivant les régions et les catégories de vin. A cet égard, on a, semble-t-il, un peu trop dramatisé. En effet, la production des vins d'appellation simple ou d'appellation d'origine contrôlée a augmenté d'au moins 50 p. 100 par rapport à une période normale, alors que, pour les vins de consommation courante, le taux d'augmentation est de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

Par conséquent, ce ne sont pas essentiellement les départements méridionaux qui sont à l'origine de cette récolte record, mais des départements marginaux et des régions productrices de vins de meilleure qualité.

Je ne reprendrai pas les propos de M. Poudevigne à ce sujet, mais je tiens à souligner que, à l'échelle de la Communauté, la situation est préoccupante bien qu'il n'y ait pas lieu de considérer les chiffres comme extraordinaires.

Pour l'ensemble de la Communauté, la récolte a été de 153 millions d'hectolitres environ, soit 74 millions d'hectolitres en France, 69 millions d'hectolitres en Italie et 10 millions d'hectolitres en Allemagne.

La consommation totale annuelle étant, en moyenne, de l'ordre de 148 millions d'hectolitres, auxquels il convient d'ajouter 3 millions d'hectolitres qui sont traditionnellement exportés, on enregistre donc une différence de 2 millions d'hectolitres environ par rapport à l'année dernière, année normale.

Par conséquent, la situation est difficile, mais elle doit pouvoir être surmontée grâce à des mesures appropriées.

Un deuxième fait vient troubler le marché français du vin : c'est la mise en application depuis juin 1970, de ce fameux règlement 816 sur la vigne et sur le vin.

Donc, depuis le milieu de l'année dernière, les frontières se sont ouvertes pour tous les vins de la Communauté, qui peuvent ainsi circuler librement dans les six Etats. De ce fait, et compte tenu d'une récolte abondante observée aussi bien chez nous qu'en Italie et en Allemagne, la France a reçu un peu plus de deux millions d'hectolitres de vin italien de consommation courante. Evidemment, c'est un volume que les Italiens n'avaient jamais connu.

Mais c'est la règle du jeu de la Communauté, et il faut savoir si l'on veut ou non le Marché commun. Il faut, je crois, jouer le jeu de la réglementation communautaire, même si elle n'est pas parfaite, en nous efforçant de déterminer quelles améliorations nous pourrions lui apporter à l'avenir.

J'ai eu la douloureuse surprise, en arrivant rue de Varenne, de constater que, si les Italiens nous envoient des quantités importantes de vin, nos exportations, en revanche, ne sont que de 250.000 à 300.000 hectolitres. Les Français ne sont probablement pas moins intelligents que les Italiens et, puisque la concurrence est libre, je ne vois pas pourquoi ils ne font pas un effort semblable pour exporter leurs vins vers l'Italie. D'autant que, pour ne parler que d'une région que je connais bien, quelques coopératives dont j'ai eu à m'occuper personnellement, vendent, à la foire de Vérone, par exemple, des quantités appréciables de vin dans des conditions assez extraordinaires.

Je déclare donc dès maintenant que je suis prêt à aider tout effort d'exportation intra-communautaire de nature à améliorer l'équilibre des échanges entre les six pays de la Communauté.

Je me permets ici de faire une autre remarque. Les Français ont décidé une fois pour toutes qu'ils étaient les champions de la gastronomie, que leur goût était le seul qui soit valable au monde et, que par conséquent, le vin français était le meilleur des vins, même s'il est de consommation courante, tous les autres consommateurs devant se plier à cette opinion.

Or, ce ne sont pas là les règles du commerce. Si l'on doit faire de la promotion qualitative à moyen et à long terme, on doit procéder à une adaptation qualitative à court terme. C'est le client qui est roi et c'est lui qui décide du goût et de la qualité des produits.

Je constate, par exemple, que les Allemands ne boivent pas les mêmes vins de consommation courante que les Français. Ils ont besoin d'un vin plus édulcoré, et le vin ordinaire de telle maison, réputé bon pour les Français, n'est pas aimé des Allemands qui ne l'achètent pas.

Là encore, j'ai donné des instructions pour que l'on revienne à cette question. Pour répondre à une observation de M. Poudevigne, je dirai que la chaptalisation est possible dans le cadre de la réglementation communautaire et que j'ai donc recommandé de faire un vin plus édulcoré qui conviendrait au goût allemand, cela en vue d'organiser une politique d'exportation vers la République fédérale où il existe des possibilités de marché assez importantes.

Troisième observation, toujours dans le cadre de cette caractéristique du marché vinicole : l'évolution de la consommation du vin en France.

Il est exact que les ventes de vins de consommation courante sont en diminution depuis quelques années : entre 500.000 et 800.000 hectolitres par an. Mais on assiste à un transfert qualitatif, c'est-à-dire que l'on constate, parallèlement, une augmentation de consommation, par tête, de vins de qualité. Cela pose un problème de reconversion du vignoble français qui est en train de se transférer des fonds de plaine, où l'on fait des vins ordinaires, vers des coteaux où le rendement est peut-être moindre, mais où la qualité est bien meilleure et où l'on produit soit des vins délimités de qualité supérieure, soit des vins d'origine contrôlée.

Si j'en crois les experts, tandis qu'en 1965, par exemple, la consommation en vins de consommation courante était de 108 litres par personne et par an, cette consommation tomberait à 98 litres en 1975. Mais, tandis qu'en 1965 la consommation des vins de qualité — A.O.C., champagne, vins doux naturels et autres — était d'environ 11 litres par personne, elle passerait à 13 litres en 1975.

Il est important de le noter, car il s'agit là d'une difficulté très profonde, qui n'a rien à voir avec les fluctuations du marché. Il faut y penser si on ne veut pas voir se produire des drames encore plus grands au cours des années suivantes.

Un quatrième point, encore plus important, celui-là, a été soulevé par M. Roucaute : l'inorganisation complète du marché vinicole.

Nous sommes, à cet égard, en pleine anarchie, et c'est certainement la raison fondamentale des ennuis que nous connaissons actuellement.

Cela, monsieur Roucaute, n'est pas particulier au stade du commerce. En effet, s'il existe encore un secteur de ce marché, un peu mieux organisé que d'autres, c'est bien celui du commerce, et c'est pourquoi il était en épreuve de force vis-à-vis de la production. Mais l'anarchie la plus totale règne au stade de la production. Le ministre de l'agriculture le sait d'autant mieux que, lorsqu'il a besoin d'entendre les représentants des organisations céréalières, sucrières ou betteravières, par exemple, il lui suffit de convoquer une seule personne, tandis que la réunion des représentants de la viticulture française — que celle-ci soit de consommation courante ou de qualité — provoque toujours un drame : mon bureau, qui est pourtant assez grand, ne pourrait pas contenir tout le monde !

Il est facile d'accuser le Gouvernement de tous les méfaits de la terre, mais, à moins d'utiliser des méthodes qui, à ma connaissance, ne sont pas encore de mise dans notre régime, ni dans notre pays, on ne parviendra à régulariser, à organiser la production si aucun effort n'est consenti par les intéressés eux-mêmes, lesquels pouvaient mettre à profit l'adage : « Aide-toi, le ciel t'aidera ».

En tout cas le ministre de l'agriculture, lui, est prêt à aider tous ceux qui voudront faire un effort dans ce sens, et j'espère bien que les incitations financières ou de toute autre nature, que nous allons mettre en place, favoriseront le regroupement des viticulteurs sous forme soit de groupements de producteurs, soit de coopératives ou d'économies contractuelles, de façon à rendre un peu plus moral ce marché du vin, aujourd'hui très préoccupant.

À cet égard, je signale que le Gouvernement a décidé de confier à M. Ferru, inspecteur général, la mission de s'occuper de l'adaptation du vignoble aux besoins du marché, de sa restructuration, de sa reconversion, de sa meilleure qualité, de l'organisation des producteurs eux-mêmes, de la commercialisation, et cela d'une façon très approfondie, région par région, catégorie de vin par catégorie de vin, de telle façon que les événements que nous avons connus cette année ne se reproduisent plus.

D'ailleurs, l'anarchie du marché est constatée dans les sorties des caves coopératives. Puisque ce sont deux députés du département du Gard qui m'ont interrogé à ce sujet, j'indique par exemple que, à la date du 31 mars 1971, les pourcentages de sortie des vins de consommation courante de certaines coopératives de ce département ont atteint jusqu'à 71 p. 100 de la récolte, et cela dans une commune qui n'est pas très éloignée de chez moi ; que d'autres coopératives ont sorti 66 p. 100 de la récolte, que d'autres en ont sorti 50 p. 100, proportion que l'on retrouve à peu près dans la généralité des cas. Mais cer-

taines communes ont sorti 4 p. 100 ou 8 p. 100 de leur récolte, d'autres 10 p. 100, d'autres 20 p. 100. Une cave n'a même rien sorti du tout, probablement à cause d'un encépagement assez curieux et qui n'est pas encore autorisé. Je crains, cher monsieur Roucaute, que ce ne soit dans votre circonscription ! (Sourires.)

M. Pierre Leroy-Beaulieu. M. Roucaute a tous les malheurs !

M. Roger Roucaute. Cela ne veut rien dire !

M. le ministre de l'agriculture. Certes, il ne faut pas en tirer des conclusions. Mais permettez-moi de faire une boutade à cette tribune. Il faut bien que je vous taquine un peu ; sinon on ne se comprendrait pas !

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, qu'il existe des différences considérables dans la commercialisation.

Je remarque, d'autre part, que toutes les caves coopératives qui constituent un certain volume, qui représentent une unité économique et se trouvent dans des régions où il y a un bon encépagement et une bonne qualité du vin sont précisément celles qui avaient le plus fort pourcentage de sorties au 31 mars 1971, et que celles pour lesquelles on constate un retard sont, comme par hasard, les caves coopératives qui constituent de toutes petites unités, celles qui ont encore beaucoup de cépages hybrides et dont la qualité est peut-être plus en retard que d'autres.

Voilà ce que je voulais dire en ce qui concerne les problèmes de marché. J'ajoute qu'il est curieux de constater que, sur le marché céréalier, par exemple sur le marché du blé — j'ai parlé tout à l'heure du maïs, en réponse à une question d'actualité de M. Sallenave — on commercialise deux fois plus de blé qu'il n'en est consommé en France. Or, jamais depuis dix ans, pratiquement, le prix du marché n'est tombé au niveau du prix d'intervention, et c'est tout de même très remarquable. Cela est dû au fait que le marché est correctement organisé et qu'une politique d'exportation valable permet d'ouvrir le robinet chaque fois que l'on sent un certain fléchissement. Et si, cette année, nous pouvons prévoir l'effondrement du cours du porc, notamment dans les départements de l'Ouest, en raison d'un certain cycle triennal que connaissent bien les experts, c'est parce que, d'avance, dès le début de l'année, j'ai pu mettre en place des contrats d'exportation qui permettent de retirer ponctuellement du marché certaines quantités et de maintenir les cours région par région.

Tant qu'il n'existera pas une organisation cohérente, tant que ne seront pas résolus le problème de la qualité et celui d'une exportation régulière des vins, nous connaîtrons ces traumatismes et nous ne parviendrons pas aux résultats que l'on obtient dans d'autres secteurs.

A contrario, je suis persuadé que, avec une bonne organisation, si les viticulteurs consentent à se grouper, à respecter certaines règles commerciales et certaines règles de qualité, la viticulture représentera une puissance suffisante, face au commerce qui joue son jeu et défend sa fonction. Elle pourra, dès lors, lutter à armes égales et nous n'assisterons plus à la spéculation que nous déplorons depuis quelques mois.

Le marché est languissant, en effet, et c'est ce qui provoque la plus grande inquiétude chez les viticulteurs qui se demandent comment ils vont vendre, comment ils vont pouvoir écouler leur récolte.

Là, nous abordons automatiquement la question du prix.

Le prix de campagne a été fixé à 7,50 F le degré-hectare et le prix plancher à 7,10 F. Depuis plusieurs mois, le prix réel du marché se situe en dessous de ce prix plancher ; c'est exact. Mais cela est encore plus compliqué du fait qu'il n'en est pas toujours ainsi partout. A Narbonne, il était coté hier à 7,11 F ; dans les Pyrénées-Orientales, sa cotation est plus élevée depuis un certain temps. En revanche, il n'est que de 6,94 F à Béziers.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. C'est exact.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'y a pas de cotation, dit-on, parce que les transactions ne sont pas assez nombreuses. C'est exact, personne ne le nie. Mais il faut tout de même reconnaître que quelque chose ne va pas très bien.

Prenez les cotations.

Force est de constater l'importance des sorties de chais. On prétend qu'il n'y a pas assez de transactions. Mais n'est-ce point parce que les cotations sont faites sur des déclarations volontaires, que même certains circuits commerciaux n'y donnent pas lieu, tels les contrats directs entre caves coopératives et grandes maisons de vin ? La seule conclusion que l'on peut en tirer, c'est que les cotations actuelles ne sont pas exactement représentatives de l'évolution du marché du vin. Aussi je souhaite qu'il y soit mis bon ordre. La preuve m'a d'ailleurs été récemment fournie, dans un département, que des ventes portant sur plus de cent mille hectolitres n'avaient fait l'objet d'aucune cotation, sous prétexte de l'absence de transactions.

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Quelque chose ne va pas, et nous devons y remédier en appliquant certaines conclusions pratiques.

Voici quelques chiffres concernant les sorties de chais.

La situation dans les quatre principaux départements, ceux du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales — que l'on veuille bien m'excuser pour les autres — est la suivante : au 1^{er} avril 1971, les sorties étaient de 12,5 millions d'hectolitres, grosso modo, contre 13,5 millions d'hectolitres au 1^{er} avril 1970, soit une différence de l'ordre de 1 million d'hectolitres.

Mais je suis obligé de constater que, pendant le seul mois de mars 1971, c'est-à-dire après que le Gouvernement ait pris les mesures qui s'imposaient, ces quatre départements ont sorti un peu plus de deux millions d'hectolitres, tandis qu'en mars 1970 ils avaient sorti un peu plus de 1.600.000 hectolitres, soit une différence, en plus, de 400.000 hectolitres.

Je pense donc que la règle économique bien connue des gens qui s'occupent de viticulture sera encore respectée cette année, et cela d'autant que le Gouvernement a pris des mesures efficaces : chaque fois qu'il y a eu, en France, une récolte abondante de vin, les prix ont accusé un fléchissement pendant les six, sept ou huit premiers mois de la campagne, mais se sont relevés régulièrement en fin de campagne.

Je connais nombre de dirigeants de coopératives viticoles qui n'ont pas encore vendu leur récolte pour ce seul motif et non pas pour d'autres raisons sur lesquelles je ne m'attarderai pas.

Il faut donc être assez confiant, étant donné l'évolution du mois de mars dernier et aussi l'évolution des transactions, à laquelle, me semble-t-il, nous assisterons au cours des prochains mois.

Mais, quand on parle de prix, on pense automatiquement au revenu. Sur ce point, mesdames, messieurs, il convient d'être raisonnable et de ne pas toujours confondre prix et revenu.

En réalité, le revenu est un prix multiplié par un volume. Si l'on multiplie le prix moyen actuel, qui est de 7 F environ depuis le début de la campagne, par 51 millions d'hectolitres de vins de consommation courante, on ne peut manquer de s'apercevoir que le revenu global, à la fin de l'année, ne sera nullement aussi catastrophique que d'aucuns le prétendent.

M. Poudevigne a dit avec raison — et j'ai été très heureux de l'entendre parler ainsi — que la véritable cause du malaise viticole résidait non pas dans la campagne 1970-1971, mais dans la campagne précédente, qui a été épouvantable, puisqu'elle a vu le revenu viticole chuter, malgré des prix élevés, en raison du volume beaucoup plus faible de la production.

Les viticulteurs français, notamment ceux du Midi, ont ainsi abordé la présente campagne avec une trésorerie pratiquement nulle et, comme ils ont continué à s'endetter par suite des importants investissements entraînés par les mutations nécessaires et les réadaptations permanentes du vignoble, ils se sont demandés, au bout de quelques mois, ce qui leur arrivait, puis ils se sont mis en colère.

Étant donné toutes les mesures qui ont été prises, on constatera sans doute, quand sera dressé le bilan, que la campagne 1970-1971 n'aura pas été si mauvaise.

Toujours en ce qui concerne les caractéristiques de la récolte, j'évoquerai brièvement le problème de la qualité.

À cet égard, il faut rendre hommage à la viticulture française. Un effort qualitatif considérable a été réalisé depuis les fameux décrets de 1964, tant du point de vue de l'encépagement que du point de vue des pratiques œnologiques. Là, nous sommes sur la bonne voie. Notamment, l'élaboration de vins de qualité — type vins de pays, conformément à l'article 26 du décret de 1964 — constitue un élément positif, et il importe de continuer dans cette direction. Dans toute la mesure possible, le Gouvernement favorisera cette évolution.

Car je persiste à croire que c'est par la production de vins de qualité que l'on pourra mieux maîtriser le marché, en même temps que l'on favorisera les exportations ; des débouchés nouveaux s'ouvriront alors à la viticulture française.

Telles sont, mesdames, messieurs, les caractéristiques de ce marché. Quels qu'en soient les aspects encourageants et positifs, la situation reste préoccupante et il importe de demeurer vigilant dans le secteur vinicole.

C'est la raison pour laquelle, le 11 janvier 1971, dès mon arrivée rue de Varenne, j'ai demandé aux représentants de la viticulture de venir me voir. Je ne cache pas que j'ai éprouvé une certaine surprise quand ceux-ci m'ont fait connaître leur désir de repousser l'entrevue de quelques semaines, si bien que je ne les ai reçus, à leur demande, que le 1^{er} février dernier. Je tiens donc à ce que l'on ne me fasse pas grief de ne les avoir reçus que trois semaines après mon installation au ministère, puisque ce retard était imputable aux organisations professionnelles elles-mêmes.

Lors de cette entrevue avec les représentants de la viticulture, j'ai reçu des doléances. En outre, mes interlocuteurs m'ont présenté une liste de mesures qui m'ont paru raisonnables.

En dehors du problème de la garantie de bonne fin, dont je parlerai tout à l'heure pour éviter toute confusion, je puis affirmer aujourd'hui que toutes ces mesures ont été, depuis le 1^{er} février, soit respectées par le Gouvernement, soit mises en place par le Gouvernement et par la Communauté économique européenne.

Je souhaite donc que, dans la mesure du possible, on veuille bien témoigner quelque satisfaction à l'égard du Gouvernement qui, en définitive, met en œuvre toutes les mesures demandées par la profession et qui, avec la nomination de M. Ferru pour engager le dialogue et les études nécessaires à moyen terme, est allé plus loin encore que les organisations professionnelles.

À ma demande, j'ai reçu de nouveau les organisations professionnelles le 5 mars. Je dis bien à ma demande, car je considère que la concertation est indispensable pour rechercher la solution de certains problèmes. Le ministre de l'agriculture est au service des intéressés, c'est donc pour les viticulteurs que je travaille. Je voudrais qu'ils n'oublient pas que je suis là pour défendre et leurs intérêts et leur moyens d'existence. Il m'a donc paru tout à fait naturel, un mois après nous être rencontrés, de refaire le point et d'essayer de voir comment nous pourrions rectifier le tir si besoin était.

Je suis aujourd'hui toujours prêt à recevoir ces mêmes organisations professionnelles pour refaire le point quand il le faudra. On a dit que j'étais plus maçon qu'architecte, que j'étais un pragmatique. Je ne voudrais pas laisser croire que je n'ai pas de politique globale, mais dans l'application de cette politique globale — dont je reparlerai tout à l'heure quand je répondrai à M. Brugnon — j'estime qu'il faut être concret et qu'il faut avancer pas à pas. C'est ce que j'ai essayé de faire dans le domaine viticole et je crois qu'ainsi nous obtiendrons de bons résultats.

Monsieur Roucaute, vous avez dit tout à l'heure que je n'avais pas entendu la profession. Je vous répondrai qu'au moins je l'ai beaucoup écoutée et, que les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et que je vais maintenant vous exposer sont de nature à calmer les esprits et à apporter un peu plus de sérénité dans les discussions sur le vin.

Nous nous trouvons donc en présence d'une récolte exceptionnelle. Le marché étant largement approvisionné en quantité et en qualité, que fallait-il faire ?

Il fallait prendre d'abord les dispositions conservatoires nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'importations si possible en provenance des pays de la Communauté, ou tout au moins des pays tiers, l'expression « pays tiers » étant prise dans son sens le plus large, c'est-à-dire les pays extérieurs à la Communauté économique européenne.

Il n'y a pas eu d'importations de vin en provenance des pays extérieurs à la Communauté économique européenne.

Malheureusement, les viticulteurs n'ont pas tout à fait cru le ministre de l'agriculture. J'espère qu'à la lumière des événements tout récents ils auront désormais davantage confiance en lui quand il affirme qu'il n'y a eu aucune importation de vins en provenance de pays extérieurs à la Communauté économique européenne.

Et puisque le marché, je le répète, est largement approvisionné en qualité et en quantité, pourquoi voulez-vous qu'il y ait encore des exportations ?

M. Raoul Bayou. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayou avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Raoul Bayou. Dans le *Journal officiel* du 8 avril, je lis : « Importations de vins en février 1971 : Espagne 31.000 hectolitres ; Grèce 7.000 ; Italie 440.000 ; Pays-Bas 182 ; Algérie 5.400 hectolitres ». Je ne compte pas les moûts, qui ne sont ni contingents ni comptabilisés.

C'est grave.

Autre fait important : pendant le mois de février, nous n'avons exporté vers l'Italie que 2.000 hectolitres de champagne et pas un litre d'autre vin.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Bayou, ne confondez pas toutes les catégories de vins. Il y a les vins de qualité et les vins de consommation courante. Je ne parlais que de ces derniers.

Je voudrais vous citer l'exemple de la Suisse. J'ai accepté que ce pays exporte chez nous des vins de qualité et des vins de consommation courante. Pourquoi ? Parce que si la Suisse s'apprete à exporter en France 8.000 hectolitres de vins — y compris de consommation courante — elle s'engage dans le même

temps à importer 250.000 hectolitres de vins français de consommation courante. Pourquoi aurai-je refusé cette convention dont profiteront les viticulteurs français ?

Je vous demande donc de ne pas confondre les catégories de vins. Je répète qu'il n'y a pas eu d'importation de vin de consommation courante en provenance de pays extérieurs à la Communauté. J'ajouterai même que certains pays éprouvent quelques difficultés à se procurer chez nous des vins de qualité. Et c'est, sans doute, parce que je suis plus maçon qu'architecte que je veux pratiquer une politique commerciale efficace.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, si les viticulteurs ne font pas confiance au Gouvernement en matière d'importations extracommunautaires, c'est qu'ils ont, hélas ! l'habitude d'être trompés.

M. le ministre de l'agriculture. Je viens de dire, monsieur Spénale, que depuis quelque temps ils ont des raisons tangibles d'accorder au Gouvernement une confiance qu'ils auraient d'ailleurs déjà dû lui donner depuis longtemps.

Nous avons donc pris des mesures conservatoires en ce qui concerne les pays extérieurs à la Communauté.

Reste le problème des échanges intra-communautaires. J'espère que MM. Vals et Spénale, qui sont tous deux membres du Parlement européen, m'approuveront si je demande que les règlements communautaires soient appliqués à bon escient — en l'occurrence le règlement n° 816 — car, à faire jouer à la légère certaines clauses de sauvegarde, on risquerait de provoquer des mesures de rétorsion extrêmement préjudiciables à nos propres exportations de produits agricoles.

J'ai été autorisé par le Gouvernement à engager des conversations amicales et d'un caractère officieux avec les autorités italiennes pour tenter de ralentir quelque peu le débit des exportations de vins de consommation courante d'Italie vers la France. De fait, par rapport aux années précédentes, celles-ci avaient atteint au mois de février un niveau considérable et c'est très volontiers que le gouvernement italien a accepté de les interrompre pendant deux mois, soit jusqu'au début avril. Si mes souvenirs sont exacts il n'est entré sur le marché français que quelque 13.000 hectolitres de vins italiens durant cette période. Ce sont là les séquences de la situation antérieure.

Nous avons depuis demandé aux autorités italiennes de réduire le niveau de leurs exportations qui avait été de 368.000 hectolitres pour le mois de janvier. Elles ont accepté de les limiter à un maximum de 150.000 hectolitres par mois pendant le semestre à venir.

Nous devons remercier nos partenaires pour l'effort qu'ils ont consenti, effort qui porte également dans une autre direction : alors qu'au mois de janvier nos stocks à court terme s'élevaient à 15.000.000 d'hectolitres, ceux des Italiens n'étaient que d'environ 600.000 hectolitres.

Ils ont promis de régulariser leur situation, de consentir un effort ; actuellement, leurs stocks à court terme atteignent 5.000.000 d'hectolitres.

Telles sont les deux premières mesures conservatoires qui ont été prises pour éviter que des importations de vins ne viennent encore aggraver la situation du marché français.

Que pouvions-nous faire d'autre, toujours dans le cadre de la législation communautaire ?

Nous pouvions utiliser les deux décisions relatives au stockage, afin d'alléger le marché.

Une mesure était automatique, celle du stockage à court terme qui est déclenché lorsque le prix du marché est inférieur au prix d'intervention, c'est-à-dire 7,10 francs le degré-hecto. Cette mesure a été appliquée. Dans le courant du mois d'avril, nous avions une quinzaine de millions d'hectolitres de vin en stock.

Ensuite, lorsque nous avons connu le bilan de la récolte communautaire, soit 153 millions d'hectolitres, nous avons demandé à la Commission de prévoir la possibilité de souscrire des contrats de stockage à long terme, ou plutôt à moyen terme, car il s'agit de contrats à trois, quatre ou six mois.

Notre demande a été acceptée. Pendant un délai d'un mois, peuvent être souscrits des contrats, valables jusqu'au 31 août prochain, assortis d'une prime substantielle qui s'élève à 0,99 centime par litre, ce qui, pour six mois, donne un appoint de six centimes par litre de vin de consommation courante.

Cette mesure est très intéressante pour les viticulteurs, puisque la prime représente 7 à 8 p. 100 du prix du vin. Mais ce stockage est accompagné du warrantage du vin, lequel a été opéré par le crédit agricole, dans toute la région du Midi, sur la base de 7,10 francs le degré-hecto.

Ainsi, actuellement, tous les viticulteurs qui ont souscrit des contrats de stockage ont perçu un warrant de 7,10 francs le degré-hecto, si bien que les viticulteurs et leurs organisations

réclament pour leurs vins stockés, un prix qu'ils ont déjà perçu. Ces 7,10 francs par degré-hecto ils les ont déjà dans leur escarcelle. Personne ne leur a demandé ni leur réclame de les rembourser tant que leur vin n'est pas vendu.

Que se passera-t-il après le 31 août, m'ont demandé les auteurs de questions ? Eh bien ! nous le verrons. Attendons le 31 août, concrètement. Nous avançons pas à pas et si, après le 31 août, le prix de marché n'a pas atteint 7,10 francs le degré-hectolitre, nous continuerons à stocker. Que les viticulteurs se contentent, pour le moment, de garder ces 7,10 francs le degré-hectolitre et ne faisons pas de drame puisque le Gouvernement le leur a déjà avancé.

Quant à la garantie de bonne fin, il s'agit d'une discussion juridique. Puisqu'elle n'existe pas dans le règlement communautaire, nous ne pouvons pas l'appliquer si nous voulons respecter le jeu communautaire. D'un autre côté, pourquoi ne l'a-t-on pas introduite ? C'est, évidemment, que d'autres mesures ont été prévues, dont celle de la distillation — mais je vals y venir.

En l'absence de garantie de bonne fin, les agriculteurs obtiennent néanmoins satisfaction puisqu'ils ont perçu leurs 7,10 francs le degré-hecto. Nous ferons d'ailleurs en sorte que le prix du marché dépasse à nouveau ce seuil de déclenchement pour qu'ils puissent avoir un bénéfice à la fin du compte. Puis selon les résultats de la récolte 1971 nous examinerons ce qu'il y a lieu de faire. J'en dirai quelques mots tout à l'heure. S'il faut reloger le vin, nous prendrons les dispositions nécessaires. S'il faut envisager d'autres mesures nous les prendrons également. Ainsi, le Gouvernement tient, me semble-t-il ses promesses qu'il a annoncées et publiées dès le 2 février 1971.

Enfin, j'en viens à cette mesure prise dans le règlement communautaire, qui s'appelle la distillation qui précisément a fait qu'on ne parle plus de garantie de bonne fin. Cette mesure avait été également demandée par le Gouvernement français lors des accords de Bruxelles du 25 mars, en marge de ces accords. Dans la phrase finale des discussions comme cela se passe toujours, chaque pays essaie de faire adopter telle mesure un peu marginale qui lui convient. Par exemple, la France a fait adopter une mesure intéressante pour les producteurs de l'Ouest : l'intervention sur le marché du porc se fera à 193 p. 100 du prix de base au lieu de 100 p. 100.

Et avec l'Italie elle a fait admettre le principe de la distillation des vins de consommation courante.

Cette distillation pouvait être envisagée de deux manières : on pouvait ne pas fixer de délai, mais fixer le volume qui pourrait être distillé, ou bien ne pas fixer de volume mais décider que la demande de distillation serait faite dans un délai très court. Nous avons préféré cette seconde formule plus dynamique et d'un caractère plus économique. Il s'agit donc d'essayer d'enlever du marché, le plus vite possible, tous les mauvais vins qui l'encombrant et pèsent sur les cours. Lorsque nous nous en serons débarrassés très rapidement nous pourrions repartir d'un bon pied. Cette distillation pourra avoir lieu du 19 avril au 3 juin. Je crois que le texte n'est pas encore paru au *Journal officiel* des communautés économiques européennes, mais j'ai signé ce texte en tant que président en exercice du conseil des ministres, il y a trois jours déjà et il ne peut donc y avoir aucun doute à cet égard. Nous verrons donc le 3 juin le volume qui sera distillé. Le prix qui a été retenu est celui de 5,93 ou de 5,94 francs le degré-hecto, selon qu'on arrondit au centime supérieur ou inférieur. Ce prix très substantiel a été calculé de telle façon qu'il soit intégralement répercuté sur le producteur. Nous espérons que, par les aménagements internes, et je l'espère dans le plus grand nombre de régions possibles, les viticulteurs pourront même percevoir un peu plus en fonction des contrats qui pourront être passés avec les industriels de la distillation.

Cette mesure est donc de nature à assainir considérablement les marchés français et italien. On peut évidemment prévoir que des distillations plus importantes seront faites sur le marché italien où, les cours étant plus bas l'incitation sera plus forte qu'en France.

J'espère beaucoup de cette mesure communautaire, car les cours des vins, dont la moyenne se situe à 6,94 ou 7 francs, varient beaucoup suivant les régions et suivant les qualités. En fait, le prix du degré-hecto s'établit entre 5,50 et 8 francs, et quantité de vins, notamment dans des régions marginales, doivent être très « intéressés » par un prix de 5,93 francs. J'espère donc que par la distillation, il sera possible de régulariser le marché. D'autres mesures, dont certaines ne produisent pas d'effets immédiats, ont également été prises à la demande de la profession.

Par exemple, la Communauté a décidé d'accorder des restitutions et de favoriser ainsi l'exportation des vins de consommation vers les pays tiers, notamment vers la Grande-Bretagne et les pays scandinaves.

Je n'entrerais pas dans le détail de toutes les autres mesures communautaires, qui sont secondaires, mais j'indique qu'une autre mesure a été prise sur le plan national : ainsi que l'a rappelé M. Poudevigne, on a essayé de relancer le commerce par achat d'une tranche d'un million d'hectolitres de vin. Certes, cette mesure n'a pas produit un effet extraordinaire sur les cours moyens car si le commerce a acheté un million d'hectolitres à 7,10 francs, il a, en même temps, acheté d'autres vins — vins de presse ou autres — à des prix bien inférieurs, ce qui n'a pas entraîné une importante modification des cours. Nous espérons pouvoir reprendre cette action mais nous l'exercerons d'une autre manière : nous demanderons au commerce de n'acheter que des vins provenant de contrats de stockage après réévaluation.

Ainsi les difficultés disparaîtront, et nous n'assisterons plus aux tours de passe-passe qui ont pu être observés dans certaines régions.

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Je vous prie de m'excuser d'être un peu long, mais, comme l'a dit M. Poudevigne, la matière vaut la peine qu'on s'y arrête quelque peu. Et puisque mon temps de parole n'est pas limité, M. le président me pardonnera si je dis encore quelques mots en ce qui concerne l'avenir.

Effectivement, nous ne sommes pas au bout de nos peines. La campagne n'est pas terminée. Nous analyserons, au cours des prochains mois, les résultats que ces nouvelles mesures de distillation et d'incitation feront apparaître sur le marché. Puis nous en tirerons des conclusions et nous verrons s'il convient de prendre d'autres mesures pour introduire plus de dynamisme dans cette affaire.

S'il le faut, eh bien oui ! nous verrons si l'on doit reporter le début de la prochaine campagne du 31 août au 1^{er} décembre, voire au 15 décembre puisque, paraît-il, c'est surtout au 15 décembre que l'on connaît le bilan de la récolte.

De même, la France demandera l'application stricte du règlement communautaire 816, auquel, jusqu'à maintenant, nous dérogeons dans certains cas, notamment pour les importations des pays tiers.

Le Gouvernement français souhaite que l'on applique intégralement le règlement 816.

M. Jean Poudevigne. Il faut l'exiger.

M. le ministre de l'agriculture. Mais cela ne va pas aller tout seul, il ne faut pas se leurrer. Un certain nombre de dérogations jouant aussi pour d'autres pays, la négociation sera difficile. C'est ainsi que, si les Français sont soumis à des prestations viniques que ne connaissent pas les Italiens, les Allemands, eux, peuvent sucrer leurs vins et y ajouter de 20 à 30 p. 100 d'eau.

Il est évident que, si l'on applique strictement le règlement 816, ces dérogations seront supprimées.

Je crois avoir brossé le tableau complet de cette affaire du vin. Je souhaite que les mesures qui ont été prises soient bien comprises par le monde viticole, car, je le répète, elles répondent exactement aux désirs de la profession.

Si elles ne suffisent pas, nous aurons à voir ensemble, dans les prochaines semaines ou les prochains mois, s'il y a lieu de prendre d'autres décisions pour arriver à une normalisation complète du marché. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. Situé entre le vin qu'on n'achètera peut-être pas et le lait qu'on ne vendra peut-être plus, le problème de nos relations avec l'Algérie symbolise assez bien la masse des difficultés qui attendent le ministre de l'agriculture à l'heure présente, après douze ans d'une politique qui n'apparaît homogène que dans la faiblesse de son bilan, et à la veille de la mise en route du VI^e Plan, qui devrait, selon le rapport du comité de la concurrence, faciliter les adaptations de l'agriculture et son insertion dans l'économie, plutôt que maintenir le *statu quo* et accroître la désertification.

Vous êtes bien assuré, monsieur le ministre, que votre tâche ne sera pas aisée. L'héritage que vous recueillez comporte plus d'épines que de roses.

J'étais à Bruxelles le 23 mars, ce qui me permet sans doute d'attester de la dignité de l'imposante délégation française, mais aussi d'affirmer avec conviction la sincérité de la colère du monde paysan qui sent que maintenant, à la différence de ce qui existait au temps des physiocrates, la richesse des nations se mesure à l'insignifiance relative de l'agriculture dans le produit national et dans les structures de l'emploi.

Cette mutation, qui a beaucoup plus affecté en profondeur les sociétés humaines que n'ont pu le faire les guerres ou les révolutions, s'est opérée dans la douleur et l'inorganisation : des

paysans anglais, victimes au XVIII^e siècle des « enclosures », aux koulaks pourchassés par Staline, les laissés pour compte sont innombrables et n'en finissent pas de mourir.

Approchons-nous du terme ? Va-t-on maîtriser, avec l'aide des moyens intellectuels et matériels dont disposent les économies modernes, les derniers soubresauts d'une mutation séculaire ? Qu'a fait, à cet égard, la V^e République, dont la stabilité politique, tant vantée, permettait au moins de définir, puis d'appliquer, une stratégie à long terme ?

En 1914, la France comptait 7 millions d'agriculteurs actifs ; en 1958, 4.300.000 ; en 1970, moins de 3 millions, et le VI^e Plan prévoit qu'ils ne seront plus que 2.300.000 en 1975. A cause de structures dépassées, le contrôle des productions n'est pas assuré, la productivité n'est pas accrue.

La superficie moyenne des exploitations en France est en effet de 18 hectares, contre 11 hectares dans la Communauté. Cette structure foncière, aggravée par l'insuffisance du remembrement, sert de cadre à une révolution technique que l'agriculture subit et à laquelle elle est bien obligée de s'adapter. Poussée par des incitations diverses, toujours insuffisantes — subventions, prêts — elle est ainsi conduite à s'équiper dans des conditions telles que, bien souvent, elle peut difficilement supporter la charge des investissements qui s'en suivent et rechercher les moyens de maîtriser le marché, alors qu'elle est lancée dans la course à la production sans connaître les débouchés possibles.

Contrairement à ce que croient beaucoup de Français, ce schéma n'est pas propre à l'agriculture qu'une certaine propagande a voulu présenter comme le seul secteur en retard, alors qu'en fait il n'est qu'un des secteurs en retard. Que dire, en effet, des chantiers navals, des charbonnages, de l'industrie textile ? Le phénomène y est de même nature : le cas de l'agriculture a toujours été mis en avant pour un certain nombre de raisons tactiques, mais aussi parce que, dans cette catégorie déshéritée, c'est celle qui a la plus grande ancienneté et qui groupe le plus grand nombre d'actifs.

Et l'agriculture subit de plein fouet toutes les évolutions et toutes les conséquences de la politique économique ; le producteur agricole, ayant des revenus en grande partie fixes, est une des premières victimes de l'inflation.

Le vent de l'histoire le poussant à abandonner, lui ou ses enfants, le secteur primaire, il ne peut le faire que si interviennent, en nombre suffisant, des créations d'emplois, qui sont elles-mêmes retardées par la lutte contre l'inflation.

C'est alors que l'on peut dire que l'action gouvernementale, depuis douze ans, est allée directement à l'encontre des intérêts primordiaux de la classe paysanne. On est allé de plan de stabilisation en plan de stabilisation, et l'agriculture a souffert de ces politiques qui, toutes, ralentissaient l'expansion.

En période de stabilisation, le souci essentiel du Gouvernement est de maintenir les prix pour éviter les hausses de salaires et, tout naturellement, les ministres des finances ont fait porter leurs efforts principaux sur l'agriculture, qui voit ainsi ses profits diminuer pour qu'augmentent ceux de l'industrie.

Sera-t-on étonné d'apprendre que les prix auprès producteurs ont baissé en francs constants pour tous les produits agricoles, sauf la viande, et que, pour les fruits, les recettes ont même baissé en francs courants ?

Une telle politique aurait pu être compréhensible si, parallèlement, des efforts sérieux avaient été poursuivis en vue d'humaniser l'exode rural, qu'on ne pouvait endiguer.

Mais le ministre de l'économie et des finances n'a-t-il pas reconnu, lors du dernier débat budgétaire, que de 1962 à 1968 on n'avait créé que 56.000 emplois alors qu'il faudrait en créer près de dix fois plus en cinq ans ? Que deviendront les jeunes ruraux, et ceux d'âge moyen ?

C'est dans le domaine de la politique extérieure que le gaullisme, bien malgré lui, a mené une action qui pouvait être bénéfique à l'agriculture. L'absence de politique de rechange l'a, en effet, contraint à appliquer le traité de Rome que lui léguait la quatrième. Il a laissé faire les choses dans ce domaine jusqu'en juin 1965, moment où le Général s'est aperçu que la politique agricole menait tout droit à l'Europe politique.

Puis le demi-échec à l'élection présidentielle de décembre 1965 fit que fut confié à Edgar Faure le soin d'assurer le retour des masses paysannes réticentes, grâce à des moyens budgétaires importants, par une politique directement contraire — vous vous en souvenez, monsieur le ministre — à celle d'Edgard Pisani, son prédécesseur.

Les autres ministres qui vous ont précédé rue de Varenne — vous êtes le huitième depuis douze ans —...

M. le ministre de l'agriculture. Non, le septième !

M. Maurice Brugnon. Vous êtes le huitième, M. Pflimlin étant le premier ! Mais nous ne sommes pas à un ministre près, en cette époque de stabilité !

Les autres ministres ont dû, moins spectaculairement que les ministres Pisani et Faure, obtempérer à des ordres venus de très haut, modifier telle ou telle donnée de la politique qu'ils entendaient suivre, pour combattre les incendies de l'inflation. Les résultats sont minces.

C'est donc vers vous, maintenant, que se tournent les regards de la paysannerie française. Depuis 1967, nous vous savons, dans votre fidélité au régime, suffisamment indépendant, j'allais dire autonome, pour soutenir une cause que vous pensez juste. Vous avez fait la preuve de votre compétence, de votre liberté d'esprit. Ceux qui ont travaillé avec vous, notamment à la commission spéciale sur les projets fonciers — j'en suis — peuvent en témoigner.

C'est, dit-on, à cause de votre connaissance profonde des problèmes agricoles, et à la veille de négociations difficiles, que vous fûtes choisis.

Que pensez-vous des premiers résultats acquis à Bruxelles ? Que sera-t-il fait pour l'amélioration des revenus de la paysannerie ? Compte tenu de la diminution des excédents en lait et en beurre, obtiendrez-vous l'application du prix indicatif, c'est-à-dire, selon les termes mêmes du règlement de base des marchés européens, « le prix que l'on cherche à assurer compte tenu des débouchés » ?

Que ferez-vous pour assurer la réforme des structures, le remembrement, améliorer le régime de l'indemnité viagère de départ, aider la recherche agronomique, accroître le volume des prêts bonifiés du crédit agricole, développer le milieu rural et aussi faire sortir un certain nombre de projets en suspens aussi bien sur le plan foncier que sur les accidents du travail dont sont victimes les ouvriers agricoles ?

Le budget de votre ministère est étrié, monsieur le ministre, nous avons eu l'occasion de le dire en temps utile. Mais on vous prête des défauts...

M. le ministre de l'agriculture. Ah !

M. Maurice Brugnon. On ne prête qu'aux riches !

... qui devraient vous aider à vaincre la résistance du ministère de l'économie et des finances.

On a prétendu que vous étiez « brutal » et « technocrate ». Je reprends ces épithètes à cette tribune, vous le devinez, sans acrimonie mais non sans amitié, et je ne leur fais écho que pour vous demander : serez-vous brutal, et en quoi ? Serez-vous technocrate, et en quoi ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, tous ceux qui s'intéressent à l'agriculture et s'interrogent sur son sort ont suivi avec intérêt, souvent avec passion, vos efforts à Bruxelles lorsque, assisté de votre secrétaire d'Etat, M. Bernard Pons, vous avez essayé de conclure et le mieux possible.

Mes premiers mots seront pour vous remercier car, à travers l'aridité des chiffres et parfois leur insuffisance, il faut reconnaître que vous vous êtes efforcé de parvenir à une conciliation. Aussi je m'étonne que certains Européens ou prétendus tels combattent les résultats obtenus. Car, pour réaliser l'Europe, il faut trouver un moyen terme entre nos besoins propres et ceux de nos partenaires. C'est dans cet esprit et à l'intérieur de ces limites que vous avez obtenu des résultats substantiels.

Au nombre des résultats positifs, il faut compter les hausses, bien sûr — nous en parlerons — mais aussi et surtout, car c'est très important, des aides communautaires pour l'amélioration des structures.

Il importe en effet d'améliorer les structures, car on ne peut réclamer en même temps la stabilité du nombre des agriculteurs et l'augmentation de la grandeur des fermes tout en restant fidèlement attaché, comme nous le sommes vous et moi, monsieur le ministre, à l'exploitation familiale. Force est de reconnaître qu'un agriculteur ne peut vivre dignement sur un sol insuffisamment étendu. Les cultivateurs sont les premiers à l'admettre.

Il est bon, par conséquent, que Bruxelles nous aide et aide également les autres pays qui sont dans la même situation. Vous l'avez obtenu, merci.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Bertrand Denis. La commission spéciale que vous connaissez bien pour l'avoir présidée se réjouit que ceux qui veulent prendre leur retraite puissent bénéficier, par l'indemnité viagère de départ, d'une aide de Bruxelles, qualifiée, de façon un peu barbare mais entrée dans l'usage, de « dépenses éligibles ». Elle se demande toutefois si elle n'aura pas à reconsidérer et à adapter les décisions qu'elle avait prises à la quasi-unanimité.

Je vous dis en passant que la commission spéciale serait très heureuse de vous entendre sur ce sujet et d'étudier ensuite, à

tête reposée et non pas à la dernière minute, vos amendements sur ce projet que nous souhaitons voir prochainement inscrit à l'ordre du jour.

Si j'ai bien compris, vous avez promis la rétroactivité. Il faudrait qu'elle puisse jouer rapidement et que, par conséquent, nous votions au cours de cette session, après les navettes, le texte définitif sur l'indemnité viagère de départ.

En faveur de la population agricole active, notons, parmi les mesures prises, la recherche de la parité nécessaire entre ce secteur et les secteurs secondaire et tertiaire.

Notons encore : « la mise à la disposition par priorité à certaines exploitations viables des surfaces agricoles libérées dans le cadre de l'action commune au sujet de la cessation de l'activité agricole ; une aide financière, sous forme de bonification de taux d'intérêt, aux investissements nécessaires à la réalisation du plan de développement en fonction des objectifs de la production de la Communauté et exception faite pour l'achat de terres ; la bonification est fixée au maximum à 5 p. 100, et le taux d'intérêt restant à la charge du bénéficiaire ne peut être inférieur à 3 p. 100 ».

A ce sujet, monsieur le ministre, nous regrettons que les bâtiments d'élevage ne bénéficient plus, pour le moment, de taux bonifiés. Tout au moins nous dit-on, dans nos campagnes : le taux est maintenant de 7 p. 100 ; quant aux subventions, il n'y en a pas plus.

J'espère cependant que, grâce aux recommandations de Bruxelles, nous pourrions reprendre les constructions de bâtiments d'élevage moderne, qui sont indispensables si l'on veut avoir des prix compétitifs. Les bâtiments traditionnels ne permettent plus des prix de revient compatibles avec les exigences actuelles et avec les prix que vous avez obtenus et qui ne sont pas assez élevés à mon avis.

Cela pose aussi un autre problème. Il faut des garanties pour les prêts contractés, destinés à suppléer à l'insuffisance de garanties immobilières et personnelles. Dans ces conditions, quel du système des cautions personnelles employé jusqu'à présent ? Il y a là, monsieur le ministre, un problème sur lequel vous ne pourrez sans doute pas vous expliquer aujourd'hui, mais qu'il faudra bien envisager.

Se pose aussi le problème de l'aide à la formation professionnelle. Son importance a été soulignée à Bruxelles. Je m'en réjouis vivement, tout en regrettant qu'il y a deux ans on ait renvoyé à d'autres activités tant de bons conseillers agricoles, sous prétexte d'une révision du système desdits conseillers, le nouveau système n'étant pas meilleur que le précédent. Je le regrette encore davantage quand je pense à ceux qui ont perdu leur situation après s'être dévoués pour essayer d'implanter le progrès dans les régions dont ils étaient chargés.

L'amélioration des circuits de commercialisation entre aussi dans le cadre des mesures que vous avez prises. Certes, cette amélioration est indispensable et j'y reviendrai tout à l'heure, à propos de quelques produits spéciaux. Mais, de même que les mutuelles sont nées dans les villages, pour former ensuite des unions, puis des ensembles plus importants encore, il faudrait que les groupements de producteurs soient mis à la portée des intéressés.

Lorsqu'on offre à un cultivateur d'entrer dans une union départementale ou interdépartementale, il craint d'y être broyé. Il convient donc d'étudier la possibilité de constituer des groupements cantonaux ou intercommunaux — cela dépend de la taille des communes et de l'importance des régions. Il en existe dans l'Est, région que vous connaissez mieux que moi, à l'échelon communal ; dans l'Ouest ou dans d'autres régions, il faudrait aussi des groupements de moyenne importance. Vous verrez ensuite comment vous pourrez les fédérer et comment ils pourront passer des accords avec des usines de transformation. Que celles-ci relèvent du système industriel ou du système coopératif, peu importe, pourvu qu'elles travaillent convenablement.

Comme je le disais il y a quelques jours à propos du crédit agricole, méfiez-vous d'être trop éloigné de la base. Les organismes de crédit, qui sont restés près de la base, savent intéresser les cultivateurs. Il doit en être de même pour les groupements de producteurs. Si vraiment vous voulez avoir des groupements actifs, demandez à vos services — j'y insiste — de se garder de voir trop grand.

Vous envisagez d'harmoniser les investissements entre les pays du Marché commun — je ne saurais trop vous en féliciter — et d'éliminer toutes les aides ayant une incidence sur les coûts de production. Vous le savez, on dit souvent, dans nos villages, que si les porcs hollandais ou belges coûtent moins cher que les nôtres, c'est parce que, dans ces pays, les aliments du bétail coûtent moins cher.

Puisque vous êtes décidé à appliquer une telle résolution, c'est parce que l'unité n'est pas faite. Si elle doit se réaliser réellement, alors dites-le bien haut et précisez-en bien les conditions.

Vous envisagez une élaboration des critères communs applicables lors de l'appréciation des régimes généraux d'aides en fonction de l'orientation et du développement de la politique agricole commune. Que voilà une bonne chose !

J'en arrive au calendrier que vous avez établi, ce qui est également une bonne initiative, mais les dates que vous avez retenues me semblent trop éloignées.

Je viens de citer une échelle de prix. Nous savons qu'en 1970 le coût de la vie a augmenté de 5 p. 100 et tout porte à croire qu'il en sera de même en 1971. Au surplus, cette hausse du coût de la vie n'est pas particulière à la France, elle est communautaire et même extra-communautaire. Alors, dire que les ministres de l'agriculture de la Communauté se réuniront dans dix-huit mois pour revoir la question, c'est dire qu'ils auront à nouveau de graves problèmes à résoudre. Je serais très heureux que vous nous apportiez des précisions sur ce point, monsieur le ministre.

Enfin, vous prévoyez une unification de la politique industrielle de la Communauté, de la politique régionale et de la politique sociale. J'ai pu prendre connaissance, dans les comptes rendus des réunions de la Communauté, de cet ensemble de mesures, et je crois que l'on peut le qualifier de positif. L'Europe est en marche vers sa consolidation. On peut même dire que, d'une certaine façon, les rassemblements du 23 mars dernier à Bruxelles, hormis des violences regrettables, ont soudé l'Europe. C'est en effet la première fois que des agriculteurs français, flamands, allemands, italiens manifestaient ensemble. Ils se sont rendus compte — un peu violemment peut-être, mais quand des foules sont rassemblées il se produit souvent des actes regrettables — que le Marché commun déterminait certains facteurs économiques. C'est tout à l'honneur de l'agriculture d'avoir été en tête de ceux qui ont compris cette croissance de la puissance du Marché commun.

Et cela, même s'il y a eu des ombres, car des ombres, il y en a eu : tous les prix n'ont pas été majorés et certains l'ont été d'une façon infime.

Vous avez très bien répondu à monsieur Sallenave, député de Pau, sur la question du maïs, mais il a fallu concilier. Evidemment 1 p. 100 ce n'est pas beaucoup, mais 1 p. 100 plus 5 p. 100, c'est déjà mieux.

Revenons aux statistiques. En dix ans, les prix de détail ont augmenté de 47 p. 100, les salaires et les charges de l'industrie de 107 p. 100, mais le prix du lait n'avait augmenté que de 22,5 p. 100 avant les derniers accords de Bruxelles. L'augmentation du prix du bœuf a été de 59 p. 100, ce qui est déjà mieux, et celle du porc de 32 p. 100, ce qui n'est pas très satisfaisant. L'amélioration des structures, vous le savez, est lente et si un ou deux cultivateurs d'une commune en profitent, les autres doivent attendre quelquefois vingt ou trente ans avant d'arriver à améliorer leurs structures, même s'il y a des remembrements, des regroupements ou des échanges amiables. La raison en est que les agriculteurs tiennent à leurs biens et à leur place, ce qui est heureux d'ailleurs, car il n'est pas possible de les dessaisir de leurs exploitations.

N'exagérons pas néanmoins l'influence de la productivité sur les prix de revient. L'essentiel est d'arriver à établir la parité entre le coût de la vie et les prix agricoles. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là ! Je le dis sans rien diminuer de la valeur des efforts que vous avez pu accomplir, ni des résultats que vous avez obtenus. Mais c'est que nous sommes en présence d'un problème d'une grande gravité.

J'ai eu l'honneur de me rendre au Japon l'année dernière et j'ai constaté que ce pays, où la progression de la production industrielle et du niveau de vie est la plus élevée du monde, et où la proportion des agriculteurs est à peu près la même qu'en France — deux fois plus que l'Europe des Six — arrivait à payer le riz, sa production principale, près de quatre fois le prix mondial. Voilà donc un pays qui n'a pas hésité à faire les sacrifices nécessaires pour garder une paysannerie et une agriculture prospère.

Et maintenant, monsieur le ministre, permettez-moi de vous citer trois ou quatre cas particuliers. Je n'aborderai pas le problème du vin parce que des spécialistes en ont parlé et que je n'appartiens pas à une région viticole. Mais voici quelques autres problèmes.

Celui des œufs, d'abord. Si les Français consommaient davantage d'œufs, les difficultés de l'aviculture seraient moindres. Mais ce qui est insupportable c'est la différence des cours. Lorsque, touriste, j'achète des œufs à Paris, on me les fait payer quarante centimes pièce, sous prétexte qu'ils sont mirés et du jour ; sur les marchés de Mayenne, ou à Fougères, ils ne coûtent que dix centimes. Que le négociant gagne bien sa vie, j'en suis partisan, mais que l'on puisse constater — et je vous garantis ces chiffres — un écart de trois cents pour cent sur un même produit, c'est inadmissible.

Autre problème, la viande de bœuf. Nos débouchés sont vastes : nous devrions fournir de 500.000 à 600.000 tonnes de viande de bœuf à la Communauté pour éviter les importations extracommunautaires. Malheureusement, nous ne parvenons pas à les produire, pour toutes sortes de raisons. Le marché est difficile ; la production est peu payante ; ceux qui ont essayé de vendre hors de nos frontières ont eu bien du mal à se faire payer. En somme, nous éprouvons de grandes difficultés à vendre notre viande aux pays du Marché commun qui en ont besoin, comme si les anciens circuits commerciaux avaient la peau bien dure.

Ne conviendrait-il pas d'aider les circuits de vente de notre viande à nos partenaires européens, que les vendeurs soient des coopérateurs ou des industriels ?

Vous avez dit ensuite que faisiez un effort en faveur des producteurs de porcs. Mais leurs difficultés ne sont toujours pas résolues. Nous importons encore 200.000 tonnes de viande de porc par an, tandis que nos producteurs ont toujours du mal à joindre les deux bouts, ou du moins à tirer de leur travail un profit suffisant.

En conclusion, voici quelques questions que j'ai classées pour que vous puissiez y répondre avec précision.

Le calendrier de révision des prix devrait être plus serré. Les échéances sont trop éloignées.

Des subventions et des bonifications d'intérêts devraient être accordées, notamment pour les bâtiments d'élevage — y compris pour l'élevage des vaches laitières. En effet, disposerons-nous d'assez de lait ? On peut se le demander. N'oublions pas le tête-à-tête de MM. Bizet et Mansholt, où l'on nous a laissé entendre qu'après tout il vaudrait peut-être mieux consommer du lait hollandais.

Il faudrait renforcer et régionaliser l'aide à la production porcine. Vous en avez manifesté l'intention tout à l'heure, mais je ne suis pas sûr que le pays vous ait entendu, que les producteurs concernés aient pu comprendre dans votre propos que vous vouliez les aider tout spécialement. Il serait bon que vous nous le répétiez avec plus de force et de détail.

Enfin, il faudrait qu'une assurance-crédit soit créée pour la vente de viande bovine à nos partenaires, afin qu'on ne voie plus des abattoirs dynamiques ruinés parce qu'on ne leur a pas payé une livraison pourtant correcte. Je n'en donnerai pas d'exemple à la tribune, mais il s'agit d'une situation déplorable.

Vous avez franchi une première étape, monsieur le ministre, je vous en félicite. Il vous faut aborder dès maintenant les suivantes : je vous souhaite du succès. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Il est particulièrement agréable et significatif, pour le groupe U. D. R. et pour la majorité, de vous voir assumer, monsieur le ministre, la lourde responsabilité de l'agriculture française.

Ayant occupé, dans le passé, de très hautes fonctions au sein de ce ministère, vous en avez désormais la charge pleine et entière après avoir combattu, dans nos rangs, pour la prospérité des paysans français et du monde rural en général.

Nous souhaitons que, grâce au dialogue permanent entre vous-même et les membres de cette assemblée, grâce aux efforts inlassables de nos paysans, grâce à notre commune volonté, l'avenir de l'agriculture française soit solidement assuré.

Dans notre pays, on a souvent parlé du malaise paysan qui, à certaines époques, était plus ou moins ressenti par les agriculteurs eux-mêmes, tant les problèmes sont complexes, nombreux et différents les uns des autres.

Aujourd'hui, par suite de l'évolution rapide que nous connaissons, voire que nous subissons, et avec l'information qui supprime les distances et accélère les changements, il semble que l'inquiétude des milieux paysans soit plus profonde et qu'elle ait imprégné la majeure partie de nos campagnes, jusqu'aux imperméables à l'angoisse des temps modernes.

Il n'est pas inutile d'analyser, succinctement sans doute, les principales raisons de cette inquiétude.

En premier lieu, l'évolution rapide des techniques d'exploitation, des méthodes de gestion, un endettement progressif et lourd, l'absence d'une certaine liberté pour tous les exploitants agricoles, tout cela rebute nombre de jeunes agriculteurs.

En second lieu, les paysans français s'aperçoivent que les centres de décision sont désormais transférés de Paris à Bruxelles. Alors que chacun avait dit et répété que le Marché commun était l'espoir de l'agriculture française, nos agriculteurs craignent désormais que l'Europe verte se retourne contre eux, parce que l'effacement des frontières accentue la concurrence, facilite les importations et les oblige à tout moment à de nouveaux efforts d'équipement et de productivité.

Ils ont ainsi le sentiment que nos partenaires européens, souvent mieux organisés ou tout au moins plus disciplinés, veulent accélérer les mutations pour éliminer une grande partie des producteurs français et finalement prendre position sur le marché.

S'ils sont devenus sensibles aux décisions prises à Bruxelles, nos paysans comptent pourtant sur une position très ferme du Gouvernement français à leur égard, et notamment sur celle du président du conseil des ministres qui, à n'en pas douter, a pesé d'un poids très lourd dans les récents accords, ce dont nous ne pouvons que nous réjouir, monsieur le ministre.

Cependant, ils ne sont pas insensibles au niveau des prix à la production qui, comme chacun le sait, sont l'une des clés, et non la moindre, de leurs revenus.

Nous constatons que les prix des céréales connaissent une progression forte et constante, qui encourage même certains de nos partenaires, telle l'Allemagne fédérale. Dans le même temps, les petits exploitants qui se sont orientés, pour la plupart, vers des productions animales et qui sont des transformateurs de céréales, voient leurs prix de revient croître dans des proportions telles que la rentabilité de leur exploitation diminue.

En outre, les exploitants agricoles supportent les majorations des prix industriels sans pouvoir les répercuter sur leurs prix de vente.

Ils voient aussi le revenu des autres catégories de citoyens progresser plus rapidement que le leur. Il s'agit là d'une préoccupation majeure que nous devons avoir présente à l'esprit au moment où nous allons engager la discussion du VI^e Plan. Il me paraît donc que notre tâche la plus urgente est d'apporter notre soutien aux agriculteurs dont le revenu est trop bas.

Comment pouvons-nous orienter notre action ? Vous le savez mieux que nous, monsieur le ministre. Certes, d'abord par des prix rémunérateurs en faveur des productions animales, principalement des produits laitiers, des prix qui permettent à de très nombreuses familles de continuer à vivre, à prospérer, à assurer l'équilibre du milieu rural et qui contribuent, en outre, à l'expansion de notre commerce intérieur et extérieur.

Dans ce domaine, en effet, ne recommençons plus la fâcheuse expérience du passé. La politique du *stop and go*, dans l'élevage comme ailleurs, est des plus néfastes. Ne laissons pas nos concurrents s'installer sur des marchés que nous pouvons aisément satisfaire en qualité et en quantité.

Toutefois, le niveau des prix n'est pas le seul élément de progrès. Poursuivre l'effort de modernisation et d'équipement est aussi une des exigences fondamentales de notre économie agricole. Or, nous constatons que les crédits d'investissement de votre ministère ont subi depuis plusieurs années des amputations considérables qui nuisent, en particulier, aux régions à économie rurale dominante.

C'est pourquoi nous pensons que le pourcentage des crédits d'équipement de votre ministère devrait atteindre au moins 20 p. 100 de l'ensemble de vos moyens budgétaires. Il n'est que de 10 p. 100, hélas ! mais c'était le niveau précédent.

Il s'agit, en effet, de retrouver un rythme satisfaisant pour les équipements et les aménagements les plus nécessaires au développement : adductions d'eau, assainissement, remembrement, par exemple.

Vous aurez également, monsieur le ministre, à examiner la répartition régionale des crédits de l'Etat, et nous savons que vous êtes très attachés à une plus juste répartition des fonds publics en fonction à la fois de l'orientation des productions, des besoins exprimés et des indices de richesse vive.

Mais les crédits de l'Etat ne peuvent à eux seuls financer tous les besoins de l'agriculture. C'est pourquoi le crédit agricole, avec des moyens appropriés, doit demeurer l'instrument privilégié au service des agriculteurs. Les mesures restrictives, sans doute nécessaires, prises dans le domaine du crédit en France, ont eu un certain nombre de répercussions, notamment sur l'effort d'équipement des exploitations agricoles. C'est ainsi que l'on note dans plusieurs départements de l'Ouest une accumulation de dossiers non financés et qu'un retard allant jusqu'à dix-huit mois ou deux ans a tendance à créer un climat de lassitude et de désespérance chez ceux, souvent les plus jeunes et les plus dynamiques, qui ont décidé de s'équiper, de progresser, c'est-à-dire finalement de lutter en mettant toutes les chances de leur côté.

Je ne voudrais pas conclure cet exposé sans évoquer brièvement le délicat problème des structures qui ont une incidence directe sur le développement ou la stagnation des exploitations.

Les récentes dispositions votées par le Parlement en faveur des groupements fonciers et des baux à long terme devraient être rapidement appliquées. Mais il nous faudra attendre un délai relativement long pour en apprécier tous les effets. Ces deux textes sont-ils suffisants ? Non, sans doute. Il sera nécessaire de

repenser certains aspects du régime de l'indemnité viagère de départ, d'imaginer de nouvelles dispositions pour faciliter l'installation des jeunes exploitants et la création simple des groupements de producteurs, à l'image de ce qui se fait dans l'industrie.

C'est grâce à un ensemble de moyens puissants, concrets et efficaces que nos régions agricoles connaîtront le développement le plus sûr et le plus harmonieux. C'est à cette tâche que vous et nous, monsieur le ministre, sommes très attachés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, pour la première fois que je viens à l'Assemblée nationale en qualité de membre du Gouvernement, j'ai l'impression que vous m'avez gâté, tant par le nombre des questions posées que par l'importance des problèmes évoqués. J'espère que vous ne m'en voudrez pas si le souci de ne pas prolonger exagérément cette séance me conduit à ne traiter certains points que très brièvement.

Monsieur Brugnon, je ne suis pas un physocrate cher au docteur Quesnay car, historien pour mon plaisir, je sais que chaque fois qu'on a voulu mettre en place, dans l'agriculture, un système qui ne tenait pas compte des hommes, on a abouti à une révolution.

Je ne suis donc pas physocrate, mais je ne suis pas technocrate non plus et, sur ce point, je suis très « chatouilleux ». En effet, si j'ai occupé le poste de directeur général au ministère de l'agriculture, j'ai également été, pendant près de quatre ans, le représentant dans cette Assemblée d'une sympathique circonscription bretonne qui, avec celle de M. Bertrand Denis, forme une région naturelle. Or ce passage par la députation constitue une école humaine extraordinaire et si, peut-être, j'avais encore quelque esprit technicien en abordant la campagne électorale de 1967, je crois l'avoir maintenant complètement abandonné pour me consacrer, sans pour autant oublier la technique, aux caractères politiques des problèmes. J'espère que maintenant M. Brugnon ne me reprochera pas d'être trop politique dans l'action que j'entends mener.

M. Maurice Brugnon. On vous en rendra grâce, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Merci d'avance !

Mais, monsieur Brugnon, vous avez mis en doute la continuité de la politique agricole de la V^e République.

Depuis plus de dix ans, j'ai quelque responsabilité dans cette politique agricole, que ce soit comme directeur au ministère, comme rapporteur dans cette Assemblée, ou, maintenant, comme ministre de l'agriculture et je puis vous assurer que cette politique, dans ses grandes lignes, n'a pas varié. Elle repose sur deux lois fondamentales : la loi d'orientation agricole de 1960 et la loi d'orientation complémentaire d'août 1962.

M. Bertrand Denis. Parfaitement.

M. le ministre de l'agriculture. Ces lois ont été adaptées ou complétées, dans les années suivantes, par d'autres textes, afin d'essayer de trouver des solutions à tous les problèmes.

Ce fut, en 1963, une loi sur l'hydraulique et une loi sur le contrôle de la forêt privée ; en 1964, la loi sur l'économie contractuelle qui, dans le cadre de l'organisation économique, complétait les groupements de producteurs créés par la loi de 1962 ; en 1965, la loi sur l'organisation du marché de la viande prévue par les textes précédents ; en 1966, la loi sur l'élevage, conséquence de la loi d'orientation.

Actuellement, nous préparons d'autres textes également prévus ou en filigrane dans ces lois d'orientation, tel le projet sur les groupements pastoraux que le Gouvernement va bientôt déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, la politique est claire : elle est définie par les deux lois d'orientation agricole de 1960 et de 1962 et, sur ce point, l'attitude du Gouvernement n'a pas varié ; il y a eu parfaite continuité.

Mais des faits nouveaux ont nécessité certaines adaptations, décidées dans la même philosophie.

Le premier fait nouveau a été la création de la politique agricole commune qui a entraîné la mise en application de textes fondamentaux au niveau des six Etats partenaires. Ces textes primant les lois nationales, il a bien fallu adapter la politique agricole française aux directives ou règlements communautaires.

L'Europe — on l'a maintes et maintes fois répété — est la chance de notre agriculture. Même s'il a pu y avoir, dans le ciel rural, des nuages, même si des difficultés ont surgi, la Communauté économique européenne reste la chance de notre agriculture, à la condition que celle-ci, bien placée, je crois,

au sein du Marché commun, s'équipe, s'organise, s'adapte d'une part, pour faire face à une concurrence plus sévère du fait de l'ouverture des frontières, d'autre part, pour répondre aux besoins de 185 millions de consommateurs et non plus de 50, ce qui change complètement les données du problème des débouchés et de l'écoulement des produits.

Autre fait nouveau intervenu depuis une quinzaine d'années : l'explosion de la production agricole.

Brusquement, l'agriculture, jusqu'alors autarcique, patrimoniale, voyait ses productions s'accroître considérablement. De déficitaires, certaines tendaient à devenir excédentaires et, surtout, cette agriculture apparaissait désormais comme capable de s'intégrer aux autres secteurs socio-économiques de la nation et devenir un véritable outil économique à la disposition du pays.

C'est là une évolution considérable dans l'histoire de l'agriculture française.

En matière de planification notamment, toutes les données ont été modifiées. D'une planification par l'amont, qui était autrefois le royaume du technicien ou de l'ingénieur agronome puisqu'il suffisait de produire, le déficit écartant toute difficulté d'écoulement, il faut aujourd'hui en venir à une planification par l'aval puisque le débouché va commander et que l'économiste, le sociologue, l'agronome doivent se concerter pour que la production s'adapte aux conditions du marché.

C'est une réforme extraordinaire que nous essayons de mettre en place depuis un certain nombre d'années et qui, évidemment, se heurte à des obstacles considérables.

Donc, soyons net : la politique agricole est bien maintenue depuis une douzaine d'années. Il n'y a eu ni évolution ni changement fondamental, hormis les adaptations nécessitées principalement par les deux faits nouveaux que j'ai cités.

Au risque de surprendre, je dirai qu'au cours des quinze dernières années, l'agriculture a proportionnellement fait plus de progrès que l'industrie française, même s'il est vrai qu'elle partait de plus loin et de plus bas.

Le geste auguste du semeur a disparu ; dans les exploitations convenablement équipées, l'agriculteur ne touche plus le grain de blé qui lui-même n'entre en contact avec la main de l'homme qu'au moment où il est transformé en pain. Et l'on pourrait citer bien d'autres exemples.

N'est-ce pas une véritable révolution dont chacun, d'ailleurs, mesure la portée ? Lorsqu'il y a dix ans on parlait aux paysans d'industrialisation de l'agriculture, on risquait de se faire lapider ; aujourd'hui, cette nécessité est admise au point que de grandes organisations agricoles ont inscrit à l'ordre du jour de leur congrès le problème de l'agriculture face à l'industrialisation.

Sur ce point, nous pouvons nous mettre facilement d'accord.

Les principaux thèmes de la politique agricole française que je développerai dans un instant sont conformes à ce que mes prédécesseurs m'ont enseigné à divers titres. Avant de les traiter, je répondrai en quelques mots à certaines questions importantes, en particulier celle du crédit agricole, que m'ont posées MM. Brugnion, Ansquer et Bertrand Denis.

Le crédit agricole a soulevé au cours des derniers mois, sinon des tempêtes, du moins des critiques, à cause des fameux prêts bonifiés. Sur ce point, je serai formel.

Depuis le 24 février dernier, M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même nous sommes mis d'accord sur les mesures à prendre pour régler cette question, ainsi que les problèmes fondamentaux du crédit agricole. Je suis donc fort surpris aujourd'hui de constater que bien des caisses locales ou régionales ne semblent pas avoir reçu les instructions nécessaires pour l'application des décisions prises au niveau des ministres. Pourtant, il y a un mois, une lettre interministérielle a été adressée au crédit agricole, précisant que les nouveaux prêts bonifiés auraient en 1971 un rythme de croissance augmenté de 8 p. 100 par rapport à 1970, ce qui, pour les encours, équivalait à une croissance de 11,5 p. 100.

En outre, il a été décidé qu'à l'intérieur de ces prêts bonifiés, il ne serait pas fait de différence entre l'habitat agricole et l'habitat non agricole, de façon à ne pas creuser un fossé d'incompréhension entre les agriculteurs et les ruraux, tels les artisans ou les commerçants.

Il a été également décidé que les bâtiments d'élevage continueraient provisoirement à faire l'objet de prêts à 4,5 p. 100 sur 12 ans pour tous les dossiers déposés avant le 1^{er} janvier 1971. Car, comme l'a souligné M. Ansquer, le retard était assez considérable et des dossiers de subventions, notamment, étaient en attente depuis dix-huit mois ou deux ans, ce qui est politiquement détestable.

Le retard en matière de subventions pour les bâtiments d'élevage est de quelque 168 millions de francs. Des instructions ont été données pour que le paiement intervienne dans

les moindres délais. Toutefois, il sera fatalement étalé sur six mois, car je ne puis éviter une certaine régulation financière. Les versements sont en cours depuis le mois de février.

Il me fallait d'abord dégager ces 168 millions de francs, car 100 millions de francs seulement sont inscrits à mon budget. Cette somme trouvée, nous allons partir du bon pied et les comptes auront été apurés dans le délai d'un semestre, ce qui est assez remarquable. Je pense être ainsi à jour pour cette politique des bâtiments d'élevage.

En revanche, je suis obligé de dire que je n'aurai pratiquement plus d'argent pour des dossiers nouveaux en 1971. Je n'y puis rien. J'ai, en fait, complètement rattrapé le retard. Je pense que les agriculteurs comprendront qu'ils peuvent attendre quelques mois supplémentaires avant de constituer un nouveau dossier d'élevage. J'ai voulu éviter que les personnes qui ont entrepris des travaux, emprunté à court terme au crédit agricole et qui paient des agios importants ne puissent pas, en définitive, toucher rapidement la subvention promise.

Par honnêteté, je préfère informer ceux qui n'ont encore ni déposé de dossier ni entrepris de travaux et fait des dépenses, qu'ils devront attendre encore quelque temps, afin de me permettre de payer tous ceux qui sont engagés dans cette voie.

Il a été convenu avec M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnisations pour calamités agricoles ne seraient pas comprises dans le volume des prêts bonifiés au rythme de croissance de 8 p. 100. La raison en est évidente : personne n'a jamais été capable de programmer les calamités agricoles. Par conséquent, mieux vaut les laisser à part ; elles seront ce qu'elles seront et, je l'espère, le moins élevées possible.

Ce problème ne présente donc pas de difficulté. Nous préparons sur ce sujet un décret modifiant l'article 675 du code rural qui prévoyait, non seulement que les préfets décident les zones sinistrées, mais également que les prêts du crédit agricole seraient consentis au taux d'intérêt de 3 p. 100.

Sur ce point, il importe de dire très calmement la vérité : 3 p. 100 est un taux d'intérêt très faible qui a donné lieu sinon à des abus du moins à quelques exagérations. Par conséquent, il était sage de pouvoir moduler ce taux d'intérêt en fonction de la perte réellement subie par les agriculteurs car on ne peut pas comparer la perte d'une récolte de tomates, par exemple, qui peut être rapidement remplacée au bout de quelques mois, à la perte d'une vache ou d'un bâtiment d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle ce texte qui sortira inévitablement prévoira trois taux d'intérêt pour les calamités agricoles : un taux de 4 p. 100 pour les pertes de fonds, c'est-à-dire de cheptel, d'arbres fruitiers ou de vignes par gelée ou de bâtiments — toit crevé par un orage ou par la neige ; un taux de 5 p. 100 pour les pertes de récoltes supérieures à 50 p. 100 ; un taux de 6 p. 100 pour les pertes de récoltes comprises entre 25 et 50 p. 100. Telles sont les deux mesures importantes concernant les prêts bonifiés.

Un deuxième décret concerne les prêts non bonifiés. Il va supprimer l'encadrement du crédit et rendre leur liberté aux caisses de crédit agricole, lesquelles pourront consentir des prêts non bonifiés sans limitation de plafond et sans qu'il s'agisse de prêts complémentaires à des prêts bonifiés. Cette mesure fondamentale permettra à certaines caisses de rattraper le retard qu'elles ont accumulé. Cette liberté en matière de prêts non bonifiés permettra de répondre sinon à toutes les demandes, du moins aux plus urgentes.

Enfin une autre série de textes qui font partie du même train de mesures sera publiée sur la réforme du crédit agricole et tendra à donner à cette institution qui apporte vraiment à l'agriculture une aide considérable, la puissance nécessaire à sa mission.

Cette réforme sera fondée — je vous en livre les quelques grandes orientations — sur ce qu'on appelle la « ruralisation » : les caisses de crédit agricole seront compétentes pour prêter de l'argent à tous les habitants de communes comptant moins de cinq mille habitants, ce qui permettra — et c'est l'essentiel — de mettre vraiment sur un pied d'égalité l'artisan, le commerçant et l'agriculteur d'un même village, qui tous trois respirent le même air, regardent les mêmes paysages et ont droit à la même sollicitude des pouvoirs publics.

Outre la « ruralisation », la compétence du crédit agricole sera étendue à d'autres secteurs d'activité, notamment industriels, et les caisses de crédit agricole pourront prêter à des industries privées, agricoles ou alimentaires, mais à la condition que ces industries s'intègrent dans une organisation économique, de telle façon que les prêts qui leur seront ainsi consentis ne puissent servir à étrangler les agriculteurs, si j'ose dire, mais contribuent, au contraire, à régulariser les marchés.

D'autre part, les caisses de crédit agricole, en pratiquant le coup par coup, pourront même prêter à des industries non agricoles, mais à la condition que ces industries s'implantent dans

des régions rurales où la pression démographique est encore très forte et où l'exode se fait sentir, et qu'elles soient créatrices d'emplois.

Nous estimons, en effet, que la création d'emplois dans des régions où la population est très dense et où les structures sont trop étroites permettra aux jeunes agriculteurs obligés de quitter la terre de trouver un métier dans la ville voisine, sans quitter pour autant le pays où ils sont nés, ce qui est très important au point de vue social.

En même temps et comme corollaire, le crédit agricole pourra contribuer au financement de la construction de logements dans des villes de moins de 50.000 habitants et dans les mêmes zones que précédemment pour les industries non agricoles.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je puis répondre aux questions qui m'ont été posées sur cet important problème du crédit agricole.

J'aborderai maintenant très rapidement le problème de l'indemnité viagère de départ, soulevé par MM. Bertrand Denis et Ansquer. J'indique tout de suite que je me rendrai bien volontiers devant la commission de la production et des échanges pour répondre à toutes les questions qui pourraient m'être posées sur ce sujet. Je demande cependant un petit délai de réflexion car, depuis les accords de Bruxelles du 25 mars dernier, nous nous demandons s'il ne conviendrait pas de revoir la législation sur l'indemnité viagère de départ, afin de l'harmoniser avec les mesures qui ont été prises par la Communauté.

En effet, l'indemnité viagère de départ simple n'est pas « éligible » au F. E. O. G. A. alors que l'indemnité complémentaire de restructuration, dans certaines conditions, devient « éligible » à concurrence de 25 p. 100 du F. E. O. G. A. Il serait donc peut-être préférable, tout en maintenant la législation actuelle relative à l'I. C. R. et à l'I. V. D., de l'améliorer de façon que nous puissions bénéficier des mesures communautaires prises à la fin du mois dernier.

Pour répondre à la question de M. Bertrand Denis, j'ajoute qu'aucun rendez-vous n'a été pris dans dix-huit mois sur le problème des prix. Le calendrier qui a été retenu à Bruxelles s'applique, non pas au secteur des prix, mais à l'harmonisation des aides communautaires, problème totalement différent, et vise à une remise en ordre des subventions, bonifications, aides directes ou indirectes, certains investissements et même des frais de transport ou autres, qui sont accordés par les Etats membres, afin que toutes ces actions soient harmonisées et compatibles avec le Marché commun.

En matière de prix, le prochain rendez-vous, en fait, est très proche. En effet, certains prix n'ont pas encore été fixés à Bruxelles. On m'a quelquefois reproché de n'avoir pas discuté du prix du vin, du prix du porc, des œufs et des volailles.

Je réponds tout simplement que le moment n'en était pas venu : le prix du vin est fixé au mois de juillet, celui du porc, des œufs et des volailles en novembre.

Dans ce but, une réunion aura lieu au mois de juillet et une autre au mois de novembre pour fixer les prix de la prochaine campagne. En outre, il convient de reconnaître que le conseil des ministres de la Communauté était largement en retard sur son calendrier car, normalement, les prix de la campagne suivante doivent être déterminés au mois d'août précédent, c'est-à-dire qu'en principe les prix de la campagne 1971-1972 auraient dû être déterminés au plus tard à l'automne 1970. Si bien qu'en principe nous devons commencer à discuter des prix de la campagne suivante dès l'été et l'automne prochains. Par conséquent, le rendez-vous est beaucoup plus rapproché que vous ne pensiez.

Telles sont les quelques observations que je tenais à faire très rapidement sur les questions qui m'ont été posées.

Je voudrais maintenant aborder la question des prix et parler des accords de Bruxelles puisque c'est la double question qui m'a été posée par M. Bertrand Denis et par M. Ansquer.

Les prix ont été fixés de la façon suivante : pour les céréales, plus 2 p. 100 sur le prix d'intervention du blé, plus 3 p. 100 sur le prix indicatif. La France ne souhaitait pas tellement que l'on augmente le prix des céréales, mais elle a obtenu satisfaction par le décrochement de un point entre le prix indicatif et le prix d'intervention. Ce point est très important. Il permet une meilleure fluidité à l'intérieur du Marché commun et, par conséquent, donne la possibilité de mieux vendre les céréales françaises chez nos partenaires, notamment le blé, ce qui augmente la préférence communautaire.

Je ne parlerai pas du blé dur, du riz ou du seigle, mais j'indique que le prix indicatif de l'orge était de plus 5 p. 100 et le prix d'intervention de plus 4 p. 100 alors que pour le maïs seule le prix indicatif a varié de 1 p. 100.

J'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure que nous pouvons regretter cette augmentation très substantielle du prix de l'orge et son décrochement par rapport à celui du maïs, mais il

n'était pas possible de faire autrement du fait qu'au commencement de cette négociation nos positions étaient totalement différentes.

Il est certain que les agriculteurs français ont bénéficié et vont bénéficier d'une dévaluation de 12,5 p. 100. Or si la dévaluation pu être critiquée à d'autres titres, il est une catégorie socio-professionnelle qui doit s'estimer contenté, c'est celle des agriculteurs, car que se serait-il passé s'il n'y avait pas eu cette dévaluation ?

La position française ne peut pas être comparée à la position allemande. Les prix céréaliers n'ont pas été modifiés depuis 1962 et, en raison de la réévaluation du deutscher mark, ils doivent même diminuer de 8,50 p. 100. Il n'était donc pas possible à mon collègue allemand de rentrer dans son pays sans avoir au moins en poche une augmentation du prix de certaines céréales, et notamment de celle qui intéresse le plus l'Allemagne, à savoir l'orge.

Grâce au décrochement que nous avons obtenu, nous pourrions améliorer à nouveau cette hiérarchie des prix céréaliers au cours des prochaines années.

En ce qui concerne les produits animaux — viande bovine et lait — la décision de Bruxelles a été fondamentale. On s'est accordé sur une augmentation de 6 p. 100 du prix indicatif, aussi bien pour la viande bovine que pour le lait. C'était essentiellement ce qu'avait demandé la délégation française qui cherchait à obtenir une meilleure hiérarchie des prix entre les productions animales et les productions végétales.

Certains ont pu dire que cette hiérarchisation n'était pas suffisante. Toujours est-il que nous avons obtenu son principe après une période de trois ans où les prix ont été pratiquement bloqués. Nous essaierons l'année prochaine, ou même au cours de l'année 1971, d'améliorer encore ce rapport des prix entre eux, rapport déterminant pour l'orientation des productions.

Nous avons également pu obtenir qu'il y ait parallélisme entre l'augmentation du prix de la viande bovine et l'augmentation du prix du lait. Je suis intimement persuadé que nous sommes arrivés maintenant à un point d'équilibre entre la production laitière et la production bovine qui sont d'ailleurs liées entre elles. Désormais, c'est plutôt la structure des exploitations qui modifie les spéculations de l'agriculteur et l'oriente davantage vers le lait et vers la viande bovine.

Je suis d'autant plus heureux de cette décision que les producteurs de lait sont souvent de petits exploitants. Il serait fâcheux de leur donner l'impression qu'ils sont défavorisés par rapport aux producteurs de viande qui, eux, peuvent parfois constituer des exploitations plus grandes. J'y insiste assez fermement pour bien montrer que le souci du Gouvernement est toujours de défendre l'exploitation familiale, quelle que soit sa dimension, tout en cherchant à donner aux plus dynamiques le plus de chance possible dans l'économie actuelle.

En matière de viande, une décision supplémentaire a été prise. D'ores et déjà nous avons décidé une augmentation de 4 p. 100 pour l'année prochaine, car la production de la viande étant une spéculation à moyen terme il faut que l'éleveur ait quelques garanties sur l'avenir de son entreprise.

Quant au lait, je tiens à souligner qu'il ne faut pas seulement prendre en considération l'augmentation du prix indicatif, car celle-ci ne rimerait à rien s'il n'y avait pas des aménagements techniques complémentaires. En effet, la commission avait proposé une augmentation de 5 p. 100 du prix du lait ; en réalité, cela n'aurait correspondu pour le producteur qu'à une hausse de 3 p. 100.

Les organisations professionnelles réclamaient, elles, une augmentation de 10 p. 100 du prix indicatif, mais dans le cadre des dispositions proposées par la commission, il n'en n'aurait résulté qu'une hausse de 6 p. 100 du prix à la production.

Le conseil des ministres a préféré retenir le chiffre raisonnable de 6 p. 100 mais en prenant soin d'aménager le secteur laitier afin d'assurer une répercussion intégrale de cette augmentation au niveau des producteurs, en jouant sur le prix du beurre, sur celui de la poudre de lait, et en adaptant la subvention qui est accordée à la poudre de lait lorsque celle-ci est destinée à l'alimentation animale.

Cette subvention qui était d'un peu plus de huit unités de compte aux cent kilogrammes l'année dernière passe à treize unités de compte, soit une augmentation de plus de 50 p. 100 ! Il s'agit donc d'une décision importante.

Si l'on a augmenté aussi substantiellement cette subvention, c'est que l'augmentation du prix de l'orge aurait pu pénaliser l'éleveur, puisqu'il s'agit d'une céréale fourragère, et qu'il fallait prendre une mesure de compensation pour rétablir l'équilibre.

M. Vincent Ansquer. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ansquer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vincent Ansquer. Vous avez parlé, monsieur le ministre, de la subvention accordée à la poudre de lait destinée à l'alimentation animale, mais le lait transformé en caséine n'a pas été évoqué ou, tout au moins, a été laissé de côté.

M. le ministre de l'agriculture. Le lait transformé en caséine fait l'objet d'un règlement particulier ; il n'a donc pas été inclus dans le règlement des prix. Mais je prends note de cette question et je demanderai à mes collaborateurs de vous faire parvenir, à ce sujet, une réponse plus technique que celle que je pourrais vous donner maintenant.

Je passerai d'ailleurs d'autres décisions sous silence, pour ne pas prolonger cette intervention, mais il est essentiel de noter — je le répète car c'est important — que, grâce aux aménagements internes, le prix du lait a augmenté de 6 p. 100 ; les calculs démontrent d'ailleurs qu'au niveau de l'intervention, les agriculteurs percevront une augmentation minimale de 7 p. 100.

Telles sont mes observations sur les prix. J'en viens maintenant, brièvement, au problème des structures du Marché commun, problème qui s'est révélé évidemment l'un des plus dramatiques de cette négociation.

Je rappelle que la dernière phase des discussions s'est étendue sur trois jours et trois nuits et que la dernière séance a duré vingt-cinq heures consécutives, puisque nous avons commencé le 24 mars à onze heures et terminé le lendemain à midi. C'est vous dire la difficulté des conversations et la complexité du problème en cause.

Cependant, avant d'examiner la politique des structures, je souligne que, dès le 9 mars, le conseil des ministres de la Communauté avait arrêté la procédure de discussion et pratiquement précisé le schéma des décisions. Dès le 9 mars, il avait marqué sa volonté d'en terminer le 24 mars au soir ; en fait, les travaux ont pris fin le 25 mars au matin, mais c'est là une tradition.

Je tenais à donner cette indication, car certains ont pu laisser croire que les manifestations de Bruxelles du 23 mars avaient influencé les ministres et permis un compromis plus rapide.

Je tiens à rétablir la vérité sur ce point : ce n'est pas vrai ! Le 9 mars déjà, la volonté des ministres avait été affirmée. Leurs conclusions étaient prévues pour le 24 ou le 25 mars. J'espère que vous accorderez, aux ministres de l'agriculture de la Communauté, la grâce de croire en la haute conception qu'ils ont de leur mission. Ils connaissent parfaitement la gravité de la situation et l'importance des décisions qu'ils allaient prendre.

Néanmoins, eux-mêmes se demandaient comment ils allaient terminer ces négociations, étant donné la divergence des positions représentées autour de la table du congrès. Si les uns voulaient avantager les productions végétales par rapport aux productions animales, les autres s'y opposaient, notamment la délégation française. Alors que certains désiraient ne pas entendre parler d'augmentation des prix, d'autres tendaient à tout augmenter. Tels autres s'attachaient à un secteur unique, le lait par exemple, qui, pour la Belgique, constituait le secteur fondamental. En matière de structures, d'aucuns étaient fondamentalement contre ; d'autres acceptaient des procédures communautaires sans financement et d'autres, enfin, ajoutaient le financement aux procédures communautaires. Aussi, certaines délégations abordaient-elles la négociation avec un certain pessimisme.

Je suis très heureux que l'on m'ait traité d'optimiste à l'époque puisque, finalement, la négociation m'a donné raison. Je considérerais qu'il nous fallait aboutir. Nous avons donc agi en vue de cette fin.

Cette négociation est à la fois globale et politique.

Elle est politique parce que le Marché commun comporte, en réalité, une seule politique commune : la politique agricole. Provoquer une crise de la politique agricole, c'était créer, en même temps, une crise du Marché commun : les conséquences en eussent été redoutables. Grâce à notre accord, la Communauté économique européenne sort renforcée de cette épreuve. Elle pourra aborder avec plus de calme aussi, me semble-t-il, d'autres négociations, comme celles de l'adhésion de pays nouveaux.

Notre accord est, en outre, global. En dehors des prix, dont je vous ai parlé, il comporte le volet des structures. Certains, comme la République fédérale allemande, ne voulaient accepter les structures que si les prix étaient substantiellement plus élevés. D'autres délégations, au contraire, comme l'Italie, voulaient bien accepter une certaine augmentation des prix à condition qu'une politique des structures soit mise en œuvre.

En quoi consiste cette politique des structures ? D'abord en procédures communautaires en faveur aussi bien de ceux qui abandonnent l'agriculture que, ceux qui y demeurent.

Pour ceux qui partent, il s'agit essentiellement de l'indemnité pour cessation d'activité, que nous appelons en France l'indem-

nité viagère de départ, mais uniquement en ce qui concerne l'indemnité dite « restructurante ».

Des aides sont également prévues en faveur des reconversions professionnelles, sous forme d'une garantie de revenu pendant la période de reconversion.

Enfin, des bourses peuvent être attribuées aux enfants d'agriculteurs de condition modeste.

Pour les agriculteurs désireux de rester dans l'agriculture, plusieurs mesures ont été mises au point, essentiellement sous la forme d'une aide aux agriculteurs qui s'engagent, dans le cadre d'un plan de modernisation de six ans, à respecter certaines disciplines et à créer une unité moderne d'exploitation.

De plus, le conseil des ministres a manifesté une volonté politique essentielle qui est peut-être passée quelque peu inaperçue. Il a, en effet, fait sauter tous les seuils et tous les verrous qui avaient été posés par la commission et qui tendaient à réserver les aides communautaires aux seules exploitations d'une certaine dimension. Les propositions de la commission avaient tendancé à éliminer toutes les petites exploitations. Le conseil, en faisant sauter ces seuils, permet, en définitive, à tous les agriculteurs dynamiques quels qu'ils soient, et, quelle que soit la dimension ou la production de leurs exploitations, de consentir l'effort nécessaire pour s'intégrer dans un plan de modernisation de six ans afin de rentabiliser l'exploitation. Si l'agriculteur fait cet effort, il aura droit aux aides communautaires sous forme, par exemple, de subventions en capital, de remboursements différés d'emprunts ou de bonifications d'intérêt limitées à 5 p. 100, le taux d'intérêt étant au maximum de 3 p. 100.

Sans entrer dans le détail des aides, je tiens à citer la possibilité pour les Etats membres de garantir, du moins partiellement, les prêts consentis à ces agriculteurs.

Je citerai, en troisième lieu, une série de mesures dont la portée est plus générale, mais qui ne surprennent pas les Français car elles sont déjà appliquées depuis longtemps dans notre pays et qu'il s'agit, en fait, d'étendre à la Communauté : je veux parler des aides pour la formation professionnelle ou l'information des agriculteurs, pour la tenue d'une comptabilité dans les exploitations et, surtout, pour favoriser la création de groupements de producteurs, de façon à mieux maîtriser la production et le marché.

Tel est, très rapidement analysé, l'ensemble de cette politique communautaire des structures.

Je crois que, par ces accords du 25 mars 1971, la Communauté européenne a franchi un très grand pas. Ces accords marquent également un tournant historique dans le Marché commun et dans la politique agricole commune en créant précisément une nouvelle politique communautaire pour les structures agricoles.

Evidemment, pour certains, ce pas est trop important et, pour d'autres, il paraît trop timide.

En fait, il s'agit pour l'instant d'une expérience puisque cette politique des structures n'est établie que pour une période de quatre ans pendant laquelle la part communautaire dans ces aides, prélevée sur le F. E. O. G. A. — Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles — section « orientation », est limitée à 25 p. 100. Les disponibilités actuelles du F. E. O. G. A., section « orientation », seront suffisantes pour assurer le financement de cette première étape de la politique communautaire.

Dans quatre ans, il appartiendra au conseil des ministres de revoir la question et de décider, à la lumière de l'expérience, si cette politique doit être poursuivie, abandonnée ou modifiée et si son financement doit être révisé. Pour être complet, j'indique que l'Italie ne pouvait pas accepter d'adhérer à cette politique sans bénéficier d'un financement particulier car elle est pratiquement le seul pays à n'avoir pas encore promu une politique structurelle, alors que la proportion de population active agricole est considérable par rapport à la population totale. La réforme entraîne pour elle une charge budgétaire plus élevée que pour ses partenaires.

C'est la raison pour laquelle le financement de l'indemnité viagère de départ restructurante pourra être porté, dans les régions les plus défavorisées de l'Italie, à 65 p. 100 du montant de la dépense.

Voilà ce que je voulais dire des accords de Bruxelles. Je retiendrai encore votre attention pour vous donner quelques grandes lignes de la politique agricole en espérant qu'un autre débat me fournira l'occasion d'entrer dans plus de détails.

Je me contenterai aujourd'hui de fixer certaines orientations. Nous constatons dans le monde agricole un certain malaise, dû au fait que l'on a répété — à Bruxelles ou ailleurs — que les agriculteurs étaient trop nombreux, qu'ils produisaient trop et qu'ils coûtaient trop cher.

Même quand on gagne aisément sa vie, être invité à quitter son activité, s'entendre dire que l'on est de trop, que l'on produit malheureusement trop, que l'on coûte scandaleusement trop cher n'est pas fait pour soulever l'enthousiasme.

Voilà pourquoi les agriculteurs se sentent des mal-aimés au milieu de notre société et se demandent avec inquiétude quelle sera demain leur place dans la société nouvelle.

Voilà pourquoi il faut essayer de leur redonner confiance, de rétablir la vérité. En effet, soutenir que les agriculteurs sont trop nombreux est un raisonnement un peu simpliste car la moitié de la France est déjà vidée de tout habitant et le processus de désertification commence lorsque la densité démographique tombe en dessous de onze habitants au kilomètre carré. On constate aussi qu'au dessous de sept ou huit habitants au kilomètre carré, toute la population disparaît rapidement et qu'il faut dépenser des sommes considérables pour essayer de la maintenir en place.

Déjà une très grande partie de la France ne compte plus assez d'agriculteurs. C'est seulement dans l'Ouest, l'Alsace, le Midi méditerranéen, où les structures sont trop étroites et la pression démographique trop forte, que les problèmes de surnombre se posent.

De plus, 55 p. 100 des exploitants agricoles français ont plus de cinquante-cinq ans. Ce qui signifie que dans dix ans, si l'on n'y prend pas garde, on risque de ne pas avoir assez d'agriculteurs non plus.

Actuellement, globalement parlant — je dis bien globalement parlant — en pratiquant la politique d'octroi de l'indemnité viagère de départ, plus un seul jeune ne devrait quitter la terre si l'on veut maintenir les exploitations, même sur la base des chiffres du VI^e Plan cités tout à l'heure par M. Brugnon.

Il ne s'agit donc pas de répéter aux agriculteurs qu'ils doivent partir. Actuellement, le rythme naturel des départs est de 2,9 p. 100 par an. Par conséquent, il vaut mieux s'efforcer de maintenir ceux qui doivent constituer la charpente des exploitations familiales de demain.

M. Bertrand Denis. Parfaitement !

M. le ministre de l'agriculture. Deuxième problème, les excédents. Sur ce point également, il faut savoir ce qu'on entend par « excédents ».

En effet, globalement, l'agriculture n'est pas excédentaire et à l'échelle européenne elle est franchement déficitaire. Alors on rétorque : il existe des excédents sectoriels.

Oui, c'est vrai, et ils coûtent souvent très cher. Mais quand on les examine d'un peu plus près, on constate qu'il y a peut-être encore trop de beurre, mais qu'il n'y a déjà plus assez de lait. Cette année, nous enregistrons chaque mois moins 0,1 p. 100 de collecte par rapport à l'année dernière.

On constate qu'il y a peut-être trop de blé tendre, mais pas assez de blé de force, de blé de qualité ; qu'il y a trop d'orge, mais pas assez d'orge de brasserie.

De même, on constate qu'il y a trop de tel fruit ou de tel légume mais qu'à l'intérieur on manque de ceci ou de cela. On a l'impression qu'on a trop de tout mais qu'on manque de beaucoup de choses !

Par exemple, on manque de viande d'une façon extraordinaire. Imaginez en effet qu'en 1975 il manquera 700.000 tonnes de viande bovine dans la Communauté économique européenne, 1.400.000 tonnes dans les pays circumméditerranéens et au total, dans le monde, 2.500.000 tonnes.

En outre, l'évolution est telle qu'on s'oriente vers la raréfaction de certains produits et notamment du lait, contrairement aux affirmations du président Mansholt, depuis des années. Pourquoi ? Parce que la production laitière est une sujétion sociale extraordinaire. Il faut traire les vaches matin et soir. On ne peut pas aller ni au bal le dimanche ni en vacances. Or, les agriculteurs ont le droit comme les autres d'aller au bal le dimanche et de prendre des vacances. Chaque fois que les structures de l'exploitation permettent le passage à une autre spéculation moins prenante socialement, ils s'y adonnent et, une fois l'élevage laitier abandonné, ils n'y reviennent plus jamais.

C'est la raison pour laquelle des pays plus évolués que les nôtres tels que les Etats-Unis, sont incapables en dépit d'aides exceptionnelles de remettre en valeur leur production laitière. Ils ont déjà dépassé le seuil critique et la raréfaction se fait sentir de façon cruciale, ce qui explique la politique protectionniste des Etats-Unis pour le lait et le beurre.

Il faut donc être très prudent à propos des excédents. Il faut surtout s'attacher à une bonne orientation des productions qui permettrait de les harmoniser judicieusement entre elles et de les adapter aux besoins du marché.

Qu'est-ce que cela signifie en termes concrets ? C'est la définition de la politique agricole qui est la conséquence des lois d'orientation. Cela signifie que l'on peut conduire une expansion raisonnée de l'agriculture, que les agriculteurs ont le droit, comme les membres des autres secteurs professionnels d'accroître leur production mais à la condition de pratiquer une politique d'orientation des productions grâce à la hiérarchisation satis-

faisante des prix — ce fut une des phases de la bataille de Bruxelles — à des incitations suffisantes et sélectives conduisant les agriculteurs à infléchir leurs productions, et surtout à la mise en vigueur d'actions de reconversion ponctuelles, région par région, sans les disperser sur le territoire national.

En effet, il faut éviter qu'une mesure de reconversion de production laitière en production de viande, par exemple, n'aboutisse à orienter vers cette dernière production des régions à très grande vocation laitière au risque de détruire la compétitivité de leurs industries laitières tandis que des productions laitières non compétitives s'installeraient dans des régions marginales. C'est donc par des actions de reconversion ponctuelles, région par région, que l'on pourra mieux orienter les productions.

C'est également, pour obtenir l'expansion raisonnée de la production, la nécessité d'une politique d'exportation. Qui dit politique d'exportation dit passation de contrats réguliers et permanents vers l'étranger.

Il faut changer cette mentalité suivant laquelle les exportations sont le dépotoir des excédents. On doit pouvoir passer des contrats réguliers et avoir ce que j'appelle des tonnages réservés, c'est-à-dire destiner un certain pourcentage de la production à l'exportation, cela, quelque soit le prix de marché intérieur. En définitive, il convient que les productions soient régulièrement en excédent pour satisfaire les demandes des pays étrangers, qu'ils appartiennent ou non à la Communauté.

Cela implique également une politique de sélectivité. Quand je prononce ce mot je sens généralement un auditoire réticent et quelques critiques venir sur les lèvres de ceux qui m'écoutent.

Or qu'est-ce que la sélectivité ? Elle est dans la vie de tous les jours. Lorsque vous êtes au restaurant et que vous choisissez votre menu vous faites de la sélectivité. Il en est de même tout au long de votre existence : il y a toujours un choix, une sélection.

Comme je le disais tout à l'heure, il faut faire cette sélectivité, pour donner leur chance aux dynamiques, en leur accordant plus qu'aux indolents, et réserver les aides publiques à ceux qui en ont véritablement besoin.

C'est cela la politique d'aide aux hommes plutôt qu'aux produits. Or l'une des conséquences probablement la plus importante des accords de Bruxelles, c'est qu'en décidant une politique communautaire des structures on s'oriente plus vers une aide aux hommes que vers une aide aux produits. En effet, cette restructuration peut permettre des prix de revient moins élevés et entraîner par conséquent un freinage de l'augmentation des prix agricoles au bénéfice précisément d'une politique structurelle qui avantagera ceux qui en ont besoin.

Cette sélectivité doit être orientée dans trois directions.

Elle doit être géographique : certaines régions sont en avance, d'autres en retard ; il faut donc que les secondes bénéficient plus largement de la sollicitude des pouvoirs publics.

Il faut également concevoir une sélectivité sectorielle. Des productions sont plus favorisées que d'autres. En avantagant les productions animales par rapport aux productions végétales, la hiérarchisation des prix opère déjà une certaine sélectivité entre ces différentes spéculations.

Enfin, la sélectivité doit être humaine, sociale. L'argent de l'Etat doit aller aux hommes qui en ont réellement besoin et non pas être réparti également entre tous. Cela est très important.

Notre politique revêt un autre aspect. Je ne le répéterai jamais assez : l'exploitation familiale est la base de la politique agricole du Gouvernement. Je ne veux plus entendre parler des gros contre les petits. Il faut faire vivre des hommes, ne pas faire leur bonheur malgré eux mais leur donner les moyens d'être heureux. Nous devons faire comprendre que l'exploitation familiale est la pièce maîtresse de l'architecture du monde rural français, car l'exploitant d'une ferme, même très petite, est un chef d'entreprise, un patron, un homme libre. A ce seul titre, l'exploitation familiale doit être défendue ardemment, passionnément. C'est le fondement de notre philosophie.

Toutefois, l'exploitation familiale doit être assurée d'un triple équilibre : équilibre des revenus, équilibre du travail, équilibre d'amortissement.

Equilibre des revenus : la ferme doit permettre à une famille de vivre décemment. Equilibre du travail : elle doit fournir à l'exploitant une occupation toute l'année. Equilibre d'amortissement car, bien souvent, des exploitations suréquipées sont mises pratiquement en faillite, faute de pouvoir utiliser à plein leur matériel.

Enfin, cette politique agricole doit être fondée sur trois principes essentiels. Elle présente, certes, bien d'autres aspects, le domaine social et celui de l'infrastructure notamment, mais vous me permettez, mesdames, messieurs, de me limiter aujourd'hui à son aspect économique.

Les trois fils conducteurs de cette politique sont : l'organisation économique, la politique de la qualité et la transformation des produits agricoles.

Nous avons abondamment parlé, au cours de cette journée, de l'organisation économique et nous avons pu montrer la différence qui existe entre un marché bien organisé, comme celui des céréales où, malgré un volume de commercialisation double de celui de la consommation, on réussit à maintenir les cours au-dessus du prix d'intervention, et le marché du vin, vraiment dépourvu de toute organisation, pour lequel on ne parvient pas à tenir les prix faute de pouvoir maîtriser la production et le marché. Par conséquent, l'organisation économique s'impose soit par la création de groupements de producteurs, terme générique qui englobe les coopératives, les sociétés d'intérêts collectifs agricoles, les syndicats ou associations, soit par la voie de l'économie contractuelle, qui est inscrite dans la loi de 1964 et définit les liens entre le producteur, l'utilisateur et le transformateur.

A une politique de la qualité, j'attache également une importance majeure, car elle assure un meilleur revenu sur une plus petite surface et, partant, le maintien en plus grand nombre des petites exploitations familiales. D'un autre côté, la qualité facilite l'accès aux marchés extérieurs, rend plus concurrentiel vis-à-vis des autres pays et permet de conquérir de plus larges débouchés.

Enfin, le troisième volet de cette politique est la transformation des produits agricoles. Pourquoi ? Parce que l'industrie agricole alimentaire présente des avantages propres. D'abord, elle favorise certaines implantations d'activités en pleine campagne, là où aucune autre entreprise ne pourrait s'installer. C'est le cas, par exemple, de l'industrie laitière, qu'on peut établir dans un petit village. Ensuite, elle crée dans le monde rural des emplois dont le besoin se fait cruellement sentir dans certaines contrées. Elle valorise aussi les produits agricoles. Or tant que l'agriculture ne fera que vendre des matières premières, on ne pourra pas, me semble-t-il, augmenter substantiellement le revenu agricole car, comme je le répète sans cesse, on ne gagne pas grand-chose sur la matière première, mais un peu plus quand on la transforme une première fois et davantage encore après une deuxième transformation.

En outre, cette industrie agricole est importante pour le ministre de l'agriculture parce qu'elle contribue à régulariser le marché. Je ne citerai qu'un exemple : l'accord interprofessionnel sur les petits pois de conserve approuvé en 1963. Il est des périodes où la récolte est plus abondante que prévu. Les industriels sont alors tenus d'achever la production et de la stocker, sous la forme de boîtes de conserve par exemple. En stockant, mais en prévoyant des prix à l'avance par accord interprofessionnel, ils contribuent à la régularisation du marché. C'est d'ailleurs l'un des raisons pour lesquelles le crédit agricole sera autorisé à aider ces industries et à financer notamment la constitution des stocks, qui se révèlent être aussi un élément de l'organisation du marché.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention a été un peu longue, et je vous prie de m'en excuser. Mais je n'ai pas dit la moitié de ce qu'il faudrait dire sur ce problème agricole extraordinairement vaste et complexe.

Comme je l'ai déclaré en commençant, je me suis seulement attaché, en répondant aux questions qui m'étaient posées, aux aspects communautaire et économique du problème.

Mais je suis sûr que d'autres questions orales avec débat me seront posées sur tel ou tel point important de la politique suivie par le ministère de l'agriculture. Tout en regrettant de n'avoir traité que partiellement le problème du monde rural, je pense vous avoir apporté, mesdames, messieurs, des précisions suffisantes sur certains de ses aspects. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 du règlement :

« Après la réponse du ministre, le président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps qu'il lui impartit. L'auteur de la question a la priorité d'intervention pour dix minutes au plus. »

Deux auteurs de questions se sont fait inscrire.

D'autre part, onze autres orateurs sont inscrits dans le débat. Je me permets de fixer à huit minutes le temps de parole impartit à chacun.

La parole est à M. Bertrand Denis, auteur d'une des questions.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, rassurez-vous : je n'utiliserai pas les huit minutes qui me sont imparties.

J'ai souhaité et demandé ce débat. Aussi dois-je remercier chaleureusement le ministre de l'agriculture pour ses conclu-

sions, qui épousent exactement les vues de ceux — dont je m'honore d'être — qui ont voté la loi d'orientation et la loi complémentaire.

Je forme le vœu que le chemin qu'il a tracé soit poursuivi comme il l'entend.

Je lui sais gré d'avoir souligné l'importance de l'exploitation familiale bien comprise et je le remercie de ce qu'il fera pour elle. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. Mon propos sera bref, car j'entendais poser un certain nombre de questions au nouveau ministre de l'agriculture, mais dans ses réponses il a déjà abordé l'ensemble des sujets que j'avais l'intention de traiter.

Dans les réponses, disons fermes et optimistes, que vous nous avez apportées, monsieur le ministre — et je vous en remercie — je remarque cependant un hiatus. En effet, ces jours derniers et ce matin encore, j'évoquais, avec les différentes organisations professionnelles et les dirigeants de la caisse nationale de crédit agricole, les problèmes à propos desquels vous vous êtes montré optimiste. Or ces organisations sont très inquiètes de la situation actuelle.

Aujourd'hui encore, les dirigeants de la caisse nationale de crédit agricole étaient beaucoup moins optimistes que vous, monsieur le ministre. Mais je souhaite que vous ayez raison. Il conviendra, cependant, que la lettre commune adressée par votre ministère et par celui de l'économie et des finances soit de nouveau précisée, afin qu'au niveau des caisses régionales notamment, les prêts bonifiés ne se trouvent pas en concurrence avec les prêts accordés éventuellement par les collectivités locales aux agriculteurs.

Je me suis entretenu de ce problème avec le directeur de la caisse de mon département et il est beaucoup plus difficile à résoudre que vous ne le dites.

Je vous demande donc de faire le point avec les différents services et de confirmer les apaisements que vous venez de nous donner.

En ce qui concerne les décisions de Bruxelles, la répercussion des hausses de prix pour nos agriculteurs ne paraît pas aussi évidente. Je songe en particulier à ma région où j'ai pu obtenir des précisions sur l'interprétation du relèvement de 6 p. 100 du prix du lait. D'après le comité interprofessionnel de mon département, qui fixe chaque mois le prix du lait, une augmentation de 0,40 ancien franc serait accordée aux agriculteurs, et non de 6 anciens francs, une importante quantité de lait étant transformée en fromage. Sur ce point aussi, je ne veux pas vous contredire pour le plaisir, des indications m'ont été fournies qui appellent de votre part de nouveaux apaisements.

D'un autre côté, nos organisations professionnelles agricoles sont inquiètes quant à leur évolution. Pour qu'une politique agricole dynamique réussisse, il faut que nos organisations s'adaptent, même si, déjà nombreuses, elles ont apporté des améliorations importantes au monde rural. Or, pour ce faire, la concentration est de règle, mais a contrario cette concentration les éloigne de leur forme initiale qui était mutualiste. En accord avec les pouvoirs publics, la profession devra trouver un cadre juridique de nature à permettre cette évolution.

Monsieur le ministre, nous avons eu un autre sujet de crainte ces temps derniers, car il nous est apparu qu'un certain nombre de dispositions étaient remises en cause chez nous, notamment en ce qui concerne l'indemnité viagère de départ qu'on a évoquée tout à l'heure. C'est là un paradoxe au moment même où la Communauté cherche à appliquer ces dispositions. Sur ce point encore, vous nous avez donné des assurances, mais il importe que celles-ci soient renouvelées d'une façon plus formelle.

Dans le climat actuel, vous devez être un novateur, car l'agriculture a besoin de retrouver sa confiance et depuis quelques semaines, voire quelques mois, elle a été fort ébranlée par la polémique engagée à son sujet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. A quelques semaines des accords de Bruxelles, à quelques mois de votre installation rue de Varenne, monsieur le ministre, il était indispensable qu'un tel débat ait lieu, mais nous aurions aimé qu'il revêtît encore plus d'ampleur en raison même de l'inquiétude du monde rural qui a le droit d'être informé.

C'est en parlant d'une situation précise, celle de l'Auvergne, et plus particulièrement d'un département, celui de la Haute-Loire, que je voudrais attirer votre attention sur les problèmes de développement agricole et sur certaines dispositions incluses dans les résolutions prises à Bruxelles.

J'aborderai successivement quatre points : l'insuffisance des crédits de votre ministère ; la rénovation rurale ; l'indemnité viagère de départ ; enfin, la réforme du crédit agricole, compte tenu des indications que vous venez de nous présenter.

Le problème du crédit d'abord. Vous n'êtes pas sans savoir qu'en Auvergne le V^e Plan a été très incomplètement exécuté dans de nombreux secteurs et, en particulier, dans le secteur rural et agricole, puisque, en francs courants, l'enveloppe du V^e Plan n'a été financée qu'à 92,2 p. 100 tandis que les réalisations en volume tombaient à 84 p. 100.

Nous constatons un retard qui n'a pas été comblé au cours du Plan qui vient de s'achever.

Le VI^e Plan doit permettre, d'une façon impérative, à cette région de s'engager d'une manière décisive dans la voie de la mise en valeur agronomique qui conditionne les autres secteurs d'activités, artisanaux ou tertiaires.

C'est d'ailleurs l'un des principaux aspects de l'esquisse du VI^e Plan, présenté aux assemblées locales et à la Coder par le préfet de région, et c'est un des aspects du développement de l'Auvergne qui fait actuellement l'unanimité des responsables.

La comparaison entre le montant de l'esquisse présentée par le préfet de région et le montant du budget de 1971, premier budget du VI^e Plan, nous laisse peu optimistes quant à l'avenir.

En effet, dans le domaine de l'équipement rural, l'hypothèse basse n'est financée qu'à 9 p. 100, tandis que l'hypothèse haute n'est financée qu'à 7 p. 100. Ainsi, dès 1971, le VI^e Plan part avec un lourd handicap.

C'est là une constatation extrêmement grave, lorsqu'on connaît les besoins accumulés en Auvergne, où un effort de modernisation est indispensable, et je pense autant à l'aménagement foncier, à l'habitat rural, aux bâtiments d'élevage qu'aux équipements collectifs.

C'est pour ces raisons, monsieur le ministre, que je souhaiterais que le budget de 1972 nous permit de rattraper le retard déjà constaté en 1971, et même que vous vous penchiez sur les besoins de notre région si vous êtes amené à présenter au Parlement un collectif budgétaire au cours de la présente année.

Arrêtons-nous maintenant sur la rénovation rurale.

L'insuffisance de crédits démontre l'urgente nécessité de poursuivre et d'intensifier les actions de rénovation rurale.

En effet, il est vrai de dire que c'est grâce à la rénovation rurale que le V^e Plan a été appliqué à 84 p. 100 en Auvergne. Si cette région n'avait pas bénéficié de ces crédits complémentaires, le taux de réalisation aurait été plus bas encore, voire catastrophique.

Aussi me permettrai-je d'insister tout particulièrement pour que la rénovation rurale couvre encore toute la période du VI^e Plan et pour qu'elle assure à la région d'Auvergne et aux autres régions de montagne le maximum de crédits complémentaires qui nous sont indispensables.

Je tiens à évoquer, même rapidement, le problème de l'indemnité viagère de départ.

C'est une question qui découle de la précédente, dans la mesure où les zones de rénovation rurale bénéficient, dans ce domaine, d'un régime particulier.

Nous devrions, ici, consacrer un débat sur cette question importante et vous demander s'il ne conviendrait pas d'unifier les I. V. D. et de prévoir un système de péréquation et un système de rajustement automatique des I. V. D. anciennes sur le taux des I. V. D. plus récentes.

Mais, monsieur le ministre, je désirerais obtenir une précision, car une information parue dans la presse m'inquiète quelque peu. Vous avez d'ailleurs évoqué tout à l'heure ce problème.

Vous venez de signer à Bruxelles un nouvel accord agricole, et cet accord entraîne la création d'une indemnité viagère de départ dite « européenne ». Or, s'il faut en croire la presse, cette indemnité serait versée à un taux majoré dans les « régions agricoles déprimées », disposition qui concernerait essentiellement le Midi italien.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous précisez que les zones de rénovation rurale constituent en priorité des régions agricoles déprimées qui doivent à l'évidence bénéficier de ce régime plus favorable d'indemnité viagère de départ.

J'en viens maintenant à ma dernière interrogation. Elle concerne le crédit agricole.

On ne dira jamais assez le rôle prépondérant qu'a joué le crédit agricole mutualiste pour le développement et la modernisation de notre agriculture. Mais l'encadrement des prêts intervenu au lendemain de la dévaluation de 1969, et qui se poursuit encore, a donné un coup de frein brutal aux investissements et entraîné une gêne importante dans la trésorerie des petits exploitants.

C'est ainsi que le volume des prêts à intérêt bonifié en 1971 a été limité à 108 p. 100 de celui qui a été accordé en 1970.

Or, monsieur le ministre, les bonifications d'intérêt accordées par le crédit agricole ne représentent que 10 p. 100 de l'ensemble des bonifications de crédit accordées à la totalité des activités économiques.

Vos déclarations de cet après-midi nous laissent perplexes : comment peut-il se faire, deux mois après, que vos instructions n'aient pas encore eu les répercussions attendues, comme vous l'avez reconnu très justement ?

Il faut donc revoir absolument et clairement la politique qui est imposée à la caisse nationale dans ce domaine.

L'encadrement du crédit a été levé, en octobre dernier, pour tous les secteurs d'activité, sauf pour les prêts bonifiés, c'est-à-dire pour tous les prêts destinés à financer des opérations foncières, les installations et la modernisation des exploitations, l'éducation de bâtiments d'élevage.

Les caisses régionales sont incapables actuellement de faire face aux demandes qui leur sont présentées ; la plupart d'entre elles ne pourront pas servir, avant de nombreux mois, les prêts sollicités.

En effet, pour 1971, les caisses régionales de crédit agricole disposeront de 885 millions de francs pour bonifier les prêts consentis par cette institution mutualiste, tandis que le plan d'aide à certaines activités industrielles ou bancaires offre des facilités exceptionnelles, puisqu'il est prévu, pour les dix prochaines années, un concours financier qui avoisine cinq milliards de francs.

Les agriculteurs ont donc l'impression d'être victimes d'une brimade injustifiée et d'une mesure discriminatoire, d'autant que le seul secteur de l'élevage représente un chiffre d'affaires supérieur à celui de la sidérurgie et des charbonnages.

Mais il y a plus grave encore : nos agriculteurs sont particulièrement inquiets du régime d'intervention du crédit agricole, qui serait fondé — et vous avez évoqué ce problème, monsieur le ministre — sur une sélectivité géographique, sur une sélectivité sectorielle et sur une sélectivité humaine.

Les contours de ces trois sélectivités — je vous ai écouté avec attention sur ce point — sont encore imprécis, mais les cultivateurs de nos régions de montagne savent déjà qu'elles écarteront les exploitants les moins favorisés du bénéfice des prêts à taux d'intérêt bonifié.

Cette volonté de pénaliser la petite agriculture se retrouve d'ailleurs dans le refus de notre pays d'accepter l'aide du F. E. O. G. A. dans le cadre du plan de développement de six ans.

Cette aide avait pour objet de permettre aux exploitations agricoles d'arriver au fameux « revenu brut redressé » et, dans ce cas, la bonification des prêts pouvait atteindre 6 p. 100 au maximum, sans que le taux maximum restant à la charge de l'emprunteur puisse être inférieur à 2 p. 100.

Il y aurait, monsieur le ministre, beaucoup à dire sur les problèmes de l'agriculture de montagne, laquelle est particulièrement victime de la politique des prix, de l'augmentation des charges sociales ou des mesures particulières, notamment la suppression de la détaxe sur les carburants, car le nouveau régime est tout à fait inadapté à la situation des agriculteurs.

Cette brève intervention m'aura au moins permis d'appeler votre attention sur ces points les plus urgents.

Les agriculteurs de ma région prendront connaissance de vos réponses avec intérêt, car ils se demandent si l'agriculture, celle de la petite exploitation familiale, ne serait pas la « mal aimée » de l'économie française.

Je voudrais, monsieur le ministre, leur apporter, à travers votre réponse, un démenti formel. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, vous avez attaché une grande importance aux décisions du conseil des ministres européens relevant certains prix agricoles de la campagne 1971-1972. En réalité, ces augmentations ne seront pas aussi satisfaisantes pour les producteurs.

Par exemple, le relèvement du prix du maïs ne porte que sur le prix indicatif, ce qui le rend absolument inopérant. Pour les produits animaux, les augmentations concernent le prix d'orientation de la viande bovine, le prix indicatif du lait et le prix d'intervention du beurre et du lait en poudre. Seules, ces deux dernières majorations auront un certain effet sur le prix à la production.

Pour la viande bovine, vous avez vous-même admis, monsieur le ministre, le 26 mars dernier, à Europe n° 1, que la majoration du prix d'orientation du bœuf serait sans effet pour les éleveurs, « pour la raison bien simple... » — avez-vous expliqué — « ... que les prix actuellement pratiqués à la production sont supérieurs à ceux qui viennent d'être fixés à Bruxelles ».

Ces quelques majorations ne peuvent donner satisfaction à la paysannerie, car elles ne compensent même pas l'érosion monétaire et la dégradation du pouvoir d'achat qui en résulte.

A ce propos, j'aimerais que vous nous expliquiez ce que signifient les commentaires publiés par le numéro 497, du 3 avril dernier, du bulletin d'information de votre ministère, à propos des décisions de Bruxelles du 25 mars.

A la page A 4, on nous explique que les rattrapages des prix agricoles français, par rapport aux prix communautaires, doivent avoir lieu le 1^{er} août 1972. Il y a même un tableau où la répartition des pourcentages de rattrapage est retracée; on ajoute encore que les montants compensatoires, destinés à égaliser les conditions de concurrence, sont dus jusqu'au 1^{er} août 1972.

Or la dévaluation du 8 août 1969 donna lieu à un accord du 12 août, aux termes duquel la France s'engageait à réaliser l'égalisation des prix français avec ceux du Marché commun dans un délai de six ans.

C'est ce que confirmait M. Jacques Duhamel dans les termes suivants, au cours d'une conférence de presse tenue le 21 août 1969 :

« Pour un ensemble de raisons, il est apparu indispensable d'étaler dans le temps, en fait jusqu'au 1^{er} août 1971, les répercussions que comporte la dévaluation, les prix français devant être modifiés puisque établis en unité de compte. »

Si l'information dont fait état votre bulletin du 3 avril est exacte, s'il ne s'agit pas d'une coquille d'imprimerie, je vous serais reconnaissant de bien vouloir nous dire où et quand il a été décidé de porter le délai de rattrapage de deux à trois ans.

Nous aimerions aussi que vous nous expliquiez sur les confidences que vous avez faites devant les fabricants de sucre, à propos d'un système de récupération globale des augmentations de prix nées de la dévaluation.

Nous ne sommes pas opposés à ce qu'une telle mesure limite les profits réalisés par certains gros producteurs de céréales. En revanche, nous nous élevons contre une récupération unilatérale qui atteindrait indistinctement tous les producteurs, petits, moyens et gros.

Vous avez abordé le problème des prêts bonifiés du crédit agricole, mais vos explications ne nous ont guère satisfaits.

En effet, la progression, que vous annoncez, de 8 p. 100 par rapport à 1970 — année d'encadrement général des crédits — est absolument insuffisante, eu égard aux besoins réels et aux retards accumulés dans les caisses. Aussi, très légèrement, vous annoncez que l'on se contente de rattraper ces retards et que les agriculteurs qui ont besoin de s'équiper attendront.

D'ailleurs, s'il est bon que vous ayez annoncé, dans une lettre rédigée en commun avec M. le ministre de l'économie et des finances, que les prêts bonifiés accordés aux sinistrés atteints par les calamités ne font pas partie du quota fixé par l'autorité de tutelle, je voudrais, d'une part, souligner que ces instructions ne semblent pas avoir été portées à la connaissance des caisses et, d'autre part, vous demander si l'on ne compte pas, en plus de ces prêts pour les calamités agricoles, les prêts destinés aux rapatriés, les prêts consentis pour les bâtiments d'élevage, et même les prêts pour les zones de rénovation rurale dans la masse disponible pour les prêts bonifiés, alors qu'ils étaient, auparavant, en dehors des quotas fixés par l'autorité de tutelle.

Il semble bien également qu'en parlant, dans ce domaine, de mesures de sélectivité, on veuille aller dans le sens du second plan Mansholt, qui prévoit que les prêts bonifiés seront réservés aux exploitants les plus dynamiques — vous avez vous-même répété le mot — qui pourront s'engager à réaliser en six ans un produit brut annuel de 55.000 à 70.000 francs par travailleur.

M. le ministre de l'agriculture. Cette disposition est supprimée, monsieur Villon !

M. Pierre Villon. N'est-ce pas également une politique de sélectivité, c'est-à-dire de discrimination, qui a inspiré la décision de supprimer le carburant détaxé pour un grand nombre de petits et moyens paysans, qui n'ont pu s'équiper en diesel ?

Par la pression continue sur les prix de leur production, par la hausse non moins continue des coûts de tout ce qui leur est nécessaire, par l'extension des discriminations les plus abusives, la grande majorité de la paysannerie va subir, cette année, une nouvelle amputation de ses revenus, lesquels sont déjà très insuffisants.

Cette dégradation du revenu agricole se produit sans aucun profit pour les consommateurs, puisque moins les paysans vendent cher leur production, plus les prix des produits alimentaires augmentent pour les consommateurs.

Votre politique agricole est toujours aussi contradictoire. Hier, nous avions trop de lait et de produits laitiers; on payait pour l'abattage des vaches laitières et pour la non-commercialisation du lait. Aujourd'hui, nous sommes revenus à la pénurie relative. C'est votre propre bulletin d'information du 20 février dernier qui nous apprend, par un rapport du directeur du F. O. R. M. A.,

qu'il restera en France, au 1^{er} avril, 20.000 tonnes de beurre en stock et pas de poudre de lait. Le rapport conclut « à la nécessité pour équilibrer le marché, d'une augmentation de 5 p. 100 de la production laitière en 1971 ».

Cette vérité, reconnue à Paris, n'a nullement empêché la commission de Bruxelles, par la décision n° 720 du 2 avril dernier, de donner suite aux demandes de primes pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

Est-ce par une telle politique de gribouille que l'on va redresser la production de viande bovine, dont une des grandes difficultés tient à l'insuffisance du nombre de vaches ?

Qu'avez-vous entrepris pour rendre ses moyens à notre élevage porcin ? Allons-nous continuer à devoir importer massivement de la viande porcine, plus de 200.000 tonnes en 1970, et déjà 28.000 tonnes nettes pour les deux premiers mois de 1971 ?

Qu'avez-vous fait pour obtenir, à Bruxelles, un règlement européen de l'élevage ovin, dont la situation, en dépit d'une légère reprise des cours, ne s'est guère améliorée, puisque le coût de production, dans ce domaine, a augmenté de plus de 8 p. 100 en six mois ?

Comment s'étonner, dans ces conditions, que la protestation paysanne s'étende, que l'exaspération grandisse ? Ce n'est pas votre affirmation de continuité de la politique agricole menée depuis 1960 qui pourra tranquilliser les paysans quant à vos intentions et aux effets de votre politique.

La paysannerie exige autre chose que des déclarations d'auto-satisfaction officielle, des coups de chapeau donnés à l'exploitation familiale, ou des promesses fallacieuses. Elle finira par imposer une autre orientation de la politique agricole, grâce à son action qui rejoint celle des autres couches laborieuses, de plus en plus gravement lésées par une politique économique et financière, au seul profit du grand capital français et étranger. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'évolution de la situation viticole, dans les départements méridionaux confirme nos appréhensions.

En effet, au 28 février 1971, il n'est sorti, pour les sept départements méridionaux, que 13.250.611 hectolitres de vins, contre 13.972.272 hectolitres au 28 février 1970, ce qui représente, en pourcentage et par rapport aux disponibilités, 28 p. 100 pour la campagne actuelle, contre 36 p. 100 pour la campagne précédente.

Vous avez avancé tout à l'heure, monsieur le ministre, des chiffres qui nous rassurent, mais tels étaient les faits au mois de février.

Vous avez pris, déjà, des mesures qui doivent tendre à desserrer le carcan que fait peser sur la commercialisation de nos vins naturels méridionaux la triple concurrence déloyale que nous avons maintes fois dénoncée : vins à bas prix en provenance d'Algérie, vins médiocres en provenance des régions méridionales d'Italie, vins blancs chaptalisés en provenance des régions du Centre de la France, vins corses, dont on a libéré, en septembre, la chaptalisation pour les vins allant jusqu'à quatorze degrés.

Vous savez que la viticulture méridionale essaye actuellement de tenir ses cours et qu'elle a répondu largement à la souscription de contrats de stockage, sur lesquels vous avez obtenu des avantages de financement et de prime qui ne sont pas négligeables. Ces souscriptions atteignent aujourd'hui 12 millions d'hectolitres pour les départements de l'Hérault, de l'Aude et du Gard.

Nous sommes à cinq mois des vendanges. Il s'agit de savoir si le renouvellement des contrats de stockage ne sera pas entravé par la triple concurrence dont j'ai fait état au début de mon intervention. Sinon, nous ne pourrions échapper à une catastrophe.

Au contraire, le marché pourrait se ressaisir, la confiance devrait renaître, si les mesures que vous avez obtenues à Bruxelles sont concrétisées et véritablement appliquées.

En premier lieu, quel sera le régime des importations en provenance d'Algérie, voire du Maroc et de Tunisie, après le 31 août prochain, puisque la possibilité d'un régime particulier accordé aux vins de ces pays a été prorogée jusqu'au 31 mai 1971 ?

A notre sens, la suspension de ces importations devrait se poursuivre jusqu'au 31 août, date qui marque la fin du régime transitoire prévu par le règlement « vins ».

Pouvez-vous me confirmer la teneur du communiqué publié par les services de presse de M. le Premier ministre, à la suite de l'entretien que ce dernier avait bien voulu accorder, le mercredi 17 février 1971, à tous les parlementaires du Languedoc-Roussillon ?

Ce communiqué indiquait, d'une part : « Le bilan définitif de la production viticole communautaire européenne faisant ressortir que le marché est largement approvisionné en vins de

consommation courante, l'application stricte de la complémentarité quantitative interdit l'importation en France de vins en provenance de pays extérieurs à la Communauté durant la campagne en cours ».

Le même communiqué affirmait, d'autre part : « Pour sa part, la France s'attachera à faire respecter la règle fondamentale de la préférence communautaire et le règlement européen vitivinicole dès le début de la campagne prochaine ».

M. Jacques Sourdille. Très bien !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je ne pense pas que notre Gouvernement attende que ce soit le sieur Boumédiène qui demande le respect du prix de référence pour le vin, comme il l'a exigé pour le pétrole ?

Il est d'une importance capitale pour la sécurité et la reprise des transactions sur le marché, et devant l'action de certains « lobbies », que les importateurs sachent que, dès le 1^{er} septembre prochain, les vins importés seront soumis au tarif douanier commun, au prix de référence et à l'interdiction de coupage.

Vous savez, monsieur le ministre, que notre inquiétude est justifiée, puisque l'Algérie ayant refusé de garantir le prix de référence, à l'importation, chez nos partenaires, la taxe additionnelle lui a été appliquée à ses vins par la commission.

Vous n'ignorez pas non plus — et des déclarations récentes allant jusqu'au chantage le confirment — les combinaisons si profitables que certains croyaient liées à l'importation des vins algériens en en faisant ainsi le prix.

Nous sommes inquiets du régime de la préférence généralisée pour les produits finis et semi-finis, en provenance des pays en cours de développement, et en particulier des quatre-vingt-onze pays signataires de la Charte d'Alger, que les six partenaires du Marché commun sont convenus de mettre en œuvre à partir du 1^{er} juillet 1971, et qui doit autoriser des réductions tarifaires pour environ 150 produits agricoles transformés. La porte est ainsi laissée ouverte pour l'extension des préférences à d'autres pays, notamment dans le bassin méditerranéen.

Nous sommes de même inquiets lorsque nous examinons les conséquences du traité d'association avec la Grèce, intervenu avant la signature du règlement viticole de la Communauté économique européenne.

Ce traité doit être révisé pour qu'il ne laisse pas une brèche ouverte dans la préférence européenne, alors que nous savons que certains importateurs ont pensé détourner par le canal de la Grèce, des vins algériens.

Nous vous remercions d'avoir momentanément bouché cette possibilité en soumettant les importations des vins de pays tiers en France, par le truchement de nos partenaires, à autorisation préalable.

Mais, devant le développement du vignoble extraeuropéen, si nous n'affirmons pas le jeu de la préférence européenne et celui, au moins aussi important, de l'interdiction de coupage des vins importés, la viticulture méridionale française sera conduite inexorablement, non au développement, mais à la dérépitude par la concurrence de matières premières à bas prix.

En second lieu, vous avez obtenu, à l'égard de l'Italie, une mini-clause de sauvegarde. Je note qu'en définitive, la clause de sauvegarde intracommunautaire aurait eu l'intérêt évident de redresser une situation conjoncturelle. Mais il me paraît plus important d'y voir un moyen de pression pour amener l'Italie à respecter une organisation communautaire et à redresser ses cours au niveau du prix de déclenchement des interventions. Il apparaît, en effet, que le prix des vins italiens est de 5 à 10 p. 100 inférieur au nôtre et que l'Italie a déversé sur le marché français des vins qui, autrefois, auraient été destinés à la distillation étant donné leur qualité inférieure.

Je dois avouer que des vins blancs français ont également été bradés en Italie, mais en très petite quantité. Il serait navrant que les échanges entre les deux pays portent sur des produits médiocres et à bas prix. Cela, il faut l'éviter à tout prix, parce que vous savez que la grande chance d'exportation pour les vins français reste leur origine et leur qualité.

Quoi qu'il en soit, la distillation a été promulguée et cela devrait, je l'espère, suffire à éponger les possibilités italiennes de perturber notre marché et, par conséquence, de réserver jusqu'au 1^{er} décembre la commercialisation des vins français. C'est l'action que vous avez menée à ce sujet et je vous en remercie, monsieur le ministre.

Mais pour la France cette distillation au prix à laquelle elle a été décidée, ne peut avoir que des effets indirects sur le soutien du marché. Il va de soi que, dans un premier temps, il apparaît très grave de surpayer des vins chaptalisés ; mais il faut également empêcher la braderie d'un volume important restant en chais, spécialement les vins blancs, au mois de mai ou au mois de juin, ce qui générerait particulièrement le dénouement des contrats de stockage.

En troisième lieu, si cette distillation, que nous considérons comme une première étape, se révélait malheureusement inefficace, il faut déjà annoncer que vous distilleriez en fin de campagne et que si la mercuriale de référence n'atteignait pas, au mois d'août, le prix de déclenchement, vous distilleriez, dis-je, au niveau de ce prix, les vins sous contrats pour garantir le gage consenti auprès du crédit agricole.

C'est dans ces conditions que je vous demande de lancer une vaste opération du service de la répression des fraudes, comme l'avait fait le président Edgar Faure, pour faire distiller trois millions d'hectolitres de produits médiocres dont un certain commerce se sert pour peser sur les prix et déprimer la consommation.

En effet, l'interdiction de déclassement des appellations d'origine contrôlée n'a pas été appliquée l'année dernière, puisque 1.600.000 hectolitres ont été déclassés au stade commercial. Il faut donc faire respecter cette règle dont l'application — je le souligne — ne gênera pas les vignerons. Il faut faire respecter les règles de coupage intra-européennes et, en particulier, celles qui régissent les coupages de blancs et de rouges.

Il faut suivre, d'ores et déjà, la tendance générale à la chaptalisation.

Enfin, je vous demande de payer les alcools résultant de la distillation des vins et non des lies et mares, dans le cadre des prestations viti-viniques, à 5,94 francs. Sinon, une concurrence accrue jouerait à l'encontre des producteurs français face aux producteurs italiens.

En dernier lieu, je pense que vous devriez, avec une particulière attention, vous employer à faire réviser les règlements viticoles européens dans le sens d'une plus grande rigueur, non seulement quant à l'organisation du marché, mais surtout quant à la politique viticole qui a été définie, spécialement en matière de classement de cépages et de pratiques œnologiques.

Si d'un côté, la préférence européenne n'était pas strictement appliquée et si la politique viticole commune n'était pas clairement définie, les viticulteurs pourraient considérer, à bon droit, que l'entrée dans l'Europe, zone de libre échange, a eu pour résultat de les livrer aux puissances commerciales, ce à quoi nous nous opposerions avec la dernière vigueur, car il y a aurait eu tromperie.

En conclusion, monsieur le ministre, j'attire solennellement votre attention sur la situation plus que préoccupante de la viticulture méridionale et je vous prie instamment, vous faisant confiance, de bien vouloir prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires qui permettront ainsi à cette population laborieuse que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale, de reprendre confiance dans son avenir et cela, dans l'intérêt général de notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais dire combien est grave la situation de la viticulture dans le Midi.

A cette tribune j'ai si souvent exposé ce problème que l'on me permettra aujourd'hui de ne pas entrer dans les détails, de m'en tenir aux grandes lignes et aux moyens d'éviter le pire.

Les vignerons du Midi, bien qu'ils aient fourni, à la demande du Gouvernement un effort considérable en faveur de la qualité de leurs produits, éprouvent de grosses difficultés pour écouler leur récolte. D'ailleurs leur vin n'arrive presque jamais en l'état sur les places de consommation à cause des coupages systématiques avec d'autres vins de régions extra-méridionales ou de pays étrangers.

Quand ils vendent c'est à des prix très inférieurs à ceux de 1958, alors que, depuis lors, les prix de revient ont plus que doublé. Les cours ont d'ailleurs baissé de près de quinze francs l'hectolitre par rapport à ceux de la dernière campagne.

Voici pour plus de précision, monsieur le ministre, la cotation du marché de Béziers pour la semaine du 3 au 9 avril, établie par les courtiers assermentés : rouge et rosé, récolte 1969-1970, 9 degrés : pas d'affaire, pas de cote ; 10 degrés, 6,60 à 6,80 francs l'hecto-degré ; 11 degrés, 6,60 à 6,70 francs ; 12 degrés, 6,75 à 7,10 francs ; 13 degrés, 7,10 francs. Commission spéciale pour les récoltes que je viens de citer, moyenne pondérée de 10 à 12 degrés, prix : 6,80 francs de moyenne ; marché peu actif, tendance lourde ; degré moyen des vins ayant servi à la cotation : 10°9 pour 6.000 hectolitres ; vins de l'article 26 : pas d'affaires signalés.

Devant la colère légitime des viticulteurs, M. le Président de la République a déclaré que les méridionaux avaient le sang chaud. C'est voir la question assez légèrement. Les viticulteurs souhaitent, en ce qui les concerne, que ceux qui dirigent notre pays fassent preuve de plus de sang-froid et de plus d'objectivité.

Monsieur le ministre, il est temps de trouver les vrais remèdes.

Vous avez pu lire, dans plusieurs numéros consécutifs du journal *Le Figaro* sous la plume de M. Jean Domange, une

série d'articles fort documentés, dans lesquels ce journaliste a excellemment exposé le problème viticole. L'opinion comprend enfin nos angoisses.

Aux obsèques de M. André Laborie, maire adjoint de Barbaira, le lundi 12 avril, le prêtre de la paroisse a lu un message de monseigneur Puech, évêque de Carcassonne, qui écrit : « Comment rester insensible à l'angoisse, au désespoir même, qui poussent tant de viticulteurs à la révolte ? ».

Nous avons, ici même, bien souvent tenté de tirer la sonnette d'alarme.

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous avez pris des mesures sur les plans français et européen pour conjurer la crise. Les mercures vous affirment, dans leur sécheresse mathématique, que tout cela est insuffisant et inefficace. Pourtant, vous ne défendez pas le prix de 7,50 francs, prix d'orientation légal, mais seulement, et avec quel insuccès ! le prix plancher de déclenchement de 7,10 francs, sans d'ailleurs la garantie de bonne fin réclamée en vain.

Les causes de votre échec sont connues : ce sont, en premier lieu, les 11 millions d'hectolitres des vins importés d'Afrique du Nord l'an passé, année d'ouverture du Marché commun, qui a amené le flot des vins italiens.

Vous savez comment M. Boumediène a remercié la France de ses libéralités consenties sur le dos des viticulteurs de chez nous !

C'est ensuite l'absence totale de réglementation de ce marché, livré à un libéralisme périmé, c'est-à-dire à la loi de la jungle où sont écrasés le producteur et le consommateur au seul profit des intermédiaires de haut vol, qui spéculent notamment sur les importations italiennes.

Votre Gouvernement a volontairement ignoré la clause du traité de Rome qui stipule que, si un pays membre possède une législation meilleure, il peut la garder en attendant une organisation du Marché commun.

Cela nous aurait conduits à la clause de sauvegarde intercommunautaire, que vous n'avez pas réclamée, alors que l'Italie continue à planter d'abondance, remet aux calendes grecques l'instauration de son cadastre viticole, se rit des condamnations de la Cour de justice de Bruxelles qui sanctionne ses fraudes criardes et refuse, avec l'Allemagne, de mettre en œuvre les prestations d'alcool vinique.

Avec ses 155 millions d'hectolitres produits en Europe des Six en 1970, auxquels il faut ajouter, dans le calcul des disponibilités, le stock à la production et le stock commercial, tout cela pour 148 millions de besoins, avec les fraudes qui pullulent et l'absence totale d'organisation des marchés, la France et l'Europe se trouvent dans la même situation que notre pays en 1907.

La viticulture française fut alors sauvée par la répression de la fraude et le début d'organisation des marchés.

Il n'y a pas, à mon avis, d'autre planche de salut.

En conséquence, monsieur le ministre, je vous pose les trois questions suivantes dont les réponses conditionnent le retour à la santé ou la poursuite de la crise viticole avec tous les maux qui en découleraient.

Où ou non, le Gouvernement français est-il décidé à réclamer et à obtenir la création d'un statut viticole européen à l'image de celui que nous connaissions chez nous avant qu'on l'ait sacrifié à l'ouverture des frontières ?

Où ou non, en étendant l'égalisation des législations, des aides et des charges, y compris celles de la fiscalité, à l'intérieur de la Communauté, le Gouvernement français est-il décidé à appliquer en France l'ancienne réglementation seule capable de soutenir les cours et d'éviter les catastrophes, hélas trop prévisibles ?

Si vous répondez affirmativement à ces questions, êtes-vous décidé, oui ou non, à appliquer la clause de sauvegarde intra-communautaire aussi longtemps que nos partenaires européens n'auront pas renoncé à leur politique libérale, cause des maux dont nous souffrons ?

Vos réponses, vous le comprenez, pèseront de tout leur poids sur la vie de la viticulture française, car si le Midi notamment est malade de son vin, comme on l'a dit, la France l'est, par contre coup, de sa viticulture qui connaît une triste sorte qu'elle ne mérite pas.

Je voudrais enfin vous demander deux précisions. Vous avez dit dans votre intervention qu'en ce qui concerne la distillation, vous avez préféré la limitation dans le temps à une limitation en volume. Dans ces conditions est-il prévu ou non une limitation en volume ?

D'autre part, vous avez affirmé qu'il fallait accomplir un important effort en faveur des exportations. Quelles seront l'aide et l'incitation de l'Etat en la matière, étant bien entendu que ni les viticulteurs ni les caves coopératives ne peuvent, en l'état actuel des choses, réaliser cette opération ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Maujôan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Monsieur le ministre, lors d'un débat qui avait eu lieu en novembre 1969, à la veille de l'intégration du vin dans le Marché commun, j'avais tenu à attirer l'attention de votre prédécesseur sur les problèmes soulevés par cette intégration, et sur l'extrême prudence avec laquelle il fallait aborder ce tournant économique.

Plus d'un an s'est écoulé depuis l'ouverture du Marché commun du vin. Comment cette expérience se solde-t-elle ?

Si l'on en croit les manifestations violentes qui ont eu lieu en certains endroits, ainsi que le malaise qui règne en plusieurs autres régions productrices de vin courant et même de vins d'appellations contrôlées, il ne semble pas que, jusqu'à présent, cette intégration ait été très positive.

En ce qui concerne les cours réels des vins, une étude réalisée par le très sérieux Institut national de la recherche agronomique avance l'hypothèse que le « pouvoir d'achat du degré-hectolitre de vin rouge courant paraît avoir perdu 11,2 p. 100 entre octobre 1969 et octobre 1970, et 17,1 p. 100 entre janvier 1970 et janvier 1971 ». Pour les vins de qualité, il faudrait être plus nuancé. Grosso modo, les vins blancs et rosés sont plus concurrencés que les rouges au sein de la Communauté économique européenne.

D'où vient le malaise viticole actuel ?

Il vient d'abord du volume de la récolte 1970. Le vin est l'un des produits les plus sensibles au jeu de l'offre et de la demande. Or, cette année a été une année de grosse production. Malgré la qualité, les prix ont chuté.

Ensuite, l'abondance de la production a entraîné des frais importants à la fois de récolte et de stockage, avec tendance à mettre immédiatement sur le marché une partie de la production.

En outre, l'introduction de la nouvelle réglementation communautaire sur le vin a été caractérisée par une grande libéralisation, notamment par l'absence de blocage, en début de campagne et d'échelonnement. Avant 1970, une certaine quantité de vin par hectare et par exploitation était bloquée ; cela évitait que toute la récolte ne pèse sur le marché. Il y a maintenant un nouvel élément psychologique, qui joue contre le soutien des cours.

D'autre part se posent certains problèmes : le problème d'une production plus ou moins anarchique dans les pays du Marché commun — et qui dit production dit, en l'absence de stockage obligatoire, mise sur le marché d'une récolte ; le problème du cadastre viticole en Italie ; le problème du mouillage en Allemagne, etc.

Jusqu'à présent, en France, tant en ce qui concerne la production que la commercialisation, nous étions soumis à un ensemble de règles que d'aucuns qualifiaient de malhysiennes mais qui étaient finalement règles de sagesse, production et prix du vin étant toujours en dents de scie.

Quant à la diminution de la demande, rappelons tout ce qui a été dit ici contre les campagnes anti-alcooliques exagérées et sectaires. C'est un peu comme si on condamnait la circulation automobile parce que certains conducteurs commettent des excès de vitesse !

Notons aussi la disparité entre les coûts de production de certains pays. On a parlé, par exemple, de 2.500 francs l'hectare en Italie contre 4.300 francs en France.

Devant ces maux que l'on constate, que peut-on préconiser ? D'une façon générale, les règles qui avaient été valablement appliquées en France durant les crises viticoles, en 1907 et en 1930, devraient être étendues à tous les pays du Marché commun : règles consistant en une discipline de la production et de la commercialisation.

Mais je ne peux que rappeler ce que vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre : il est anormal que la plantation de vignes soit libre dans certains pays et pas en France ; il est anormal que le stockage soit obligatoire en France et pas ailleurs. Et la mise sur le marché de toute une production écrase inéluctablement les prix.

Quant à la récolte à venir, vraisemblablement, si l'on en croit les conditions atmosphériques actuelles, elle sera belle. Et vous avez indiqué, monsieur le ministre, que, dans le cas d'une belle récolte, les prix s'alourdissent au départ et se stabilisent ensuite. C'était vrai autrefois, car la nature était telle qu'il n'y avait pas une belle récolte de vin plusieurs années de suite. Mais maintenant, avec les progrès techniques, on peut concevoir que la vigne donne une bonne récolte plusieurs années de suite, si bien que les prix risquent de ne pas se relever.

Il importe que chaque pays du Marché commun « joue le jeu ».

A ce sujet, je vous poserai, monsieur le ministre, une question précise. Il avait été prévu dans les accords de Bruxelles que les vins allemands pourraient être coupés avec certains vins français, dans une certaine proportion. En fait, cette possibilité intéresserait spécialement les vins d'appellation d'origine

contrôlée déclassés des pays de la Loire. Or, suivant des documents que j'ai dans mon dossier, jusqu'à présent les contrôleurs allemands s'opposent à ces coupages, malgré le vœu des négociants allemands. Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous étudiiez spécialement ce point.

Jouer le jeu de la Communauté, cela signifie que si des coupages doivent être faits — c'est le problème des vins médecins — ce doit être avec les vins originaires de la Communauté économique européenne, ce qui exclut, bien sûr, les possibilités d'importations de vins d'Algérie.

En ce qui concerne les prix, obligation devra être faite aux importateurs intra-communautaires de pratiquer un prix supérieur ou égal au prix de déclenchement.

En cas de besoin, il faudrait envisager la demande d'application de la clause de sauvegarde extracommunautaire, qui pourrait rendre plus efficace la politique de stockage et éviter une défaillance du système complexe dans lequel se juxtaposent un tarif extérieur commun susceptible de subir des abattements, l'application d'une taxe compensatoire et le respect d'un prix de référence non automatiquement atteint.

Peut-être pourrait-on envisager un recours systématique à la distillation avec garantie de prix ? C'est d'ailleurs ce qui est prévu et j'ai constaté qu'à Bruxelles on proposait aux producteurs le prix de 5,93 francs le degré-hecto d'alcool pur. Cela est de nature à éponger du marché les vins inférieurs.

Mais toutes ces mesures ont plus ou moins un relent de malthusianisme et d'autarcie. Ne serait-il pas préférable de rechercher des formules plus dynamiques ?

Pour ce qui est des vins courants, ne pourrait-on s'orienter là aussi vers une politique de la qualité, sans avoir besoin de recourir aux vins médecins — je pense spécialement aux vins du Midi — quitte à accepter un relèvement des prix à la production ? Cela rejoint ce que vous disiez, à savoir qu'autrefois on s'est contenté de produire pour écouler. Maintenant, il faut envisager les choses en aval et savoir ce qui plaît à la clientèle avant de produire.

Quant aux autres vins, que l'on classe « vins de qualité », l'Etat ne pourrait-il aider les producteurs à conquérir de nouveaux marchés plutôt que de les laisser s'enliser dans les anciens marchés, même intracommunautaires ? Il y a de par le monde des pays qui, du fait de leurs conditions climatiques, ne produiront jamais de vin, tels l'Angleterre et les pays nordiques. Ne serait-il pas possible d'y installer des antennes économiques qui seraient l'amorce de courants commerciaux plus importants ?

Vous avez, dites-vous, choisi une personnalité qui s'intéressera spécialement aux problèmes viticoles. Ne pourrait-elle se pencher sur celui de la conquête de marchés plutôt que de stationner sur des voies déjà saturées ?

Le financement de ces opérations pourrait être assuré en partie par le F. O. R. M. A., avec l'aide de l'Etat. Après tout, le vin rapporte à l'Etat — par le biais des droits de circulation — mais c'est la viticulture qui en fait les frais — quelque un milliard et demi par an. Quelle est la production agricole qui rapporte autant aux finances françaises ? Celles-ci ne pourraient-elles opérer une petite ponction sur cette recette en vue de favoriser la création de certains débouchés nouveaux ?

Monsieur le ministre, telles sont les quelques idées que je voulais développer devant vous. Qu'il me soit permis, en conclusion, de vous dire combien j'ai été intéressé par tout ce que vous nous avez dit. J'ai noté chez vous beaucoup moins d'idéologie que de sens pratique et de réalisme. Je dirai volontiers, parodiant un mot célèbre, que pour un débat d'essai vous nous avez fait un débat de maître. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser trois brèves questions, qui relèvent plus du plan pratique que du plan stratégique, mais que je considère comme importantes.

Première question : ne pensez-vous pas qu'il serait temps de négocier globalement et au sommet avec l'Espagne un calendrier précis d'importations et d'exportations réciproques des fruits et des légumes ?

Je suis sûr qu'on provoquerait moins de réactions chez nos agriculteurs, qui sont des gens sérieux, si on ne leur imposait pas, par à-coups, des importations heurtant autant le bon sens que la morale. Pour ne citer qu'un exemple, clair pour tout le monde, certaines importations de fruits d'Espagne seraient mieux comprises dans le cadre d'un calendrier intelligent si nos agriculteurs se voyaient assurer des exportations de leurs propres fruits, en juillet ou en août, vers la masse des estivants de la Costa Brava.

Deuxième question : plusieurs de nos grandes régions productrices de fruits et de légumes s'appliquent à produire selon les critères de la plus haute qualité dans le cadre naturel du climat ensoleillé le plus favorable. Or, les productions de serre se développent actuellement d'une manière extensive, sinon exces-

sive. Ne pensez-vous pas qu'il serait important, d'ores et déjà, de négocier sur le plan européen l'élaboration de définitions nobles et d'appellations d'origine pour les produits fruitiers et légumiers obtenus naturellement, comme il existe des appellations nobles pour nos vins ? Nos agriculteurs y gagneraient autant en sécurité que nos consommateurs en santé.

Ma troisième question rejoint le problème du vin, étant entendu que je fais miennes les recommandations de M. Poudevigne et que j'approuve la solide analyse que vous avez faite de la situation et plus encore des prévisions.

Je suis de près les estimables efforts personnels que vous déployez pour assortir des garanties les plus sérieuses nos vins de qualité dans le cadre de la négociation européenne en cours. Je tiens à vous en rendre hommage.

Dans la mesure où vous pourrez le faire et où vous ne risquerez pas de gêner ou de compromettre une négociation que je sais extrêmement délicate, vous serait-il possible, sinon maintenant, du moins dans les prochaines semaines ou les prochains mois, et afin d'apaiser bien des inquiétudes à l'égard de certains produits singulièrement exposés, de nous donner quelques éléments d'information ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Cornette.

M. Maurice Cornette. Monsieur le ministre, vous le disiez il y a quelques instants, faute d'organisation économique, les prix auxquels les agriculteurs écoulent leurs produits, élément important de leurs revenus, demeurent soumis aux fluctuations du marché et à ses lois économiques particulières en agriculture et vous rappeliez fort opportunément la loi de Turgot, encore qu'on puisse la considérer comme un peu trop linéaire.

Les grandes productions et les productions spécialisées, soumises à des structures interprofessionnelles solides, nous prouvent la valeur d'une telle organisation.

Toutefois, telle qu'elle est fondée sur les lois de 1960, 1962 et 1964, l'organisation économique se révèle encore insuffisante pour d'importants secteurs, le porc et la pomme de terre de consommation par exemple.

Les raisons en sont multiples : individualisme encore fortement ancré dans nos populations rurales, disparités régionales entre les conditions de production, difficultés d'exercice de la responsabilité commune, intérêts au demeurant solidaires mais que l'on oppose.

Les difficultés et réticences sont observées dès le premier stade de l'organisation, le groupement des producteurs, mais plus encore lors du passage au stade de producteurs organisés. A ce stade les accords entre les producteurs et leurs organismes, d'une part, les professionnels d'amont et surtout d'aval, d'autre part, deviennent nécessaires. Or c'est alors que ces deux groupes de partenaires économiques naturels deviennent défiant, chacun suspectant l'autre d'intentions monopolisatrices.

Ce climat de suspicion bloque la progression de l'organisation du marché et des tensions, des mécontentements, parfois, hélas ! des violences sont observés.

Le désir de maîtrise du marché peut même conduire les producteurs à des consignes de refus de vente avec des risques pour eux-mêmes, pour l'approvisionnement normal du marché, pour les pouvoirs publics enfin, notamment en matière de charges financières de soutien.

Ces difficultés surgissent au niveau des régions qui, avant les autres, ont bénéficié de textes imposant à l'ensemble des producteurs de leur ressort les règles édictées et appliquées par les deux tiers d'entre eux. Ainsi, les producteurs des autres régions marquent une réticence à suivre la même voie ; ainsi, l'organisation nationale se trouve retardée et les efforts des uns sont compromis par la persistance de l'inorganisation des autres.

Comment remédier à cette situation que vous connaissez bien ?

Sans doute le régime des aides peut-il favoriser les producteurs groupés. Encore faudrait-il que leurs groupements stipulent des accords interprofessionnels de mise en marché ou de transformation, accords de type contractuel.

Il devrait en être de même lors de l'extension des règles de groupements devenus majoritaires dans une région.

Peut-être faudrait-il plus de souplesse dans les structures juridiques, les dimensions, les règles de production et les incitations particulières à une production de qualité, notamment dans les régions à unités de production petites ou moyennes, en évitant, en matière d'aide, les discriminations entre les formes de groupement.

Peut être enfin faudrait-il plus de fermeté dans les conditions de mise en marché : les accords contractuels avec ceux qui, étant agréés, font profession de commercialiser et de transformer devraient y figurer clairement.

Ces professionnels y trouveraient d'ailleurs la reconnaissance de leur fonction économique, la sécurité de leur approvisionnement quantitatif et qualitatif, une meilleure garantie de leurs

investissements. A ce niveau, les groupements d'intérêt économique semblent offrir et la souplesse et les moyens d'un dynamisme commercial hautement souhaitable.

Ainsi, sur la base de relations contractuelles entre partenaires économiques groupés sur des critères d'efficacité, l'adaptation quantitative et qualitative des productions aux marchés et la réalisation de programmes cohérents pourraient constituer un facteur déterminant de progrès en agriculture.

Je me permets une incidente sur le cas particulier de la pomme de terre et, notamment, sur le problème, que vous avez évoqué brièvement, monsieur le ministre, des cotations de marchés.

En ce qui concerne la pomme de terre de consommation, une seule cotation de référence est valable : celle de Rungis. Je souhaite que vous examiniez la possibilité de tenir compte d'une moyenne des cotations entre les grands marchés régionaux.

Enfin, je voudrais vous féliciter pour le pragmatisme avec lequel vous avez abordé les difficiles problèmes de votre ministère, pour la patiente tenacité dont vous avez fait preuve à Bruxelles et pour vos déclarations réconfortantes sur l'avenir de nos agriculteurs dont, au demeurant, ni vous ni moi n'avons jamais douté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, nous avons déjà beaucoup travaillé, dans une autre enceinte, à la défense des intérêts agricoles français dans la Communauté européenne. J'ai plaisir à vous retrouver ici.

Sans agressivité ni flagornerie, je dois dire que j'ai suivi avec attention vos efforts depuis que vous avez hérité, à la mauvaise saison, de ce ministère de l'agriculture. Il est vrai que c'est souvent la mauvaise saison au ministère de l'agriculture et, sans doute, est-ce l'explication de l'instabilité de ses titulaires dans la stabilité du régime. Quand ça va mal, on change le ministre, et c'est un sursis, sauf pour lui.

Je vous remercie d'avoir parlé concrètement de l'agriculture, en nous épargnant les vains discours. C'est ce que nous attendions de vous. Nous devons aussi reconnaître que votre rôle est difficile car l'agriculture constitue une véritable galaxie. Dans cette galaxie, nous avons observé aujourd'hui le crédit agricole et les rapports de l'agriculture et du Marché commun.

En ce qui concerne le crédit agricole, j'aimerais savoir quelle est la limite de ses prêts. Vous avez déclaré que les prêts pour sinistrés ne se heurtaient pas au plafond des 8 p. 100 bonifiés. Les prêts aux collectivités rurales peuvent-ils être des prêts bonifiés ? Dans ce cas, sont-ils soumis au plafond des 8 p. 100 ?

Plus précisément, étant donné les nouvelles instructions qui permettent de prêter pour l'industrialisation liée à l'agriculture, est-ce qu'on peut prêter pour la création d'écoles en milieu rural ? Je vous pose cette question parce que créer une école en milieu rural, c'est défendre ce milieu contre l'exode, et cela intéresse donc les paysans.

Or on ne peut obtenir des prêts de la Caisse des dépôts et consignations que dans la limite des subventions reçues, au taux de 7 p. 100 et à terme très rapproché. Le crédit agricole peut prêter à plus long terme et à 4,5 p. 100, mais à condition que le projet soit subventionné par le ministère de l'agriculture. Nous n'entendons pas vous demander une subvention pour chaque création. Mais, même si aucune subvention n'est accordée, le crédit agricole ne pourrait-il pas consentir un prêt ? Cela permettrait de réaliser beaucoup de choses qui, autrement, ne se feraient pas.

S'agissant du crédit agricole et de la patente, c'est un problème important qui viendra en discussion plus tard. Nous souhaitons que soit préservé de la patente tout ce qui est vraiment mutualiste dans le crédit agricole, tout ce qui concerne les prêts bonifiés ou les prêts aux collectivités, c'est-à-dire tout ce qui peut être revendiqué comme un champ d'activité par les banques qui demandent, on le sait, que le crédit agricole paie la patente. Une telle mesure n'empêcherait pas le crédit agricole de supporter la patente pour ses activités véritablement bancaires.

En ce qui concerne le vin deux problèmes se posent : un problème de marché et un problème d'organisation.

Si les choses vont mal c'est parce qu'on n'a pas su définir une politique. On a promis à l'Algérie qu'on lui achèterait son vin et aux viticulteurs français qu'on ne l'achèterait pas. On a manqué de parole tantôt aux uns, tantôt aux autres. On est finalement arrivé avec les uns et les autres aux crises que vous savez. De plus on n'a pas toujours informé les intéressés.

De même, en ce qui concerne le Marché commun, l'information qui a été donnée aux paysans a été insuffisante. Votre ministère publie un bon bulletin, mais il n'attend pas toujours les paysans et les viticulteurs. Il faut faire un effort à cet égard. Quand on décide de questions importantes, notamment au niveau de

l'Europe, il y a, vous le savez pour avoir siégé dans notre assemblée européenne, une sorte de black-out sur ce travail des communautés européennes au regard de l'opinion française.

Je suis persuadé que les mesures qui ont été prises dans le domaine viticole — contrats de stockage, interdiction des importations, distillation à des prix qui n'ont jamais été obtenus sur le plan national — auraient, si elles avaient été connues à temps, permis d'atténuer en grande partie le malaise qui a été observé dans le Midi.

Cela ne signifie pas qu'il faille verser dans l'optimisme. Et je ne rejoins pas M. Poudevigne lorsqu'il affirme que les stocks ne sont pas excédentaires parce que, une année, par hasard, la récolte du siècle nous donne un peu plus de vin.

Je préfère être plus prudent et considérer les chiffres concernant la consommation et que vous avez cités vous-même, monsieur le ministre. En effet, le marché, c'est avant tout un équilibre.

Vous avez dit que les Français, qui consommait autrefois 108 litres de vin par an, n'en consomment plus que 98. C'est, à mon sens, une cause suffisante pour entraîner une situation excédentaire même avec une récolte normale.

Nous sommes donc, surtout si l'on considère l'Europe et si l'on songe que l'Italie n'a jamais tant produit, nous sommes, dis-je, en période excédentaire. C'est pourquoi les mesures prises devaient l'être. C'est également pourquoi il convient de demeurer vigilant pour éviter les malentendus.

Vous avez aussi parlé du problème de l'organisation, qui constitue l'une des conditions propres à atténuer les difficultés dans ce secteur. Vous avez cité le blé. Certes, mais le blé est un produit qui se prête beaucoup mieux que le vin à une organisation de marché. L'Etat pouvait facilement agir en ce domaine, mais il le peut moins en ce qui concerne le vin car la matière n'est pas aussi anonyme que le blé et les mélanges ou les concentrations moins faciles à opérer. En effet, le vin a une personnalité, une vie continue ; les producteurs sont jaloux de leur production, personnellement et même au sein de leurs coopératives.

Le problème est donc différent et fort difficile.

De toute façon, dites-vous, ce sont les groupements de producteurs qui doivent s'efforcer de le résoudre. Alors, je vous pose la question. Dans quelle limite êtes-vous disposé à les protéger ?

Un problème de patente se pose aussi pour les coopératives. Quand un viticulteur vend individuellement son vin directement à un négociant ou, à la lorette, au consommateur, il ne paie pas de patente ; lorsqu'il le vend collectivement par l'intermédiaire de la coopérative, il ne devrait pas non plus payer de patente.

Si les activités de la coopérative débordent ce cadre, c'est un autre problème, qui peut être examiné, mais il faut protéger ces groupements et ne pas leur faire supporter plus de charges fiscales que les producteurs individuels ; sinon, on porte atteinte aux coopératives.

Reprenant la question posée par M. Bayou, je vous demande comment vous pourrez aider ces coopératives, qui n'ont pas le sens de la promotion commerciale au niveau international, face aux petits commerçants italiens, extraordinaires fournisseurs du petit commerce dans toute l'Europe ? Comment complexez-vous les aider, par des incitations, par des suggestions ou par des réunions, à conquérir les marchés extérieurs ?

Un dernier mot, à propos de la politique agricole commune. Je veux d'abord porter témoignage de la difficulté, de la complexité des choses. Ce que vous nous avez dit sur le dernier marathon agricole est significatif, et je sais que rien n'est simple dans une communauté de volontés où l'on part du principe que chacun avait raison dans ce qu'il était et où il n'y a pas de droits éminents.

Il faut, chaque fois, concilier, et ce n'est pas commode. Les intérêts et les positions de départ sont très différents et il est difficile d'aboutir. Cela m'amène à vous poser une question dans laquelle je vous demande de ne rien voir de vicieux, mais sur laquelle il faut, je crois, réfléchir : croyez-vous que l'on pourra longtemps encore à six, et surtout à dix — vous avez fait allusion à l'élargissement — avancer, en matière de politique agricole notamment, avec la règle de l'unanimité ? Quand l'Angleterre, avec ses prolongements australien et néo-zélandais sera dans la politique agricole commune, que pourrez-vous faire à l'unanimité ? Ne faudrait-il pas y réfléchir assez tôt pour que l'on puisse avancer ?

Enfin, dernier point, je désire m'associer à votre déclaration en ce qui concerne la sauvegarde de l'exploitation familiale.

J'ai vu plusieurs fois, à Strasbourg et à Bruxelles, le président Mansholt et je lui ai dit avec la plus grande netteté que nos amis et moi-même voterions contre tout ce qu'il nous proposerait s'il était sous-entendu que ces problèmes des structures étaient un brûlot contre l'exploitation familiale. Il nous a répondu avec la plus grande fermeté que les choses étant calculées sur la base de deux unités de travail, mais avec une expansion qui décollait

du progrès technique, c'était non pas détruire l'exploitation familiale mais lui donner la chance d'un nouveau départ et d'un nouvel équilibre dans une société rénovée.

C'est pour cette raison que nous avons voté le plan Mansholt. C'est parce que vous avez renouvelé tout à l'heure cet engagement, monsieur le ministre, que je peux me déclarer d'accord avec vous sur ce point et vous dire que là-dessus vous nous trouverez à vos côtés même si sur les moyens à employer nous pouvons ici ou là différer.

M. le président. La parole est à M. Couveinhes.

M. René Couveinhes. Monsieur le ministre, nous savons quel intérêt vous portez à la viticulture. C'est pourquoi avant toute chose, je tiens à souligner l'esprit de décision et de compréhension dont vous avez fait preuve dans un domaine qui est plus que tout autre sensible aux populations que représentent les élus du Languedoc. En présence des difficultés exceptionnelles de la dernière campagne, vous avez su obtenir et décider un renforcement des garanties apportées à nos producteurs.

Cependant, pour des raisons qui tiennent non pas à votre action mais à la nature des choses, la situation demeure à bien des égards préoccupante et même inquiétante, bien que je reste sensible à présent aux assurances que vous nous avez données tout à l'heure.

Notre premier souci est celui des moyens de stockage. Après la récolte record de 1970, qui a dépassé les 74 millions d'hectolitres, que se passerait-il si, comme ce fut le cas pour la récolte encore plus élevée de 1934, survenait une seconde année de forte production, qui trouverait nos moyens de stockage saturés dès l'ouverture de la campagne ?

L'encombrement des entrepôts de toute sorte, en particulier dans la région languedocienne, met dès à présent à nu les faiblesses de notre organisation. Et c'est à bon droit que les professionnels manifestent leur inquiétude à l'égard des possibilités de relogement. L'ampleur des quantités en report, les difficultés d'un éventuel transport de la production vers des aires de stockage plus lointaines, tout cela impose de votre part une particulière vigilance.

Notre second sujet de préoccupation, vous le savez, est plus essentiel encore. C'est la coïncidence d'une offre surabondante avec la mise en place, à l'échelle de l'Europe, d'une nouvelle réglementation du marché, qui n'a pas encore fait la preuve concrète de sa validité.

A Bruxelles, monsieur le ministre, vous avez réussi, mais non sans peine, à obtenir que les interventions prévues par l'organisation européenne du marché viticole se déclenchent dans des conditions acceptables d'efficacité. Mais il est capital que les viticulteurs n'éprouvent pas, au bout du compte, le sentiment décourageant d'avoir perdu au change, en acceptant l'abandon de l'ancien mécanisme bien rôdé de l'échelonnement des sorties. Ce système qui, au moindre coût pour la nation, permettait de régulariser chez nous le marché des vins de table, constituait, somme toute, un des rares exemples d'interventionnisme réussi. Nos viticulteurs ont accepté qu'il y soit mis fin. Ils ont choisi le saut dans l'inconnu, au nom d'une construction européenne de laquelle, comme l'immense majorité des Français, ils attendent beaucoup. Mais l'Europe, aujourd'hui, ne doit pas les décevoir.

Nous aimerions donc, monsieur le ministre, que vous puissiez les rassurer en leur affirmant, mais surtout en leur démontrant que la nouvelle organisation, non seulement par le jeu des contrats, mais par des mesures énergiques au niveau de la distillation, de l'exportation et aussi des échanges intracommunautaires, pourra leur apporter la juste rémunération de leurs efforts et substituera à leur angoisse des sentiments nouveaux de sécurité et aussi de fierté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, au terme de ce long débat, important pour le monde agricole, j'essaierai de répondre le plus brièvement mais aussi le plus précisément possible aux différents orateurs.

A M. Cormier, qui s'est préoccupé de l'augmentation du prix du lait, je signale que le Gouvernement avait d'abord promis de rattraper complètement les 12,5 p. 100 au plus tard au milieu du mois de janvier 1971. Cette promesse a été parfaitement tenue puisque le *Journal officiel* du 15 janvier a publié les derniers prix du lait tenant compte de ce rattrapage. Mais le Gouvernement a tenu à ce que ce rattrapage soit intégralement répercuté sur les producteurs et c'est la raison pour laquelle il a décidé que sur l'augmentation de quatre centimes, trois centimes iraient aux producteurs et un centime aux transformateurs.

Lorsqu'au début de la campagne il a fallu appliquer les accords de Bruxelles, le Gouvernement, maintenant ses engagements antérieurs, a tenu également à ce que l'augmentation de 6 p. 100 du prix du lait soit entièrement répercutée sur le producteur et c'est ainsi que sur les cinq centimes d'augmentation quatre vont au producteur et un aux marges de transformation.

Je pense donc que, sur ce point, les agriculteurs ont entière satisfaction et que les prix qui ont été décidés à Bruxelles ne font naître ni des illusions ni des espoirs fallacieux. Ce sont bien des décisions concrètes dont les agriculteurs tireront tout le bénéfice.

M. Cormier a parlé aussi du crédit agricole, question reprise par d'autres intervenants. Je rappelle que le montant global des prêts bonifiés en 1970 — calamités agricoles exclues — avoisinait 8.100 millions de francs. Appliquant à ce chiffre le rythme de croissance de 8 p. 100, le montant des possibilités de prêts pour 1971 est donc porté à environ 8.800 millions de francs. Toutefois, comme la procédure ancienne s'appliquait encore au début de l'année et que les caisses du crédit agricole ne savaient pas ce qu'elles avaient à dépenser, on avait appliqué le système des douzièmes provisoires, ce qui faisait environ 650 ou 660 millions de francs par mois. Les nouvelles instructions qui ont été données tiennent donc non seulement compte du nouveau rythme de croissance mensuel — soit 8.800.000 divisé par douze, c'est-à-dire en gros 733 millions — mais aussi du retard des trois premiers mois. C'est ce qui explique que la caisse nationale ait autorisé les caisses régionales à atteindre un rythme de 755 millions par mois.

Voilà, très succinctement exposée, la situation en matière de prêts bonifiés. En outre, un texte va être prochainement publié, qui aura pour objet de permettre d'attribuer des prêts non bonifiés sans limitation de montant.

J'ajoute, répondant ainsi à M. Cormier, à M. Spénale et à M. Bayou, que les collectivités locales bénéficient de prêts bonifiés. Elles sont donc comprises dans la nouvelle enveloppe, comme elles l'étaient dans les enveloppes précédentes.

M. Villon m'a demandé ce qu'il en était pour les bâtiments d'élevage et pour les prêts aux rapatriés qui étaient hors enveloppe et qui y ont été réincorporés. Je lui réponds que nous avons fait le total de ces crédits et nous avons examiné quel était leur rythme de croissance les années précédentes ; il a été de 8 p. 100 et c'est précisément celui qui a été choisi, les calamités agricoles étant toujours exclues. En tenant compte de ces dernières, il serait légèrement plus élevé. La croissance des encours est également de 11,5 à 12 p. 100 par an, 13 p. 100 avec les calamités agricoles. Avec un rythme qui correspond à la moyenne des années précédentes, le fait de réintégrer les crédits en question dans les enveloppes n'a plus aucune importance.

M. Chazelle m'a posé quatre questions principales plus une sur la détaxe sur l'essence. Chacun, dans cette enceinte, connaît la position que j'ai prise à ce sujet en tant que député. Je préconise la suppression totale de cette détaxe car ce crédit de mendicité n'apporte rien aux agriculteurs, sinon un vague ballon d'oxygène. Dans le débat qui s'était instauré à ce sujet, j'avais exposé qu'il valait mieux utiliser les crédits de l'agriculture à des actions plus positives, plus constructives.

C'était le député, d'une région où pourtant les exploitations familiales sont de structure très étroite, qui parlait ainsi. Le ministre, lui, a une autre position. D'abord, il est très respectueux des votes du Parlement. Après avoir bataillé comme député, le voici maintenant victime de ces votes, car l'article de la loi de finances adopté par le Parlement — et qui ne correspondait pas à la proposition faite par le ministre de l'agriculture de l'époque — est vraiment inapplicable. J'essaie de l'appliquer au mieux, mais il est au moins deux points que je ne puis transgresser car le texte législatif est formel.

Le premier concerne les exploitants de plus de quinze hectares. Il est bien évident que quinze hectares dans le Causse du Larzac ou dans le Vaucluse, en particulier s'ils sont consacrés à la culture maraîchère, ce n'est pas tout à fait la même chose, mais je suis tenu par ce chiffre. Le deuxième critère auquel je ne peux non plus déroger est que l'exploitation n'utilise pas communément un tracteur à moteur diesel.

Compte tenu de ces deux impératifs, j'ai essayé avec mes services de trouver des arrangements permettant d'éviter un excès d'injustice entre les différentes régions.

M. Chazelle a également évoqué d'autres aspects de la politique agricole, mais j'avais pris la précaution, en répondant à M. Brugnon, de dire que je n'avais énuméré que quelques-uns des problèmes de l'agriculture et notamment les aspects économiques. Nous siégeons déjà depuis plusieurs heures mais un examen exhaustif de la politique agricole française et européenne l'aurait certainement prolongé jusqu'au matin.

Il me suffira de dire à M. Chazelle qu'effectivement on peut constater une insuffisance des crédits d'équipement du ministère de l'agriculture. Tout budget a des limites et quand les trois quarts des crédits budgétaires sont consacrés aux problèmes sociaux et au soutien des marchés, même si les moyens en personnel représentent seulement 3,6 p. 100 de frais généraux, ce qui est minime, on s'aperçoit que la part que l'on peut consacrer aux équipements et aux interventions économiques groupés dans le titre III est forcément très réduite.

Nous essaierons « de faire mieux la prochaine fois », et de présenter pour 1972 un projet de budget plus important en matière d'équipements. Mais il ne faut pas se leurrer. Je me présenterai à vous pour déterminer les choix à faire mais il me faudra bien trouver certaines économies par ailleurs, car je comprends parfaitement l'attitude de mon collègue de l'économie et des finances: il y a des enveloppes qu'il faut respecter et, si l'on veut augmenter les équipements, il faudra bien faire un effort dans d'autres secteurs. Je tiens à le dire dès ce soir par honnêteté.

Quant aux zones de rénovation rurale, M. Chazelle n'a pas de crainte à avoir: il est bien entendu que nous poursuivons les actions dans ces zones qui sont d'ailleurs de droit nettement avantagées par rapport aux autres régions, en ce qui concerne précisément les crédits d'équipement.

Le Gouvernement va déposer un projet de loi, qui intéressera les zones montagnardes et, en particulier, les groupements pastoraux. Ce projet de loi revêtira une très grande importance pour les habitants de ces régions.

En outre, nous prévoyons d'instituer, probablement par décret, certaines indemnités spécifiques à ces zones qui répondront à ce qu'on appelait le point 6 du F. A. S. A. S. A. sur les zones désertifiées.

En ce qui concerne l'indemnité viagère de départ, je crains que M. Chazelle n'ait commis une confusion à propos du financement communautaire et de l'intervention du F. E. O. G. A. Un financement communautaire de 25 p. 100, voire de 65 p. 100 pour certaines zones défavorisées de l'Italie notamment, ne modifie en rien le montant de l'indemnité viagère de départ et ne change rien vis-à-vis de l'agriculture. En fait, il s'agit d'une participation à un effort national qui, jusqu'à maintenant, était uniquement supporté par les Etats membres, en particulier par la France depuis une dizaine d'années. En définitive, le F. E. O. G. A. aidera les Etats membres, sans que rien ne soit changé pour l'agriculteur de base.

Il convient de faire observer que cette participation, même de 25 p. 100, est limitée, puisqu'elle n'est éligible que dans le plafond de 600 unités de compte par indemnité viagère de départ, alors que, dans certaines zones de rénovation rurale, nous atteignons, en matière d'indemnité complémentaire de restructuration, 1.200 unités de compte, sur lesquelles la France pourra récupérer 25 p. 100 de 600 unités, soit 12,5 p. 100 du montant total.

Le taux de 65 p. 100 qui a été accordé à l'Italie peut paraître exorbitant à certains. Mais c'était l'un des éléments du compromis. Il fallait bien donner une sorte d'aide de démarrage à l'Italie pour qu'elle puisse créer sa propre loi et mettre en place une administration capable de l'appliquer. Il faudra attendre au minimum deux ans avant que soit vraiment mis en œuvre dans ce pays un système d'indemnité viagère de départ restructurante. Je rappelle qu'il nous a fallu trois ans pour mettre en application celui que nous avons créé.

Ce point très important a fait dire à certains Italiens que, la première année, c'était la France qui allait toucher une part du F. E. O. G. A. pour son action. J'ai répondu: « C'est évident; mais cela fait dix ans que la France a élaboré à l'échelle nationale une politique des structures et il serait injuste de la pénaliser maintenant que cette action est devenue communautaire ».

Si bien que le compromis qui prévoit durant quatre ans cette importante aide de démarrage en faveur de l'Italie, en réalité, pendant les premières années, bénéficiera à la France qui touchera une part du F. E. O. G. A. pour ses propres indemnités viagères de départ, puisque, immédiatement, elle pourra présenter la facture à la commission des communautés européennes.

M. Chazelle m'a posé une question sur la sélectivité du crédit agricole. Cette sélectivité s'impose parce que nous ne disposons pas d'un volume de bonifications suffisant pour répondre à toutes les demandes.

Or je me permets d'appeler votre attention sur le fait que, lorsqu'un prêt est bonifié, l'Etat couvre la différence des taux d'intérêt. Ces prêts d'une durée de cinq, dix ou douze ans font bouler de neige chaque année et l'Etat sera obligé de mettre à la disposition du crédit agricole des sommes pouvant aller de 1.200 à 1.500 millions de francs.

L'effort est donc très important en matière de bonifications. Mais, en libérant les prêts non bonifiés, les caisses pourront rattraper le retard qu'elles ont accumulé, car certaines actions méritent peut-être moins que d'autres des bonifications. La sélectivité viendra par la suite et des critères seront fixés aux caisses, ce qui accroîtra encore l'efficacité, en permettant de mieux choisir les bénéficiaires des prêts bonifiés.

D'ailleurs, un critère est déjà fixé: à l'avenir, pour obliger les producteurs à s'organiser, il conviendra de réserver en priorité les prêts bonifiés à ceux qui ont fait un effort d'organisation. Une telle mesure sera de nature à assurer la relance

de l'organisation économique et constituera une bonne incitation pour les agriculteurs qui ne sont pas encore intégrés dans une telle organisation.

M. Villon estime que les prix sont insuffisants et qu'ils sont sans effet pour les agriculteurs. J'ai surtout remarqué — et je l'en félicite — que M. Villon lit attentivement, et sans doute mieux que le ministre, le bulletin d'information du ministère de l'agriculture! Mais une coquille typographique s'est glissée dans ce bulletin et, en fait, le rattrapage des prix sera terminé le 1^{er} août 1971, au démarrage de la prochaine campagne pour les céréales, les betteraves et les oléagineux.

Il restait à rattraper 8, 8,5, 9,5 et 10,5 p. 100 selon qu'il s'agissait des céréales fourragères, du blé, des betteraves à sucre ou des oléagineux. Depuis, on a supprimé les montants compensatoires sur les porcs, les œufs et les volailles. Cette mesure a été très heureusement ressentie par les agriculteurs, notamment de l'Ouest, qui admettaient difficilement l'octroi de subventions à l'importation de porcs. Mais pour supprimer ces montants compensatoires, il fallait adapter les prix des céréales fourragères qui entrent dans le calcul du prix du porc, des œufs et des volailles. En conséquence, le prix du seigle est entièrement rattrapé actuellement et 3,5 p. 100 ont été rattrapés sur l'orge et le maïs.

Donc, il reste à rattraper 5 p. 100 sur les céréales fourragères, 9,5 p. 100 sur le blé, 10,5 p. 100 sur les betteraves et 10,5 p. 100 sur les oléagineux.

En ce qui concerne l'augmentation des prix, monsieur Villon, je tiens à citer quelques chiffres.

De 1969 à 1971, le prix d'intervention du beurre a été augmenté de 15,4 p. 100, celui de la poudre de lait de 28,2 p. 100 et le prix indicatif du lait de plus de 19 p. 100.

Les chiffres que je vais donner, notamment pour le sucre et le blé tendre, comprennent le rattrapage au 1^{er} août prochain. Il en est ainsi pour le lait aujourd'hui; il va en être ainsi pour le bœuf dont le prix a augmenté de 19,1 p. 100 de 1969 à 1971.

Le prix du sucre, au cours de ces deux années, aura subi une augmentation de 17 p. 100; celui du blé tendre de 14,75 p. 100 et celui de l'orge de 17 p. 100.

Ces majorations sont substantielles et représentent un effort considérable du Gouvernement français et de la Communauté économique européenne.

On ne peut d'ailleurs pas faire de marches d'escalier trop grandes dans l'augmentation des prix. Il faut songer au consommateur et je suis persuadé que M. Villon ne l'oublie pas. Une augmentation progressive doit permettre de rapprocher le revenu de l'agriculteur de celui du Français moyen, sans que l'évolution perturbe la ménagère qui fait son marché et la consommation. Si, du jour au lendemain, on augmentait de 30 ou 40 p. 100 le prix du blé ou du lait, des substitutions s'opéreraient vers des denrées équivalentes — d'autres protéines, par exemple, pour le bœuf — ou encore des modifications pourraient être constatées dans le prix de la margarine.

M. Pierre Villon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre?

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Villon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Villon. Monsieur le ministre, les cultivateurs constatent, dans la pratique, que les augmentations que vous concédez sur le papier, notamment pour les prix indicatifs, ne se répercutent pas à la production au moment de la vente, bien au contraire.

Pour le bœuf, par exemple, les prix ont plutôt diminué ces derniers temps au lieu d'augmenter.

Quant au lait, alors que le prix a augmenté à la consommation, les producteurs n'ont pas touché un centime de plus. Pourtant, vous aviez décrété une majoration au niveau gouvernemental.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis désolé de dire que si les mesures prises par le Gouvernement en matière d'augmentation du prix du lait, en particulier, ne se répercutent pas au niveau de la production, c'est que certaines structures de transformation devraient être améliorées.

Le prix du lait varie effectivement d'une manière considérable selon les régions et dépasse parfois de 50 p. 100 le prix indicatif fixé par la Communauté économique européenne du fait d'une meilleure orientation des productions ou d'une meilleure gestion. Il est vrai que, dans certaines régions, des établissements n'ont pas répercuté cette augmentation, mais je demande à voir leur comptabilité.

M. Leroy-Baulieu nous a parlé du vin — le contraire eût été étonnant. Il a notamment évoqué les contrats de stockage et s'est interrogé sur leur efficacité.

Au 1^{er} avril 1971, les contrats à court terme totalisaient plus de 7 millions d'hectolitres; les contrats à long terme, 7.800.000 hectolitres. En totalisant les contrats à trois mois et les contrats à six mois, nous avons donc actuellement sous contrat près de

15 millions d'hectolitres. Reconnaissez que c'est un progrès, surtout quand on sait qu'au 31 août 1970, il devait y avoir 16,5 millions d'hectolitres de stocks à la propriété et 14,7 millions de stocks au commerce, soit un total de 31 millions d'hectolitres, volume réputé normal puisqu'il ne dépassait pas les 35 millions d'hectolitres.

La campagne a donc débuté dans des conditions normales et il ne faut pas dramatiser. En fait, nous en sommes aujourd'hui à 41 millions d'hectolitres de vins taxés de consommation courante et à une dizaine de millions d'hectolitres de vins de consommation familiale non taxés, soit 51 millions d'hectolitres, c'est-à-dire exactement le volume de la récolte 1970-1971.

Compte tenu qu'il faut y ajouter l'habituel stock de report, j'estime qu'avec les mesures de stockage et de distribution qui ont été prises, nous devons pouvoir arriver au 31 août à une situation qui ne soit pas trop aberrante. Peut-être faudra-t-il reporter quelques millions d'hectolitres, mais ce ne sera pas la première fois qu'il en sera ainsi. En 1962, sur une récolte de 73,5 millions d'hectolitres, on a reporté 24 ou 25 millions d'hectolitres à la propriété. A l'époque, le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires pour que les viticulteurs puissent récolter leurs vins. Il n'y a donc aucune raison de prétendre que la situation sera catastrophique au 31 août.

Je répondrai également à M. Leroy-Beaulieu en ce qui concerne l'expression de « complémentarité quantitative », qui figurait dans le premier communiqué publié par le ministère de l'agriculture. Elle a soulevé de nombreuses critiques. Je dois préciser que j'avais moi-même tenu à utiliser cette expression, comme la profession l'avait souhaité trois ans plus tôt, obtenant en cela l'accord du président Edgar Faure, alors ministre de l'agriculture.

J'ai employé cette expression, persuadé de faire plaisir aux viticulteurs et de répondre à leur désir; or, je n'ai reçu que des critiques. Par la suite, elle a été remplacée par celle de « importation de vins en provenance des pays extérieurs à la Communauté », formule que j'estime meilleure, mais qui a exactement la même signification. En fait, je regrette que les organisations professionnelles ne m'aient pas prévenu qu'elles avaient abandonné cette notion, ce qui aurait permis d'éviter un malentendu.

Pour répondre à la demande de M. Leroy-Beaulieu, je confirme à nouveau le communiqué du Premier ministre du 19 février dernier. La position du Gouvernement n'a absolument pas changé; généralement, il ne change pas d'opinion quand il a raison. Par conséquent, aucun motif ne permettrait aujourd'hui de déclarer que ce communiqué n'est plus valable. Il l'est toujours et constitue la base de l'action gouvernementale en matière viticole au cours de la campagne 1970-1971.

De même, je rappelle que ce communiqué indiquait bien que le Gouvernement français défendrait l'application du règlement communautaire 816, afin qu'il n'y ait plus de dérogation à partir du 31 août prochain, ce qui signifie que tous les pays de la Communauté bénéficieront des prestations viniques et des suerages réglementés et qu'en matière d'importations, la préférence communautaire jouera, avec des prix de référence.

Pour compléter ma réponse, j'appelle votre attention sur l'existence de trois sortes de vins de consommation courante.

Certains vins sont charpentés, solides, excellents et peuvent bénéficier de contrats de stockage, car ils répondent à des normes de qualité. Nous les stockons et les conservons jusqu'au 31 août. A cette date, si le prix n'est pas satisfaisant, s'il y a encore trop de vin sur le marché, nous continuerons l'opération, dans les conditions prévues par la réglementation communautaire.

Certains autres vins sont bons, mais fragiles et ne se conservent pas.

Enfin, d'autres vins sont médiocres et ne peuvent non plus être conservés. Pour ces derniers, la Communauté prévoit la distillation au prix intéressant et attrayant de 5,93 francs le degré-hectolitre.

M. Leroy-Beaulieu a posé la question des vins de Grèce. Effectivement, notre accord d'association avec la Grèce doit être adapté à la nouvelle réglementation sur la vigne et le vin. Cette harmonisation fait l'objet de conversations à Bruxelles. Ceci est valable également pour la Turquie, associée à la Communauté économique européenne.

Pour venir aux questions formulées par M. Bayou, je confirme d'abord ma remarque sur l'aspect paradoxal du marché viticole.

D'un côté, nous produisons trop de vin de consommation courante et, de l'autre, nous manquons de vins de qualité. Le problème se complique ainsi pour l'avenir car cette situation nous prouve justement la nécessité des reconversions et des mutations en matière de vigne.

Pour renforcer mon propos, je dirai qu'on s'aperçoit que les sorties des chais pour la France entière, telles que nous les connaissons à la date du 31 mars 1971, sont de 107 p. 100 en

volume par rapport à l'an dernier et de 111 p. 100 en volume par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Par conséquent, on ne peut pas soutenir qu'il n'y a pas de transactions globalement.

En revanche, je reconnais volontiers que dans les cinq ou six départements méridionaux viticoles — c'est là le drame — la moyenne de sorties des chais est légèrement inférieure par rapport à l'année dernière, puisque le retard atteint 600.000 hectolitres environ sur un total de 12,5 millions d'hectolitres. Mais globalement et à l'échelle nationale, je le répète, les sorties sont plus fortes que dans les années précédentes.

M. Bayou s'est évidemment inquiété du problème des prix en ayant l'air de reprocher cette situation au Gouvernement. Or ce n'est tout de même pas ma faute si la récolte de vin a dépassé les 74 millions d'hectolitres. D'ailleurs, je suis toujours un peu surpris quand on tente de démontrer que l'abondance est une calamité agricole.

Le prix, qui s'était tenu entre cinq francs et six francs le degré-hectolitre de 1961 à 1967, a franchi le cap des six francs en 1967-1968 pour monter à 6,46 en moyenne en 1968-1969, passer à 7,66 en 1969-1970 et atteindre 7,08 pour les cinq premiers mois de la campagne 1970-1971.

Pour le moment nous sommes aux alentours de sept francs parce que deux mois se sont écoulés qui abaisseront peut-être cette moyenne. Multipliez la récolte de 34 millions d'hectolitres de l'année dernière par 8,66 francs de moyenne, même en considérant que tous les vins titrent dix degrés, multipliez la récolte de 51 millions d'hectolitres de cette année par sept francs et vous verrez que le revenu global des viticulteurs n'est pas si catastrophique qu'on le dit.

J'espère qu'on pourra poursuivre les ventes par des incitations de telle façon que les agriculteurs puissent libérer leurs caves et avoir la certitude d'un revenu concret.

Je ne reviens pas sur les groupements de producteurs. L'Etat est bien d'accord pour aider à la création de ces groupements de producteurs, à leur développement et à leur organisation.

En ce qui concerne le statut viticole européen je n'aurai pas la cruauté de renvoyer M. Bayou à son collègue M. Francis Vals qui était rapporteur devant l'assemblée parlementaire européenne du texte de ce règlement n° 816. M. Francis Vals, autant que je m'en souviens, n'a pas réclamé un statut viticole européen. En particulier, il s'est associé aux propositions de la commission, quitte à les améliorer et à se battre pour cela — il s'est très bien battu, et je lui en rends hommage — pour essayer d'en atténuer les inconvénients. Mais je ne crois pas qu'on pouvait, comme le demande M. Bayou, revenir complètement au système du blocage et des échelonnements prévu par le décret de 1964. A ce propos je remercie M. Bayou d'avoir cité ce décret de 1964 car je crois en avoir été un peu l'auteur. A l'époque, j'ai entendu tellement de critiques que j'avais été très découragé lors de sa publication. Aujourd'hui, je m'aperçois qu'il s'agit d'un excellent décret vers lequel il faudrait revenir, ce qui me procure une certaine satisfaction.

Si nous pouvons obtenir de Bruxelles — et ce ne sera pas facile — un système de blocage et d'échelonnement comme celui qui était auparavant en vigueur, nous aurons franchi un très grand pas qui nous permettra d'éviter les ennuis que nous connaissons cette année.

La meilleure solution, pour organiser le marché, consisterait à créer un goulet d'étranglement. Or un robinet qu'on peut ouvrir ou fermer constitue le meilleur goulet d'étranglement.

En ce qui concerne la distillation, M. Bayou a demandé si des limites de volume avaient été fixées. J'ai répondu par la négative. Tous ceux qui le voudront pourront distiller à 5,93 francs le degré-hectolitre, avant le 3 juin, et cela sera « éligible » au F. E. O. G. A. S'agissant des aides à l'exportation, le Gouvernement tient à favoriser l'exportation des vins et l'établissement de contrats durables, réguliers et permanents, à la condition que soient élaborés des vins qui correspondent au goût de nos acheteurs, qui n'est pas forcément le même que celui des Français.

En tout cas, ces aides à l'exportation sont extrêmement diverses et je ne peux en parler complètement ici: aide pour l'élaboration de ces vins à goût particulier, aide pour la propagande, aide pour la publicité et même pour la mise en place d'un certain réseau commercial de nature, précisément, à créer des courants d'échanges substantiels dans l'avenir.

M. Maujoui du Gasset a également parlé de la vigne. Je le remercie d'avoir bien voulu approuver la politique que j'ai analysée tout à l'heure devant vous. Mais je lui répète que nous sommes décidés à faire appliquer le règlement n° 816 de la Communauté. M. Maujoui du Gasset a notamment appelé mon attention sur le problème du coupage des vins blancs allemands avec des vins blancs déclassés en provenance de la vallée de la Loire. Je peux dire que, depuis un certain temps déjà, des conversations sont en cours à Bonn en vue d'obtenir l'application

du règlement communautaire par l'administration allemande qui fait actuellement la sourde oreille et essaie d'échapper à cette réglementation. En tout cas, la demande a été faite et les discussions sont en cours.

En ce qui concerne la cause de sauvegarde extracommunautaire, je vous dois une explication. On a pu s'étonner que la France, ayant réclamé l'application de cette clause, mais ne l'ayant pas encore obtenue, ait demandé la prorogation de la possibilité de passer des accords bilatéraux avec certains pays, notamment avec les pays du Maghreb.

C'est justement parce que nous n'avons pas encore obtenu la clause de sauvegarde extracommunautaire que nous avons besoin de cette prorogation qui nous a été accordée pour deux mois, car le Gouvernement n'aurait pu interdire l'importation de vins en provenance des pays du Maghreb et tenir les engagements qu'il avait pris.

En ce qui concerne les exportations, monsieur Maujôian du Gasset, je peux vous assurer que le conseiller commercial français à l'ambassade de Londres se penche depuis un certain temps déjà sur ce problème et essaie de dégager les moyens de mieux pénétrer sur le marché des vins en Grande-Bretagne, notamment des vins de consommation courante. Nous avons un bon marché pour les vins de qualité, mais la vente de vins de consommation courante pourrait être développée.

Les pays tiers qui peuvent absorber notre production ne sont pas très nombreux, car à part les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et les pays scandinaves, les autres pays ne boivent pas de vin, ou consomment en petite quantité des vins de qualité comme le champagne, les vins de Bordeaux ou de Bourgogne, ou des produits alcoolisés comme le cognac ou l'armagnac.

Les possibilités d'exportation doivent plutôt être envisagées vers nos partenaires du Marché commun. Le pays le plus intéressant à cet égard est l'Allemagne fédérale, où l'on boit de plus en plus de vin.

M. Arthur Conte a soulevé le problème des produits sensibles en matière de fruits et légumes et le problème espagnol.

En ce qui concerne les produits sensibles, nous nous attachons actuellement, dans des conversations au niveau de la Communauté, à améliorer le règlement communautaire sur les fruits et légumes et en particulier, en ce qui concerne l'organisation des marchés, à régler le problème des retraits car il est choquant que l'on puisse retirer des pêches de première qualité, alors qu'on maintient la commercialisation de pêches ou de pommes de troisième catégorie.

De même, nous essayons d'avoir des conversations pour améliorer les conditions de fermeture des frontières à ces produits sensibles : le délai de fermeture est actuellement de trois jours, plus trois jours francs pour la cotation. Nous nous efforçons de trouver un aménagement plus efficace pour que la frontière s'ouvre moins rapidement et ferme plus vite. Il faut que vous me fassiez confiance pour cela.

Il nous faudra un jour discuter d'une manière globale des relations économiques avec l'Espagne et notamment des échanges agricoles entre l'Espagne et notre pays. Mais, pour l'instant, nous sommes dans le cadre d'accords qui sont signés, qui ont été acceptés et qu'il est difficile d'outrepasser. Il est nécessaire pour nous d'engager les conversations au niveau le plus élevé pour l'ensemble de tous ces problèmes.

Je puis vous dire que nous nous attachons à obtenir, de la part des Espagnols, certaines compensations, par l'achat de produits français, à nos importations de produits espagnols. La situation actuelle est choquante pour les agriculteurs français : quand, en vertu de systèmes communautaires automatiques, on ouvre la frontière de l'Espagne vers la France, en échange, les Espagnols n'ouvrent pas la frontière de la Communauté économique européenne vers l'Espagne.

Or les agriculteurs français installés près de la frontière sont effectivement très en colère de cette situation. Ils estiment qu'il n'y a pas une saine concurrence et qu'en conséquence ils ne peuvent pas vendre leurs salades, leurs tomates ou leurs fruits sur la Costa Brava.

C'est la raison pour laquelle nous avons également, depuis deux mois, engagé des conversations, disons officieuses mais quelque peu difficiles, sur ce problème. Je puis vous annoncer que les Espagnols ont bien voulu faire un effort puisque, cette année, ils vont accepter de nous acheter trois ou quatre mille tonnes de pommes, pour bien marquer qu'ils font un geste vis-à-vis de la France.

Cela me fait plaisir de voir que les Espagnols ont compris que nous avions aussi nos difficultés. Or le concert européen, c'est précisément d'essayer de comprendre les difficultés des autres.

Enfin, je retiens votre suggestion, monsieur Arthur Conte, de faire une différenciation entre les produits cultivés en serre et ceux qui le sont naturellement. J'ai demandé à mon cabinet d'étudier cette question pour voir ce que l'on peut faire en la matière.

M. Cornette s'est surtout préoccupé des problèmes de l'organisation économique et des pommes de terre, problèmes brûlants qui m'attendaient à mon arrivée rue de Varenne et que l'on a essayé de résoudre au mieux des intérêts de tout le monde.

Si un climat de suspicion règne entre certaines organisations de producteurs et certains utilisateurs ou commerçants, ce n'est pas surprenant dans la période de rodage d'une organisation économique. Nous l'avons connu en Bretagne voilà quelques années.

En effet, les organisateurs ne sont pas complètement expérimentés dans tous ces mécanismes de l'organisation économique, notamment dans le système du retrait. Il suffit de fixer le prix de retrait un peu trop élevé pour que l'on ne vende absolument plus rien et que l'on soit obligé de tout retirer, ce qui met la caisse de péréquation en faillite ; par contre, le fixer trop bas ne permet plus à l'agriculteur de retirer le bénéfice de l'effort qu'il a consenti. C'est ce qui s'est passé dans le Nord, où l'on a fixé des prix de retrait qui n'étaient pas judicieusement calculés. Le Nord s'est trouvé, en fin de période, avec des disponibilités très importantes dont il ne savait plus quoi faire, donc en retard par rapport à d'autres régions.

Il faut tirer la leçon de cette expérience de façon que, les années suivantes, les organisateurs réfléchissent mieux à l'organisation du marché qu'on n'a pu le faire au cours de cette campagne.

En matière d'organisation économique, le Gouvernement, à la suite du comité interministériel qui s'est réuni le 11 février dernier, a décidé de faire la relance de l'organisation économique, de donner un coup de fouet pour amener la majorité des producteurs soit dans l'économie contractuelle, soit à l'intérieur de groupements de producteurs. Les quelques mesures qui ont été prises à cet effet ont tenu, d'une part, à réserver progressivement les aides publiques aux producteurs organisés, d'autre part, à essayer d'étendre l'organisation économique non seulement à l'échelon local et régional mais également à l'échelon national, en vue d'harmoniser l'action de l'ensemble des groupements de producteurs, également à prévoir des reconnaissances provisoires de groupements de producteurs pour créer justement des noyaux primaires d'organisation, enfin — et par là-même je réponds à une question posée par M. Bertrand Denis — à les regrouper, à les fusionner de façon à créer des unités économiques satisfaisantes.

D'autres mesures ont été prises : en échange de cette reconnaissance provisoire, il est normal que l'Etat institue un système de contrôle pour éviter qu'il y ait des groupements factices. C'est très important ; si on est plus libéral dans la reconnaissance, il faut être un peu plus draconien et strict dans le contrôle.

Nous prévoyons également des procédures simplifiées en ce qui concerne l'extension des règles des comités économiques agricoles. Vous savez que j'ai pu signer le renouvellement de certaines extensions des règles pour les plants de pommes de terre et les pommes de terre dans le Nord, très rapidement et même, peut-être, au mépris de la législation actuelle.

Enfin et c'est, je crois, l'un des piliers de cette relance de l'organisation économique, le Gouvernement apportera ses aides non pas en fonction des formes juridiques de l'organisation mais des résultats qui ont été obtenus. Ce qui compte, c'est la maîtrise de la production et la régularisation des cours.

Je rappelle que les groupements de producteurs ne sont pas faits pour toucher la manne de l'Etat mais d'abord pour être complices financièrement et techniquement de l'organisation des marchés en créant des cotisations de régularisation et des caisses de péréquation.

J'en arrive à l'intervention de M. Spénale, mais avant je voudrais le remercier de sa bienveillance à mon égard car il a été mon président de la commission des finances au Parlement européen à une époque où j'étais moi-même rapporteur du budget du Parlement.

Ce qui est extraordinaire, dans cette assemblée parlementaire européenne, c'est que la volonté de construire le Marché commun qui nous anime nous fait oublier un peu les divergences politiques que nous pouvons manifester dans cet hémicycle. C'est surtout l'amitié qui prime chez les représentants français qui siègent à Strasbourg ou à Bruxelles. Je doit rendre hommage à M. Spénale à cet égard et je l'en remercie très vivement.

Les prêts aux collectivités peuvent être bonifiés, monsieur Spénale. Ils rentrent dans l'enveloppe dont j'ai parlé tout à l'heure avec un rythme de croissance de + 8 p. 100.

Vous avez posé la question de savoir si les collectivités pourraient emprunter au Crédit agricole bien qu'elles ne touchent pas de subvention du ministère de l'Agriculture. Sur ce point, je suis décidé à prévoir dans certains cas des subventions de valeur zéro qui permettront d'obtenir des prêts tout en respectant la réglementation actuelle.

Vous avez également demandé si le Crédit agricole pourrait prêter à une collectivité pour construire une école non pas

agricole, mais de l'éducation nationale. La question a déjà été soulevée au ministère. Nous sommes en train de l'étudier. Je ne puis y répondre actuellement. J'essaierai de le faire plus précisément. Je ne crois pas que les textes le permettent. Il s'agit là d'une question très intéressante, non pas pour des prêts bonifiés mais au moins pour des prêts non bonifiés.

M. Georges Spénale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en prie, monsieur Spénale.

M. le président. La parole est à M. Spénale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Spénale. Vous avez dit, monsieur le ministre, une école de l'éducation nationale.

Permettez-moi de vous poser la question suivante : une école construite par une municipalité, sans subvention de l'Etat, dont les frais d'électricité, les salaires des femmes de charge, les fournitures de livres aux enfants sont supportés par la commune, est-elle une école de l'éducation nationale ou une école communale ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, monsieur Spénale.

J'ai visé une école dépendant de la tutelle de l'éducation nationale et non de celle du ministère de l'agriculture car pour les établissements d'enseignement agricole qui dépendent de mon ministère, bien entendu, aucun problème de prêt ne se pose. Vous voudrez bien me pardonner mon expression un peu trop concise. C'est pourquoi j'ai tenu à vous faire préciser votre question.

La question a été soulevée. Nous l'étudions actuellement et je demanderai à mes collaborateurs de vous répondre par écrit. Elle est très intéressante, mais il ne semble pas que les textes soumis au Conseil d'Etat permettent d'apporter une réponse affirmative.

Bien entendu, la réforme du Crédit agricole envisagée ne touche pas aux avantages qui lui ont été consentis et qui demeurent. Nous avons voulu, avec le ministre de l'économie et des finances, lui donner plus de poids mais, en même temps, dans une certaine mesure, délimiter sa compétence car, je le dis sincèrement et nettement, je ne crois pas qu'il serait souhaitable que le Crédit agricole ouvre des agences sur la place de l'Opéra à Paris. S'il le faisait, il s'engagerait dans une voie très dangereuse provoquant des réactions telles qu'il risquerait de perdre ses avantages actuels.

La réforme du crédit agricole porte sur la « ruralisation ». Il serait compétent pour toutes les questions qui se posent dans les localités de moins de cinq mille habitants, pour des industries agricoles alimentaires ou non agricoles dans certaines régions et même pour la construction de logements dans les villes de moins de cinq mille habitants.

Je suis également d'accord avec vous, monsieur Spénale, sur l'information. Je souhaiterais qu'elle soit développée. C'est à la fois une question de moyens et de psychologie : quand on écoute le ministre de l'agriculture à la télévision, on dit : c'est la voix du Gouvernement. Or, on ne croit pas toujours le Gouvernement, surtout lorsqu'on appartient à la formation politique qui est la vôtre, monsieur Spénale.

En revanche, je souhaiterais que les agriculteurs eux-mêmes fassent leur publicité, que les organisations professionnelles informent le public sur tel ou tel problème et je suis prêt à les aider en ce sens. J'imagine que le monde rural les croira au moins autant que le ministre de l'agriculture, considérera leurs propos comme vrais et dignes d'être répercutés jusqu'à la base.

En un mot, je souhaiterais que le Gouvernement ne soit pas toujours obligé de faire la publicité de marque de la profession à sa place. C'est une question de prise en main du destin de l'agriculture. Je suis disposé à encourager ceux qui se lanceraient dans l'entreprise.

S'agissant de la Communauté économique européenne, monsieur Spénale, ne mettez pas encore en avant la règle de l'unanimité, surtout après la négociation du 25 mars dernier. Nous pouvions la faire jouer à cinq contre un, en l'occurrence contre l'Italie. Nous ne l'avons pas voulu, parce que nous avons l'esprit communautaire et qu'une telle décision, prise contre un gouvernement, risquait de faire voler en éclats le Marché commun agricole.

Pensez, monsieur Spénale, à ce qui se serait produit si, en matière viticole, la règle de l'unanimité n'avait pas joué et si l'on avait imposé à la France certaines décisions qui auraient déplié aux viticulteurs, lesquels se plaignent déjà du Marché commun et viennent de se livrer à des violences.

La règle de l'unanimité permet à la France de s'opposer à des mesures qui ne lui conviennent pas. Cette règle, on en a fait grief à la France, parce qu'elle l'a toujours défendue, alors que tous les autres Etats, notamment l'Italie, ont réclamé son application chaque fois que cela les arrangeait.

Mais je rappelle que, dès juin 1964, lorsqu'il a fallu élargir les contingents d'importation et d'exportation entre les pays, en particulier pour le vin, en vertu du règlement du 4 avril 1962, l'Allemagne, pour des raisons politiques, me semble-t-il, a demandé que l'on surseoie à cette décision, bien qu'elle fût isolée et que la majorité qualifiée dût jouer en vertu de ce règlement.

De même, en décembre 1964, lorsqu'on a institué le marché unique des céréales et fixé le prix du blé pour le 1^{er} juillet 1967, l'Allemagne a demandé qu'on ne remette pas en cause ce prix au 1^{er} juillet 1967, parce qu'à compter du 1^{er} janvier 1966 la majorité qualifiée aurait pu également jouer.

Je m'aperçois que la règle de l'unanimité — position constante de la France sur les problèmes fondamentaux — a souvent été combattue par les autres délégations mais qu'elles l'ont toujours invoquée chaque fois que leurs intérêts étaient en jeu.

Quant à l'exploitation familiale, je rappelle que dans l'accord du 25 mars dernier, le conseil des ministres de la Communauté, suivant l'avis du Parlement européen d'assouplir les conditions d'amélioration de l'exploitation familiale et de la création des unités modernes d'exploitation, est allé encore plus loin en faisant sauter le dernier verrou des deux unités de travail-homme, puisque ledit accord prévoit la possibilité de une à deux unités de travail-homme et non plus le seuil de deux unités de travail-homme.

Je remercie M. Couveinhes d'avoir défendu et approuvé la politique viticole du Gouvernement. Il a évoqué, essentiellement, les problèmes de stockage.

Nous verrons comment reporter les stocks à la production au 31 août 1971. J'espère que la situation ne sera pas aussi dramatique qu'on veut bien le dire puisque la consommation annuelle, taxée et non taxée, correspond à peu près à la production. Evidemment, à cette production de 51 millions d'hectolitres de vin de consommation courante il convient d'ajouter aujourd'hui environ 2.500.000 hectolitres — je n'ai pas le chiffre exact en tête — provenant essentiellement d'importations d'Italie. Ce chiffre atteindra peut-être trois millions d'hectolitres au 31 août 1971. Mais je ne crois pas qu'il en résultera des difficultés énormes pour le report des stocks sur la campagne suivante. Et puisque vous m'avez qualifié de pragmatique, je continuerai à l'être à ce moment-là.

Quant aux crédits d'investissements au stockage, j'indique à M. Couveinhes que, pour les caves coopératives les notifications de crédits de 1971 sont en cours auprès des préfets de région et — c'est une bonne nouvelle — ces crédits marquent une augmentation d'au moins 50 p. 200 par rapport à 1970 ; ce qui répond au désir de M. Couveinhes de voir progresser rapidement les possibilités de stockage des caves.

Mesdames, messieurs, telles sont les réponses que je tenais à fournir aux orateurs inscrits dans le débat. J'ai retenu très longtemps votre attention, mais les nombreuses questions posées étaient importantes et méritaient des réponses précises. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guille et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à assurer l'égalité des chances des candidats aux élections législatives et à réglementer la propagande électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1663, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Guille et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1664, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'amélioration des essences forestières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1665, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'amélioration des structures forestières.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1666, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 20 avril, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement.

Discussion sur la motion de censure déposée par MM. Alduy, Raoul Bayou, Benoist, Berthouin, Billères, Boulay, Bouloche, Brettes, Brugnol, Carpentier, Chandernagor, Chazelle, Dardé, Darras, Defferre, Delelis, Delorme, Denvers, Emile Didier, Dumortier, Paul Duraffour, Robert Fabre, Gilbert Faure, Maurice Faure, Gabas, Gaudin, Gernez, Guille, Pierre Lagorce, Tony Larue, Lavielle, Lebon, Max Lejeune, Longueue, Madrelle, Jean Masse, Massot, Mitterrand, Guy Mollet, Montalat, Notebart, Peugnet, Philibert, Pic, Planeix, Charles Privat, Regaudie, Saint-Paul, Sauzedde, Spénale, Francis Vals, Antonin Ver et Vignaux. (Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion sur la motion de censure.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.*

Errata

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 6 avril 1971.

CODE DU SERVICE NATIONAL

Page 919, 2^e colonne, 5^e alinéa, 3^e et 4^e ligne (dernier alinéa de l'article 6) :

Au lieu de :

« Les jeunes gens mariés avec enfants, les veufs avec enfants, ou classés soutiens de famille... »,

Lire :

« Les jeunes gens mariés avec enfants, ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 15 avril 1971.

ENSEIGNEMENT A DISTANCE

(2^e lecture, L. 380.)

Page 1136, 1^{re} colonne, 3^e alinéa, 1^{re} et 2^e ligne :

Au lieu de :

« ... aux conditions de diplômes ou titres prévus à l'article 5... »,

Lire :

« ... aux conditions de diplômes ou titres prévues à l'article 5... ».

Démission d'un membre d'une commission.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination d'un membre de commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe d'Union des démocrates pour la République a désigné M. Hamelin (Jean) pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner :

1. Le projet de loi complétant certaines dispositions du titre premier du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

2. Le projet de loi relatif aux sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.).

Candidature affichée le 16 avril 1971 à dix-huit heures quinze, publiée au *Journal officiel*, lois et décrets du 17 avril 1971.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 21 avril 1971, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Presse et publications.

17738. — 16 avril 1971. — **M. Aymar Achille-Fould** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récents regroupements intervenus dans le secteur de la presse, et en particulier de la presse régionale. Les menaces pesant sur certains journaux ne manquent pas en effet d'être inquiétantes dans un pays où la liberté et le pluralisme de l'information sont parmi les garanties de la démocratie. La publicité étant l'un des éléments majeurs de l'existence d'une presse indépendante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la part de l'O. R. T. F. sur le marché publicitaire ne menace pas un équilibre qui semble déjà compromis.

Fonctionnaires.

17751. — 16 avril 1971. — **M. Voilquin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que de récentes manifestations ont mis en évidence le malaise qui règne dans différents corps de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à certaines revendications présentées par les intéressés, et notamment s'il pense renouer le dialogue dans les meilleurs délais avec leurs organisations représentatives et si l'élaboration d'un calendrier ne pourrait être discutée et arrêtée avec elles.

Affaires étrangères (Algérie).

17754. — 16 avril 1971. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le Premier ministre** des profondes répercussions qu'ont dans l'opinion française les décisions qui viennent d'être prises concernant les rapports franco-algériens. Le gouvernement français a multiplié les manœuvres, les pressions, les chantages, les attermoissements, en vue de tenter de maintenir un système dépassé, au seul profit des sociétés pétrolières. La situation présente risque de se détériorer encore et de mettre en cause les relations culturelles et techniques franco-algériennes ainsi que la présence en France des travailleurs algériens dont l'importance pour l'économie française est évidente. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le montant et la nature des importations entre la France et l'Algérie depuis les accords d'Evian jusqu'au 1^{er} janvier 1971 ; 2° les bénéfices réalisés au cours

de cette période par les sociétés pétrolières françaises ; 3° les conditions dans lesquelles se sont déroulées, sous l'égide successive de deux ministères, les négociations franco-algériennes, depuis octobre 1969 date à laquelle les autorités algériennes ont posé officiellement la question de la révision des accords de 1965 ; 4° quelles mesures il compte prendre pour établir entre la France et l'Etat algérien souverain les relations culturelles, techniques, économiques, humaines répondant à l'intérêt réciproque des deux pays et des peuples algérien et français.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Carburants.

17752. — 16 avril 1971. — **M. Voiuquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le prix de vente de l'essence, qui est fixé par l'Etat, soit le même sur toute l'étendue du territoire national quel que soit le lieu où ce carburant est mis en vente.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Constructions scolaires.

17735. — 16 avril 1971. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire, et notamment sur celle des constructions scolaires à Concarneau (Finistère). Il lui fait observer en effet qu'il existe à Concarneau un lycée (le lycée Pierre-Guéguin), avec un C. E. T. et un C. E. S. annexés, ouverts il y a quatre ans pour le C. E. S. et deux ans pour le lycée. Malheureusement, ces établissements sont insuffisants, puisque des baraquements ont dû être montés à la hâte pour assurer la rentrée scolaire, bien qu'un second C. E. S. ait été ouvert en septembre 1969 en utilisant les anciens locaux du lycée Centre-Ville, qui avaient été pourtant abandonnés parce que vétustes et petits. Cette année, par suite de l'importance des classes de 5^e, le C. E. S. a doublé ses effectifs, et comprend 230 élèves, dont 60 internes. La création des classes de 4^e est envisagée à la rentrée de 1971, de sorte que la situation risque de devenir catastrophique. C'est pourquoi a été élaboré un projet de construction de C. E. S. neuf, qui permettrait d'insérer la prochaine rentrée dans des conditions normales. Mais le projet est inscrit au 13^e rang sur la carte scolaire, et il est prévu de construire deux établissements seulement dans le département. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour programmer au plus tôt la construction d'un C. E. S. neuf, permettant d'abriter au moins 600 élèves et construit comme le lycée Guéguin, ce qui permettrait d'ouvrir l'établissement dès la rentrée prochaine.

Transports routiers (marchés de l'Etat).

17736. — 16 avril 1971. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des entreprises de transports routiers spécialisés, ainsi que des groupements des coopératives de ces transporteurs, au regard des marchés de l'Etat ou des communautés. Il lui fait observer, en effet, que ces entreprises sont systématiquement refusées pour passer des marchés de transport de fournitures traitées. C'est, en particulier, le cas dans la région de Bretagne, et c'est ainsi que le préfet du Morbihan a récemment indiqué aux intéressés que les directives du ministère de l'équipement vont dans le sens des regroupements des commandes, et non dans l'association des fournitures, et par conséquent de leur transport. Il a ajouté que la réglementation fiscale

était également défavorable, puisque les fournitures et transports dissociés sont taxés au taux de T. V. A. à 23 p. 100, contre 17,6 p. 100 dans les marchés de travaux. Or, de telles décisions, qui se retrouvent dans de nombreux départements de la région, risquent d'entraîner la disparition des P. M. E. intéressées, et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces entreprises puissent normalement participer à tous les marchés de travaux de l'Etat et des communautés, grâce en particulier à un ajustement des réglementations en vigueur.

I. R. P. P. (revenus fonciers).

17737. — 16 avril 1971. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 31 (1^o - e) du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier devant être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu, les contribuables sont autorisés à effectuer, sur le montant du revenu brut des propriétés urbaines, une déduction forfaitaire fixée à 25 p. 100 de ce montant et représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Pour les propriétés rurales, l'article 31 (2^o - b et d) du code général des impôts autorise les contribuables à déduire des revenus bruts, d'une part, les primes d'assurance et, d'autre part, une somme forfaitaire fixée à 20 p. 100 des revenus et représentant les frais de gestion et d'amortissement. Il lui demande si la déduction ainsi autorisée pour les propriétés rurales n'est pas supérieure à celle qui est prévue pour les propriétés urbaines, le montant des primes d'assurance étant en général plus élevé que la somme correspondant à 5 p. 100 du montant du revenu brut et, dans l'affirmative, comment justifier cette disparité entre le régime des propriétés urbaines et celui des propriétés rurales.

Huile.

17739. — 16 avril 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à la question écrite n° 14892, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1970, concernant les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes instituée au profit du B. A. P. S. A. Depuis cette réponse, est paru le décret n° 71-3 du 4 janvier 1971, instituant enfin une véritable taxe spéciale sur les huiles végétales. Toutefois, l'arrêté du 4 janvier 1971, paru au *Journal officiel* du 6 janvier, page 206, ne vise encore que la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) et les tarifs forfaitaires de la taxe spéciale sur les produits alimentaires importés dans lesquels ont été incorporés des huiles végétales ou concrètes ne semblent pas revalorisés. Au contraire, l'ensemble des taxes, à l'exception de celles sur le simili saindoux, semblent en diminution dans l'arrêté susvisé par rapport à l'arrêté n° 68-27 du 22 décembre 1967, paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1967. Il lui demande comment, dans ces conditions, la prévision de recette votée par le Parlement, soit 120 millions, pourra être effectivement perçue si un nouvel arrêté ne fixe pas rapidement une assiette correspondant au vote du législateur.

Fiscalité immobilière (plus-values).

17740. — 16 avril 1971. — **M. Marc Becam** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser le mode de calcul de la plus-value imposable dans le cas particulier qui concerne la famille d'un contribuable décédé en 1969 laissant sa veuve commune en biens et usufruitière légale et pour héritiers trois enfants. Divers biens dépendent de la communauté dont des terrains acquis antérieurement à 1950 et la veuve et les héritiers ont procédé au partage de ces biens en vendant par la suite une partie des terrains attribués aux enfants et de ceux attribués à la mère. Il lui demande comment se déterminera la plus-value imposable. En particulier, il aimerait savoir : 1° si, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, il convient de considérer que les enfants et la veuve sont devenus propriétaires des biens à eux respectivement attribués par le partage à compter du jour du décès du contribuable ; 2° dans ce cas, si le prix de revient doit être l'évaluation de la déclaration de succession majoré des droits de mutation et des frais de déclaration de succession, pour les enfants en ce qui concerne la totalité des terrains et pour la veuve en ce qui concerne la moitié des terrains et l'usufruit de l'autre moitié ; 3° sinon, considérant qu'ils ont été nantis par le partage en biens de la communauté, si ce prix de revient doit se déterminer pour ce qui concerne la moitié en évaluation de la déclaration de succession et pour l'autre moitié à 30 p. 100 du prix de vente pour les enfants et à 30 p. 100 du prix de vente, estimant qu'elle est nantie en biens de communauté, pour la veuve ; 4° si, pour la veuve, en ce qui concerne la moitié

des biens, il sera tenu compte seulement de l'évaluation de la déclaration de succession en considérant que cette moitié représente l'abandon des droits des enfants sur les biens provenant de la succession du père.

Langues régionales.

17741. — 16 avril 1971. — **M. Marc Becam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'important développement de l'enseignement des langues régionales, et notamment du breton consécutivement à la publication du décret du 1^{er} juillet 1970, les revalorisant au baccalauréat, et des circulaires rectoriales du 21 septembre 1970 encourageant cet enseignement. Il attire son attention sur le fait que sont ressentis comme contradictoires les encouragements officiels faits à cet enseignement et le refus de payer les maîtres qui s'en sont inspirés pour créer des cours de langue régionale et lui fait observer que ces cours étant facultatifs, on ne peut arguer d'une surcharge des horaires scolaires. Il lui paraît que l'organisation de ces cours doit être calquée sur celle des matières facultatives : dessin, travaux manuels et musique, dans le deuxième cycle par exemple. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur le plan financier pour répondre aux besoins clairement exprimés par les organismes concernés.

Gendarmerie.

17742. — 16 avril 1971. — **M. Moussa Ali Abdoukader** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'intérêt que présenterait, dans sa circonscription, un aménagement des normes de taille exigées de candidats à l'entrée dans la gendarmerie nationale. La taille moyenne des ressortissants du territoire des Afars et des Issas, qu'il représente, est en effet inférieure de quelques centimètres à la moyenne nationale. L'adaptation demandée permettrait l'accès à la gendarmerie nationale d'un certain nombre de jeunes gens de sa circonscription qui, par ailleurs, remplissent les conditions requises et qui sont très désireux de faire carrière dans ce corps. Elle contribuerait également à résoudre la crise de l'emploi qui sévit dans le territoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignants (enseignement spécialisé).

17743. — 16 avril 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellière** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser quel est le niveau de qualification des professeurs (pour les différentes disciplines : enseignement général, enseignement technique et professionnel, disciplines artistiques et d'éveil) qui doivent enseigner dans les sections d'éducation spécialisée des C. E. S. (S. E. S.). Il lui semble, en effet, que compte tenu des difficultés rencontrées par les élèves de ces sections, ceux-ci devraient recevoir des maîtres ayant non seulement un haut niveau de formation scientifique, mais également un ensemble de connaissances psychologiques et sociologiques, ainsi qu'une formation professionnelle adaptée à la prise en charge de ces enfants.

Enseignants (enfance inadaptée).

17744. — 16 avril 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 70-418 du 29 octobre 1970 qui prévoit un stage destiné au personnel de l'enseignement technique désireux de se consacrer à l'enseignement des enfants inadaptés. Cette circulaire prévoit comme conditions d'admission à ce stage, que peuvent faire acte de candidature les professeurs techniques adjoints. Il n'est pas précisé s'il s'agit des P. T. A. du cadre des collèges d'enseignement technique ou des P. T. A. du cadre des lycées techniques. Il serait souhaitable que tous les professeurs techniques adjoints puissent donner cet enseignement et faire acte de candidature au stage. Cette possibilité devrait leur être offerte, car il est normal que l'éducation spécialisée ait des professeurs de même niveau que ceux des autres secteurs du premier cycle du second degré. La décision suggérée en ce qui concerne les P. T. A. du cadre des lycées techniques permettrait, en outre, de résoudre dans des nombreux cas les problèmes d'emploi qui se posent à certaines spécialités de P. T. A. de lycées dont les disciplines correspondent à celles demandées pour l'enseignement des enfants inadaptés : par exemple certaines disciplines des métiers du bois des lycées techniques où se posent des problèmes d'emploi et de suppression de postes. Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne l'enseignement ménager, les industries de l'habillement... Elle lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser les termes de la circulaire en cause afin que les professeurs techniques adjoints des lycées de ces disciplines, qui seraient volontaires pour enseigner dans ces sections, puissent participer au stage prévu.

Presse et publications.

17745. — 16 avril 1971. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères de sélection retenus par la commission paritaire des publications et agences de presse pour l'attribution du certificat permettant d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels. Ces critères sont fixés par les articles 72 et 73 de l'annexe III au code général des impôts. Parmi les conditions à remplir pour bénéficier des exonérations fiscales et des tarifs postaux préférentiels, les journaux et publications périodiques doivent, en particulier, faire l'objet de vente effective au public. Un aéro-club publiant une revue d'aéronautique a fait l'objet d'un avis défavorable quant aux exonérations demandées, la commission paritaire des publications et agences de presse ayant estimé « que les justifications de vente étaient insuffisantes ». Une décision de cet ordre est extrêmement regrettable, puisqu'elle risque d'avoir pratiquement pour effet la disparition de la revue en cause, l'affranchissement de celle-ci passant de 0,07 F à 0,65 F. Il lui demande si l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts ne pourrait pas être complété et précisé, de telle sorte que les exonérations qu'il prévoit et, par voie de conséquence, le tarif « routage 206 », puissent être accordées d'office aux associations régies par la loi de 1901.

Baux ruraux.

17746. — 16 avril 1971. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la disposition prévue à l'alinéa 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative aux baux ruraux à long terme et ainsi conçue : « La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article (art. 1^{er} de la présente loi) est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs » peut s'appliquer à la succession d'une personne décédée le 6 janvier 1971 qui avait concédé à son fermier un bail de plus de dix-huit ans, antérieurement au 31 décembre 1970, bail encore en cours au jour du décès.

I. R. P. P.

17747. — 16 avril 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semblait jusqu'à présent acquis que tout contribuable pouvait déduire de son revenu imposable les factures des travaux subventionnés par l'administration et effectués sous le contrôle de cette dernière dans un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il lui demande, au cas où l'immeuble en question se trouve partagé entre un nu-propiétaire qui est chargé des travaux et un usufruitier si, comme l'auteur de la question le pense, l'application de la règle ci-dessus visée peut s'appliquer, sans contestation possible au profit du nu-propiétaire.

Comptables (salariés).

17748. — 16 avril 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que l'article 7 bis de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 apportait aux professionnels salariés de la comptabilité une solution qu'ils réclamaient depuis plus de vingt ans. Le décret n° 70-147 du 19 février 1970 paraissait avoir réglé les détails d'application. Cependant, la loi n° 68-946, trente mois plus tard, n'est appliquée qu'en faveur des membres de l'ordre des experts comptables et aucune disposition n'est encore prise en faveur des salariés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi sans nouveau délai.

Cinéma.

17749. — 16 avril 1971. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation — qualifiée de dramatique par les personnes informées — de l'exploitation cinématographique et lui demande s'il n'envisage pas, en application des progrès actuels dans les retransmissions audio-visuelles sur grand écran, d'inviter l'O. R. T. F. à permettre la projection commerciale d'émissions spectaculaires et populaires qu'il se réserve, projection qui permettrait d'augmenter les possibilités d'équilibrer le budget des exploitants de cinéma et particulièrement des petits, ce qui, de surcroît, serait bénéfique pour les communes et les producteurs de films.

Expositions.

17750. — 16 avril 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation d'un certain nombre de salons parisiens qui, du fait de la destruction des Halles, où ils furent momentanément abrités, seront dans l'impossibilité de se tenir cette année si une solution n'est pas très rapidement trouvée. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour mettre à la disposition des artistes les salles d'exposition permettant l'expression et la confrontation des diverses tendances de la création contemporaine.

Enseignants. — Enseignement privé.

17753. — 16 avril 1971. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans l'enseignement public (C. E. G.), un arrêté du 23 août 1961 permettait de nommer en C. E. G. des instituteurs titulaires, stagiaires ou remplaçants, possédant leur C. A. P. primaire; cela jusqu'à la fin de l'année scolaire 1965-1966. Ces maîtres ont pu, après trois ans d'enseignement en C. E. G., sur proposition de l'inspection académique, subir directement les épreuves pratiques du C. A. P.-C. E. G. Dans l'enseignement privé (cours complémentaire), un décret du 22 avril 1960 permettait de recruter en cours complémentaire, de septembre 1960 à juin 1967, des maîtres bacheliers. Mais ces enseignants n'ont pas pu bénéficier des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961. Ils ne peuvent pourtant se résoudre à être des enseignants de seconde zone, et sont disposés à subir les examens dans les conditions qui avaient été prévues pour leurs homologues de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ces enseignants à même de subir ces examens dans les mêmes conditions, à savoir: après trois ans d'enseignement, et sur proposition de l'inspection académique, épreuves pratiques de l'actuel C. A. P.-C. E. G. (certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement général de collège), lequel remplace le C. A. P.-C. E. G.

Céréales.

17755. — 16 avril 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que son attention est appelée sur la discrimination dont sont victimes les producteurs de maïs en ce qui concerne le rattrapage des prix qui a été promis solennellement depuis deux ans par les ministres de l'agriculture qui se sont succédé rue de Varenne. Malgré une production de 130 millions de quintaux pour la dernière campagne et un déficit communautaire de 93 millions de quintaux, nos partenaires européens ont préféré acheter des maïs américains, alors que la France aurait dû écouler 33 millions de quintaux pour moitié dans la Communauté européenne et pour moitié dans les pays tiers. La campagne va donc s'achever par 17 millions de quintaux invendus, au moment où les maïs argentins, prenant le relais des maïs américains, commencent à déferler sur l'Europe. La hausse de 3 p. 100 qui a été finalement accordée au mois de février ne correspond pas à la promesse de revalorisation de 4 à 5 p. 100 qui avait été faite au mois d'octobre 1970. La récente revalorisation de 1 p. 100 décidée à Bruxelles ne satisfait pas les producteurs qui ne comprennent pas pourquoi le prix du maïs n'a pas été relevé dans des proportions au moins égales à celui des autres céréales, alors que les hausses des coûts de production ont été équivalentes. Le mécontentement des producteurs de maïs se double de celui de tous les petits exploitants agricoles qui sont victimes de l'encadrement du crédit. En conclusion, il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui s'avère pleine de menaces pour l'ordre public.

Trésor.

17756. — 16 avril 1971. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que dans les services du Trésor, l'application de la semaine de quarante heures soit effectivement réalisée dans certains départements, alors que dans d'autres départements, elle ne le serait pas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles instructions il compte donner pour que cette mesure soit généralisée dans l'ensemble des services et pour tous les départements.

Entreprises (marché commun).

17757. — 16 avril 1971. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre du développement industriel** et de la recherche scientifique quelles sont les mesures d'application qui ont été prises comme suite aux directives de la commission de la Communauté économique européenne relatives à la création d'entreprises multinationales en Europe.

Instituts régionaux d'administration.

17758. — 16 avril 1971. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** combien d'instituts régionaux d'administration ont déjà été créés et combien vont être créés en 1971 et éventuellement en 1972, en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1966.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (fonctionnaires).

16747. — **M. Francis Vals** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer a dû lui adresser, depuis déjà plusieurs mois, son mémoire revendicatif, dont l'objet essentiel est d'établir le reclassement des fonctionnaires rapatriés, afin que leurs situations soient mises en parité avec celles de leurs collègues de métropole. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude de ces problèmes, et à quelle date il pense pouvoir publier les conclusions du groupe de travail dont la constitution a été promise par son directeur de cabinet le 24 octobre 1968. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris en octobre 1968, il a été procédé avec les départements ministériels intéressés à un nouvel examen de la situation des ex-fonctionnaires de nos protectorats d'Afrique du Nord qui avaient eu à souffrir des lois d'exception ou de faits de guerre. Il n'est pas apparu possible à l'issue de cet examen de modifier les dispositions législatives ou réglementaires intervenues en faveur des agents des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer et qui dans l'ensemble ont atteint d'une manière satisfaisante les objectifs qu'elles s'étaient fixés.

Fonctionnaires.

17272. — **M. Brocard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 1^{er} de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, complétant l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, prévoit que les fonctionnaires peuvent sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique être autorisés, en tant que de besoin, à accomplir un service à mi-temps. Certaines fonctionnaires, mères de famille, demandent à bénéficier de cette loi, mais il leur est répondu que les dispositions d'application de ladite loi ne sont pas encore connues; il est donc demandé le délai dans lequel le règlement d'administration publique fixant les cas et les conditions sera publié au *Journal officiel*, permettant ainsi aux fonctionnaires de bénéficier de cette loi publiée au *Journal officiel* depuis le 21 juin 1970. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 19 juin 1970 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1970. Le régime du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat est donc d'ores et déjà applicable. Sa mise en place dans les diverses administrations de l'Etat soulevant quelques problèmes, des instructions ont été adressées aux différentes directions de personnel pour que toutes les difficultés éventuelles, dans les services extérieurs des ministères notamment, soient très rapidement aplanies.

AFFAIRES CULTURELLES

Halles de Paris.

17170. — **M. Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'urgence d'une intervention pour que soient sauvés de la destruction les pavillons de Baltard, dans le quartier des Halles. Il semble, en effet, que la modernisation de ce quartier et l'aménagement du plateau Beaubourg puissent être conciliés avec la protection d'une œuvre architecturale d'un haut intérêt esthétique et technique et parfaitement adaptée à sa vocation nouvelle de centre d'animation. Ni la commodité de la vie urbaine, ni les impératifs de l'architecture n'exigent la disparition de pavillons et de caves voûtées dont on commence à reconnaître qu'ils sont les remarquables témoins d'une époque originale et importante par la nature des matériaux employés et l'usage qui en a été fait. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles est conscient de l'importance des pavillons de Ballard dans l'histoire de l'architecture. Il a suivi avec intérêt les expériences d'animation qui y ont été entreprises ces dernières années. Il convient toutefois sur ce point de marquer les limites de ces actions, leurs effets sur l'ensemble du quartier n'ont pas été décisifs, par ailleurs l'espace de chaque pavillon a dû être, dans la plupart des cas, découpé par des constructions artificielles permettant de présenter les œuvres exposées. La responsabilité de l'aménagement du quartier des Halles incombe au premier chef à la ville de Paris. Les études d'urbanisme entreprises en vue de la rénovation et de la réanimation de l'ensemble du secteur, rendues indispensables par le transfert des Halles centrales à Rungis, ont souligné la nécessité de réaliser des équipements ayant un effet d'entraînement sur l'environnement. Le programme envisagé comprend : la réalisation d'un nœud de transport en commun essentiel pour Paris avec la station centrale du R. E. R., le prolongement de la ligne de Sceaux et le raccordement de ces grands axes avec les lignes urbaines du métropolitain et notamment la ligne n° 4 ; la construction d'équipements publics et privés susceptibles de créer une vie urbaine intense : bureaux, commerces, habitations ; la création d'un vaste espace vert réservé à la circulation piétonnière. La mise en œuvre de ce programme implique, notamment pour les travaux de la station du R. E. R., une fouille ouverte et en conséquence la libération du sol. La jonction d'une ligne orientée Est-Ouest et d'une autre ligne orientée Nord-Sud ne pourrait pas être assurée en un autre endroit sans entraîner la ville de Paris à des expropriations importantes très coûteuses pour la collectivité. A condition que cette opération d'urbanisme soit menée dans un souci d'exemplarité, elle peut témoigner, au milieu du xx^e siècle, de la vitalité de l'urbanisme et de l'architecture française. La sauvegarde des pavillons sur place apparaissant incompatible avec le parti proposé par la ville de Paris et accepté par le Gouvernement, des études ont été menées sur les moyens de transporter un ou plusieurs pavillons en un autre endroit. Des spécialistes du ministère des affaires culturelles et de la ville de Paris ont procédé parallèlement à des recherches en vue de déterminer les contraintes techniques et financières d'un éventuel démontage et remontage des pavillons. Les résultats de ces enquêtes se révèlent convergents. Ils aboutissent à chiffrer le coût de reconstitution d'un pavillon à 8.500.000 francs environ. Il faut ajouter que la conservation d'un seul pavillon présenterait, sur le plan architectural comme pour l'utilisation future, beaucoup moins d'intérêt que la sauvegarde d'un groupe de quatre pavillons avec leur galerie couverte et éventuellement leur sous-sol. Le coût d'une telle opération est estimé à 30 millions de francs. Une telle dépense ne paraît pas susceptible d'être engagée par la ville ou par l'Etat.

AGRICULTURE

Carburants (taxe sur les).

15756. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 6 de la loi n° 51-598 du 23 mai 1951 modifiée a réservé l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution des travaux agricoles à l'aide de tracteurs et machines agricoles automobiles, ainsi que de moteurs fixes de ferme. Par ailleurs, l'article 32 du projet de finances pour 1971, qui vient d'être adopté, fixe limitativement les matériels dont l'utilisation ouvre droit au bénéfice de l'attribution d'essence ou de pétrole détaxés. Il lui expose, à ce sujet, que les conditions d'attribution de carburant détaxé semblent ne se référer qu'aux matériels utilisés et ne tenir aucun compte de la nature même des cultures et de la qualité des utilisateurs. C'est ainsi que les maraîchers et serristes, dont l'activité est essentiellement agricole, ne peuvent prétendre à la détaxation du carburant utilisé, d'une part, à l'occasion des livraisons effectuées quotidiennement sur les marchés et, d'autre part, pour le chauffage des serres. Compte tenu de l'obligation pour les intéressés d'offrir à leurs clients des produits dont la qualité essentielle est la fraîcheur et qui doivent être mis sur le marché au jour le jour, ce qui implique des frais de transport importants ; compte tenu, également des frais élevés supportés pour le maintien d'un chauffage permanent dans les serres, il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de leurs sujétions particulières, les maraîchers et les serristes devraient pouvoir bénéficier d'une attribution spéciale de carburant détaxé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, il ne pourrait pas mettre à l'étude les modalités de détaxation de carburants ou de pétrole en faveur des professions considérées. Il lui fait remarquer que ces mêmes professions exercées chez nos partenaires de la C. E. E. bénéficient d'une prise en charge des frais supplémentaires supportés au titre de l'utilisation importante de fuel, notamment à l'occasion de l'augmentation très sensible du prix des carburants observée ces dernières années. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Afin d'augmenter le volume des crédits d'équipement la loi de finances pour 1971 a réduit les cas d'attribution d'essence détaxée, notamment en éliminant, sauf en zone de montagne, les

exploitations de plus de 15 hectares de surface cultivée. Cette exclusion ne paraît pas devoir s'appliquer fréquemment aux maraîchers et serristes qui cultivent rarement des surfaces supérieures à 15 hectares et qui continuent par ailleurs à bénéficier des coefficients multiplicateurs très élevés justifiés par l'importance des façons culturales auxquelles ils doivent se livrer. Les intéressés se trouvent donc favorisés par les nouvelles dispositions et il ne paraît pas possible d'envisager en outre à leur profit, en matière de transport et de chauffage, des avantages refusés aux autres types d'agriculture.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Potasses

16054. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation actuelle dans les mines de potasse d'Alsace et tout particulièrement sur celle des puits Fernand et Anna. En effet, l'E. M. C. (Entreprise minière et chimique) envisage d'arrêter dès 1971 la production à la mine Fernand et en 1972 celle de la mine Anna. L'abandon d'une partie de gisement potassique, richesse nationale, porterait un grand préjudice à la population minière de cette région et à l'intérêt national. Ces nouvelles fermetures seraient d'autant plus graves qu'aucun effort d'industrialisation n'a été fait pour favoriser les produits extraits sur place. Alors que, utilisant les richesses créées par le personnel des mines, des sommes importantes ont été investies dans d'autres pays, soit pour l'exploitation de nouveaux gisements potassiques servant à concurrencer nos mines, soit pour créer à l'étranger, avec la participation de sociétés privées, des entreprises produisant ailleurs ce qui aurait pu être produit sur place. Ceci est d'autant plus grave si l'on sait que l'abandon d'une partie importante du gisement est réalisé au seul profit d'intérêts privés et au dépend des conditions de vie et de travail du personnel des mines. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que : 1° les mines de potasse poursuivent immédiatement l'exploitation des gisements des puits Fernand et Anna comme l'avait prévu la table ronde des potasses ; 2° l'importation prévue de potasse étrangère et le tonnage prévu à cette fin (126.000 tonnes K 20 en 1971) soient compensés par la mise en exploitation de gisements déjà abandonnés ; 3° les mines de potasse augmentent la capacité des unités de production de Na Cl en annulant le décret assurant le monopole de la production aux saliniers ; 4° les mines de potasse créent une industrie chimique à la base de chlore et de ses dérivés et assurent les investissements en mettant fin aux prix de faveur accordés aux sociétés privées productrices d'engrais. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — 1° Le plan de restructuration des M. D. P. A. approuvé par les pouvoirs publics en 1968 a pour but d'améliorer la compétitivité de cette entreprise en face de la concurrence étrangère devenue de plus en plus vive avec la mise en exploitation massive de l'important gisement du Saskatchewan, au Canada. Cette amélioration de la compétitivité ne peut être obtenue que par la concentration de la production sur un nombre réduit de mines et de fabriques. Plusieurs critères ont déterminé le choix de ces unités : importance des réserves en minerai, qualité du minerai, régularité du gisement, prix de revient, distances de transports au jour. Les réserves exploitables de la mine Anna étant en voie d'épuisement et celles des panneaux nord de la mine Fernand ne pouvant être exploitées à partir de ce puits, il convenait de profiter de la proximité de la mine Théodore pour y concentrer les activités de cette partie du gisement. La fermeture de ces mines, qui en tout état de cause n'interviendrait qu'après épuisement des réserves (fin 1971 pour Fernand et deuxième semestre 1972 pour Anna), n'entraînera pas une baisse de production globale de potasse qui sera reportée sur la mine Théodore, ni une réduction d'effectifs. Cette restructuration ne devrait d'ailleurs pas entraîner des licenciements de personnel. 2° Les importations de potasse pour l'année 1971 se situent à un niveau comparable à celui des années antérieures. Elles portent sur des qualités particulières que ne fournit pas le bassin alsacien. 3° Les saliniers français ne bénéficient d'aucun monopole de production de sel. Il est vrai que les normes imposées par arrêté aux sels destinés à la consommation humaine dans un but de protection de la santé publique limitent les débouchés des M. D. P. A. dans ce secteur. Par contre, les ventes pour les autres usagers sont totalement libres et les M. D. P. A. ont placé sur le marché des tonnages croissants depuis plusieurs années, soit en sels raffinés, soit en sels résiduaires. Les sels résiduaires, produits par les M. D. P. A. qui constituent de loin les plus gros tonnages marchands et apportent la recette spécifique la plus élevée, continueront à voir leurs ventes progresser sur des secteurs en expansion comme les industries diverses et le déneigement. 4° La création d'une industrie chimique du chlore et dérivés par les M. D. P. A. est un sujet qu'il ne convient d'aborder que dans un contexte global. Cette industrie est en effet sous la dépendance

de sources d'énergie, de la proximité de complexes pétroliers et constitue un secteur de pointe qui exige des connaissances technologiques particulières. Les prix de la potasse vendue aux fabricants d'engrais composés alignés sur les prix de la concurrence étrangère, ont subi entre 1967 et 1970 les effets néfastes de la crise de surproduction mondiale. L'assainissement progressif du marché devrait permettre un relèvement des prix et une amélioration substantielle des recettes de l'entreprise.

Energie nucléaire.

16892. — **M. Mercler** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, en considération des graves difficultés que la France éprouve ou éprouvera nécessairement en matière d'approvisionnement pétrolier, et de l'état d'avancement des travaux du C. E. A. en matière d'énergie nucléaire, il entend proposer au Gouvernement de définir et de promouvoir d'urgence un programme cohérent, relatif au développement de l'énergie nucléaire, susceptible — ainsi que l'estiment les sources les plus autorisées — de subvenir dans la décennie qui vient à la majeure partie des besoins de l'énergie électrique et thermique du pays, le libérant ainsi de suggestions préjudiciables à son indépendance et à son avenir. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — La politique à adopter en matière d'énergie nucléaire a fait l'objet au cours de l'année 1970 d'études approfondies de la part tant des services du ministère du développement industriel et scientifique que de la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire. Ces études ont montré que les centrales nucléaires de la filière uranium enrichi-eau ordinaire devraient être compétitives avec les centrales thermiques classiques utilisant du fuel. L'énergie nucléaire présente en outre l'avantage de faire appel à des combustibles facilement et économiquement stockables et d'être beaucoup moins sensible à des ruptures éventuelles d'approvisionnement. Ces considérations de rentabilité et de sécurité d'approvisionnement militent en faveur de programmes nucléaires importants. Le Gouvernement a défini récemment l'orientation à donner pour les prochaines années à l'équipement énergétique du pays en matière nucléaire ; il a retenu que trois centrales seront engagées au cours des deux années 1971 et 1972, ce qui représente environ la moitié des nouveaux moyens de production d'électricité dont la construction sera entreprise au cours de cette période. Le nucléaire est appelé à prendre ultérieurement une part de plus en plus importante des nouveaux besoins.

Bâtiment (industrie du).

16976. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les fabricants de briques creuses se trouvent placés actuellement dans une situation extrêmement difficile par suite de la réduction d'activité du bâtiment et du blocage des prix qui leur est imposé. Ils font observer que les dérogations apportées aux dispositions du décret de blocage et à celles du contrat-programme, qui a été signé sur le plan national, ne tiennent pas suffisamment compte des augmentations de salaires intervenues dans la profession. Les prix autorisés depuis novembre 1970 sont d'environ 8 à 12 p. 100, selon les usines, inférieurs aux prix réels de fabrication. Il en résulte que les entreprises ont subi une diminution progressive de la rentabilité de leurs opérations et qu'elles seront obligées d'envisager des licenciements massifs dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude les mesures qui devraient être prises, à bref délai, pour améliorer cette situation. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées actuellement par les fabricants de briques creuses retiennent toute l'attention du ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement s'est déjà préoccupé au début de l'année des incidences de la stagnation du bâtiment et il y a lieu de penser que les dispositions prises, notamment le déblocage des crédits restant affectés au fonds d'action conjoncturelle au titre de 1970, contribueront dans les mois qui viennent à un certain redressement du marché. En ce qui concerne l'aspect prix, la direction générale du commerce intérieur et des prix au ministère de l'économie et des finances doit prendre très prochainement une décision, après examen des divers éléments du dossier que lui a remis la profession intéressée.

Carburants.

16984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les difficultés d'approvisionnement en pétrole risquent de devenir très inquiétantes et que les prix réclamés par les pays producteurs croissent d'une manière

accélérée et incontrôlable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier à nouveau la production d'un carburant national analogue à celui que la France a utilisé entre 1920 et 1940 et qui, comportant une certaine proportion d'alcool d'origine agricole, était un soutien indirect du prix du vin. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les exigences actuelles des pays producteurs d'hydrocarbures posent avec acuité le problème du ravitaillement général du pays en produits pétroliers et incitent à rechercher les solutions les plus économiques. Certes, la France, qui possède sur son territoire peu de ressources propres en ces produits, est conduite à porter une attention toute particulière à son approvisionnement qui doit être assuré au moindre coût et dans des conditions qui préservent sa continuité. Si, dans cet esprit, la production de carburants à partir d'alcool d'origine agricole peut sembler de nature à donner la sécurité d'approvisionnement recherchée, il faut remarquer que cette sécurité, cependant, ne contrebalancerait pas le handicap économique d'une telle production vis-à-vis de celle obtenue par le raffinage du pétrole brut. Au surplus, s'il est vrai que la production d'alcool d'origine agricole utilisé à la carburation a pu constituer un appoint important pendant les années d'avant-guerre et de l'immédiat après-guerre, il est certain que, eu égard aux besoins actuels en carburants, cet appoint serait aujourd'hui relativement négligeable. Aussi, est-ce par d'autres voies que la France a recherché la continuité de son approvisionnement en mettant en œuvre une politique de diversification de ses sources et une politique de constitution de stocks qui soient susceptibles de lui procurer la sécurité désirée dans les meilleures conditions économiques.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Baux des locaux d'habitation ou à usage commercial.

16337. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la loi du 9 juillet 1970 qui, en introduisant un article 1^{er} bis dans la loi du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation à usage commercial, a voulu protéger « certaines catégories de locataires ou occupants à raison de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources » contre les hausses de loyer qui peuvent résulter de l'application des décrets faisant cesser la réglementation des loyers dans certaines communes. La question se pose de savoir si cette protection pourra jouer en faveur des personnes appartenant à ces catégories et habitant des communes où les décrets prévus à l'article 5 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 ont été pris depuis plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de modifier ces décrets dans le sens prévu par l'article 1^{er} bis ou, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que la protection mise en place par cet article s'applique sans discrimination à toutes les personnes dont le législateur a entendu se préoccuper. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est en premier lieu précisé que la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 traite des rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, mais ne concerne pas les locaux à usage commercial. Par ailleurs, l'article 2 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970, devenu l'article 1^{er} bis de la loi du 1^{er} septembre 1948, ouvre la possibilité, pour les communes dans lesquelles il est décidé de rétablir le régime du droit commun, de prévoir, dans le texte du décret pris en application du dernier alinéa de l'article 1^{er}, que certaines catégories de population, définies à partir de critères sociaux, continueront à bénéficier du régime de la loi du 1^{er} septembre 1948. L'article 2 de la loi du 9 juillet 1970 ne peut donc s'analyser en une disposition de caractère général, aux termes de laquelle les catégories de population qu'il vise bénéficieront d'un certain régime de loyer. Ce sont les conditions locales du marché du logement qui doivent conduire les autorités administratives responsables, à l'échelon local et national, à en faire ou non application. De toute façon, le texte législatif en cause ne peut disposer que pour l'avenir. Cependant, le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 permet également de réintégrer par décret certaines communes dans son champ d'application. Il peut être usé de cette faculté, en faveur des catégories de population susvisées, dans les communes déjà rendues par décret à la liberté des loyers. Mais l'initiative doit être laissée aux municipalités qui, s'étant préalablement informées par enquête de la situation locale du logement, auront pris une délibération motivée en ce sens. Il convient en effet de considérer que des mutations successives dans un régime juridique applicable localement, créent des situations complexes, et à la limite dommageables, au niveau des particuliers. Une telle éventualité ne doit donc être envisagée qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les autres possibilités, notamment de recours aux logements sociaux.

Routes.

16770. — M. Grotteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'insuffisance des méthodes de programmation et de gestion utilisées par l'administration. Un exemple pris parmi d'autres : l'échangeur dit de « Cherbourg », ouvrage d'art destiné au raccordement de la R. N. 13 avec l'autoroute qui prolongera l'avenue de la Défense quand les travaux de la Défense seront terminés, pratiquement achevé depuis plus d'un an et demi, ne sert strictement à rien puisque les autres ouvrages ne sont pas faits. Si l'on songe que le coût de cet échangeur peut être estimé à environ un milliard d'anciens francs, cela représente à un taux d'intérêt de 8 p. 100 par an, une charge annuelle inutile de 80 millions d'anciens francs. Tout se passe donc comme si, chaque heure de l'année, les collectivités gaspillaient un billet de 10.000 anciens francs. Sans doute les techniciens responsables ont-ils voulu apporter le moins de gêne possible à la circulation automobile mais au moment où l'administration se flatte d'adopter des méthodes de gestion modernes, telles que la rationalisation des choix budgétaires ou Le Pert, au moment où la plus grande efficacité s'impose dans l'utilisation des crédits forcément limités que l'on consacre à l'équipement, un tel gaspillage est un péché contre l'esprit. Il lui demande pourquoi le programme de construction de cet ouvrage n'a pas été établi de manière à le terminer au moment où l'on en aurait eu effectivement besoin. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'échangeur de Cherbourg, destiné au raccordement de la R. N. 13 avec le boulevard circulaire de la zone A de la Défense (et non avec l'autoroute A 14) et exécuté de novembre 1966 à décembre 1969 est revenu à 7.500.000 francs (et non à 10 millions de francs). La charge annuelle correspondante est, en reprenant le mode de calcul de l'honorable parlementaire, de 600.000 francs (et non 800.000 francs). Elle s'applique à la seule année 1970, la section correspondante du boulevard circulaire devant être mise en service en 1971. Mais ces 600.000 francs à inscrire au passif de l'avancement de la date de construction de l'échangeur sont largement balancés par une économie de 1 million de francs que cet avancement a permis de réaliser sur l'exploitation des lignes S. N. C. F. Paris—Saint-Nom-la-Bretèche et Paris—Versailles que franchit l'échangeur. En effet, l'exécution de travaux au-dessus de lignes S. N. C. F. oblige à ralentir les trains, ce qui occasionne des dépenses supplémentaires d'exploitation pour la S. N. C. F. (pertes de temps, consommation supplémentaire d'énergie, etc.). Or, à l'époque choisie pour la réalisation de l'échangeur de Cherbourg, les trains devaient de toute façon être ralentis en raison de la construction de la station de la Défense. Décaler cette réalisation pour la faire concorder avec celle du boulevard circulaire de l'établissement public pour l'aménagement de la défense (E. P. A. D.) aurait conduit à prolonger les ralentissements de trains et le coût de cette prolongation aurait été de 1 million de francs. La solution adoptée a donc permis d'économiser cette somme, bien supérieure aux 600.000 francs résultant du calcul des intérêts intercalaires. Elle constitue un bon exemple de la coordination des services publics et de la recherche systématique d'économies qui anime actuellement l'administration. Il faut d'ailleurs ajouter que, dans le cas présent, le gain réalisé a été de fait plus élevé que prévu, en raison de la hausse des prix de travaux publics dont l'effet a pu être évité. Cette hausse des prix aurait conduit dans le cas d'une réalisation plus tardive à un supplément de dépense d'environ 400.000 francs.

Equipement et logement (personnel).

16999. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le mécontentement croissant d'une certaine catégorie du personnel du cadre C et D de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône. Il souligne la situation anormale de ces agents de la fonction publique, dans un temps où le volume et la complexité des travaux auxquels ils doivent participer se sont considérablement accrus. Les intéressés font en effet observer que leur classement en G V ne leur apporte pratiquement aucun avantage. Ils estiment insuffisantes les possibilités d'accès au cadre B. Ils constatent que malgré l'augmentation des tâches confiées aux différents services et le niveau de connaissance de plus en plus élevé demandé aux agents, ils ont su s'adapter aux besoins nouveaux sans en être payé de retour. La majorité d'entre eux effectuent des travaux débordant très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études de projets de routes, assainissement, ouvrages d'art, relations avec les entreprises sur chantier, instruction des dossiers permis de construire, rédaction de bordereaux de prix, etc.), et ce, depuis des années. Il attire son attention sur les demandes de ces agents qui portent sur les points ci-après : 1° le classement des corps de dessinateur d'exécution, agents techniques dans le groupe VI, classe exceptionnelle G VII ; 2° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même

groupe) ; 3° le recensement rapide (promis depuis un an par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut ; 4° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel ; b) la suppression de la clause restrictive (avoir quarante ans), réduction de la durée d'ancienneté ou tout au moins que l'une ou l'autre seulement de ces clauses soit exigée ; 5° la nomination directe au choix suivant la règle du sixième, comme prévu pour les commis et sténodactylographes pour l'accession au grade de secrétaire administratif ; 6° l'augmentation sensible du coefficient de répartition des rémunérations accessoires (en aucun cas inférieures à un treizième mois) ; 7° la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateur ou assimilé en priorité sur le recrutement externe ; 8° une véritable formation professionnelle préparant au concours et à l'examen professionnel de technicien. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces personnels (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires des catégories C et D, y compris ceux du ministère de l'équipement et du logement, a fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 1970 d'une réforme d'ensemble portant sur l'organisation de la carrière et les échelles de rémunération et dont la réalisation doit s'étendre sur une période de quatre ans. Il n'est donc pas possible actuellement de procéder à une révision du classement indiciaire des dessinateurs d'exécution, commis et agents techniques des services de l'équipement, qui correspond d'ailleurs à celui qui a été adopté pour les corps homologues des autres administrations. Des dispositions destinées à favoriser la promotion interne ont été insérées dans le statut des dessinateurs d'exécution et dans celui des techniciens des travaux publics de l'Etat. S'agissant des commis, ils peuvent accéder au grade de dessinateur d'exécution, soit au titre du concours interne, soit par la voie de l'examen professionnel s'ils ont exercé pendant au moins cinq ans des fonctions de dessinateur. En ce qui concerne le passage à la catégorie B, il est précisé que le concours interne d'assistant technique est ouvert à raison de 15 p. 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et personnels non titulaires âgés de quarante ans au moins et comptant dix années de services effectifs dans un emploi de la catégorie C. On peut donc considérer que les dessinateurs d'exécution et agents techniques ont la possibilité d'accéder au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat pendant toute la durée de leur carrière et cette possibilité s'adresse en premier lieu à ceux d'entre eux qui, par leur qualification et leurs aptitudes, sont déjà utilisés à des tâches d'un niveau supérieur. Les règles de répartition des rémunérations dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées par les collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948, résultent des dispositions d'un arrêté du 19 juin 1963 modifié en dernier lieu par un arrêté du 5 mars 1971. Précédemment, une partie de la somme nette à répartir était destinée au personnel de bureau des catégories C et D. Les personnels administratifs de ces catégories étant désormais justiciables d'un régime indemnitaire distinct et exclusif de rémunérations accessoires, il est prévu que pour maintenir à son niveau relatif antérieur la rémunération moyenne des dessinateurs d'exécution, un coefficient sera fixé pour chaque service, par décision ministérielle, en tenant compte des règles de répartition appliquées précédemment. Enfin, un programme de formation établi annuellement donne toute sa valeur à la promotion sociale. Celui de 1971 a fait l'objet d'une circulaire n° 71-04 du 19 janvier 1971. Les centres de formation professionnelle ont été invités à organiser des stages d'entretien et de perfectionnement dont certains sont destinés aux dessinateurs d'exécution, ainsi que la préparation par correspondance aux divers concours et examens.

Permis de conduire.

17085. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le permis de conduire des voitures de tourisme est automatiquement refusé aux chauffeurs titulaires du permis « poids lourds » qui ne satisfont pas à la visite médicale qu'ils sont tenus de passer tous les cinq ans. Il lui précise à ce sujet qu'un grand nombre des intéressés préfèrent, à un certain âge, abandonner volontairement leur profession plutôt que de risquer en passant une visite médicale de perdre toute possibilité de conduire un véhicule automobile de tourisme. En attirant toute son attention sur les sérieuses difficultés qu'entraîne cette réglementation non seulement pour les intéressés mais aussi pour les professions ou les organismes qui utilisent des « routiers » il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que les chauffeurs reconnus inaptes à conduire un camion pesant plusieurs tonnes puissent cependant continuer à être autorisés à conduire des véhicules de tourisme dans les mêmes conditions que les personnes qui ne possèdent que ce dernier permis. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La liste des incapacités physiques incompatibles avec le permis de conduire annexée à l'arrêté du 10 février 1964, comporte une distinction très nette entre les affections incompatibles

avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire des véhicules du « groupe lourd » et les affections incompatibles avec le permis de conduire des véhicules du « groupe léger ». Les conditions d'aptitudes physiques exigées, dans ce texte, pour la conduite des « poids lourds » sont beaucoup plus rigoureuses que celles requises pour la conduite des voitures de tourisme. Si, à l'occasion de l'examen médical périodique auquel sont soumis les conducteurs de poids lourd, il est décelé une affection incompatible avec le maintien du permis de conduire les véhicules du groupe lourd, ce permis est suspendu. Mais, le retrait du permis de conduire les véhicules du groupe léger n'en résulte pas automatiquement; il n'est prononcé que dans le cas où l'affection constatée est également incompatible avec le maintien de ce permis de conduire.

Equiperment et logement (personnel).

17129. — M. Cornet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de certains personnels de la direction départementale de l'équipement. Les dessinateurs d'exécution, agents techniques et commis dessinateurs ont été classés en G V, ce qui n'entraîne pour eux aucun avantage particulier. Ils estiment en outre que les possibilités d'accès au cadre B qui leur sont offertes sont insuffisantes. L'augmentation des tâches confiées aux différents services et le niveau de connaissances de plus en plus élevé demandé à ces agents ne se traduisent par aucune amélioration de leur sort. La majorité d'entre eux effectue des travaux qui débordent très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études de projets de routes, assainissement, ouvrages d'art, relations avec les entreprises sur chantier, instruction des dossiers-permis de construire, rédaction des bordereaux des prix C.P.S., etc.). Il lui demande, compte tenu de ces remarques, s'il n'envisage pas d'accorder le classement du corps des dessinateurs d'exécution agents techniques dans le groupe VI, classe exceptionnelle G VII, ainsi que la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe). Il semblerait souhaitable également de procéder à un recensement rapide des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut. Une amélioration très sensible de la promotion en catégorie B devrait être obtenue par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel; b) la suppression de la clause restrictive (quarante ans) ainsi que la réduction de la durée d'ancienneté exigée; c) la nomination directe au choix suivant la règle du sixième comme prévu pour les commis et sténodactylographes pour l'accession au grade de secrétaire administratif. Il lui demande enfin s'il ne juge pas équitable de prévoir : 1° l'augmentation sensible du coefficient de répartition des rémunérations accessoires (en aucun cas inférieures à un treizième mois); 2° la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateur ou assimilé en priorité sur le recrutement externe; 3° une véritable formation professionnelle préparant au concours et à l'examen professionnel de technicien. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires des catégories C et D, y compris ceux du ministère de l'équipement et du logement, a fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 1970 d'une réforme d'ensemble portant sur l'organisation de la carrière et les échelles de rémunération et dont la réalisation doit s'étendre sur une période de quatre ans. Il n'est donc pas possible actuellement de procéder à une révision du classement indiciaire des dessinateurs d'exécution, commis et agents techniques des services de l'équipement, qui correspond d'ailleurs à celui qui a été adopté pour les corps homologues des autres administrations. Des dispositions destinées à favoriser la promotion interne ont été insérées dans le statut des dessinateurs d'exécution et dans celui des techniciens des travaux publics de l'Etat. S'agissant des commis, ils peuvent accéder au grade de dessinateur d'exécution soit au titre du concours interne, soit par la voie de l'examen professionnel s'ils ont exercé pendant au moins cinq ans des fonctions de dessinateur. En ce qui concerne le passage à la catégorie B, il est précisé que le concours interne d'assistant technique est ouvert à raison de 15 p. 100 des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et personnels non titulaires âgés de quarante ans au moins et comptant dix années de services effectifs dans un emploi de la catégorie C. On peut donc considérer que les dessinateurs d'exécution et agents techniques ont la possibilité d'accéder au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat pendant toute la durée de leur carrière, et cette possibilité s'adresse en premier lieu à ceux d'entre eux qui par leur qualification et leurs aptitudes, sont déjà utilisés à des tâches d'un niveau supérieur. Les règles de répartition des rémunérations dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées par les collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948, résultent des dispositions d'un arrêté du 19 juin 1963, modifié en dernier lieu par un arrêté du 5 mars 1971. Précédemment, une partie de la somme nette à répartir était destinée au personnel de bureau des catégories C et D. Les personnels administratifs de ces catégories étant désormais justiciables

d'un régime indemnitaire distinct et exclusif de rémunérations accessoires, il est prévu que pour maintenir à son niveau relatif antérieur la rémunération moyenne des dessinateurs d'exécution, un coefficient sera fixé pour chaque service, par décision ministérielle, en tenant compte des règles de répartition appliquées précédemment. Enfin, un programme de formation établi annuellement donne toute sa valeur à la promotion sociale. Celui de 1971 a fait l'objet d'une circulaire n° 71-04 du 19 janvier 1971. Les centres de formation professionnelle ont été invités à organiser des stages d'entretien et de perfectionnement dont certains sont destinés aux dessinateurs d'exécution, ainsi que la préparation par correspondance aux divers concours et examens.

Voies navigables.

17268. — M. Marcel Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que certaines rivières, la Durance par exemple, qui étaient classées dans le groupe des cours d'eau « navigables et flottables » ont été appelées à changer de classification et sont devenues « non navigables et non flottables » à la suite des travaux effectués par E. D. F. (barrage de Serre-Ponçon, etc.); logiquement, ces rivières devraient, en conséquence de leur changement de catégorie, être soumises à la réglementation générale des rivières « non navigables et non flottables » et les riverains devraient avoir leur droit de propriété étendu jusqu'au milieu du lit de la rivière. Il lui demande s'il n'envisage pas, lorsqu'une rivière « navigable et flottable » change de catégorie et devient « non navigable et non flottable », de modifier les droits de l'Etat sur son lit et de reconnaître aux riverains un droit de propriété jusqu'au milieu de la rivière, droit qui leur permettrait notamment de louer la chasse et la pêche. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il faut considérer très nettement deux catégories de rivières : les rivières domaniales qui font partie du domaine public de l'Etat et les rivières non domaniales qui sont la propriété privée des riverains. Parmi les rivières domaniales il existe encore deux catégories de rivières : les rivières « navigables et flottables » et les rivières radiées de la nomenclature des voies navigables et flottables mais maintenues dans le domaine public fluvial. La Durance est classée dans cette dernière catégorie depuis l'intervention du décret du 27 juillet 1957 qui a prononcé sa radiation en totalité avec maintien dans le domaine public fluvial. A ce titre l'Etat est chargé de la sauvegarde des intérêts généraux que présente cette rivière en ce qui concerne l'hydrologie, l'irrigation, la police de la pêche, la lutte contre la pollution, etc. Dans ces conditions aucun droit de propriété ne peut être consenti au bénéfice des riverains. La seule procédure qui permet de distraire une rivière du domaine public fluvial est le déclassement qui est prononcé après enquête d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi.

16803. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de l'emploi dans la région de Longwy. En effet, au cours de ces dernières années les sociétés sidérurgiques ont fermé plusieurs usines et mines, réduit sensiblement le nombre de salariés dans cette industrie qui est la principale source d'emplois de la région. Le nombre d'emplois féminins disponibles est très faible, bien en dessous de la demande. Le « livre blanc » de cette agglomération, publié récemment fait apparaître la nécessité de créer rapidement 4.000 emplois féminins alors que 5.000 nouvelles demandes d'emplois mixtes se profilent à l'horizon tout proche. Aussi, l'annonce par le directeur de la société française Oréal, de l'implantation d'une importante usine dans la zone industrielle de Libramont-Recogne, située à 50 km de la frontière française, et qui emploiera 2.500 ouvriers dès 1973 a soulevé l'indignation des habitants de cette région. Dans cette perspective la population se pose la question de son devenir, car aucune mesure sérieuse de reconversion n'a encore été prise et les orientations du VI^e Plan ne laissent espérer aucune implantation nouvelle d'industries dans ce bassin riche d'un potentiel humain (ouvriers, employés, cadres, techniciens) courageux et de haute conscience professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Oréal installe sa nouvelle usine en France dans l'agglomération de Longwy. Cette première implantation d'une industrie nouvelle ne manquerait pas d'avoir d'heureuses répercussions sur la vie économique et sociale de la région, elle favoriserait sans nul doute la venue d'autres industries génératrices de nombreux emplois, ce qui permettrait à la population de Longwy de continuer à vivre et à travailler dans sa région, sans être condamnée à s'expatrier ou à effectuer des déplacements pénibles et coûteux. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il s'agit, dans le cas évoqué ci-dessus, d'une opération de décentralisation industrielle à l'intérieur d'un pays étranger voisin. La société L'Oréal-Belgique, dont le siège social est à Bruxelles, et qui tout en appartenant au groupe de L'Oréal fonctionne de façon autonome, a pris la décision en 1968 de décentraliser l'usine qu'elle possède actuellement à Uccle dans la banlieue de Bruxelles et qui emploie 400 personnes. Cette décentralisation correspond aux besoins du marché belge et du marché hollandais. L'implantation de la nouvelle usine à Libramont en remplacement de celle d'Uccle, qui sera progressivement fermée, répond aux nécessités du développement régional de la Belgique.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Bruit (aérodromes).

16390. — M. Fernand Dupuy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la situation suivante: plusieurs communes riveraines de l'aéroport d'Orly ont engagé une procédure juridique au sujet des très graves préjudices qu'entraîne le bruit des avions pour les populations de ces communes. Il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles son ministère, directement concerné, entend éventuellement appuyer cette procédure; 2° quelles mesures il envisage pour prendre en charge les travaux d'insonorisation qui s'imposent, notamment pour les écoles et pour indemniser les collectivités et les particuliers pour les troubles divers de jouissance qu'ils subissent; 3° quelles dispositions il pense préconiser pour faire appliquer les mesures suivantes qui seraient susceptibles d'apporter immédiatement une amélioration réelle: a) application intégrale et immédiate des règles édictées par l'O. A. C. I. à Montréal en décembre 1969 et des recommandations pressantes du Conseil de l'Europe pour la limitation du bruit des avions à réaction et du trafic aérien dans les zones urbaines à forte densité; b) contrôle plus précis des niveaux de bruit et de l'émission de gaz nocifs dans l'environnement d'Orly; c) respect plus rigoureux du couvre-feu (de 22 h 30 à 6 h 30) institué par l'aéroport de Paris (règlements intérieurs); d) limitation du service aéropostal de nuit à Orly, du trafic métropolitain et des nouvelles aérogares ouvertes malgré les multiples mises en garde adressées à la direction de l'aéroport; e) abandon définitif de tout projet visant à l'accroissement du nombre de mouvements à Orly, extension du nombre de pistes ou des aérogares; f) attribution des crédits permettant de réaliser dans les délais prévus (1973) l'ouverture de l'aéroport de Roissy; g) maintien des crédits pour l'étude et la réalisation de réducteurs de bruit par les constructeurs et leur utilisation par les compagnies aériennes dans un cadre international; h) adoption du projet du troisième aéroport pour la région parisienne; i) reconnaissance de commissions mixtes comprenant toutes les parties intéressées à titre administratif ou privé (autorité de tutelle, municipalités, riverains) pour examiner en commun les points énumérés ci-dessus et toute autre proposition susceptible d'apporter une amélioration aux graves perturbations qui frappent tout l'environnement d'Orly et des autres aérodromes en situant d'ailleurs ces débats dans le cadre des programmes officiels du Gouvernement sur la pollution et les problèmes de l'environnement. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Bien que la lutte contre le bruit fasse partie des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire concerne également le ministère des transports, avec la collaboration duquel la réponse suivante a été établie. 1° L'instance engagée par plusieurs communes riveraines de l'aéroport d'Orly contre un certain nombre de compagnies aériennes a fait l'objet d'un jugement en date du 4 novembre 1970. Ce jugement — qui ne semble pas encore définitif — a nommé des experts chargés de définir la matérialité du préjudice causé et ses conditions éventuelles d'indemnisation. Il appartient aux autorités judiciaires de poursuivre l'affaire. L'Etat ne saurait intervenir dans une procédure en cours. 2° Dans l'ensemble de leurs relations avec les collectivités locales, les départements ministériels concernés tiennent compte de la situation des édifices publics qui doivent, pour des raisons impératives, être établis dans les zones de nuisances voisines des aéroports. D'autre part, la préfecture de la région parisienne dispose d'un crédit destiné à fournir une aide aux collectivités locales pour l'insonorisation de leurs édifices publics. 3° a) L'accord intervenu à l'O. A. C. I. sur la certification acoustique des aéronaves porte sur les niveaux de bruit imposés aux avions subsoniques en cours de développement, lorsqu'ils sont équipés de moteurs à haut taux de dilution. Ces normes sont connues des constructeurs d'avions qui savent dès aujourd'hui qu'ils devront s'y conformer et prennent dès maintenant les mesures qui s'imposent dans la conception des aéronaves. Ces normes imposent aux aéronaves impliqués (B 747, L 1011, Airbus A 300 B, DC 10) des niveaux de bruit inférieurs, en moyenne, de 10 à 15 dB, à ceux de la génération actuelle. Enfin, indépendamment des progrès réalisés dans le

domaine acoustique, les moteurs de ces aéronaves sont spécialement étudiés dans le but de réduire les émissions de fumée qu'ils peuvent produire; b) l'aéroport de Paris a pris, depuis longtemps, des dispositions pour faire établir des procédures d'évolution des aéronaves réduisant au minimum le bruit émis et pour contrôler le niveau de bruit des avions à réaction dans l'environnement d'Orly. Ces contrôles sont utilisés couramment pour définir les travaux d'insonorisation dont la réalisation est nécessaire pour certains bâtiments publics; c) les règles applicables au trafic de nuit à Orly ont été fixées en 1968 après des études détaillées. Elles tiennent évidemment compte de la nécessité de ménager au maximum le repos des populations en réservant toutefois le petit nombre d'exceptions indispensables sans lesquelles le trafic aérien serait paralysé. Elles sont fonction de l'importance du bruit émis par chaque nature de mouvement d'aéronave. Des dérogations ne sont susceptibles d'être apportées à ces règles que dans des cas extrêmement graves: de fait, ces dérogations sont très rares; d, e, f) la politique d'aménagement des aéroports de la région parisienne comporte effectivement une limitation de l'accroissement du trafic à Orly et la création d'un nouvel aéroport à Roissy-en-France, aéroport dont la mise en service aura lieu début 1974. L'aéroport de Roissy-en-France ne pourra toutefois satisfaire tous les besoins et il sera indispensable, pour des raisons d'économie générale, de continuer à utiliser la plate-forme d'Orly jusqu'à la limite de sa capacité résultant des caractéristiques générales du site. Celle-ci sera pratiquement atteinte avec les investissements en cours d'étude ou d'exécution. Il faut d'ailleurs noter que, même si le nombre d'avions fréquentant Orly doit continuer à s'accroître, le bruit émis par chacun d'eux ira en diminuant compte tenu de l'amélioration constante apportée aux moteurs; g) les crédits d'études sur le bruit des moteurs d'avion visent deux objectifs: concevoir, d'une part, des systèmes anti-bruit adaptables sur les avions existants ou en cours de développement, réaliser, d'autre part, de nouveaux moteurs plus silencieux. Les crédits ouverts dans ce but au chapitre 53-54 du budget de l'aviation civile ont permis de financer des études générales et de la recherche appliquée. Depuis 1968, 33 millions de francs ont été affectés à ces recherches; pour l'année 1971, 14 millions de francs d'autorisations de programme sont ouverts au budget et affectés à la poursuite des travaux fondamentaux et appliqués. Ces efforts seront poursuivis pendant les prochaines années en vue de promouvoir tant la conception de moteurs plus silencieux que des réalisations technologiques destinées à améliorer les moteurs actuels; h) des études très détaillées sont entreprises depuis plusieurs années sur le problème des infrastructures aéroportuaires de la région parisienne et notamment sur l'utilité de l'échéance de la création d'un troisième grand aéroport; i) l'information des populations concernées est assurée par l'aéroport de Paris qui entretient des relations permanentes et efficaces avec les collectivités locales concernées. Des représentants de ces collectivités siègent d'ailleurs au conseil d'administration de l'aéroport de Paris. Leur présence est la meilleure garantie d'une concertation permanente entre les différentes parties intéressées parmi lesquelles, les riverains des aérodromes de la région parisienne. Les commissions mixtes évoquées par l'honorable parlementaire feraient en conséquence double emploi avec les modes de concertation existant déjà. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire qu'en liaison étroite avec le ministre des transports notamment, un projet de refonte de la législation en vigueur contre les bruits est présentement en cours d'élaboration.

Pollution (air).

16841. — M. Lamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les conditions dans lesquelles une cimenterie s'installe à la sortie de la ville de Chambéry sur le territoire de la commune de Jacob-Bellecombette. Le fonctionnement dans cette région d'un four à ciment à grande puissance entraîne la pollution de l'air et des nuisances évidentes qui font courir des risques à l'environnement. Ce projet avait dès l'origine connu l'opposition des communes intéressées. Un arrêté préfectoral autorisant la construction de l'usine a été attaqué devant le tribunal administratif de Grenoble qui a prononcé tel sursis à exécution en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond. Néanmoins la cimenterie a été effectivement mise en fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette cimenterie ne puisse polluer l'atmosphère de cette contrée. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'installation dont il s'agit paraît être la cimenterie construite à Montagnole, près de Chambéry dont la demande d'autorisation remonte à juillet 1964. Les plaintes émises par quelques personnes ont conduit à une longue procédure administrative et judiciaire qui n'a pas encore abouti. En mai 1969 le tribunal administratif a ordonné une expertise en vue de déterminer si le fonctionnement de la cimenterie peut présenter des dangers ou des inconvénients pour le voisinage. C'est dans le cadre de cette expertise que la cimenterie a été mise en service pour essais vers le mois de février puis au mois de septembre. Des mesures de retombées de

polluants ont pu être ainsi effectuées pour permettre aux experts d'étayer le rapport qu'ils viennent de remettre; il appartient donc au tribunal administratif, et non à l'administrateur de se prononcer sur cette affaire. Du point de vue de l'intérêt général, il convient de noter que la mise en service de cette cimetière, qui est munie des dispositifs les plus modernes de lutte contre les émissions de poussières, et qui est située dans une zone à très faible densité d'habitation a eu pour contrepartie l'arrêt de fours vétustes dans une agglomération de Chambéry qui faisaient à juste titre l'objet de plaintes de la part de nombreux voisins.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Agriculture.

17551. — M. Péronnet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, s'il n'estime pas utile de provoquer d'urgence un débat au Parlement consacré aux problèmes agricoles qui revêtent actuellement une acuité particulière. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — En vue de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et de nombreux députés la conférence des présidents de l'Assemblée nationale a décidé, en accord avec le Gouvernement, de réserver la séance du vendredi 16 avril à cinq questions orales avec débat, posées respectivement par les groupes politiques de l'Assemblée, portant sur l'ensemble des problèmes agricoles, sans préjudice du débat qui s'instaurera à la suite de la déclaration de politique générale du Premier ministre prévue pour le mardi 20 avril.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Femmes.

12877. — M. Defferre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les revendications émises par l'assemblée générale de l'union des femmes seules, qui exprime le souhait: 1° qu'une allocation, dite « allocation orphelin », soit perçue par les veuves ayant des enfants à charge, cette allocation étant servie en plus des prestations légales actuellement perçues par l'ensemble des familles et attribuée dès le premier enfant; 2° que des mesures soient prises pour que les pensions alimentaires aux épouses séparées ou divorcées ainsi que celles attribuées à leurs enfants, soient payées au percepteur sur compte spécial par celui des parents condamné à l'obligation alimentaire et reversée aux bénéficiaires; 3° que, dans le cas où la femme veuve a repris une activité salariée à la mort de son mari, les avantages acquis par ce dernier au moment de son décès soient pris en compte pour le calcul de ses droits personnels à la retraite; 4° que la veuve d'un accidenté du travail du secteur privé, ayant perçu une pension de réversion pour elle et pour ses enfants et l'ayant perdue si elle s'est remariée, puisse au cas où ce second mariage se trouve rompu par un second veuvage ou un divorce, en recouvrer la jouissance; 5° que les femmes divorcées à leur profit de ressortissants des caisses de cadres puissent bénéficier de la pension de réversion de leur ex-époux au prorata des années de vie commune; 6° que le minimum très insuffisant des avantages vieillesse soit porté à 75 p. 100 du montant du S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications qui émanent d'une catégorie particulièrement défavorisée de la population. (Question du 16 juin 1970.)

Réponse. — 1° En exécution du programme d'action sociale et familiale pour 1970 et 1971 adopté au conseil des ministres du 22 juillet 1970, le Gouvernement a décidé la création d'une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé, mesure depuis longtemps réclamée par les milieux familiaux et qui a été adoptée par le Parlement lors de sa dernière session. Aux termes de cette législation, ouvre droit à l'allocation d'orphelin, tout enfant orphelin de père ou de mère, ou orphelin des deux, ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère. Cette allocation bénéficie aux personnes physiques seulement. Pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 concernant cette institution nouvelle, un décret doit préciser certaines des conditions et modalités d'attribution de la prestation, notamment en ce qui concerne le taux de l'allocation ainsi que le ou les plafonds de ressources au-delà duquel ou desquels la prestation cesse éventuellement d'être due. Il est permis de penser que le plafond retenu correspondra au seuil d'assujettissement à l'impôt sur le revenu pour le conjoint survivant ou le parent isolé. Par contre, aucune condition de ressources ne sera opposée à la personne qui aura recueilli un orphelin de père et de mère. Les travaux préparatoires sont suffisamment avancés pour que l'on puisse prévoir sa publication dans les prochaines semaines. Bien entendu, ces délais inévitables ne peuvent avoir pour effet de retarder la date d'ouverture du droit à la prestation instituée par la loi

précitée du 23 décembre 1970. 2° Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut que souscrire à toutes mesures qui seraient prises pour une meilleure exécution de l'obligation alimentaire. Cependant la mise au point des mesures proposées relève principalement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'économie et des finances. 3° La question de la totalisation des carrières d'assuré social du mari et de la femme, qui a déjà donné lieu à des études, se rattache, en fait, au problème du cumul des droits acquis du chef de l'assuré décédé et des droits acquis par le conjoint survivant au moyen de ses propres cotisations. Ce cumul est actuellement prohibé et l'abandon de cette règle aurait de lourdes répercussions financières. Toutefois, cette question demeure au nombre de celles qui ne manqueront pas d'être examinées à l'occasion d'une réforme du régime général de l'assurance vieillesse. 4° Ni la « rente de réversion » prévue à l'article L. 462, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, ni la rente d'orphelins versée dans les conditions et limites d'âges prévus à l'article L. 454 (b et c) du même code, ne sont affectés par le remariage du conjoint survivant. Par contre, la « rente de conjoint survivant » prévue à l'article L. 454 (a) du code de la sécurité sociale cesse effectivement de lui être servie dans le cas où il se remarie. Elle est, alors, définitivement remplacée par un capital égal à trois annuités de rente. Toutefois, ce rachat est, le cas échéant, différé jusqu'au seizième anniversaire du plus jeune orphelin. Aucune disposition ne prévoit le rétablissement de la rente dans le cas où le nouveau mariage vient à être rompu. Les aspects sociaux de cette situation n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A la faveur des études en cours portant sur les conditions d'attribution des rentes fixées à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, pour les différentes catégories d'ayants droit de la victime d'un accident mortel du travail sera examinée la possibilité d'insérer dans cet article une disposition à ce sujet. 5° Conformément aux dispositions de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, instituant le régime de retraite des cadres, le divorce entraîne la perte des droits à pension de réversion. La commission paritaire, prévue à l'article 15 de la convention, chargée de l'étude des questions de portée générale a examiné un vœu tendant à la reconnaissance de droits à pension de réversion aux femmes divorcées à leur profit et au partage de la pension, avec la seconde épouse, dans le cas où il y a eu remariage. La commission n'a pas estimé devoir lui donner une suite favorable, considérant que c'est dans le cadre du fonds social qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir si une aide doit être apportée aux intéressées. 6° Il est impossible, pour des raisons financières, de porter dès maintenant à 75 p. 100 du S. M. I. C. le minimum global des avantages de vieillesse. En effet, s'il était élevé de 3.000 francs (taux actuel) à 5.650 francs, il en résulterait une charge supplémentaire de 6,50 milliards en année pleine, dont 2,4 milliards au titre du seul régime général; cette charge ne pourrait être supportée par ce régime, en l'état actuel de ses ressources, surtout si l'on tient compte des perspectives d'alourdissement des dépenses de l'assurance vieillesse au cours des prochaines années, dépenses qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Toutefois, ce problème constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement en matière de politique sociale, suivant en cela les commissions du Plan qui ont proposé de donner une priorité à l'action en faveur des personnes âgées. Il convient de rappeler que le minimum global des avantages vieillesse (prestation de base plus allocation supplémentaire) était, au 31 décembre 1967, de 2.200 francs par an. Il est passé, au 1^{er} janvier 1968, à 2.300 francs, au 1^{er} janvier 1969 à 2.600 francs, au 1^{er} janvier 1970 à 2.900 francs et au 1^{er} janvier 1971 à 3.250 francs. Une nouvelle augmentation interviendra au 1^{er} octobre 1971, de 50 francs, pour l'allocation supplémentaire et de 100 francs pour l'avantage de base. Le minimum global atteindra donc 3.400 francs au 1^{er} octobre 1971. Par rapport à fin 1967, c'est donc un relèvement de près de 55 p. 100 qui aura été accordé. Quant au plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire, il sera passé, dans le même temps, de 3.700 francs à 4.900 francs pour une personne seule, et de 5.550 francs à 7.350 francs pour un ménage.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

14879. — M. Médecin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question écrite n° 9537 (Journal officiel, Débats A. N. du 9 avril 1970, p. 838) et notamment à la dernière phrase de cette réponse, lui demande s'il peut indiquer quelles décisions ont été prises — au sujet sur le point de l'être — au sujet du problème que pose la situation des personnes exerçant une activité libérale, à titre accessoire ou de façon réduite, auxquelles la réglementation actuelle impose l'obligation de verser des cotisations d'assurance vieillesse, dont le montant est tout à fait en disproportion avec le revenu professionnel non-salarié que les intéressés retirent de leur activité libérale. (Question du 6 novembre 1970.)

Réponse. — L'examen du problème posé par la disproportion existant entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse et celui des revenus professionnels procurés par l'exercice d'une activité réduite ou accessoire, dans le régime autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, est poursuivi dans le cadre des études actuellement entreprises en vue de la réforme des régimes d'assurance vieillesse. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que des dispositions particulières ont d'ores et déjà été prises au profit des auteurs et compositeurs affiliés à la section professionnelle des professeurs de musique, des musiciens, des auteurs et compositeurs dite « C. A. V. M. U. » par le décret n° 71-41 du 6 janvier 1971 (*Journal officiel* du 17 janvier 1971). En application de l'article 3 du décret susvisé les auteurs et compositeurs ayant perçu au cours de l'exercice précédent des droits n'excédant pas 5.000 francs, ne sont redevables que de la moitié de la cotisation du régime de l'allocation de base géré par la C. A. V. M. U. soit 480 francs au lieu de 960 francs, étant observé que ceux qui ont perçu des droits inférieurs à 2.500 francs ne sont pas affiliés et ne sont donc redevables d'aucune cotisation.

Pensions de retraite.

15660. — M. Richoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 10274 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 avril 1970, p. 1183). Cette question faisait état de la situation des assurés qui, ayant pris leur retraite de sécurité sociale à soixante ans, ont continué à exercer une activité salariée. Il était demandé s'il n'envisageait pas en leur faveur une majoration de retraite qui tiendrait compte des cotisations versées depuis l'âge de soixante ans. La réponse rappelait que « les dispositions réglementaires prévoient, conformément aux principes généraux de l'assurance, que la pension ne peut être révisée pour tenir compte de cotisations afférentes à une période postérieure à l'entrée en jouissance ». Elle ajoutait cependant, compte tenu des trois éléments qui déterminent la pension de retraite, que la « seule solution logique consisterait à annuler la première liquidation et à imputer les arrérages servis sur ceux de la nouvelle pension ». Il lui demande si la solution ainsi envisagée a fait l'objet d'études et si la possibilité pourrait être laissée aux assurés se trouvant dans la situation précitée de faire le choix que cette réponse implique. (*Question du 17 décembre 1970.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les textes relatifs à la liquidation des pensions de vieillesse pour procéder à une nouvelle liquidation en vue de tenir compte des cotisations versées postérieurement à l'entrée en jouissance. L'étude effectuée a en effet démontré que cette nouvelle liquidation, entraînant annulation de la pension primitive et obligation de reverser les arrérages perçus par le pensionné à ce titre, ne se traduirait pas, dans la plupart des cas, par un avantage pour l'intéressé.

Hôpitaux (médecins).

15948. — M. Lelong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que, deux ans et demi après le vote de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les dispositions prévues par cet article ne sont pas encore rentrées en application. Il lui expose en particulier que les décrets concernant les mesures d'application financière ne sont pas encore publiés, alors que la circulaire n° 121 du 19 novembre 1970 relative au calcul et à la fixation du prix de journée d'établissements d'hospitalisation stipule que : « Dans les établissements psychiatriques et de cure visés à l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 érigés en établissements publics, le système de rémunération en vigueur dans les hôpitaux publics devant être appliqué au 1^{er} janvier 1971, les rémunérations des praticiens ne doivent plus être inscrites, je vous le rappelle au chapitre 61 ; seuls doivent être prévus les crédits nécessaires aux rappels à verser aux praticiens ayant opté pour le nouveau statut pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1970 (p. 2, chapitre 1^{er}, 3^e alinéa) ». Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une parution rapide des textes réglementaires attendus. (*Questions du 16 janvier 1971.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les termes de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en indiquant que les dispositions prévues par le texte mentionné ci-dessus ne sont pas encore entrées en application ; il demande quelles sont les mesures qu'il est envisagé de prendre en vue d'une parution rapide des textes réglementaires attendus, notamment en ce qui

concerne les décrets relatifs aux mesures d'application financière. Il est signalé à l'intervenant que la mise en œuvre de la réforme introduite par la loi n° 68-600 du 31 juillet 1968 précitée a nécessité la mise au point de textes complexes et nombreux, dont certains ont, d'ailleurs, déjà paru. C'est ainsi que le nouveau statut des médecins, psychiatres et physiologistes publics a été fixé par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 modifiant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 ; des arrêtés d'application ont paru, d'autres seront publiés prochainement. En ce qui concerne la transformation en établissements publics des établissements psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics, la procédure a été menée à son terme dans de nombreux cas et les décrets d'érection en cause ont paru au *Journal officiel* des 9 juin 1970, 11 novembre 1970, 24 janvier 1971. Pour les établissements non encore érigés, les décrets sont en cours d'étude ou soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les mesures financières auxquelles se réfère plus particulièrement l'honorable parlementaire n'ont, il est vrai, pas encore été mises en œuvre, essentiellement pour des motifs d'ordre juridique. En effet, en premier lieu, il a été indispensable de modifier le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960, modifié, relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes, ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, en vue d'en étendre l'application aux médecins psychiatres et physiologistes hospitaliers ainsi que ceux-ci puissent être rémunérés selon le système de la « masse » en vigueur dans les hôpitaux publics ; le texte modifiant le décret du 21 décembre 1960 susvisé a déjà été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. En second lieu, deux autres mesures ont dû être envisagées : intervention d'une mesure dérogatoire à la réglementation hospitalière en matière de prix de journée pour le versement des rappels aux médecins optant pour le nouveau statut depuis le 1^{er} janvier 1968 ; modification de l'article L. 238 du code de la santé publique, prévoyant que les rémunérations des praticiens en fonctions dans les sanatoriums et préventoriums publics sont incluses dans les prix de journée. Cette disposition ayant forme législative aux termes de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, elle doit être modifiée dans les conditions prévues par l'article 37 de la Constitution ; un texte a donc été établi et soumis au Conseil d'Etat pour être examiné selon la procédure utilisée dans ces cas.

Mineurs (travailleurs de la mine) (sociétés de secours minières).

16014. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après de longues années d'attente, le règlement du personnel sanitaire des sociétés de secours minières a paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1970. Ce règlement, qui devait apporter de nettes améliorations de carrière, ne se traduit en fait que par un léger redressement du classement, notamment en ce qui concerne les infirmières à plein temps. A titre d'exemple le cas d'une infirmière, diplômée d'Etat, pouvant prétendre à l'emploi d'infirmière qualifiée, entrée en fonctions dans une société de secours minière le 1^{er} avril 1948. Ayant exercé pendant 9 ans en services hospitaliers, l'intéressée a apporté sa pratique professionnelle. Son classement a été fixé à l'échelle IV T. J. et ensuite V T. J. à compter du 1^{er} janvier 1956. Bien que l'emploi occupé permette l'accès à l'échelle terminale VII T. J., cet agent ne pourra pas y prétendre. En effet, les instructions données aux organismes de base permettent le reclassement de l'intéressée à l'échelle VI T. J. au 1^{er} janvier 1969 et à l'échelle VII T. J. au 1^{er} janvier 1979 (après 10 ans dans l'échelle VI). En accédant à la dernière échelle de sa carrière minière, cette infirmière aura plus de 30 ans de services. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas une reconstitution ou un réaménagement de carrière afin de permettre aux agents se trouvant dans de telles situations de bénéficier de la classe terminale de leur emploi à compter de la date d'application de leur nouveau règlement, afin de les récompenser de leur fidélité au régime et des services rendus depuis de longues années à la sécurité sociale minière ; 2° s'il entend reconsidérer cette question afin de ne pas faire subir au personnel sanitaire des sociétés de secours minières les conséquences de la parution tardive de leur règlement, la situation du personnel administratif ayant été réglée dès 1965. (*Question du 16 janvier 1971.*)

Réponse. — Le règlement du 3 juillet 1970 apporte à l'ensemble des agents concernés des avantages non négligeables. Il est évident que l'application, aux cas individuels, d'un règlement qui constitue une refonte complète des dispositions antérieurement applicables ne permet pas toujours à chacun des agents, en raison de déroulements de carrière différents, de bénéficier au maximum de la totalité des avantages résultant du nouveau texte. Mais cette situation ne doit pas avoir pour conséquence de remettre en cause les mesures prises qui ont une portée générale. Il ne saurait donc être procédé ni à une reconstitution, ni à un réaménagement de carrières pour tenir compte de situations particulières. Cette position a été également adoptée lors de la mise en

application des règlements des personnels administratifs. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans les différentes régions, la mise en œuvre des dispositions du règlement du 3 juillet 1970 se poursuit normalement.

Pensions de retraite.

16080. — M. Delellis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre de requêtes présentées par les retraités du régime général de sécurité sociale en vue d'obtenir une amélioration de leur régime de pension. Il demande notamment : 1° qu'il soit tenu compte de trente-sept ans et demi de versements (comme dans la fonction publique) ; 2° que le calcul se fasse sur les dix meilleures années et non les dix dernières, qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de reversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu des charges qui sont identiques lorsque l'un des deux conjoints décède (loyer, chauffage, électricité, etc.) ; 4° que l'âge de la retraite soit avancée pour les veuves aux ressources insuffisantes et les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces diverses requêtes. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'amélioration du calcul des retraites est l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement, comme l'a récemment déclaré le Premier ministre à l'Assemblée nationale. D'autre part, les commissions du Plan, qui ont procédé à une étude de la situation faite aux personnes âgées dans la société actuelle, ont également proposé une action prioritaire en faveur de la vieillesse au cours du VI^e Plan ; le Gouvernement a retenu cette option et en tiendra compte dans l'élaboration de sa politique générale de la sécurité sociale. Le Parlement sera saisi d'un plan d'ensemble avant l'été à l'occasion du débat sur le VI^e Plan. Toutefois, le problème de l'amélioration des retraites est, ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a déjà déclaré, inséparable de celui des ressources, c'est-à-dire des cotisations, dans un régime basé sur l'assurance et sur la solidarité ; or, la charge des retraites du régime général par rapport à la masse des salaires soumis à cotisations des assurances sociales était, en 1958, de 5,3 p. 100 ; elle atteignait en 1970, 8,75 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,80 p. 100 en 1975 ; étant donné que l'ensemble des charges sociales atteint déjà 18 p. 100 du produit national brut, il paraît difficile d'accroître indéfiniment ce prélèvement pour assurer le fonctionnement du système. Dans les prévisions financières, il faut également tenir compte de la structure exceptionnelle de la démographie française, qui fait apparaître que 9.100.000 personnes ont plus de soixante ans, dont 6.500.000 plus de soixante-cinq ; en outre, la proportion des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus va continuer à croître au cours des dix prochaines années et atteindre 7.500.000 en 1980. Si l'on considère enfin qu'à soixante ans l'espérance de vie (qui suit une courbe croissante continue) est en moyenne de vingt ans pour les femmes et de seize ans pour les hommes, on comprendra combien doivent être prudentes les mesures tendant à l'augmentation des dépenses du régime général de l'assurance vieillesse. Il est difficile actuellement de dégager des ressources nouvelles au profit du régime général d'assurance vieillesse sans tenir compte des charges supportées également par l'économie en matière de retraite complémentaire. Quoi qu'il en soit : 1° Diverses hypothèses de prise en compte des années au-delà de la trentième sont examinées à l'occasion de la préparation du VI^e Plan. Cette question est donc suivie avec une particulière attention et donnera lieu à une décision lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI^e Plan dans le domaine de la vieillesse. 2° Au sujet du mode de calcul des pensions de vieillesse et, notamment, de la modification de la période de référence à retenir pour déterminer le salaire annuel moyen servant de base à ce calcul, il est rappelé que cette question est à l'étude, mais n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison des problèmes complexes qu'elle soulève du fait de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les assurés. D'après les résultats d'une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la prise en compte des salaires des 10 meilleures années augmenterait considérablement les dépenses d'assurance vieillesse et poserait techniquement différents problèmes. Il faut remarquer d'ailleurs que les salaires doivent être revalorisés par des coefficients variables suivant l'année considérée et qu'ainsi les 10 meilleures années des salaires revalorisés ne sont pas nécessairement les années qui ont été, pour l'assuré, les mieux rémunérées. D'autre part, la prise en compte des salaires de l'ensemble de la carrière de l'assuré, pour le calcul du salaire annuel moyen, n'avantagerait actuellement que 59 p. 100 des assurés, 41 p. 100 se trouvant au contraire désavantagés par rapport aux règles actuelles. Quant à la prise en compte des seuls salaires correspondant aux dix années d'assurance accomplies de quarante à cinquante ans, cette solution avantagerait 67 p. 100 des assurés et en désavantagerait près de 30 p. 100. Il apparaît donc

nécessaire d'approfondir encore les réflexions sur ce problème. 3° Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux, étudie, en priorité, plutôt que l'augmentation du taux de la pension de reversion, les mesures tendant à faciliter l'attribution de ladite pension. Le décret n° 71-123 du 11 février 1971 relève notamment le plafond des ressources personnelles du conjoint en vue de l'ouverture du droit à pension de reversion en le portant au niveau annuel du S. M. I. C. (actuellement 7.550 francs). 4° Tenant compte de la longévité des femmes, et du fait qu'elles ont une carrière souvent plus courte que celle des hommes, il serait injustifié d'avancer systématiquement l'âge d'ouverture du droit à la pension. Sur un plan plus général, la solution au problème de l'abaissement de l'âge de la retraite se trouve dans la réforme de l'inaptitude au travail, dont le Gouvernement a retenu le principe et qui donnera la possibilité aux travailleurs qui ne peuvent plus continuer une activité professionnelle sans nuire gravement à leur état de santé d'obtenir, à soixante ans, la retraite aux taux de 40 p. 100 normalement appliquée à l'âge de soixante-cinq ans. L'assouplissement des critères de reconnaissance de l'état d'inaptitude au travail sera tout particulièrement profitable aux mères de famille. Dès à présent, les travailleurs qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer leur activité, et notamment les diminués physiques, peuvent obtenir la retraite au taux plein dès soixante ans.

Pensions de retraite.

16119. — M. Poudevigne signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'impossibilité dans laquelle les anciens employés du secours national et de l'entraide française se trouvent de faire prendre en compte pour leur retraite les services accomplis dans ces organismes. En effet, ni le secours national, ni l'entraide française ne figurent sur les listes des services publics qui ouvrent droit au régime de l'I. G. R. A. N. T. E. De son côté l'A. R. R. C. O. considérant que ces organismes ont un caractère de droit public ne les prend pas en compte pour le calcul des retraites complémentaires du secteur privé. Cette situation étant préjudiciable à de nombreuses personnes qui se sont dévouées pendant des années à des tâches sociales et qui arrivent à l'âge de la retraite, il lui demande s'il ne pourrait être mis fin à cette situation, soit par l'inscription des deux organismes en cause sur les listes permettant de bénéficier de l'I. G. R. A. N. T. E., soit par la prise en compte des services au titre des régimes dépendant de l'A. R. R. C. O. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucun droit à retraite complémentaire n'existe au profit de l'ancien personnel de l'entraide française non qualifié « cadre ». Seul le personnel « cadre » a bénéficié d'une extension de la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947. Les salariés non-cadre ne peuvent être rattachés ni à une institution membre de l'A. R. R. C. O., ni à l'I. G. R. A. N. T. E. C. L'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des régimes de retraite complémentaires, dont l'A. R. R. C. O. est chargée d'assurer l'application, ne vise que les travailleurs relevant d'un secteur professionnel représenté au C. N. P. F., ce qui n'était pas le cas de l'entraide française. Leur affiliation à l'I. G. R. A. N. T. E. C., organisme qui s'est substitué à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E., à dater du 1^{er} janvier 1971, présente des difficultés qui n'ont pu être surmontées à ce jour.

Handicapés (téléphone).

16273. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que plusieurs interventions ont été faites au cours des dernières années afin que les mesures prévues à l'article L. 13 du code des postes et télécommunications, mesures accordant aux aveugles de guerre une réduction sur le prix de l'abonnement téléphonique ainsi que sur les 40 premières communications mensuelles, soient étendues aux aveugles civils. En réponse à l'une de ces interventions, M. le ministre de la santé publique et de la population disait (question écrite n° 14054, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 mai 1965) qu'il était intervenu auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques afin que cette mesure puisse être envisagée dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Il ajoutait qu'il envisageait d'ailleurs, à cet égard, l'inscription à son budget d'un crédit de 1,8 million de francs. En fait, jusqu'à présent aucune mesure de cet ordre n'a été prise, c'est pourquoi il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème en accord avec les ministères intéressés afin que les aveugles civils puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui sont prévues en faveur des aveugles de guerre. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, soucieux de venir en aide à l'ensemble des diminués physiques poursuit une politique tendant à augmenter les avantages dont peuvent bénéficier les infirmes dans leur ensemble. Sans méconnaître l'intérêt de l'extension aux aveugles civils des avantages accordés

aux aveugles de guerre en matière de redevances téléphoniques, le Gouvernement ne saurait dans la conjoncture présente, accorder un avantage spécial à une catégorie particulière d'invalides, sans provoquer des revendications identiques formulées par d'autres catégories de diminués physiques. L'extension préconisée par l'honorable parlementaire ne semble pas devoir être envisagée à l'heure actuelle.

Mineurs.

16275. — M. Ribes appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes que pose l'autorisation d'opérer un mineur en l'absence de ses parents. Autrefois, la décision pouvait, dans un tel cas, être prise par le directeur de l'hôpital, mais depuis trois ans, il n'en est plus ainsi. Il lui demande quelle disposition existe en ce domaine car il peut être nécessaire d'opérer d'urgence un mineur sans que puissent être contactés le ou les détenteurs de l'autorité parentale. Si cette difficulté retarde l'opération, ce retard peut avoir des conséquences extrêmement graves puisque le médecin qui en serait la cause pourrait se voir poursuivi pour non-assistance à personne en danger si l'intervention chirurgicale indispensable n'était pas faite à temps. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a jusqu'ici pas fait l'objet d'instructions générales, car il est réglé par les dispositions conjuguées du code de déontologie médicale et du code pénal. L'article 32 du code de déontologie médicale stipule en effet que : « appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le médecin doit donner les soins qui s'imposent ». D'autre part, l'article 63 du code pénal fait obligation à quiconque de porter à une personne en péril l'assistance qu'il peut prêter notamment par son action personnelle. De ces dispositions conjuguées, il s'ensuit que le chirurgien est autorisé à donner ses soins à un enfant en dehors du consentement du représentant légal, lorsqu'il estime en conscience que l'intervention est requise par la gravité de l'état de santé du mineur. Pour justifier de l'urgence de l'opération, le moyen le plus pratique et le plus sûr paraît être de corroborer son avis par celui d'un de ses collègues de l'hôpital, médecin ou chirurgien. Lorsque le mineur a été admis d'urgence à l'hôpital sans que les parents soient prévenus, il appartient au directeur de cet hôpital d'utiliser tous les moyens mis à sa disposition pour essayer de joindre les détenteurs de l'autorité parentale et de les mettre en face de leurs responsabilités.

Mensualisation des salaires (assurance maladie complémentaire).

16299. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'accord national du 10 juillet 1970 instituant un régime complémentaire d'assurance maladie dans le cadre de la mensualisation du personnel ouvrier. Certaines compagnies d'assurances ont mis au point un contrat destiné à couvrir les indemnités que les entreprises pourraient être appelées à verser à leur personnel mensualisé, en vertu de cet accord. Ce contrat prévoit une cotisation provisionnelle calculée au taux de 2 p. 100 sur le montant du salaire brut du personnel intéressé — cotisation qui doit être régularisée deux fois par an sur la base des indemnités réellement versées, auxquelles s'ajoutent 15 p. 100 de frais de gestion. Les entreprises sont informées que, si elles ne prennent pas une telle assurance, elles devront verser elles-mêmes les indemnités et que, celles-ci étant considérées comme un salaire, elles devront payer, en plus desdites indemnités, environ 50 p. 100 de charges sociales. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il est exact que les indemnités en cause donnent lieu au paiement des charges sociales et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas anormal que le versement des charges sociales sur ces indemnités soit dû par l'entreprise qui gère elle-même son risque et ne le soit pas lorsque le risque est couvert par une compagnie d'assurances. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et ceux du ministère de l'économie et des finances. Il importe, en effet, dans l'optique de l'harmonisation des assiettes fiscale et sociale, de dégager des solutions communes tant au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale que de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Au vu des conclusions de cette étude, des aménagements devront être apportés à la réglementation existante, de façon à régler, sans ambiguïté, les obligations sociales des entreprises au regard des indemnités servies, dans le cadre des accords de mensualisation, par le biais d'un tiers assureur.

Médecins.

16310. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur les doléances et les vœux formés par de nombreux médecins qui exercent une double activité : activité salariée, d'une part (santé publique, sécurité sociale, etc.), activité libérale, d'autre part, auprès d'une clientèle privée. Les intéressés sont astreints à s'affilier à deux régimes de prévoyance distincts : a) le régime de la sécurité sociale avec cotisations maxima ; b) le régime de la caisse autonome des médecins avec cotisation forfaitaire unique pour tous, aussi bien professeurs à revenus élevés que modestes médecins de quartier, aussi bien médecins non conventionnés libres des rémunérations demandées, que médecins conventionnés aux tarifs fixés par voie d'autorité. Les taux des cotisations à la caisse autonome des médecins sont relativement élevés par rapport aux honoraires des moins nantis. Ils ont été augmentés d'une façon considérable. De 390 NF en 1953, on serait passé à 4.082 NF en 1970. Cette augmentation est beaucoup plus rapide que celle des prix moyens des consultations et visites, surtout en ce qui concerne les médecins conventionnés. On pourrait citer des cas, où les cotisations absorbent 40 p. 100 des ressources nettes tirées de l'activité libérale. Le régime actuel des cotisations à ladite caisse autonome apparaît peu équitable et particulièrement lourd pour les débutants. Les médecins concernés souhaiteraient que les cotisations soient calculées par pourcentage (ou par palier successif) sur le revenu net réel tiré de l'activité à laquelle elles correspondent, comme il est de règle pour les allocations familiales, la sécurité sociale, les retraites des cadres, etc. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus équitable la situation exposée ci-dessus. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne l'augmentation du taux des cotisations dues par les médecins relevant de la C. A. R. M. F. pour l'exercice de leur activité libérale il est précisé que cette augmentation constitue la contrepartie de l'augmentation des prestations allouées ainsi que de l'institution d'un nouveau régime d'assurance invalidité-décès. En 1953, comme le fait observer l'honorable parlementaire, la cotisation globale était de 390 francs (96 francs pour le régime de l'allocation et 294 francs pour le régime complémentaire), mais les prestations servies ne s'élevaient qu'à 1.910 francs (allocation de base : 282 francs et retraite complémentaire : 1.628 francs), alors qu'en 1970 si le montant de la cotisation globale a été porté, à la suite d'augmentations successives, à 3.290 francs (650 francs pour le régime de l'allocation et 2.640 francs pour le régime complémentaire), les médecins retraités ont pu bénéficier d'allocations s'élevant à 14.555 francs (allocation de base : 1.675 francs et retraite complémentaire : 12.880 francs), le solde de la cotisation (soit 792 francs) étant destiné au régime d'assurance invalidité-décès. Il n'en demeure pas moins que la situation des personnes exerçant une activité libérale à titre accessoire ou de façon réduite pose un problème particulier. Celui-ci fait actuellement l'objet d'un examen dans le cadre des études entreprises en vue de la réforme des régimes d'assurance vieillesse.

Hôpitaux.

16384. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les légitimes revendications de la Fédération nationale de la mutualité française, qui compte dix-sept millions d'adhérents, dans le cadre de la loi de réforme hospitalière. Une distinction très précise doit être faite entre les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif et les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. Si les premiers constituent en fait ce qui est communément appelé le secteur privé, les seconds jouent un rôle de service public qui, dans leur spécificité, les rend complémentaires des établissements d'hospitalisation publics. Les établissements mutualistes, qui relèvent des établissements privés à but non lucratif, présentent un caractère original tenant à la volonté de leurs promoteurs de réailler des établissements pilotes et qui doit être pris en considération. La Fédération nationale de la mutualité française, les unions départementales et les sociétés nationales qu'elle regroupe déclarent avoir vocation à accueillir dans leurs établissements l'ensemble de leurs adhérents répartis sur tout le territoire national, ainsi que les assurés sociaux du secteur d'action sanitaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir associer la Fédération nationale de la mutualité française à la préparation des textes d'application de la loi portant réforme hospitalière et lui permettre d'être membre des commissions nationales, régionales et de secteur prévues par ladite loi. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La loi n° 1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière établit, conformément aux vœux de la Fédération nationale de la mutualité française, une certaine distinction entre les établissements d'hospitalisation privés à but lucratif et les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui participent, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier. Les débats ont eu lieu devant le Parlement à l'occasion du vote de la loi ont, par ailleurs, donné l'occasion au ministre de la santé

publique et de la sécurité sociale de définir la position du Gouvernement à l'égard de l'hospitalisation privée et d'indiquer l'importance qu'il attache à ce que celle-ci occupe la place qui lui revient dans le dispositif destiné à assurer la protection sanitaire du pays. En ce qui concerne plus spécialement le cas des établissements mutualistes, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 répond aux préoccupations de la Fédération nationale de la mutualité française. Il leur permet en effet de participer au service public hospitalier sans faire échec au principe de la priorité d'admission de leurs membres dans les établissements mutualistes dont ils relèvent. Enfin, dans le cadre de la préparation des textes d'application de la loi portant réforme hospitalière, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se propose de faire procéder aux consultations nécessaires avec les divers organismes représentatifs intéressés.

Pensions de retraite.

16451. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il est exact que les caisses de retraite vieillesse sont en droit de tenir compte, pour le calcul du plafond des revenus et ressources, du montant de la pension d'ascendant servie aux parents d'enfants « Morts pour la France ». (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les allocations de vieillesse servies sous condition de ressources, telles, par exemple, l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en application des articles L. 630 et L. 685 du code de la sécurité sociale, sont des avantages qui ne sont pas acquis en contrepartie de versements de cotisations mais sont destinés à procurer des moyens de vivre, ou un complément de revenus, aux anciens travailleurs qui sont démunis d'un minimum de ressources. Le service de ces allocations ne se justifie, dès lors qu'il n'y a pas eu versement suffisant de cotisations, que par le faible niveau du revenu de l'allocataire. Lorsque le niveau de revenu fixé par décret est atteint, l'allocation n'est donc pas due. Seuls ne sont pas pris en considération, pour l'appréciation des ressources des requérants, certains avantages limitativement énumérés par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, parmi lesquels figurent notamment, en ce qui concerne les victimes de guerre, l'indemnité de soins aux tuberculeux, prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne; ne sont considérées comme telles que les majorations allouées à ce titre en vertu de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (ou en vertu des législations des accidents du travail et des assurances sociales). Il ne peut être envisagé d'ajouter à cette liste limitative les pensions d'ascendant, sans risquer de porter atteinte aux principes qui sont à la base de ces allocations non contributives.

16463. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des majorations de pension sont accordées aux anciens déportés ou internés politiques titulaires d'une pension de retraite vieillesse et anciens salariés du régime général ou du régime agricole. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises pour que tous les anciens déportés ou internés politiques, et en particulier ceux qui sont titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non-salariés, puissent bénéficier des majorations prévues par la législation actuelle. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des anciens déportés et internés (titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont l'objet est le même en ce qui concerne les salariés et les non-salariés non agricoles, c'est-à-dire accorder aux intéressés, dès l'âge de soixante ans, les mêmes avantages que ceux dont bénéficiaient les assurés reconnus inaptes au travail, ne peuvent avoir la même portée lorsqu'il s'agit du régime général des salariés ou d'un régime de non-salariés non agricoles, du fait que les conditions d'ouverture du droit et de calcul de la pension de vieillesse sont différentes suivant le régime en cause. L'avantage accordé aux déportés et internés salariés, par le décret du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, consiste non dans la possibilité de prendre la retraite à soixante ans ce que peuvent faire tous les assurés du régime général des salariés, mais dans le fait qu'ils peuvent bénéficier à soixante ans, comme les assurés reconnus inaptes au travail, du taux de la retraite normalement accordé à soixante-cinq ans (c'est-à-dire 40 p. 100 du salaire de base au lieu de 20 p. 100 à soixante ans). Mais les intéressés ne bénéficient pas en outre d'une majoration particulière qui leur permettrait d'obtenir une pension supérieure à celle dont bénéficient les assurés reconnus

inaptes au travail. Quant à l'avantage accordé aux déportés et internés relevant des régimes d'assurance-vieillesse des professions non-salariés non agricoles par le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 complétant l'article L. 653 du code, il consiste au contraire dans la possibilité de prendre la retraite dès l'âge de soixante ans ce que ne pouvaient faire avant l'intervention de ce décret, que les assurés reconnus inaptes au travail et les grands invalides de guerre. Désormais, en effet, comme les grands invalides de guerre, les travailleurs non salariés des professions non agricoles, titulaires de la carte de déporté ou interné, peuvent obtenir leur pension à partir de soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, sans avoir à faire reconnaître leur inaptitude, et leur retraite est calculée, dans les mêmes conditions que pour les assurés reconnus inaptes au travail, c'est-à-dire en fonction des droits acquis à la date de la liquidation. Il ne saurait donc être question d'accorder en sus, aux intéressés une majoration de pension qui les placerait dans une situation plus favorable que celle faite aux assurés reconnus inaptes au travail, ce qui ne correspondrait pas à l'objet des mesures prises en matière d'assurance vieillesse en faveur des anciens déportés et internés politiques. En ce qui concerne les anciens déportés et internés relevant des professions non salariées agricoles la question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre de l'agriculture chargé de l'application des législations sociales agricoles, à qui elle a été transmise pour attribution.

Handicapés.

14540 et 16551. — M. Pierre Lucas s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 14540 (Journal officiel, n° 82 du 21 octobre 1970). Comme il tient à disposer des renseignements demandés, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau que le V^e Plan prévoyait pour l'équipement en faveur des handicapés : 1° pour les enfants et adolescents, infirmes moteurs, la création de 7.820 nouvelles places, ce qui devait porter le taux de couverture des besoins à 50 p. 100 ; 2° pour les adultes handicapés, à l'exclusion des personnes âgées et de celles qui relèvent d'hôpitaux psychiatriques : 10.000 nouvelles places. Il lui demande dans quelle mesure ces créations ont été réalisées et souhaiterait connaître leur nombre et leur implantation exacte. (Questions des 20 octobre 1970 et 13 février 1971.)

Réponse. — Les prévisions du V^e Plan indiquées par l'honorable parlementaire pour les équipements en faveur des adolescents infirmes moteurs et des adultes handicapés sont très supérieures à celles retenues par la commission de l'équipement sanitaire et social dans le cadre de l'enveloppe financière affectée aux équipements sociaux. Le rapport général établi par cette commission prévoyait la création de : 2.600 places nouvelles pour les mineurs infirmes moteurs en instituts d'éducation motrice, et le 6.500 places nouvelles pour les handicapés adultes en établissements de travail protégé, d'accueil spécialisé ou de rééducation professionnelle. Ce programme n'a été que partiellement réalisé en raison des blocages de crédits intervenus et de l'insuffisance des prévisions en ce qui concerne le taux moyen de la participation de l'Etat. L'aide de l'Etat a dû en effet être maintenue durant le V^e Plan à un taux voisin de 40 p. 100, alors qu'il avait été prévu qu'elle oscillerait entre 19,3 p. 100 et 28,7 p. 10 du montant des travaux subventionnés. L'honorable parlementaire trouvera en annexe, comme il le souhaite, la liste des opérations intéressant les mineurs infirmes et les handicapés adultes qui ont été subventionnées par le ministère de la santé publique au cours du V^e Plan. Ces réalisations ont permis la création de 727 places nouvelles pour les mineurs infirmes, 2.924 places nouvelles pour les handicapés adultes.

Equipement en faveur des enfants et adolescents déficients moteurs (réalisations financées par l'Etat au cours du V^e Plan).

Institut pour infirmes moteurs cérébraux à Cayeux-sur-Mer (Somme). Centre scolaire pour infirmes moteurs cérébraux à Gonesse (Val-d'Oise).

Institut d'éducation motrice à Montrodât (Lozère) (création, 2^e tranche).

Centre pour infirmes moteurs cérébraux déficients mentaux à Lavaur (Tarn) (création, 2^e tranche).

Centre de rééducation pour infirmes moteurs cérébraux à La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique) (création).

Centre pour infirmes moteurs cérébraux à Saint-Alban-Leysse (Savoie) (création).

Centre d'éducation motrice à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) (création).

Centre d'éducation motrice pour enfants myopathes à Corbeil-Essonnes (Essonne) (création).

Centre de rééducation pour infirmes moteurs cérébraux à Cenon (Gironde) (création).

Centre pour déficients moteurs cérébraux à Dommartin (Rhône) (création).

Institut d'éducation motrice Les Petits Chariots à Valençay (Indre) (achèvement de l'opération commencée au IV^e Plan).

Centre pour infirmes moteurs cérébraux à Saint-Thys (Bouches-du-Rhône) (acquisition d'une propriété en vue d'une extension).

Ces réalisations ont permis la création de 560 lits et 167 places de demi-pensionnaires.

Total des crédits affectés à cette catégorie d'établissements : 15.468.000 francs.

*Equiperment en faveur des handicapés adultes
(réalisations financées par l'Etat au cours du V^e Plan).*

I. — Centres de rééducation professionnelle.

Centre de rééducation professionnelle à Mulhouse (Haut-Rhin) (achèvement).

Centre de rééducation professionnelle à Pornichet (Ille-et-Vilaine) (création).

Centre de rééducation professionnelle à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne) (création).

Centre de rééducation professionnelle à Hérisson (Allier) (extension).

Centre de rééducation professionnelle pour aveugles, Paris (en vue d'une création).

Centre de rééducation pour aveugles, Paris (achèvement).

Centre de rééducation professionnelle à Toulouse (Haute-Garonne) (achèvement).

Centre de rééducation professionnelle à Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique) (achèvement).

Centre de rééducation professionnelle à Levallois-Perret (achèvement).

Centre de rééducation pour aveugles à Marty-le-Roi (Yvelines) (extension).

Centre de rééducation professionnelle à Louroux-Hodement (Allier) (achèvement).

Centre de rééducation professionnelle à Pontigny (Yonne) (création).

Centre d'adaptation psychologique et social à la cécité, Paris (création).

Centre de rééducation professionnelle à Betton (Ille-et-Vilaine) (extension).

Centre de rééducation professionnelle à Sablé-sur-Sarthe (création).

Ces réalisations ont permis dans les centres de rééducation professionnelle la création de 506 lits et de 30 places de demi-pensionnaires, l'achèvement de 5 établissements financés au cours du IV^e Plan, pour le principal.

Total des crédits affectés à cette catégorie d'établissements : 9.034.915 francs.

II. — Etablissements de travail protégé.

Centre d'aide par le travail à Trésly-Breuil (Oise) (modernisation et extension).

Centre d'aide par le travail à Quessigny (Eure) (achèvement).

Atelier protégé à Crèvecœur-sur-Escaut (Nord) (acquisition d'une propriété en vue d'une création).

Foyer protégé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (création).

Centre d'aide par le travail à Plainetel (Côtes-du-Nord) (création).

Atelier protégé à Creil (création).

Atelier protégé à Laroque-d'Antheron (Bouches-du-Rhône) (création).

Centre d'aide par le travail au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) (achèvement).

Atelier protégé à Poissy (Yvelines) (aménagement).

Centre d'aide par le travail à Marvejols (Lozère) (création).

Centre d'aide par le travail à Rouen (Seine-Maritime) (modernisation).

Atelier protégé à Chatenay-Malabry (Hauts-de-Seine) (achèvement).

Centre d'aide par le travail au Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) (création).

Centre d'aide par le travail à Savigny-lès-Beaune (Côte-d'Or) (création).

Centre d'aide par le travail à Morlaix (Finistère) (création).

Atelier protégé à Besançon (Doubs) (achèvement).

Centre d'aide par le travail à Pennautier (Aude) (extension).

Centre d'aide par le travail à Heillecourt (Meurthe-et-Moselle) (création).

Centre d'aide par le travail et institut médico-professionnel à Montigny-lès-Metz (Moselle) (création).

Centre d'aide par le travail à Marseille (Bouches-du-Rhône) (création, 2^e tranche).

Atelier protégé à Dardilly (Rhône) (création, 2^e tranche).

Centre d'aide par le travail à Villenoy (Seine-et-Marne) (acquisition immobilière en vue d'une création).

Centre d'aide par le travail à Paris, quai de Jemmapes (création).

Centre d'aide par le travail à Carrières-sur-Seine (Yvelines) (création).

Centre d'aide par le travail à Jouy-le-Moutier (Val-d'Oise) (création).

Forme d'aide par le travail à Concoules (Gard) (création).

Centre d'aide par le travail à Saint-Quentin (Aisne) (création).

Centre d'aide par le travail à Marseille (acquisition d'un terrain en vue d'une création).

Centre d'aide par le travail à Hautefeuille (Seine-Maritime) (création).

Atelier protégé à Quimper (Finistère) (acquisition d'une propriété en vue d'une création).

Atelier protégé à Seloncourt (Doubs) (création).

Centre d'aide par le travail et foyer à Cenon (Gironde) (acquisition d'un terrain en vue d'une création).

Foyer du centre d'aide par le travail à La Glacerie (Manche) (création).

Centre d'aide par le travail à Achicourt (Pas-de-Calais) (acquisition d'un immeuble en vue d'une création).

Atelier thérapeutique du centre d'aide par le travail d'Aubry (Nord) (achèvement).

Centre d'aide par le travail à Saint-Chély-d'Apcher (Lozère) (création).

Institut médico-pédagogique et atelier protégé à Tourcoing (Nord) (création).

Institut médico-professionnel et centre d'aide par le travail à Laval-Atger (Lozère) (création).

Institut médico-professionnel et centre d'aide par le travail à Gagny (Seine-Saint-Denis) (création).

Institut médico-professionnel et centre d'aide par le travail à l'Isle-Adam (Val-d'Oise) (création).

Ces réalisations ont permis, dans les établissements de travail protégé, la création de 891 lits et 705 places de demi-pensionnaires et la modernisation de 56 lits.

Dans les complexes comprenant un institut médico-professionnel et un centre d'aide par le travail : la création de 110 lits en centre d'aide par le travail et 180 lits en institut médico-professionnel ; et de 260 places en centre d'aide par le travail et 300 places en institut médico-professionnel, pour un total de crédits affectés à cette catégorie d'établissements, de 25.362.745 francs.

III. — Maisons d'accueil et foyers spécialisés.

Centre d'accueil à Ploeren (Morbihan) (achèvement).

Foyer pour jeunes travailleurs débilés à Marseille (Bouches-du-Rhône) (achèvement).

Centre d'hospitalité, Paris (16^e) (création).

Foyer pour jeunes travailleurs handicapés à Reims (Marne) (création).

Foyers pour infirmes mentaux à Pennantier (Aude) (achèvement).

Centre pour infirmes adultes à Briançon (Hautes-Alpes) (achèvement).

Maison d'accueil Le Centre (Puy-de-Dôme) (création).

Centre de protection sociale pour handicapés physiques, Paris, rue de Liège (création).

Maison d'accueil de Bouffémont (Val-d'Oise) (acquisition immobilière en vue d'une création).

Foyer pour infirmes moteurs adultes à Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) (création, 1^{re} tranche).

Maison d'accueil spécialisée pour scléroses en plaques à Rieux-Volvestre (Haute-Garonne) (création).

Foyer pour handicapés moteurs à Talence (Gironde) (création).

Foyer pour grands infirmes à Evreux (Eure) (achèvement).

Centre d'hébergement et de reclassement à Carquefeu (Loire-Atlantique) (achèvement).

Ces réalisations ont permis, dans les maisons d'accueil et foyers spécialisés, la création de 422 lits ; l'achèvement de 6 établissements.

Total des crédits affectés à cette catégorie d'établissements : 8.138.308 francs.

Pensions de retraite.

1655. — *Mme de Hautecloque rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'actuellement la pension de reversion de la sécurité sociale n'est attribuée que si le mariage a été contracté avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans. Au cours d'une conférence de presse donnée le 22 juillet 1970, il a déclaré que plusieurs mesures importantes avaient été arrêtées pour 1971. L'une d'elles concerne la suppression des conditions du mariage pour l'attribution de la pension de reversion. Il a précisé qu'il sera seulement exigé, à l'avenir, pour l'ouverture du droit à pension, que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension de l'assuré décédé ou que ce mariage ait duré quatre ans au moins. Elle lui demande quand entrera en vigueur la mesure ainsi prévue. (Question du 13 mars 1971.)*

Réponse. — Soucieux d'améliorer la situation des veuves, le Gouvernement a effectivement décidé, le 22 juillet 1970, d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de reversion du régime général des salariés, notamment en supprimant la condition d'âge maximum du de cujus lors de la célébration du mariage et en

maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Les textes relatifs à l'application de ces mesures sont actuellement en préparation ; la date de leur mise en vigueur ne saurait toutefois être précisée dès à présent.

Prestations familiales.

16619. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que seuls les enfants de nationalité française ouvrent droit à l'allocation aux mères de famille accordée aux conjointes et veuves de salariés ayant élevé cinq enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, la nationalité étant appréciée à la date d'ouverture du droit. C'est ainsi qu'une mère de famille de nationalité polonaise s'est vu refuser cette allocation pour le motif que l'un de ses enfants n'a pas la nationalité française. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation devrait être assouplie de manière à permettre aux mères de famille ressortissantes d'un pays ayant passé un accord avec la France pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de bénéficier de l'allocation, même si leurs enfants n'ont pas la nationalité française, dès lors qu'elles remplissent les autres conditions d'attribution, et notamment celle relative à la durée de résidence en France exigée au moment de la demande. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'allocation aux mères de famille visée par l'article L. 640 du code de la sécurité sociale avait été initialement prévue en faveur des mères françaises. Il a toutefois été ultérieurement admis que cette allocation pourrait être accordée aux mères de famille étrangères si elles sont ressortissantes d'un pays ayant signé un accord avec la France pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sous réserve qu'elles satisfont à certaines conditions de résidence en France. Mais ladite allocation aux mères de famille ne peut être accordée à ces étrangères que dans les mêmes conditions qu'aux Françaises, c'est-à-dire que les enfants ouvrant droit à cette allocation doivent avoir la nationalité française ; les enfants de nationalité étrangère « Morts pour la France » peuvent toutefois être assimilés aux enfants français, les circonstances du décès suppléant, dans l'esprit des textes, à la condition non remplie. Hors ces cas exceptionnels, il ne saurait être envisagé d'admettre que les enfants étrangers puissent ouvrir droit à cette allocation sans porter atteinte aux principes qui sont à la base de cet avantage.

Sécurité sociale (jeunes).

16640. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation qui est faite aux jeunes gens sans travail en ce qui concerne le bénéfice des prestations de sécurité sociale. Ces jeunes gens qui ont entre dix-huit et vingt ans et qui sortent généralement d'un C. E. T. ou d'un C. E. S., se trouvent dans l'impossibilité de trouver un emploi correspondant à la formation qu'ils ont reçue. Bien qu'ils soient régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi dans un des services régionaux de l'agence nationale de l'emploi, ils peuvent demeurer un certain temps sans travail. Les familles qui ont des enfants dans cette situation se trouvent ainsi avec une double charge, celle de leurs enfants demeurant au foyer et l'obligation de contracter une assurance volontaire dont le montant trimestriel est important. En effet, dans la majeure partie des cas, la participation de l'aide sociale n'est pas accordée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces jeunes gens et de leur famille. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La situation au regard de l'assurance maladie des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui, sortant d'un C. E. T. ou d'un C. E. S., ne trouvent pas d'emploi et sont dans l'obligation de se faire inscrire au chômage, a fait l'objet de nombreux examens. En effet, les dispositions de l'article 3 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié, permettant, pour l'ouverture du droit aux prestations, l'assimilation à six heures de travail salarié de chaque journée de chômage involontaire constaté, ne peuvent leur être applicables, car il est précisé au deuxième alinéa dudit article que l'inscription à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi a pour but le maintien des droits de l'assuré. L'inscription comme demandeur d'emploi ne peut donc créer de droits nouveaux au profit des personnes n'ayant jamais eu, à titre personnel, la qualité d'assurés. Dans l'état actuel des textes, seule une affiliation à l'assurance volontaire peut garantir les intéressés contre le risque maladie. Il convient, toutefois, de rappeler que, dès qu'ils commencent à travailler, les jeunes bénéficient des mesures prévues par l'article 5 du décret précité du 30 avril 1968 en faveur des assurés nouvellement immatriculés. Ces derniers peuvent en effet, s'ils ont moins de vingt-cinq ans, prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie pour les soins dispensés durant le trimestre

suivant, en justifiant seulement de soixante heures de travail salarié ou assimilé accomplies avant la date des soins, ce qui représente, il convient de l'observer, à peine dix jours de travail à raison de six heures par jour, alors qu'il est exigé des autres assurés deux cents heures de travail salarié ou assimilé au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date précédant les soins ou cent vingt heures au cours du mois civil ou du mois précédent les soins.

Retraites complémentaires.

16728. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'un administrateur de caisse de retraite complémentaire peut continuer d'exercer son mandat même après avoir commis des manœuvres frauduleuses. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qui doivent être prises, d'une part, pour que de pareils faits ne se reproduisent pas et, d'autre part, pour éviter que d'autres fonctions d'administrateur puissent encore être exercées par la même personne. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont dus à l'initiative privée : ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressées, soit dans le cadre d'une entreprise par accord entre l'employeur et son personnel. Conformément au décret du 8 juin 1946, dont les articles 43 à 58 fixent la réglementation applicable aux institutions de retraite complémentaire de l'article L 4 du code de la sécurité sociale, la composition du conseil d'administration desdites institutions ainsi que le mode de désignation de ses membres, sont déterminés dans les statuts de chaque caisse. Sous réserve que soient respectées les dispositions rendant obligatoire la parité entre employeurs et salariés au sein des conseils d'administration, chargés de la gestion des caisses, les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour intervenir au sujet de la désignation d'un membre, ni de son retrait. S'agissant de manœuvres frauduleuses la responsabilité des administrateurs peut toujours être mise en cause par les ressortissants du régime devant les juridictions compétentes civiles ou pénales. Par ailleurs il appartient aux organisations patronales et syndicales de tirer les conséquences desdits agissements et condamnations éventuelles.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16732. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conjoint survivant d'un assuré social décédé peut bénéficier d'une pension de réversion à condition : d'avoir été à la charge de l'assuré au moment du décès de celui-ci ; de ne pas bénéficier à titre personnel d'un autre droit aux prestations de sécurité sociale ; d'avoir soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. La pension de réversion prend effet le lendemain du décès de l'assuré si la demande a été faite dans les six mois. Il lui expose que son attention a été attirée sur le fait que, dans plusieurs départements, les délais de liquidation des pensions de réversion des veuves d'assurés sociaux sont exagérément longs. Il lui demande quel est le délai moyen qui s'écoule entre la demande de pension et la date réelle d'entrée en jouissance. Il souhaiterait, si ce délai est effectivement trop long, qu'il envisage de donner des instructions aux caisses d'assurance vieillesse afin que les veuves, qui peuvent bénéficier de la pension de réversion, puissent percevoir celle-ci le plus rapidement possible après le décès de leur conjoint. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Il ressort d'une enquête effectuée auprès de plusieurs caisses régionales d'assurance maladie que le délai moyen qui s'écoule entre la date de la demande d'une pension de réversion et le premier paiement est de l'ordre de quatre-vingt-quatre jours. Le paiement des prestations de vieillesse ayant lieu trimestriellement à terme échu, les intéressés se trouvent donc en mesure de recevoir dès le premier paiement un trimestre entier d'arrérages.

Pensions de retraite.

16733. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui donner les précisions suivantes sur les conditions dans lesquelles est établi le décompte des cotisations — et par conséquent des annuités — qui déterminent le montant de la pension de vieillesse des assujettis à la sécurité sociale, et notamment : 1° à qui incombe la charge de prouver que les cotisations sur lesquelles est fondé le droit à pension ont bien été versées ; 2° comment le bénéficiaire peut-il contrôler la régularité et l'exactitude des décomptes de l'administration ; 3° dans le cas où il est démontré que l'intéressé a perdu les moyens d'apporter la preuve du versement de ses cotisations, comment peut être établie la présomption de versement. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1^o et 3^o Les cotisations versées donnent lieu à reports à un compte ouvert au nom de chaque assuré et tenu par la caisse régionale d'assurance maladie (caisse nationale d'assurance vieillesse dans la région parisienne). Lorsque, à l'occasion de la liquidation de la pension de vieillesse, la caisse constate que certaines périodes ne comportent pas de report, elle interroge l'assuré pour en connaître la cause; si l'assuré n'a pas cotisé pendant ces périodes, l'absence de versement est normale, mais s'il déclare qu'il a exercé une activité salariée et a subi le précompte de la cotisation ouvrière sur son salaire, il doit fournir à la caisse des précisions permettant à celle-ci de procéder à des recherches, notamment dans les bordereaux de versement des employeurs. En cas d'impossibilité de trouver trace du versement des cotisations par l'employeur, il appartient alors à l'assuré d'apporter la preuve qu'il a subi le précompte; en effet, l'article 71 (par. 4) du décret du 29 décembre 1945 modifié prévoit que sont valables les périodes d'assurance durant lesquelles l'assuré a subi, en temps utile, le précompte des cotisations sur son salaire. Cette preuve peut — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — résulter de tous documents en la possession du requérant ayant une valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaires délivrés à l'intéressé et faisant apparaître la retenue de la cotisation ouvrière, ou des pièces comptables, telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie. Si aucune preuve n'est apportée, les cotisations ne peuvent, en règle générale, être présumées versées. Toutefois, il a été récemment admis que, lorsque le requérant n'est pas en mesure de fournir une preuve formelle du paiement des cotisations, les périodes en cause peuvent cependant être prises en considération si un faisceau de sérieuses présomptions permet à la caisse de supposer raisonnablement que les cotisations dues pour les périodes litigieuses ont été versées par l'employeur. 2^o L'intéressé peut demander (et il lui est recommandé de le faire périodiquement) le relevé de son compte afin de vérifier les reports qui y sont faits. D'autre part, la notification d'attribution de la pension comporte l'indication du salaire moyen revalorisé sur lequel est calculée la pension, du nombre de trimestres pris en compte (éléments qui ressortent des reports faits au compte de l'assuré) et du pourcentage appliqué, qui est fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date qu'il a fixée pour l'entrée en jouissance de la pension. Les caisses régionales joignent généralement à l'imprimé de demande de pension une notice contenant les principaux renseignements sur le mode de calcul et demeurent toujours à la disposition des assurés pour leur fournir les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin pour vérifier le montant de leur pension.

Sécurité sociale (personnel).

16740. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 12 de l'arrêté du 24 décembre 1964 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes du régime général de sécurité sociale stipule que : « La commission instituée par ledit arrêté procède, pour toute personne qui n'occupe pas à la date de son inscription un emploi dans un organisme du régime général de sécurité sociale, à une assimilation de sa situation par rapport à un emploi de cadre ou de direction ou d'agent comptable dans un organisme du régime général, compte tenu de sa rémunération ou de son ancienneté ». Il s'ensuit que la commission faisant application de ces règles d'équivalence a été amenée à classer sur la liste d'aptitude de l'année 1971 certaines personnes dans une classe d'emplois inférieure à celle dans laquelle elles étaient classées l'année précédente. La rémunération de celles-ci n'ayant pas suivi dans les fonctions qu'elles occupent la même évolution que celle qui est servie dans les emplois cependant considérés comme équivalents dans le régime général de sécurité sociale, ces personnes se trouvent ainsi doublement pénalisées : pécuniairement, en raison de la dévalorisation financière de leur emploi; dans leur carrière et leur avenir, en raison de leur déclassement. Il apparaît injuste qu'une personne puisse à une date donnée être reconnue apte à un emploi dans le régime général de sécurité sociale et, sous le seul prétexte que ses rémunérations ne sont plus suffisantes pour assurer cette équivalence, ne plus être reconnue dans ces mêmes aptitudes l'année suivante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des instructions soient données aux membres de la commission prévue par l'arrêté du 24 décembre 1964, les autorisant et leur conseillant même de maintenir dans les classes d'emploi où elles ont été déjà admises les personnes qui, occupant les mêmes fonctions, ne rempliraient plus cependant les conditions d'équivalence de rémunération et que, lors de l'établissement de la liste d'aptitude de 1972, les personnes qui ont subi ce préjudice en 1971 retrouvent le classement qui était le leur en 1970. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, les conditions à remplir pour

être inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général sont fixées par arrêté. Ces conditions résultent actuellement des dispositions de l'arrêté du 21 juin 1966 modifié, substitué à l'arrêté du 24 décembre 1964. Dans le cadre des dispositions de l'article 12 de cet arrêté et en fonction des augmentations de salaires obtenues par les cadres, agents de direction et agents comptables des organismes de sécurité sociale du régime général, à compter du 1^{er} janvier 1970, les inscriptions des candidats fonctionnaires n'ont pu être proposées et retenues que dans des classes inférieures à celles qui avaient été déterminées au titre des années précédentes. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, de revenir sur les décisions qui ont été légalement prises. Toutefois, la modification de l'article 12 précité sera proposée à la commission de classement compétente lors de la séance de « réflexion au cours de laquelle sont examinées chaque année les suggestions de l'administration et des organisations syndicales représentant le personnel de direction des organismes de sécurité sociale du régime général.

Pensions de retraite.

16782. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les femmes assurées sociales qui ont cotisé toute leur vie dans la catégorie la moins favorisée, soit comme femme de ménage, gardienne d'enfants, concierge, etc., n'ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail) qu'à la pension minimum vieillesse qui est actuellement de 1.750 F par an. Les femmes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et qui, par conséquent, n'ont jamais cotisé à la sécurité sociale, dont le mari est bénéficiaire d'une pension vieillesse, ont droit à la majoration pour conjoint à charge à l'âge de soixante-cinq ans. Cette majoration est, elle aussi, égale au minimum des pensions vieillesse, c'est-à-dire à 1.750 F par an. La plupart du temps, ces femmes qui n'ont jamais cotisé appartiennent à un milieu social plus favorisé que les premières. Il apparaît anormal qu'une femme qui a exercé une activité professionnelle toute sa vie, qui a eu souvent beaucoup de difficultés pour élever ses enfants, perçoive la même somme que celle qui a uniquement assuré chez elle les soins de son ménage et de ses enfants et qui parfois même a pu bénéficier de l'aide d'une employée de maison en raison des ressources de son mari. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions applicables dans ces deux situations devraient être modifiées afin que toute femme assurée sociale bénéficie en toute circonstance d'une pension de vieillesse supérieure à la majoration pour conjoint à charge. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La pension de vieillesse étant calculée en fonction des salaires résultant des cotisations d'assurances sociales versées, il est évident que les assurés qui ont un salaire très bas ont une pension de vieillesse en rapport qui, en toute hypothèse, est cependant au moins égale au montant minimal des prestations de vieillesse, fixé actuellement à 1.750 F par an. Mais il est à remarquer que, depuis quelques années, il est pratiqué une politique de revalorisation substantielle des salaires forfaitaires servant de base au calcul des cotisations dues pour l'emploi de femme de ménage notamment. Est également fixé à 1.750 F par an le taux de la majoration pour conjoint à charge attribuée aux pensionnés de vieillesse ayant eu à leur charge leur conjoint qui n'a pas acquis de prestations de vieillesse par son activité professionnelle. Il convient de remarquer que la majoration pour conjoint n'est attribuée que si les ressources de ce dernier n'excèdent pas un certain plafond, actuellement fixé à 3.000 F par an. Il est exact que cette majoration peut, dans certains cas, être attribuée à des pensionnés disposant de revenus importants et cette question est examinée à l'occasion des études en cours concernant les prestations vieillesse non contributives.

Pensions de retraite (pensions de réversion.)

16817. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la notion de « conjoint à charge », liée à l'attribution de la pension, ouvre souvent la voie à des décisions inéquitables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre rapidement des mesures pour éviter que soit privée de sa pension — sauf recours gracieux, au résultat toujours aléatoire — la veuve qui s'est mise à travailler quelques mois avant le décès de son mari, afin de faire face aux dépenses entraînées par la maladie de celui-ci. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des veuves des assurés sociaux, a décidé de porter au niveau annuel du S. M. I. C. (soit actuellement 7.550 F) le plafond que ne doivent pas dépasser les ressources personnelles du conjoint survivant en vue de l'attribution de la pension de réversion. Le décret portant application de cette mesure est intervenu le 11 février 1971 et a été publié au Journal officiel du 13 février 1971; il prend effet

au 1^{er} mars 1971. Il a été admis, pour l'application des dispositions antérieures, que, lorsque l'épouse a dû reprendre une activité professionnelle parce que son ménage se trouvait privé du salaire de son mari par suite de la maladie de ce dernier, le gain de ladite épouse n'a pas le caractère d'une ressource personnelle et ne doit donc pas être pris en considération pour l'appréciation de ses droits à pension de réversion. Cette interprétation bienveillante demeure, bien entendu, valable pour l'application du décret du 11 février 1971. Il est signalé, en outre, que les dispositions dudit décret sont, sur demande des intéressés, applicables aux conjoints survivants d'assurés décédés avant le 1^{er} mars 1971. En ce cas, les ressources du conjoint survivant sont appréciées non à la date du décès, mais à la date de la demande de pension de réversion, en négligeant les avantages de réversion acquis du chef du conjoint décédé.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16823. — M. Spéna appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les cas de double affiliation réglée par l'article 4 modifié de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. D'après ce texte, les prestations maladie sont assurées par le régime auquel l'intéressé a cotisé le plus longtemps. Ainsi un ressortissant du régime général qui a acquis par la durée de ses cotisations le droit à l'assurance maladie gratuite, se trouve privé de cet avantage s'il a, par la suite, cotisé plus durablement au régime des non salariés. Dans un cas précis où l'intéressé a cotisé seize ans au régime général et vingt et un ans au régime des travailleurs non salariés agricoles, il est déjà choquant que vingt et un ans de cotisations supplémentaires aboutissent à perdre un avantage antérieurement acquis, mais il est encore plus choquant de penser que c'est l'esprit même de prévoyance de l'intéressé qui se trouve ainsi pénalisé: si, en effet, cet ouvrier devenu artisan, n'avait pas cotisé avant la loi du 12 juillet 1966 qui a rendu la cotisation obligatoire pour les artisans, il continuerait à bénéficier de la gratuité de l'assurance maladie, puisque son assujettissement à la sécurité sociale aurait été, dans ce cas, le plus long. En règle générale, la logique voudrait qu'un droit acquis par la durée des versements dans un régime quelconque de garantie sociale, et en principe définitivement acquis, puisqu'il subsisterait même si les cotisations étaient définitivement suspendues, ne puisse être annulé du fait de cotisations intervenues dans un autre régime, ces nouvelles cotisations pouvant assurer de nouveaux avantages correspondants: mais non supprimer rétroactivement, à l'âge de la retraite, des avantages justifiés par les cotisations antérieures. Il lui demande s'il partage les arguments qui précèdent: 1° dans la négative, quels arguments de logique et d'équité justifient sa position; 2° dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais. (Question du 27 février 1971).

Réponse. — Il résulte du principe posé par l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que les titulaires de plusieurs avantages de vieillesse acquis au titre d'activités salariées et non salariées sont rattachés au régime d'assurance maladie dont relève leur activité principale. Une dérogation à cette règle a été prévue par l'ordonnance du 23 septembre 1967, qui a maintenu au régime d'assurances sociales auquel elles étaient affiliées les personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1969, bénéficiaient des prestations en nature d'un autre régime du fait d'un avantage vieillesse ou d'invalidité. Il s'agissait, en fait, de ne pas apporter de modification aux situations déjà existantes lors de la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés issu de la loi du 12 juillet 1966, c'est-à-dire de sauvegarder des droits effectivement acquis. Il est de règle que la notion de droit acquis soit d'une application stricte; aussi ne pourrait-il être envisagé, dans l'état actuel des textes, d'étendre le bénéfice des dispositions de l'ordonnance déjà citée du 23 septembre 1967, aux personnes qui ne remplissaient pas les conditions énoncées, c'est-à-dire à celles dont les droits à pension n'étaient pas effectivement ouverts, mais simplement présumés à l'époque où le nouveau régime a été institué. D'autre part, il importe de considérer que l'efficacité des régimes de prestation sociale suppose la solidarité des personnes relevant des mêmes groupes socio-professionnels. Il apparaît donc équitable, dans ces conditions, que les personnes qui ont consacré la fraction la plus importante de leur activité à une profession non salariée soient obligatoirement assujetties au régime d'assurance maladie qui a été créé à l'intention des travailleurs indépendants. S'agissant des règles de détermination de l'activité principale des « poly-pensionnés », il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en vue de répondre aux préoccupations des intéressés, les instructions données ont eu pour souci de rattacher les titulaires de plusieurs avantages de vieillesse au régime correspondant à l'activité qu'ils ont le plus

longtemps exercée. C'est ainsi qu'aux termes de la circulaire n° 12 S.S. du 2 février 1971, il y a lieu de retenir, pour la comparaison des périodes de salariat et de non-salariat, entre les périodes cotisées retenues pour le calcul de la retraite (y compris les versements volontaires et les rachats), d'une part, les « périodes assimilées », c'est-à-dire validées gratuitement, d'autre part, les périodes où des cotisations ont été effectivement versées mais qui ne sont pas retenues pour le calcul de l'avantage vieillesse, c'est-à-dire les années où des cotisations ont été versées dans le régime général au-delà de la trentième année ainsi que les années où des cotisations ont été versées au régime des retraites ouvrières et paysannes.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

16854. — M. Guillbert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 135 du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, exonérait de toute cotisation patronale les titulaires d'une pension, rente, secours ou allocation, vivant seuls et âgés de plus de soixante-dix ans, dès lors qu'ils se trouvaient dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne. Bien que la doctrine administrative ait eu tendance à donner une interprétation exagérément rigoureuse à ces dispositions, la jurisprudence affirmée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, avait nettement établi que les décisions qui subordonnaient l'exonération à la condition que l'employeur de la tierce personne soit dans l'impossibilité d'accomplir par ses seuls et propres moyens les actes essentiels de la vie, étaient illégales. Il ne semble pas que l'administration ait accepté cette manière de voir puisque le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 a abrogé l'article L. 135 précité du code de la sécurité sociale et lui a substitué un texte qui exige que le bénéficiaire de l'exonération soit dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. L'évolution dont a fait l'objet la réglementation conduit dans biens des cas à faire supporter une véritable pénalisation aux personnes intéressées et tout particulièrement à celles que leur grand âge et leur isolement mettent dans la nécessité de s'attacher les services d'une tierce personne. Il lui demande si l'équité ne commande pas de revenir au régime qu'avait institué l'article L. 135 du code de la sécurité sociale ou, à tout le moins, d'aménager les dispositions du décret du 25 janvier 1961 de telle sorte que l'âge devienne, à partir d'un certain niveau, un motif déterminant pour l'octroi de l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 a effectivement introduit, au nombre des conditions requises pour bénéficier de l'exonération des cotisations dues au titre de l'emploi à son service personnel d'une employée de maison, la nécessité pour le requérant d'être dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne « pour accomplir les actes ordinaires de la vie ». Il importe, en effet, que l'exonération — qui n'est plus compensée, comme sous l'empire de l'ancien article L. 135 du code de la sécurité sociale, par une contribution équivalente des organismes qui ont la charge du service de l'avantage de vieillesse dont bénéficient les intéressés — ne puisse être accordée de façon systématique et sans contrepartie financière aux retraités dont l'état physique ne justifie pas, en fait, l'assistance d'une tierce personne. Néanmoins, dans l'interprétation du texte, l'administration a constamment tenu compte des interprétations jurisprudentielles, notamment en ce qui concerne l'exigence, posée par le texte, pour le requérant, de vivre seul. C'est ainsi que, récemment encore, par lettre-circulaire du 7 septembre 1970, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a été amené à préciser qu'une personne, remplissant par ailleurs les autres conditions requises par l'article 17 du décret, pouvait être considérée comme vivant seule dans les trois cas suivants: 1° lorsqu'elle vit avec son conjoint et que celui-ci est lui-même bénéficiaire de l'exonération en raison de son état d'invalidité; 2° lorsqu'elle vit avec des membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants), mais que ceux-ci, du fait de leurs obligations professionnelles ou scolaires, ne peuvent l'assister d'une manière constante dans l'accomplissement des actes ordinaires de l'existence; 3° lorsqu'elle vit avec ses enfants mais que ceux-ci, en raison de leur âge, ne peuvent lui prêter assistance. Au surplus, il n'est pas nécessaire que l'aide de la tierce personne soit constante pour que l'intéressé soit considéré comme ne pouvant accomplir « les actes ordinaires de la vie ». Enfin, les décisions prises par le directeur de l'union de recouvrement, après avoir éventuellement recueilli l'avis du contrôle médical de la caisse primaire, sont toujours susceptibles d'être déférées devant les juridictions compétentes dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, modifié, relatif au contentieux de la sécurité sociale.

Mineurs (travailleurs de la mine.)

16902. — M. Roger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° qu'aux termes de l'article 454-a du code de la sécurité sociale, le droit à rente de conjoint survivant n'est ouvert que dans le cas où le mariage est antérieur à la date de l'accident ou par assimilation à la date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle; 2° qu'il est incontestable que ces dispositions ne sont pas adaptées à des maladies à évolution lente comme la silicose, d'autant plus que la généralisation du dépistage de cette maladie conduit à des constatations particulièrement précoces; 3° que l'application de ces textes inadaptes conduit à des injustices criantes vis-à-vis des veuves de mineurs qui ont passé toute leur vie avec leur mari. Il lui demande s'il envisage enfin de prendre les mesures réclamées par l'ensemble de la profession pour modifier le décret du 17 octobre 1957 afin que soit rendu justice à un grand nombre de veuves de travailleurs de la mine. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — 1° et 2° L'article L. 454-a du code de la sécurité sociale prévoit expressément que le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, du travailleur victime d'un accident du travail entraînant la mort, a droit à une rente viagère, « à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident ». D'autre part, l'article L. 495 du même code prévoit que la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. Il découle de ces dispositions formelles, confirmées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que le conjoint survivant ne peut avoir droit à la rente lorsque son mariage avec la victime a eu lieu après l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle; 3° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait procéder par ses services à une étude des conditions fixées par les dispositions précitées, pour les différentes catégories d'ayants-droit, notamment le conjoint survivant. Les résultats de cette étude permettront au Gouvernement de fixer sa position sur les aménagements de caractère législatif qui seraient susceptibles d'être proposés à cet égard. En effet, le législateur a seul qualité pour apporter aux dispositions précitées les assouplissements qui paraîtront justifiés. Une telle réforme excède la délégation donnée au Gouvernement par l'article 501 du code de la sécurité sociale en vue « de prévoir des dispositions spéciales d'application » de la loi à certaines maladies professionnelles. Quel que soit l'intérêt que présente la situation des conjoints survivants de victimes de la silicose, il n'est donc pas possible de les exonérer par une modification du décret du 17 octobre 1957, pris en application de l'article 501 précité, de la condition formelle insérée à l'article L. 454-a. Au surplus, d'autres maladies professionnelles indemnifiables ont une évolution lente et peuvent entraîner des situations comparables à celle des victimes de la silicose professionnelle. Il en est de même pour le cas de décès entraîné, très longtemps après l'accident du travail, par les conséquences de celui-ci. Il ne serait donc pas justifié d'introduire en la matière des discriminations entre les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Médecins.

16940. — M. Dronne demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° Si les dispositions de l'article 29 du code de déontologie médicale s'appliquent indistinctement, tant aux médecins établis en clientèle qu'aux médecins exerçant une fonction publique et aux médecins des hôpitaux, et, dans l'affirmative, si les règles imposées par cet article ont un caractère impératif ou simplement facultatif laissé à l'appréciation de chaque praticien. 2° Si, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56 du code de déontologie médicale, des médecins mis en cause nominativement dans une instance juridictionnelle engagée par un tiers ont le droit d'accepter ou d'effectuer un examen médical ou une expertise médicale de celui qui les a mis en cause et contre la volonté de ce dernier. 3° Si le terme d'« expertise » utilisé par l'alinéa 2 de l'article 56 du code précité doit être considéré comme ayant la même signification et la même portée que le terme d'« examen » lorsqu'il s'agit par exemple non pas d'une « mission d'expertise » mais d'un examen médical ordonné dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 22 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, et, dans la négative, si la règle imposée par ledit alinéa 2 de l'article 56 précité est ou non applicable aux praticiens intervenant dans le cadre des articles 22, 24 et 31 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les divers problèmes soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° Ainsi qu'il est précisé à l'article 1° du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, ce code s'impose à tout médecin inscrit au tableau de l'ordre. Or, exception faite pour les médecins fon-

ctionnaires n'ayant pas de clientèle privée, l'inscription à l'ordre est une des conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la profession et à laquelle doivent satisfaire les médecins des hôpitaux. En conséquence, les dispositions de l'article 29 du code de déontologie médicale s'imposent aux médecins fonctionnaires s'ils font de la clientèle privée et, sous réserve de la réglementation hospitalière, aux médecins des hôpitaux. Ces dispositions, édictées sous la forme d'un règlement d'administration publique ont un caractère impératif. 2° Des médecins mis en cause nominativement dans une instance juridictionnelle engagée par un tiers ne peuvent, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56 du code de déontologie médicale, accepter d'effectuer ou effectuer un examen ou une expertise médicale de ce tiers et à plus forte raison contre sa volonté, étant donné que les propres intérêts de ces médecins sont en jeu. 3° Le terme d'« expertise » utilisé par l'alinéa 2 de l'article 56 du code de déontologie vise un examen prescrit pour éclairer l'autorité ayant à prendre une décision. L'examen médical prévu par le 3° alinéa de l'article 22 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 est, aux termes même de ce texte, une « contre-visite » effectuée par un médecin agréé par l'administration, pour apprécier le bien-fondé d'une demande de congé de longue durée présentée par un fonctionnaire. Les médecins agréés intervenant dans le cadre des articles 22, 24 et 31 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont soumis aux dispositions de l'article 12 de ce décret, selon lesquelles ils sont tenus de se récuser s'ils sont appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats à la fonction publique dont ils sont les médecins traitants; sauf s'ils se trouvent dans les conditions prévues par le second alinéa de cet article, qui vise les médecins de certains établissements hospitaliers, en ce qui concerne les malades traités par eux dans ces établissements.

Aide sociale.

16945. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de son récent congrès national la Fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a adopté une motion relative au contentieux juridique de l'aide sociale. Les intéressés considèrent, en effet, que ce contentieux ne permet pas une défense personnelle et réelle des demandeurs et souhaitent que ceux-ci puissent se présenter ou être représentés par leurs associations à tous les échelons du contentieux. Par ailleurs, la fédération estime que les assurés sont pratiquement sans défense contre le contentieux médical de la sécurité sociale, car les médecins traitants ne peuvent y représenter leurs clients. Enfin, les litiges sont soumis à expert unique, sans possibilité de contre-expertise et sans possibilité de faire appel de la décision de l'expert. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles suites il lui paraît possible de réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — 1° Le fait que les demandeurs ne soient pas présents ou représentés par leurs associations aux séances des commissions d'aide sociale ne nuit en rien à la sauvegarde de leurs intérêts au cours des délibérations. La procédure de ces commissions étant écrite, la comparaison personnelle des intéressés ou de leurs représentants apparaît d'autant moins nécessaire qu'ils peuvent consulter sur place leur dossier avant l'audience et produire tous mémoires qu'ils jugent utiles. Cette consultation du dossier et cette production de mémoires suffisent à assurer le respect des droits du postulant à l'aide sociale et le caractère contradictoire de la procédure. Au surplus, la publicité des audiences de l'espèce n'est prévue par aucun texte législatif ou réglementaire, ce qui ne saurait juridiquement la rendre exigible. D'autre part, la présence des intéressés ou d'associations ou sein desdites commissions en alourdirait le fonctionnement et retarderait la décision, qui doit être rapidement prise. Enfin, une telle présence se révélerait inopportune, car elle est difficilement compatible avec le respect du minimum de discrétion dont doivent être entourées les délibérations; 2° Il est inexact que les médecins traitants n'aient pas accès aux procédures prévues par le contentieux technique de la sécurité sociale. Bien au contraire, les dispositions en vigueur leur confient un rôle actif dans ces procédures. C'est ainsi que le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, prévoit que le médecin expert est désigné d'un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil et qu'il est saisi d'un protocole mentionnant notamment l'avis du médecin traitant nommément désigné. Le médecin expert, en même temps qu'il convoque l'intéressé, doit aviser des lieux et date de l'expertise le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse, qui peuvent assister à l'expertise. Le défaut d'observation de ces prescriptions par l'expert entraîne la nullité de l'expertise (Cour de cassation, 22 juin 1967; 4 juin 1970; 14 janvier 1971). Une copie du rapport de l'expert est, dans tous les cas, adressée au médecin traitant. D'autre part, si, aux termes de l'article 7 du décret précité, l'avis de l'expert, lorsqu'il a été émis dans les conditions fixées par ce décret, s'impose à la caisse comme à la victime et à la juridic-

tion compétente, encore n'en est-il ainsi que lorsque cet avis est clair et net et ne recèle ni contradiction ni ambiguïté. De nombreux arrêts de la Cour de cassation ont confirmé ces conditions. D'autre part, l'intéressé peut contester l'application faite par la caisse de l'avis de l'expert. En ce qui concerne, d'autre part, la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente prévue à l'article L. 194 du code de la sécurité sociale, l'article 33 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 prévoit que le requérant désigne un médecin pour « siéger à la commission ». Ce médecin remplit donc un rôle juridictionnel. Il a accès à l'ensemble des documents médicaux soumis à la juridiction et participe à l'examen de l'intéressé comme à la délibération de la juridiction. En appel devant la commission nationale technique, la procédure est écrite. L'assuré, comme la caisse, y sont associés; les observations d'ordre médical sont réciproquement communiquées à leur médecin traitant ou médecin conseil. Ces règles garantissent aux intéressés l'exercice de leurs droits. Bien entendu, il appartient au médecin traitant d'apporter à l'application de ces dispositions la coopération qu'implique sa mission.

Pensions de retraite.

16955. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas suivant : une personne a cotisé pendant trente-deux ans à la sécurité sociale. Jusqu'à l'âge de cinquante ans elle a travaillé dans des entreprises importantes, lui servant un salaire relativement élevé. Après cinquante ans, en raison de son état de santé, cette personne a dû accepter un travail moins rémunéré et sa retraite, obtenue à soixante-cinq ans, a été calculée sur la dernière rémunération, qui était particulièrement faible et nettement inférieure à la moyenne des rémunérations perçues tout au long de la carrière. L'intéressée se trouve donc aujourd'hui avec une retraite dérisoire et, dans ces conditions, il lui demande : 1° ce qu'il pense de ce cas ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier la législation afin d'éviter la persistance de telles injustices. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 343 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen revalorisé correspondant aux cotisations versées aux cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixant ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. La question de la modification de la période de référence à retenir pour déterminer le salaire annuel moyen de base est à l'étude mais n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison des problèmes complexes qu'elle soulève du fait de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les assurés. D'après les résultats d'une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la prise en compte des salaires de dix meilleures années augmenterait considérablement les dépenses d'assurance vieillesse et poserait, techniquement, différents problèmes. Il faut remarquer d'ailleurs que les salaires doivent être revalorisés par des coefficients variables suivant l'année considérée et, qu'ainsi, les dix meilleures années des salaires revalorisés ne sont pas nécessairement les années qui ont été, pour l'assuré, les mieux rémunérées. D'autre part, la prise en compte des salaires de l'ensemble de la carrière de l'assuré, pour le calcul du salaire annuel moyen, n'avantagerait actuellement que 59 p. 100 des assurés, 41 p. 100 se trouvant, au contraire, désavantagés par rapport aux règles actuelles. Quant à la prise en compte des seuls salaires correspondant aux dix années d'assurance accomplies de quarante à cinquante ans, cette solution avantagerait 67 p. 100 des assurés et en désavantagerait près de 30 p. 100. Il paraît donc nécessaire d'approfondir encore les études sur ce problème.

Médecine scolaire.

17004. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans de nombreux départements, notamment dans les Alpes-de-Haute-Provence, les consultations d'hygiène scolaire sont pratiquement inexistantes. Le nombre très restreint des médecins ne permet pas la visite annuelle de chaque établissement une fois par an, ce qui est un minimum souhaitable. Ainsi n'est pas assuré, au niveau de l'école, le dépistage des maladies contagieuses, des déficiences graves (troubles de la vue, des oreilles, anomalies cardiaques, etc.). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour pallier cette carence, gravement préjudiciable aux enfants. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, concernant la médecine préventive scolaire, relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Celui-ci ne méconnaît pas la situation difficile du service de santé scolaire dans un grand nombre de départements, en raison principalement de l'insuffisance noïtre du personnel médical, paramédical et social nécessaire pour faire face aux tâches actuelles qui lui sont imposées en raison de l'évolution de la doctrine liée à la rénovation pédagogique et à la prolongation de la scolarité obligatoire. Les instructions générales interministérielles n° 106 du 12 juin 1969 ont fixé, compte tenu de l'ampleur de ces tâches, l'effectif de la population scolaire de chaque secteur à un maximum de 5.000 à 6.000 élèves pour une équipe composée d'un médecin, de deux assistants sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire. Il convient de préciser qu'il s'agit là de normes idéales vers lesquelles il conviendrait de tendre, mais qui ne peuvent être atteintes dans l'immédiat en raison de l'importance du nombre des emplois à créer au regard des possibilités budgétaires du service de santé scolaire dans son ensemble. Devant les difficultés rencontrées pour doter les services de santé scolaire d'un personnel suffisant pour assurer la totalité des tâches prescrites par les instructions précitées, le comité interministériel des problèmes médicaux et sociaux scolaires a été amené à conseiller la mise en œuvre d'une étude de rationalisation des choix budgétaires, actuellement en cours de réalisation, sur les questions de santé scolaire, afin de mieux intégrer ce service dans les actions de prévention et de lui permettre de répondre à la définition d'une politique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence.

Aide sociale.

17044. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes vivant en état de concubinage, qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'aide sociale, ne sont pas tenues de faire connaître le nom de leur concubin et les commissions d'admission n'ont aucune possibilité d'imposer à ce dernier une participation financière aux dépenses de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une lacune de notre législation d'aide sociale qu'il conviendrait de combler, afin que le concubin ne jouisse pas, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport au conjoint. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Il ne peut être dérogé au principe fondamental du droit civil qui n'impose de dette d'aliment et d'entretien réciproque que lorsque les personnes vivant ensemble sont mariées. Cependant, dans le cas où elles vivent en état de concubinage, les commissions d'admission sont tenues d'apprécier l'importance de l'aide de fait que les intéressés s'apportent mutuellement. En effet, en raison du caractère subsidiaire de l'aide sociale, il doit être tenu compte de toute aide, légale ou non, de droit ou de fait, reçue par le requérant.

Action sanitaire et sociale.

17060. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, répondant à la question qui lui avait été posée le 8 octobre 1969, le ministre de l'économie et des finances lui a précisé que : « Le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a prévu les mesures suivantes en faveur du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale : directeur adjoint, 473-600 (indice net) à compter du 1^{er} janvier 1969 ; inspecteur principal, 390-550 à compter du 1^{er} octobre 1968 ; inspecteur, 280-500, classe exceptionnelle 5-40 à compter du 1^{er} octobre 1968 (normalisation de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1969). Les dispositions du projet de décret portant modification du statut du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et permettant de mettre en œuvre ces mesures ont reçu l'accord du département des finances ». Il lui précise qu'à ce jour le décret portant nouveau statut des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale est toujours en instance de parution et lui demande à quelle date il estime que ce texte sera publié au Journal officiel. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître que le projet de texte ayant pour but de permettre l'application du décret du 31 décembre 1968 et d'assurer la gestion du corps par l'adoption de mesures spécifiques fait encore l'objet d'échanges de correspondance, certains points particuliers n'étant pas définitivement fixés entre ministres cosignataires. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale mettra tout en œuvre pour que ce projet de décret paraisse dans les meilleurs délais.

Laboratoires.

17075. — M. Buot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 prévoit en son article 7 que les personnels d'encadrement et d'exécution des services de laboratoire comprennent des techniciens de laboratoire dans les établissements figurant sur une liste établie par le ministre des affaires sociales. Le décret n° 70-686 du 16 septembre 1970 fixe la liste des diplômés qui permettent de participer aux concours de recrutement de techniciens de laboratoire. Ces techniciens peuvent être affectés dans des C. H. U. et dans des hôpitaux de deuxième catégorie. Leur recrutement est identique quel que soit l'hôpital qui les emploie bien que l'activité des laboratoires des C. H. U. soit très spécialisée. Les techniciens ainsi recrutés par les C. H. U. n'ont pas forcément la qualification qui correspond aux besoins ni aux compétences requises. La liste limitative des diplômés exigés par le décret du 16 septembre 1970 ne permet pas, par exemple, à une personne compétente en radio-isotopes, travaillant actuellement dans un tel laboratoire, ayant accompli des stages à Saclay, de se présenter aux concours de recrutement. Ses diplômes, même s'il s'agit de certificats délivrés par les facultés des sciences, ne correspondent pas à ceux qui sont exigés. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas que les concours pour le recrutement de techniciens de laboratoire des C. H. U. devraient être spécialisés. Cette spécialisation étant indispensable puisque ces laboratoires sont eux-mêmes hautement spécialisés. Si ce principe de la spécialisation des concours était admis, il devrait avoir pour conséquence d'ouvrir largement le recrutement des techniciens de C. H. U. aux personnes compétentes dans une spécialité et quelle que soit leur origine ; santé publique ou éducation nationale. Dans ce cas, les certificats de facultés devraient être pris en considération. Les traitements des intéressés devraient tenir compte de cette qualification particulière aux techniciens des C. H. U. Il souhaiterait connaître sa position à l'égard des mesures proposées qui permettraient de recruter des techniciens de C. H. U. et non des techniciens utilisables dans n'importe quelle formation hospitalière. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° la création d'emplois de technicien de laboratoire répondait au besoin de certains établissements hospitaliers publics de pouvoir disposer de techniciens hautement qualifiés capables d'exécuter des travaux échappant à la routine courante. C'est en tout premier lieu dans les centres hospitaliers et universitaires, compte tenu précisément de l'existence, en leur sein, de laboratoires très spécialisés que de semblables emplois devaient être créés. C'est ainsi que l'arrêté du 21 avril 1969 pris en application du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 autorise la création de ces emplois dans tous les centres hospitaliers et universitaires quelle que soit leur importance alors qu'il pose des conditions restrictives pour leur création dans les établissements de deuxième catégorie. Il n'y a donc aucunement sous-qualification des techniciens de laboratoire employés dans les C. H. U. mais plus exactement sur-qualification de ceux qui sont employés dans les autres établissements ; 2° il serait très difficile de diversifier à l'extrême les concours sur épreuves ouverts pour le recrutement des techniciens de laboratoire en prévoyant un concours particulier pour chacune des spécialisations, celles-ci ayant d'ailleurs tendance à se multiplier. La qualification des agents recrutés est doublement affirmée par les titres qu'ils détiennent et par la sélection du concours sur épreuves. Il est permis de penser que, dans ces conditions, les intéressés sont par la pratique, parfaitement aptes à se spécialiser très rapidement — ceci devant être considéré comme une obligation de service — suivant la nature du laboratoire où ils sont affectés. Au demeurant, une formation de base polyvalente apparaît nécessaire, celle-ci permettant à ces techniciens de passer sans difficulté d'adaptation excessive d'un laboratoire dans un autre suivant les besoins de l'établissement ; 3° le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'est bien entendu pas hostile à ce que des titres soient ajoutés à ceux qui permettent actuellement l'accès à l'emploi de technicien de laboratoire et notamment, à des titres universitaires s'il apparaît que ceux-ci préparent valablement leurs détenteurs à travailler dans des laboratoires hospitaliers. C'est ainsi que le décret n° 70-686 du 16 septembre 1970 a ajouté aux titres figurant à l'article 13 du décret précité du 10 janvier 1968 le diplôme universitaire de technologie-biologie appliquée ; 4° il existe des parités de rémunérations entre les différentes catégories de personnels paramédicaux exerçant dans les établissements hospitaliers publics. Ces parités ont été établies à la suite d'une comparaison attentive des niveaux de recrutement et des sujétions d'emploi. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'ensemble de ces rémunérations serait remis en cause que pourrait être envisagée une modification du classement indiciaire des techniciens de laboratoire.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

17086. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les cas des veuves de salariés relevant du régime général de la sécurité sociale qui ne peuvent prétendre à obtenir le bénéfice d'une pension de réversion que si elles satisfont à diverses conditions parmi lesquelles celle d'avoir contracté mariage avant que leurs conjoints n'aient atteint l'âge de soixante ans, elles-mêmes ne pouvant obtenir une réversion de pension que lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les dispositions prévues par l'article 351 du code de la sécurité sociale soient assouplies afin de les rapprocher de celles, beaucoup plus favorables, qui régissent le code des pensions civiles et militaires. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des veuves, se préoccupe d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a été décidé, le 22 juillet 1970, de relever, pour l'attribution de cette pension, le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant en le portant au niveau actuel du S. M. I. C. (actuellement 7,550 F) et de supprimer la condition d'âge maximum du de cujus lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribuée à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Le décret n° 71-123 du 11 février 1971, portant au niveau annuel du S. M. I. C. le plafond des ressources personnelles, du conjoint survivant, a été publié au Journal officiel du 13 février. Les textes relatifs à l'application des mesures concernant la date et la durée de l'union avec le de cujus sont actuellement en préparation. Par contre, il n'apparaît pas possible de prévoir un abaissement de l'âge auquel est attribuée la pension de réversion, en raison des répercussions financières qu'entraînerait l'adoption d'une telle mesure. Il convient d'ajouter aucune comparaison ne saurait être faite entre le régime des assurances sociales et le régime des pensions civiles et militaires, qui fonctionnent sur des bases essentiellement différentes tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement.

Médecins.

17093. — Mme Aymé de la Chevrenière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les différents services médico-sociaux qui utilisent les mêmes dispensaires sont des organismes différents cloisonnés, ayant trop peu de rapports les uns avec les autres et échangent peu de renseignements. En outre les médecins de ces services ont des statuts très différents et des traitements qui vont du simple au double. Certains spécialistes qualifiés, surtout lorsqu'il s'agit de médecins fonctionnaires, ont des traitements particulièrement faibles. C'est ainsi que pour être médecin phthisiologue des dispensaires antituberculeux il faut être reçu à un concours difficile ou avoir fait trois années d'études pour avoir droit au titre de phthisiologue qualifié. Ceux d'entre eux qui sont reçus au concours sont médecins fonctionnaires, mais étant mal rétribués ils sont de plus en plus rares. Les postes vacants sont donc pourvus par des spécialistes non fonctionnaires dont la situation est encore plus difficile. Ils sont en effet rétribués à la journée, sans sécurité d'emploi, sans prime (danger des rayons X). Leur rémunération n'a pas été revue depuis plusieurs années sous prétexte qu'ils peuvent avoir des clients en ville. Or, on leur fait signer un contrat spécifiant qu'ils seront à plein temps et ne devront pas faire de clientèle. Ils doivent également se déplacer à jour fixe avec leur propre voiture entre les dispensaires du département et ils touchent des indemnités kilométriques dont le tarif n'a pas été revu depuis des années (0,18 franc jusqu'à 2.000 kilomètres et 0,35 franc jusqu'à 10.000 kilomètres, alors que les médecins conventionnés touchent 0,70 franc du kilomètre). L'indemnité de repas n'est également que de 9,60 francs. Cette situation risque de décourager les médecins concernés qui ont un travail très lourd car ils doivent recevoir de nombreux malades au cours d'une journée. Ils n'ont généralement que trop peu d'appareils radiologiques ou des appareils trop anciens dans des locaux insuffisants. C'est ainsi qu'à Parthenay le dispensaire est installé dans un ancien bâtiment militaire datant de 1914. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, pour remédier à cet état de choses afin que la médecine préventive à laquelle il entend donner une place de plus en plus importante ne voit pas son efficacité diminuer en raison des difficultés ainsi exposées et du sort peu enviable fait aux médecins qui la pratiquent. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les dispensaires sont, en effet, des organismes très différents les uns des autres, selon qu'ils sont uniquement réservés à la prévention dans le cadre des services médico-sociaux ou habilités à donner des soins. Il est certain aussi que les personnels médicaux ont des statuts et des rémunérations différents. En ce qui concerne les phthisiologues à temps complet des dispensaires antituberculeux, l'intervention de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 et du décret n° 70-198 du 11 mars 1970 ont considérablement modifié

leur situation. Ces textes les assimilent à des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, en leur en donnant tous les avantages professionnels et financiers. Il est fait appel, par ailleurs, à des médecins à temps partiel rémunérés à la vacation, qui ne sont recrutés qu'autant que des postes à temps plein se trouvent vacants. Il est bien évident que, de ce fait, leur recrutement est provisoire et ne comporte pas une sécurité d'emploi. Toutefois, la rémunération des médecins à temps partiel a fait l'objet d'une révision assez récente et l'arrêté du 18 juin 1969 a augmenté les taux de vacation. En outre, la situation des médecins vacataires des services médico-sociaux fait actuellement l'objet d'une étude en vue de l'amélioration tant des taux de vacation que des indemnités kilométriques. Dans d'autres cas, enfin, des contrats ont été offerts à des médecins phthisiologues leur assurant une relative sécurité de l'emploi et leur permettant de recevoir une rémunération le plus souvent fixée aux indices supérieurs et leur accordant les mêmes avantages qu'aux médecins titulaires (congés payés, affiliation à la sécurité sociale, frais de déplacements). En ce qui concerne le dispensaire antituberculeux de Parthenay, il est exact qu'il est installé, tout comme le centre médico-scolaire, dans d'anciens bâtiments à usage militaire datant de la guerre de 1914-1918. Mais la construction est solide et les locaux sont bien entretenus et bien distribués. Ils viennent de faire l'objet d'une réfection toute récente. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale assure l'honorable parlementaire qu'il est bien convaincu du rôle éminent de la médecine préventive. Cependant, la loi de 1968 et le décret de 1970 susvisés sont de nature à combler une lacune préjudiciable à la lutte antituberculeuse réalisant l'unité des actions préventives, thérapeutiques et de réadaptation.

Infirmiers et infirmières.

17185. — M. Pierre Lelong signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale) que la circulaire n° 109 du 20 octobre 1970 stipule que les frais annuels maximum, qui doivent être demandés aux élèves infirmiers pour l'année scolaire 1970-1971, ne doivent pas dépasser 500 francs. Or, à l'école d'infirmières de la Croix-Rouge, à Brest (Finistère), il apparaît que les frais demandés aux élèves ont été de 330 francs pour le premier trimestre et d'une somme équivalente pour le second. Le motif allégué est que l'école n'a obtenu à ce jour aucune participation de l'Etat, contrairement à ce qui était attendu. Il lui demande si cette interprétation est exacte et les raisons pour lesquelles les tarifs pratiqués par l'école d'infirmières de la Croix-Rouge sont supérieurs à ceux indiqués dans la circulaire n° 109 du 20 octobre 1970. Il souhaiterait également connaître quel sera le montant dans l'école précitée, de la cotisation du troisième trimestre que l'école réclamera aux parents. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux instructions de ma circulaire n° 103 du 18 septembre 1970 relative à l'allègement des frais de scolarité des élèves infirmiers (ères), les frais annuels maximum ne doivent pas dépasser 500 francs. Les crédits nécessaires pour prendre en charge la tranche des frais de scolarité supérieure à 500 francs ont été mis à ma disposition sur le budget 1971; d'ores et déjà un acompte représentant la prise en charge au titre des deux premiers trimestres de l'année scolaire 1970-1971, a été délégué aux départements par mes services le 2 février 1971; le solde est en instance de mandatement. Dans l'hypothèse où des versements pour un montant supérieur à 500 francs auraient été effectués par certaines élèves, des instructions ont été données le 10 février dernier pour que la somme excédentaire soit remboursée à ces élèves. En ce qui concerne plus particulièrement l'école de Brest, dont les frais de scolarité avaient été fixés à 660 francs pour les premier et deuxième trimestres scolaires, une somme de 160 francs va être reversée aux élèves au début du troisième trimestre prochain.

TRANSPORTS

R. A. T. P.

15365. — M. Bouchacourt rappelle à M. le ministre des transports que le montant de la subvention de l'Etat aux seules dépenses de fonctionnement de la Régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) s'élève à 714 millions de francs pour 1970, montant supérieur au total des crédits budgétaires consacrés à la jeunesse et aux sports. Il apparaît donc nécessaire de réduire à tout prix ce déficit, notamment par une amélioration des recettes, sans pour autant alourdir encore la charge des usagers et celle des contribuables. A cet égard, l'ensemble des recettes indépendantes des transports (publicité, cession d'emplacements commerciaux, de vitrines d'exposition, appareils de distribution automatique, etc.) qui représente environ 5 p. 100 du budget de la R. A. T. P. à l'heure actuelle, pourrait constituer pour ce budget un appoint beaucoup plus important si l'exploitation n'en était pas concédée à des sociétés privées intermédiaires. La gestion directe de ces sources supplémentaires de revenus ne devrait pas représenter une charge bien lourde pour la Régie, dont les effectifs se sont accrus au cours des dernières années alors que le trafic a diminué. La vacation

essentielle de la R. A. T. P. étant, certes, d'assurer le transport des Parisiens, mais dans les meilleures conditions et au moindre prix, en équilibrant son budget dans toute la mesure du possible, il lui demande d'indiquer quelles mesures précises il envisage de prendre pour réaliser cet objectif. (Question du 2 décembre 1970.)

Réponse. — La stabilisation, puis la réduction progressive de la charge que fait peser sur les collectivités publiques l'insuffisance d'exploitation des transports parisiens constitue pour le Gouvernement une préoccupation majeure. La recherche de l'accroissement des recettes de toute nature de l'entreprise est effectivement indispensable. Cependant, il n'y a pas lieu de s'attendre au cours des prochaines années à un développement considérable des recettes accessoires procurées par les activités annexes de la Régie qui, bien que constituant un appoint appréciable, ne représenteront en 1971 que 4 à 5 p. 100 des recettes du trafic proprement dit. Ces activités accessoires sont très spécialisées et soumises à une vive concurrence. A titre d'exemple, on peut citer dans le domaine publicitaire le développement de la publicité télévisée qui a limité considérablement l'utilisation des supports traditionnels. C'est pourquoi la Régie recherche les formes les plus adaptées à la gestion de telles activités, par exemple par l'intermédiaire de filiales; mais aucune décision de principe n'a encore été prise à ce sujet. En tout état de cause, il est peu probable qu'une gestion directe par la Régie de ce type d'activité constitue la formule la plus adaptée, compte tenu des moyens dont elle dispose. En réalité la réduction du déficit ne pourra être obtenue que par un ensemble de mesures actuellement à l'étude dans le cadre du projet de « contrat de programme » à passer entre la Régie et les pouvoirs publics. Certaines d'entre elles sont déjà en cours de réalisation.

S. N. C. F.

16305. — M. Santoni, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 13551 du 22 août 1970 (parue au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 11 novembre 1970), expose à M. le ministre des transports, d'une part, que celle-ci ne correspond pas exactement au problème posé, le sens et l'économie de la question écrite semblait n'avoir pas été parfaitement compris et que, d'autre part, il n'ignore pas la diversité des impératifs à satisfaire par la Société nationale des chemins de fer français entre Avignon et Marseille. Il attire donc à nouveau son attention sur la nécessité d'apporter des modifications simples et peu coûteuses concernant la desserte actuelle via Cavallion—Port-de-Bouc, desserte qu'il connaît fort bien, compte tenu des suggestions rappelées ci-après et tendant à assurer tout particulièrement des correspondances de grand parcours dont il a reconnu lui-même dans sa réponse la nécessité d'amélioration. C'est ainsi, par exemple, qu'au prix d'une accélération technique possible de l'autorail 964 on ferait gagner à celui-ci les dix minutes nécessaires pour le mettre en correspondance à Avignon, avec le Mistral, l'express 431 sur Perpignan et l'express 32 sur Paris. Le même résultat serait obtenu à Marseille avec l'express 921 mis en correspondance sur Nice au train 141, par accélération et diminution des temps de stationnement. Autre possibilité de correspondances à grandes distances données et relevées par l'autorail 960 (au départ de Marseille avec le N 8 venant de Nice et à Avignon avec le 52 sur Paris). Il suffirait de permuler approximativement les circulations N 8 et 52 entre Nice et Marseille et de désolidariser les rapides 50 et 52 entre Marseille et Paris (à noter que le N 8 prendrait la place des RA ou GI/310 sur Toulouse; cette dernière circulation décalée de quatre-vingt-dix minutes donnerait les mêmes correspondances qu'actuellement sur Pau et Bordeaux. Par ailleurs, l'arrivée du rapide 52 à Paris vers 20 h 30 serait conciliable avec celle du 50 à 19 h 45). Quant à la concertation commerciale souhaitable, elle devrait être entreprise à la diligence de la S. N. C. F., afin de recenser tous les besoins à satisfaire et drainer vers les dessertes (banlieues) ceux des écoliers ou des ouvriers qu'il est le plus moduler avec les exigences des horaires S. N. C. F. Dans cette optique, il lui demande s'il entend examiner à nouveau sa proposition d'initiative S. N. C. F. parmi la clientèle potentielle, sans attendre que l'évolution des courants de trafic, telle celle qui va résulter de « l'aménagement de Fos » d'ici à moins de trois ans et qui pourrait se faire hors du chemin de fer et au détriment de la collectivité. A titre d'exemple, il lui suggère une circulation express de jour homologue à celle des express de nuit 921/922; sans inflation de parcours, on pourrait fusionner à Valence une tranche du 53 (Paris—Marseille) avec le GM (direct Avignon—Arles) et acheminer la deuxième tranche sur Marseille en express via Cavallion—Port-de-Bouc. En sens inverse la même possibilité s'offrirait avec le 54 (Marseille—Paris). Une première tranche rapide acheminerait les voitures du MG et continuerait sur Lyon à la place du 310. Cette rame comptée avec le rapide 30 décalé de trois heures, ce qui correspond, semble-t-il, à de nombreux desiderata, lierait Marseille—Paris en sept heures trente, dont deux liaisons matinales Marseille—Paris (16 et MG/310/30) et trois liaisons Lyon—Paris (12-16-30). Le détournement du train 54 (2^e tranche) par Cavallion y relèverait la cor-

respon dance de Digne par autorail 972. Cet appareil rendu disponible de Cavillon à Avignon en repartirait vers 17 heures, assurant le ramassage « écoliers » et y joignant le *Mistral*, la liaison « écoliers » de sens contraire étant réalisée par l'autorail 953 retardé de trente minutes au départ d'Avignon (correspondance FR ainsi assurée en continuation de Miramas sur Marseille par autorail 3735). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande ce qu'il pense des aménagements proposés et la suite qu'il entend donner aux suggestions formulées. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la desserte des lignes ferroviaires Avignon—Marseille, soit par Cavillon et Port-de-Bouc, soit par Arles et Rognac ; elle fait suite à la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 11 novembre 1970, p. 5456) à une précédente question (n° 13.351) concernant la ligne Avignon—Marseille via Cavillon et Port-de-Bouc. Cette réponse indiquait qu'en raison de la diversité des impératifs à satisfaire et de la faiblesse des différentes catégories de trafic, il s'avérerait très difficile de répondre très exactement aux besoins des usagers et nécessaire, par voie de conséquence, d'avoir recours à des compromis. Les nouvelles suggestions faites par l'honorable parlementaire donnent lieu, après une étude approfondie, aux remarques suivantes : l'autorail n° 964 partant de Marseille à 16 h 55 arrive à Avignon à 19 h 06 (via Rognac, Miramas et Cavillon) ; il ne permet pas d'assurer les correspondances avec les trains n° 1 (*Le Mistral* - Paris—Nice), n° 431 (Lyon—Nîmes par Avignon) et n° 32 (Vintimille—Paris), partant respectivement d'Avignon à 19 h 04, 19 h 07 et 18 h 57. Il ne suffirait pas, pour obtenir cette correspondance, d'avancer d'une dizaine de minutes l'heure d'arrivée à Avignon de cet autorail qui, assurant un service de banlieue vers Saint-Bartélemy et Rognac, suit, entre Marseille (départ : 16 h 55) et Miramas, le train n° 2 *Le Mistral* Vintimille—Paris quittant Marseille à 16 h 51. Ledit autorail pour pouvoir arriver à Miramas avant le train rapide n° 2 devrait en effet voir son horaire avancé de plus de vingt minutes, ce qui irait dans un sens moins favorable aux usagers. Le départ de Miramas actuellement fixé à 17 h 46 est déjà bien hâtif, notamment pour une vingtaine d'écoliers du collège d'enseignement technique « Carnot » qui rejoignent la gare par autocar ; il devrait subir une avance inacceptable. Les correspondances à Avignon qui sont demandées ne peuvent donc être envisagées, puisqu'elles risqueraient d'entraîner des mécontentements de la clientèle locale. Une situation analogue existe également pour le train express n° 921 Paris—Marseille, qui amène à Port-de-Bouc une quarantaine d'élèves du collège d'enseignement général de cette localité ainsi que des ouvriers. L'avance de l'horaire de ce train (arrivant actuellement à Port-de-Bouc à 7 h 08, heure déjà bien matinale pour des écoliers), pour le mettre en correspondance à Marseille avec le train n° 141 Paris—San Remo (Italie) ou le train FR, Paris—Vintimille en été, devrait être de l'ordre de vingt à vingt-cinq minutes et ne lui permettrait plus le transport de cette clientèle. En outre, se trouverait modifiée, d'une façon moins satisfaisante, la cadence des dessertes banlieue en matinée, de Miramas et Port-de-Bouc vers Marseille qui est actuellement assurée par les trains n° 3861, 921 et 953 arrivant respectivement à Marseille à 7 h 15, 8 h 14 et 9 h 17, soit sensiblement à une heure d'intervalle. La mise en correspondance à Avignon des trains TA 960, Marseille—Avignon et n° 52 Vintimille—Paris a déjà été étudiée sans qu'une solution puisse être apportée aux problèmes que souleverait l'avance, d'environ 50 minutes, à donner à l'horaire du premier train. Ce train part en effet de Marseille à 11 heures (ou 11 h 05 selon la période de l'année, de Miramas à 12 h 21 et arrive à Avignon à 13 h 42, soit à des heures qui sont spécifiques d'une desserte de banlieue. Par ailleurs, l'autocar de la Société Barlatier arrivant à 13 heures à Avignon en provenance de Salon et Cavillon et passant à la gare, sur demande des voyageurs (tableau n° 5829 de l'indicateur des services routiers et réseaux divers), permet à ces derniers d'emprunter le train n° 52 quittant Avignon à 13 h 06. La dissociation des trains rapides n° 50, Nice—Paris, et n° 52 susvisé serait, bien entendu, de nature à régler ce problème, compte tenu du retard d'environ une heure du train n° 52 qui en résulterait ; mais cette hypothèse, envisagée lors de la récente étude relative à la réorganisation de la desserte Paris—Marseille et retour, a été abandonnée en raison, notamment, du caractère complémentaire des trains n° 50 et 52 ainsi que des désirs de la clientèle. Enfin l'honorable parlementaire évoque la création d'une relation directe de jour, complétant la relation de nuit assurée par les trains express n° 921, Paris—Marseille via Cavillon et Port-de-Bouc, et 922 dans le sens inverse ; il suggère de faire assurer cette desserte par une tranche de voitures directes des trains n° 53 et n° 54 Paris—Marseille et vice versa, qui passent par Arles. Le volume actuel du trafic de la ligne considérée ne paraît pas justifier une mesure de cette envergure. En conclusion, tous les problèmes évoqués dans la présente question de M. Santoni ont déjà fait l'objet, depuis plusieurs années, d'études au terme desquelles il apparaît qu'en définitive on ne peut satisfaire aux obligations des dessertes locales sans négliger plus ou moins la qualité des correspondances avec les trains de grand parcours et réciproquement. Une solution

acceptable pour les deux problèmes posés ne peut être obtenue sans la création de nouveaux trains dont les recettes ne seraient pas suffisantes. La S. N. C. F. est bien consciente de ces problèmes et ne manquera pas de procéder aux créations nécessaires lorsque le niveau du trafic permettra d'en assurer la rentabilité.

S. N. C. F.

16533. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression dans certains trains rapides, tels que « l'Etendard », des places réservées aux mutilés de guerre qui existent dans les trains ordinaires. Etant donné qu'il importe d'éviter à ces mutilés le risque de rester debout, car ils sont évidemment handicapés pour s'assurer une place, il lui demande s'il ne pourrait obtenir de la S. N. C. F. le rétablissement des places réservées aux invalides de guerre. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Dans tous les trains de banlieue ou de grandes lignes, et notamment dans les trains rapides, à l'exception de ceux voyageant sous le sigle T. E. E. qui sont à location obligatoire, sont réservées deux places côté fenêtre dans les compartiments situés aux extrémités de chaque voiture, soit 5 p. 100 du nombre total des places de chaque train, en priorité aux invalides de guerre titulaires de la carte d'invalidité estampillée de la mention « Station debout pénible ». Le train *l'Etendard*, Paris—Bordeaux et vice versa, est actuellement l'unique train rapide du réseau français, dont l'accès est d'ailleurs subordonné au paiement d'un supplément spécial, qui ne comporte pas de telles places. En effet, ce train est constitué d'un matériel dont les caractéristiques sont celles qui sont prévues pour les trains de l'organisation Trans-Europ-Express et la S. N. C. F. envisage d'incorporer *l'Etendard* à cette organisation, à compter du service d'hiver 1971-1972. Sur les réseaux du groupement Trans-Europ-Express, il n'a pas été prévu, en particulier, d'affecter des places spécialisées à une catégorie de voyageurs, quelle qu'elle soit. En effet, dans la plupart des trains en cause, la réservation des places est obligatoire ; le montant du supplément à acquitter comprend la taxe de réservation et offre par conséquent au voyageur la garantie d'une place. Eu égard aux difficultés que peuvent éprouver les invalides de guerre titulaires de la carte « Station debout pénible » à se déplacer pour effectuer leurs réservations, ils ont été autorisés à formuler par correspondance leurs demandes de location, en joignant à celles-ci une photocopie de leur carte d'invalidité ; cette photocopie, qui leur est retournée jointe aux titres de réservation, peut de la sorte servir indéfiniment. Ainsi, dans les trains T. E. E., et par extension dans les trains ordinaires, les invalides peuvent s'assurer la réservation d'une place de leur choix sans autre formalité ni démarche.

Congés payés (S. N. C. F.)

16793. — Mme Chonavel expose à M. le ministre des transports que son attention a été attirée sur le problème de la réduction du tarif voyageur en faveur des enfants de divorcés. Ces enfants ne peuvent pas bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour congés annuels. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en leur faveur. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le tarif qui régit les conditions de délivrance et d'utilisation des billets populaires de congé annuel prévoit que le billet du titulaire peut comprendre son épouse et ses enfants mineurs, à la condition qu'ils habitent chez le demandeur. Dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, sont considérés comme tels et bénéficient de la réduction afférente au tarif précité les enfants mineurs dont le titulaire du billet, père ou mère, a la garde en vertu d'un jugement de divorce ou d'un jugement de séparation de corps et de biens.

Transports maritimes.

17090. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre des transports que le trafic maritime entre la France et la Tunisie fait l'objet d'un monopole établi en 1956, réservé aux sociétés françaises d'armement ainsi qu'aux sociétés tunisiennes d'armement. Le même monopole existe en Algérie. Les frets étant ainsi réservés ne font l'objet d'aucune concurrence et apparaissent notablement plus élevés que ceux pratiqués au départ des ports italiens pour ces mêmes destinations. Ainsi, certains exportateurs français commencent-ils à utiliser Imperla, Savone ou Gènes comme ports de chargement pour la Tunisie et l'Algérie, et ce au détriment des ports du sud de la France. Il lui demande, en conséquence, quel intérêt présente l'interdiction à toute société étrangère d'armement d'opérer librement au départ de France pour la Tunisie et l'Algérie. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'organisation des transports maritimes entre ports français et ports tunisiens, signé à Tunis le 27 octobre 1958, stipule en son article 1^{er} : « Les transports maritimes entre les ports français (ceux

des départements d'outre-mer exceptés) et les ports tunisiens ne peuvent être effectués que par des navires battant pavillon de l'une ou l'autre des deux parties contractantes, sous les peines prévues par leur législation interne concernant les navigations réservées. Les navires battant pavillon assimilé au pavillon français peuvent participer à ces transports » et, dans son article 2 : « Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la coordination du trafic ». C'est en vertu de cet article 2 qu'une conférence maritime a été créée groupant la compagnie tunisienne de navigation et les armements français et cette conférence procède à la répartition du trafic entre les ports des deux pays comme le prévoit l'article 1^{er} de l'accord. Celui-ci n'est pas limité dans le temps, alors que sur l'Algérie il est prévu que l'accord maritime pourra être révisé à l'issue d'un délai de cinq ans après son entrée en vigueur (10 juillet 1967). En ce qui concerne les frets, ceux relatifs aux transports entre la France et la Tunisie n'ont pas été majorés depuis le 1^{er} octobre 1969 ; or sur presque toutes les autres relations maritimes les frets ont subi des majorations notables depuis fin 1969. Il est certain que le recours récent aux ports italiens d'Imperia, de Savone ou de Gênes, dont fait état l'honorable parlementaire, a bien davantage pour origine les mouvements de grèves intermittentes déclenchées par les dockers que le niveau des taux de fret appliqués pour les transports à destination de la Tunisie ou de l'Algérie. En effet, ces grèves des dockers ont pour résultat d'encombrer et de paralyser nos ports, ce qui incite les exportateurs à choisir un port de chargement où les opérations s'effectuent normalement.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travailleurs à domicile.

16381. — M. Sauzedde demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelles mesures il compte prendre afin que les travailleurs à domicile puissent bénéficier de la mensualisation et de l'indemnisation des accidents et des maladies comme tous les salariés auxquels ils sont d'ailleurs assimilés sur le plan de la législation du travail et de la législation sociale. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le processus de généralisation de la mensualisation engagé par voie d'accords collectifs depuis le premier trimestre de 1970 permet l'élaboration de dispositions adaptées à la situation des différents secteurs d'activité ; il permet également la définition en commun de solutions appropriées à chaque cas. La signature de conventions de mensualisation dans la plupart des branches professionnelles confirme, s'il en était besoin, l'efficacité d'une méthode qui tient compte à la fois des possibilités concrètes et des besoins réels. S'il n'est pas souhaitable, à tous points de vue, que certaines catégories de travailleurs restent à l'écart des mesures de progrès social, l'on doit admettre que les conditions particulières qui caractérisent l'activité des travailleurs à domicile ne permettent pas de leur appliquer, dans la plupart des cas, l'ensemble des dispositions prévues par les accords de mensualisation. Il appartient donc aux partenaires sociaux de déterminer par des accords particuliers quelles sont les mesures spécifiques qu'il convient de prendre afin de donner aux différentes catégories de salariés et notamment aux travailleurs à domicile des avantages et des garanties équivalentes à ceux dont bénéficient les salariés touchés par la mensualisation. C'est ainsi que, s'agissant par exemple du domaine particulier de l'indemnisation du chômage partiel, un accord conclu dans l'industrie des textiles naturels et concernant les travailleurs à domicile vient d'être agréé le 28 janvier dernier. En ce qui concerne la partie de la question posée par l'honorable parlementaire relative à l'indemnisation des accidents et des maladies, l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a été appelée sur les aspects de ce problème qui pourraient relever de sa compétence.

Congés payés.

16559. — M. Ducoloné informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certains bureaux de l'agence nationale de l'emploi fixent les conditions de dates quant aux possibilités, pour les personnes sans emploi, de prendre leurs congés légaux. L'un d'entre eux a même pu indiquer ne pas recevoir de demandes de congés pour une autre période que juillet, août et septembre. Une telle exigence apparaît anormale, d'autant plus qu'une campagne est menée pour l'étalement des congés. Aussi, il lui demande s'il peut donner des indications aux diverses agences de l'emploi afin que le droit pour les personnes sans emploi de prendre leur congé légal soit respecté et que toute latitude soit donnée aux intéressés d'en choisir la date et, éventuellement, de les fractionner en fonction des situations de famille ou des possibilités de travail dans une corporation donnée. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les instructions adressées à ses sections locales par l'agence nationale pour l'emploi précisent que les demandeurs d'emploi appelés à faire contrôler périodiquement leur situation d'inactivité peuvent se voir accorder une autorisation d'absence d'une durée maximum de deux quinzaines. Cette possibilité peut être utilisée par les intéressés en une ou plusieurs fois et à toute période de l'année. Il appartient à l'honorable parlementaire de signaler les noms et adresses des personnes qui n'auraient pu bénéficier de ces facilités afin qu'il puisse être procédé à une enquête.

Emploi.

16648. — M. Ribes rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'agence nationale pour l'emploi collecte, compile et trie la plupart des offres d'emplois, qu'elles lui soient annoncées directement ou par les organismes agréés ou par la presse. Elle a ainsi un « panorama » que n'a pas le chômeur isolé. Aussi celui-ci fait-il un effort financier important pour se procurer tous les journaux et répertorier les petites annonces. Il lui demande s'il a l'intention de créer des journaux régionaux regroupant toutes les offres et demandes d'emplois. Ces journaux, dont le coût minime pourrait être pris en charge par les employeurs et l'agence, permettraient aux chômeurs d'avoir un éventail à la fois plus large et plus régionalisé des emplois offerts et ainsi de trouver ceux qui correspondent le mieux à ce qu'ils souhaitent. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Depuis sa création, l'agence nationale pour l'emploi s'efforce d'augmenter très sensiblement sa connaissance des offres d'emploi disponibles, notamment par une prospection renforcée auprès des employeurs. L'accord national conclu entre les organisations patronales et syndicales le 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi a d'ailleurs incité les entreprises à déposer leurs offres aux agences locales de l'A. N. P. E. Bien que d'importants efforts demeurent encore nécessaires pour parvenir au résultat recherché d'une plus grande transparence du marché de l'emploi, permettant un meilleur ajustement de l'offre et de la demande, des progrès incontestables ont été réalisés et le portefeuille d'offres dont dispose l'A. N. P. E. constitue déjà un moyen d'intervention très important sur le marché. Le demandeur d'emploi qui s'adresse à l'agence locale de sa résidence peut avoir connaissance, par le prospecteur-placier qui le reçoit, non seulement des offres disponibles sur le plan local, mais aussi de celles qui peuvent l'intéresser dans d'autres localités, grâce aux mécanismes de compensation qui existent au plan régional et au niveau national, par le canal de la bourse nationale de l'emploi. En outre, tout visiteur peut, en s'adressant à l'agence, même s'il ne s'y inscrit pas, consulter les listes d'offres disponibles dans la région ou sur l'ensemble du territoire. Des projets à l'étude tendent à améliorer encore le dispositif en place, dans le sens d'une meilleure et d'une plus large diffusion des offres. Ces réalisations et ces projets paraissent donc aller dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Rectificatifs.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 avril 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{re} Page 1040, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 16197 de M. de Montesquiou, au lieu de : « Ce report d'un an... », lire : « Le report d'un an... ».

2^{de} Page 1041, 1^{re} colonne, 9^{de} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 16411 de M. Marie, au lieu de : « ...arrêté du 29 octobre 1970... », lire : « ...arrêté du 29 décembre 1970... ».

3^{de} Page 1042, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 16919 de M. Charles Privat, au lieu de : « Les fonctionnaires de l'Etat ayant fait l'objet d'une sur les données... », lire : « Les travaux de la carte scolaire fondés essentiellement sur les données... ».

4^{de} Page 1042, 1^{re} colonne, 9^{de} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 16928 de M. Verkindère, au lieu de : « ...décret n° 62-102... », lire : « ...décret n° 62-1002... ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 15 avril 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 16 avril 1971.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1150, 2^e colonne, question de M. Beylot à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « 16903... », lire : « 16963... ».